



**UN-REDD**  
PROGRAMME



*Evaluation des besoins pour le développement d'une approche nationale  
REDD+ à Madagascar*

**ANALYSE DE LA SITUATION FONCIERE DES FORETS ET FEUILLE DE  
ROUTE POUR LA MISE EN PLACE DE LA REDD+ A MADAGASCAR**

**Sigrid Aubert (CIRAD, UPR GREEN)**

Alexio Clovis Lohanivo

Manohisoa Rakotondrabe

Francina Rahajason

Fabrice Randriamanarivontsoa



Jun 2015

## Présentation de l'équipe

**Sigrid Aubert**, Chercheur HDR, Anthropologue du Droit au CIRAD, UPR 47 GREEN. Spécialiste de la gestion intégrée des ressources naturelles renouvelables, elle a conduit de nombreuses études à Madagascar notamment dans le contexte de la mise en place et du suivi évaluation des transferts de gestion des forêts de l'Etat aux populations locales et des aires protégées. Ayant participé aux premiers cas d'application de la réforme foncière malgache en 2005, elle appuie l'administration forestière dans la recherche de dispositifs simples et efficaces de sécurisation du foncier forestier.

Contact: <[sigrid.aubert@cirad.fr](mailto:sigrid.aubert@cirad.fr)>

**Alexio Clovis Lohanivo**, doctorant en dernière année au sein de l'Ecole doctorale de l'Ecole Supérieure des sciences agronomiques « Gestion des ressources naturelles et développement », équipe d'accueil Agro-Management Développement Durable et Territoire, il va prochainement soutenir une thèse sur la sécurisation du foncier-forestier des Transferts de gestion des ressources naturelles renouvelables (TG). Dans ce contexte, il a recensé tous les TG de la nation afin de déterminer les caractéristiques de ces transferts et de dégager les indicateurs permettant d'articuler cet outil de la politique environnementale et forestière avec les autres politiques publiques.

Contact: <[alexioclouis@yahoo.fr](mailto:alexioclouis@yahoo.fr)>

**Manohisoa Rakotondrabe**, en première année de thèse à l'Ecole Supérieure des Sciences Agronomiques « Gestion des ressources naturelles et développement », son thème porte sur la: « Conservation et valorisation durable des aires protégées dans un contexte de vulnérabilité des populations riveraines. Cas de la Réserve de Biosphère de Mananara Nord, Région Analanjirifo ». Dans le cadre de son mémoire d'ingénieur, elle a travaillé sur les enjeux fonciers de la mise en place d'outils de conservation dont les Paiements pour Services Environnementaux, et lors de son mémoire de DEA, elle a étudié la vulnérabilité des populations riveraines du Parc National d'Ankarafantsika.

Contact: <[rbmanohisoa@gmail.com](mailto:rbmanohisoa@gmail.com)>

**Francia Rahajason**, Ingénieur agronome, Postulant doctorant au sein de l'Ecole doctorale de l'Ecole Supérieure des sciences agronomiques « Gestion des ressources naturelles et développement ». Dans le cadre d'un projet de conservation et gestion des écosystèmes forestier, elle a appuyé l'Administration forestière et les parties prenantes au processus de transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables (TG) dans la conception et la mise en œuvre d'un système de suivi-évaluation d'impact basé sur l'apprentissage collectif. La finalité du système fut d'aboutir à une vision partagée de l'impact écologique, socio-économique, et juridique des TG.

Contact: <[franciaids@yahoo.fr](mailto:franciaids@yahoo.fr)>

**Fabrice Randriamanarivontsoa**, Ingénieur agronome et consultant foncier et SIG, il est actuellement postulant doctorant de l'Ecole Supérieure des sciences agronomiques au sein de l'école doctorale « Gestion des ressources naturelles et développement ». De 2010 à 2014, il a accompagné la sécurisation foncière de 17 sites de transfert de gestion dans la commune de Didy dans le cadre du projet COGESFOR (financement FFEM). Il a participé à la mise en place de Comité régional foncier forêts et contribue à la réalisation des cahiers des charges foncières des COBA de Didy. La présente étude lui permet de préparer son projet de doctorat et de renforcer ses compétences en matière de sécurisation foncière forestière.

Contact: <[mafastbrice@yahoo.fr](mailto:mafastbrice@yahoo.fr)>

## Résumé exécutif

### Evaluation des besoins pour le développement d'une approche nationale REDD+ à Madagascar La sécurisation foncière des forêts :

#### *Analyse de la situation foncière des forêts et de ses conséquences sur la gestion forestière*

AUBERT S., LOHANIVO A.C., RAKOTONDRABE M., RAHAJASON F., RANDRIAMANARIVONTSOA F.

En raison des impacts néfastes de l'insécurité foncière sur les ressources forestières, une compréhension approfondie de la situation foncière et l'identification de mesures efficaces pour promouvoir la sécurisation des terres constituent les points de départ d'une gestion durable forestière notamment dans le cadre des efforts REDD+.

1. Le foncier compte parmi les dimensions incontournables en matière de prévision et de planification des mesures d'aménagement et en matière de répartition des bénéfices des systèmes d'indemnisation ou d'incitation. La sécurisation foncière participe de ce fait à la mise en place d'un mécanisme viable de partage des bénéfices. Elle constitue en ce sens un support et un objet de l'action dans le processus REDD+.
2. Les paiements basés sur les résultats constituent un mécanisme de financement visant à maintenir, sous la responsabilité de l'administration en charge des forêts à l'échelle d'un pays, un domaine forestier permanent au profit de la multitude d'acteurs directement concernée par sa gestion. Il relève donc de la responsabilité de l'administration, qui reçoit le financement, de le distribuer en fonction des orientations retenues de sécurisation foncière et des efforts fournis.
3. Or, malgré un cadre juridique relativement prolixe, l'administration foncière et l'administration forestière n'ont collaboré que très occasionnellement pour sécuriser le foncier forestier. Depuis la réforme foncière de 2005, une loi doit définir le régime spécifique des terrains soumis au droit forestier, au droit de l'environnement et aux conventions de gestion des ressources naturelles renouvelables. Cette loi n'a pas encore été élaborée.
4. Dans un contexte de pluralisme juridique, puis avec l'avènement de la crise politique et économique de 2009, l'insécurité juridique des personnes directement concernées par les forêts (l'Etat, les gestionnaires des aires protégées, les communautés de base, les exploitants et les collecteurs de produits forestiers, ...) s'est accrue.
5. A partir d'une étude bibliographique, d'une analyse juridique et de nombreuses consultations, à Antananarivo et sur deux terrains des régions Boeny et Analamanga, 4 types de régimes fonciers-forestiers ont été identifiés. Cette identification repose sur les dynamiques sociales et écologiques observées et sur l'objectif de maintien de l'ensemble des services écosystémiques rendus par les forêts de Madagascar.
6. **Le régime foncier des Aires protégées (AP) publiques** concerne les espaces de stricte conservation, écosystèmes forestiers d'espèces autochtones ou endémiques inclus dans les « Réserves intégrales ou spéciales » et les « Parcs nationaux ou Naturels ».
7. Ces espaces, selon le droit forestier, relèvent du Domaine privé de l'Etat. Ils ne font cependant pas systématiquement l'objet d'une immatriculation, donc d'un enregistrement par les services fonciers, déconcentrés ou décentralisés. Par ailleurs, le statut et la gestion des terrains compris dans les zones tampon, de protection et les zones périphériques de ces aires protégées sont rarement clairement définis.
8. **Le régime foncier des Aires protégées mixtes** concerne les espaces réservés à l'utilisation ou l'exploitation durable des écosystèmes forestiers d'espèces autochtones ou endémiques inclus dans les Aires protégées de type « Monuments Naturels », « Paysages Harmonieux Protégés » ou « Réserves de Ressources Naturelles ». Il revient au gestionnaire délégué de l'AP, à l'administration forestière, aux communes et aux unités locales de gestion d'assurer la régulation des prélèvements afin que leur nature ou leur intensité n'altère pas la résilience de l'écosystème protégé.

9. Ces espaces, selon le droit forestier, peuvent être concernés par le Domaine privé ou public de l'Etat ou des collectivités territoriales, mais également par la propriété privée titrée ou non titrée. Cette diversité reste mal maîtrisée par les gestionnaires des AP mixtes qui, peu familiers des pratiques et des procédures de sécurisation foncière se trouvent découragés face à l'absence quasi-totale de communication entre les administrations déconcentrées et décentralisées en charges des forêts et du foncier.
10. Un autre problème tient à l'absence de cadre explicite permettant la reconnaissance des droits réels des populations locales sur le sol et les ressources naturelles renouvelables tant au sein de l'AP que dans sa zone périphérique. Sans clarification de ces droits, les populations locales ne sont pas en mesure d'asseoir leur légitimité, ni en matière de conservation, ni en matière d'utilisation/exploitation durable des ressources.
11. **Le régime foncier des espaces réservés à l'exploitation durable des écosystèmes forestiers d'espèces autochtones ou endémiques non inclus dans les AP** concerne généralement des forêts classées, des réserves ou des stations forestières faisant partie du Domaine Forestier National (DFN), mais pas seulement, notamment dans le cadre des sites de transferts de gestion ou des sites *Koloala*<sup>1</sup>.
12. Le DFN, constitué, en dehors du SAPM, de terrains ayant fait l'objet d'un classement il y a plusieurs décennies n'ont qu'exceptionnellement fait l'objet d'une immatriculation. Il est donc très fréquent que l'extension des cultures ait, au cours du temps, largement contribué à la réduction de la surface forestière. Par ailleurs, les transferts de gestion ont, sauf exception, été établis sans investissement dans la « sécurisation foncière relative », le plus souvent en dehors des sites *Koloala*. En l'absence de sécurisation des droits sur les ressources, et parce que l'aménagement des forêts de production fait défaut, l'économie forestière ne peut contribuer au développement durable malgré une importante demande locale, nationale et internationale en produits forestiers ligneux et non ligneux.
13. **Le régime foncier forestier des espaces réservés à l'exploitation durable des écosystèmes forestiers d'espèces à croissance rapide** concerne essentiellement des terrains affectées à la production de bois énergie et de bois d'œuvre.
14. Ils doivent être gérés de manière à satisfaire à la fois une demande importante en produits forestiers ligneux et à la fois pour assurer sur le court, moyen et long terme l'existence d'une couverture forestière constante, voire croissante à l'échelle des bassins de production. Eléments d'une maîtrise des pressions anthropiques sur les écosystèmes naturels, fournisseurs de services écosystémiques, dont potentiellement celui de puits de carbone, ces espaces, relèvent le plus souvent de la propriété privée titrée (PPT) ou non titrée (PPNT). Ils sont soumis au droit forestier pour ce qui concerne les reboisements, la gestion sylvicole et l'exploitation des produits forestiers. Les dispositions légales en la matière sont cependant obsolètes et ne font pas l'objet d'une application permettant l'investissement de long terme nécessaire à l'exploitation forestière.
15. La déforestation et la dégradation des forêts dans les 4 socio-écosystèmes considérés sont fortement liées à la vulnérabilité des ménages dont les comportements peuvent être directement mis en relation avec le niveau de sécurisation du foncier forestier. Cette approche met en exergue la **nécessité de prendre en considération les spécificités locales pour élaborer des stratégies adaptées de sécurisation foncière**. Dans ce contexte des modes différenciés de sécurisation du foncier forestier doivent être simultanément investis.
16. Compte tenu de la mission de service public remplie par l'administration forestière vis-à-vis de la gestion durable des forêts de Madagascar, de l'importance des produits forestiers pour l'économie des ménages et l'économie nationale, et de l'importance des surfaces concernées, **il est urgent de promulguer la loi sur le statut foncier spécifique des forêts**. La rédaction de cette loi devrait pouvoir

---

<sup>1</sup> Les sites de transferts de gestion des ressources forestières aux populations locale font l'objet d'un régime spécial défini par la loi 96-025 du 30 septembre 1996 dite loi GELOSE. Les sites *Koloala* sont ceux qui sont explicitement définis par l'administration forestière comme des espaces de production. Un décret organisant leur recensement et leurs modalités de gestion est en cours d'élaboration.

tirer profit des expériences conduites dans plusieurs projets pilotes, tout en valorisant les dispositions adaptées des régimes fonciers existants, ceci en étroite relation avec l'élaboration du code forestier.

17. **La sécurisation du foncier forestier relève cependant en premier lieu d'un engagement politique important de l'ensemble des acteurs.**
18. L'atelier de lancement des activités de l'évaluation des besoins liés à la REDD+ des 25 et 26 février 2015 a permis aux hauts responsables des services de l'Etat et aux partenaires techniques et financiers d'intégrer les enjeux de la sécurisation foncière des forêts dans la version provisoire de la Lettre de Politique Foncière 2015-2030 qui leur a été envoyée pour avis par le Ministère d'Etat en charge des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement le 27 février 2015.
19. Une feuille de route pour la mise en place de la REDD+ à Madagascar intégrant des actions spécifiques à la mise en place d'actions visant une plus grande sécurisation foncière des forêts à Madagascar a été validée par le Gouvernement.

## Acronymes

<b>AFD</b>	Agence Française pour le Développement
<b>AGR</b>	Activités Génératrices de Revenus
<b>AIM</b>	Association Inter-coopération de Madagascar
<b>ANGAP</b>	Association Nationale des Aires Protégées
<b>AP</b>	Aires protégées
<b>APM</b>	Aire Protégée Mixte
<b>ASA</b>	Programme Agro-sylviculture autour d'Antananarivo
<b>BM</b>	Banque Mondiale
<b>BNC-</b>	Bureau de coordination national REDD+
<b>REDD+</b>	
<b>BVPI</b>	Programme Bassin Versant et Périmètre Irrigué
<b>CAZ</b>	Corridor Ankeniheny Zahamena
<b>CCFF</b>	Comité Communal du Foncier Forestier
<b>CCRF</b>	Cellule de Coordination de la Réforme foncière
<b>CI</b>	Conservation International
<b>CIFF</b>	Comité interministériel foncier forêts
<b>CIME</b>	Comité Interministériel pour l'Environnement
<b>CIRAD</b>	Centre International de la Recherche Agronomique pour le Développement
<b>CNA</b>	Capacity needs assessment
<b>COAP</b>	Code des Aires Protégées
<b>COBA</b>	Communauté de base
<b>COFAV</b>	Corridor Forestier Ambositra – Vondrozo
<b>COGESFOR</b>	Conservation et Gestion Forestière en périphérie des aires protégées à Madagascar
<b>CRFF</b>	Comité Régional Foncier Forêts
<b>CRIFF</b>	Centre Régional d'information Foncière
<b>CSA</b>	Comité pour la sécurité alimentaire
<b>CTD</b>	Communautés Territoriales Décentralisées
<b>DAPT</b>	Direction des Aires protégées Terrestres
<b>DFN</b>	Domaine forestier national
<b>DGF</b>	Direction générale des forêts
<b>DGSF</b>	Direction générale des services fonciers
<b>DPR</b>	Domaine Public Réglementaire
<b>DREF</b>	Direction Régionale des Eaux et Forêts
<b>DVRF</b>	Direction de la Valorisation des Ressources Forestières
<b>FA</b>	Fiche Action
<b>FAO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
<b>FCPF</b>	Fonds de partenariat pour le carbone forestier
<b>FFEM</b>	Fonds français pour l'environnement mondial
<b>FTM</b>	Foiben- Taosarintanin'i Madagasikara (Institut géographique et hydrographique de Madagascar)
<b>GAR</b>	Groupe des Adhérents au reboisement
<b>Gelose</b>	Gestion Locale Sécurisée des ressources naturelles et du foncier
<b>GF</b>	Guichet foncier
<b>GIZ</b>	Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
<b>GPF</b>	Gestion participative des Forêts
<b>GPS</b>	Global Positioning System
<b>GPT</b>	Gestion participative des Terroirs
<b>KFW</b>	Kreditanstalt für Wiederaufbau
<b>MEEF</b>	Ministère de l'environnement, de l'écologie et des forêts

<b>MEEMF</b>	Ministère de l'environnement, de l'écologie, de la mer et des forêts
<b>MinAgri</b>	Ministère de l'Agriculture
<b>MNP</b>	Madagascar National Parks
<b>MONAT</b>	Monument Naturel
<b>MRPA</b>	Project Managed Ressource Protected Areas
<b>MRV</b>	Mesure – Rapportage – Vérification
<b>ONG</b>	Organisations Non-Gouvernementales
<b>ONF</b>	Observatoire national du foncier
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>PAG</b>	Plan d'aménagement et de gestion
<b>PAGE</b>	Programme d'appui à la gestion de l'environnement
<b>PGME</b>	Programme germano-malgache pour l'environnement
<b>PF</b>	Produits forestiers
<b>PFL</b>	Produits Forestiers Ligneux
<b>PFNL</b>	Produits Forestiers Non Ligneux
<b>PHCF</b>	Programme Holistique de Conservation des Forêts
<b>PHP</b>	Paysage Harmonieux Protégé
<b>PLAE</b>	Programme de lutte anti érosive
<b>PLOF</b>	Plan local d'occupation foncière
<b>PN</b>	Parc national
<b>PNA</b>	Parc National d'Ankarafantsika
<b>PNAT</b>	Parc Naturel
<b>PNF</b>	Programme National Foncier
<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unies pour le Développement
<b>PPNT</b>	Propriétés Privées Non Titrées
<b>PPT</b>	Propriétés Privées Titrées
<b>PV</b>	Procès-Verbal
<b>REDD+</b>	Reducing emissions from deforestation, Reducing emissions from forest degradation, Conservation of forest carbon stocks, Sustainable management of forests, and Enhancement of forest carbon stocks
<b>REDD+/LED</b>	Reducing emissions from deforestation, Reducing emissions from forest degradation, Conservation of forest carbon stocks, Sustainable management of forests, and Enhancement of forest carbon stocks
<b>RNI</b>	Réserve naturelle intégrale
<b>RNR</b>	Ressource Naturelle Renouvelable
<b>R-PP</b>	Proposition des mesures pour l'état de préparation
<b>RRN</b>	Réserve des Ressources Naturelles
<b>RS</b>	Réserve Spéciale
<b>RVI</b>	Reboisement volontaire individuel
<b>SAC</b>	Schéma d'aménagement communal
<b>SAPM</b>	Système des aires protégées de Madagascar
<b>SES</b>	Système socio-écologique
<b>SFO</b>	Sécurisation foncière optimale
<b>SFR</b>	Sécurisation foncière relative
<b>SNSF</b>	Système National de Surveillance des Forêts
<b>SRAT</b>	Schéma Régional d'Aménagement des Territoires
<b>TCP</b>	Programme de coopération technique
<b>TG</b>	Transfert de Gestion des Ressources Naturelles
<b>UE</b>	Union européenne
<b>ULG</b>	Unités locales de gestion
<b>UNFCCC</b>	United Nations Framework Convention on Climate Change
<b>VOI</b>	Vondron'Olona Ifotony

<b>WCS</b>	World Conservation Society
<b>WWF</b>	World Wild Life Found
<b>ZA</b>	Zone d'activités
<b>ZOC</b>	Zone d'Occupation Contrôlée
<b>ZODAFARB</b>	Zone d'action en faveur de l'arbre
<b>ZS</b>	Zone de services
<b>ZUD</b>	Zone d'Utilisation Durable



## Liste des illustrations

### Liste des Tableaux

#### Partie 1 :

Tableau 1: Le régime foncier des aires protégées selon la loi 2015-005 du 22 janvier 2015 (art. 2,3 et 25).....	27
Tableau 2: Les différents types d'affectation privative du domaine public.....	39
Tableau 3: Activités autorisées dans les AP selon le COAP de 2015 .....	44
Tableau 4: Procédure d'obtention d'un certificat de reboisement dans le district d'Anjozorobe.....	72
Tableau 5: Evolution du nombre de certificats délivrés dans la commune de Marosakoa .....	75
Tableau 6: Caractéristiques des ménages de la zone d'étude Boeny en fonction de leur vulnérabilité .....	82
Tableau 7 : Caractéristiques des ménages de la zone d'étude Analamanga en fonction de leur vulnérabilité.....	83

#### Partie 2 :

Tableau 1: Tableau synoptique des enjeux et des obstacles de la sécurisation du foncier forestier (développés dans le rapport sur l'analyse de la situation foncière des forêts – Aubert et al, 2015) ...	89
Tableau 2: Tableau synoptique des pistes d'action pour la sécurisation du foncier forestier pour la mise en œuvre de la REDD+ à Madagascar.....	91
Tableau 3: Tableau synoptique des indicateurs du niveau de sécurisation foncière des espaces forestiers à Madagascar .....	98
Tableau 4 Synthèse budgétaire par attributaire .....	100
Tableau 5: Synthèse budgétaire par nature des actions envisagées .....	101
Tableau 6: Synthèse budgétaire par domaine d'action .....	101

#### Annexes :

Tableau 1 : Nomenclature des classes de forêts utilisées.....	vi
Tableau 2 : Surfaces totales /SES dans la zone d'étude de Boeny .....	vii
Tableau 3 : Personnes ressources enquêtées auprès des services déconcentrés de l'Etat dans la Région Boeny.....	viii
Tableau 4:Personnes ressources des opérateurs de conservation ou de développement enquêtés dans la région Boeny .....	viii
Tableau 5:Personnes enquêtées auprès des institutions locales dans la région Boeny .....	viii
Tableau 6 : Méthodes utilisées et SES concernés par les focus groups de la zone d'études de Boeny..	ix
Tableau 7:Evolution de la population inscrite dans les <i>fokontany</i> contactés dans les 3 communes de la zone d'étude de Boeny.....	x
Tableau 8 : Répartition des <i>fokontany</i> suivant les 4 SES de la zone d'étude de Boeny .....	xi
Tableau 9: Chronogramme de la zone d'étude de Boeny.....	xii
Tableau 10: Nomenclature des classes de forêts utilisée .....	xiv
Tableau 11: Surfaces totales /SES dans la zone d'étude Analamanga .....	xvi
Tableau 12 : Personnes ressources enquêtées auprès des services déconcentrés de l'Etat de la Région Analamanga.....	xvi
Tableau 13: Personnes enquêtées auprès des institutions locales dans la région Boeny .....	xvi

Tableau 14: Méthodes utilisées et SES concernés par les focus groups de la zone d'études de Boeny .....	xvii
Tableau 15: Evolution de la population inscrite dans les <i>fokontany</i> contactés dans les 3 communes de la zone d'étude d'Analamanga .....	xviii
Tableau 16 : Répartition des <i>fokontany</i> suivant les 4 SES de la zone d'étude de Boeny .....	xix
Tableau 17: Chronogramme de la zone d'étude à Analamanga .....	xx
Tableau 18: Répartition des classes de forêts entre les SES de la zone d'étude de Boeny en 2000 ...	xxiv
Tableau 19: Répartition des classes de forêts entre les SES de la zone d'étude de Boeny en 2013 ....	xxv
Tableau 20: Déforestation dans les SES de la zone d'études de Boeny entre 2000 et 2013 .....	xxv
Tableau 21: Comparaison des gains et des pertes de forêts observés entre 2000 et 2013 dans le Boeny .....	xxvii
Tableau 22 : Répartition des classes de forêts entre les SES de la zone d'étude à Analamanga en 2000 .....	xxix
Tableau 23 : Répartition des classes de forêts entre les SES de la zone d'étude à Analamanga en 2013 .....	xxix
Tableau 24: Déforestation dans les SES de la zone d'études à Analamanga entre 2000 et 2013 .....	xxx
Tableau 25: Comparaison des gains et des pertes de forêts observés entre 2000 et 2013 .....	xxx
Tableau 26: Répartition des pressions évoquées par les acteurs sur les forêts et facteurs de vulnérabilité des ménages ruraux riverains du PNA dans la zone d'étude de Boeny .....	xxxiii
Tableau 27: Caractéristiques des ménages de la zone d'étude de Boeny en fonction de l'utilisation des terres .....	xxxiv
Tableau 28 : Répartition des pressions évoquées par les acteurs sur les forêts et facteurs de vulnérabilité des ménages ruraux riverains de la NAP Anjozorobe-Angavo dans la zone d'étude d'Analamanga .....	xxxvii
Tableau 29 : Caractéristiques des ménages de la zone d'étude d'Anjozorobe en fonction de l'utilisation des terres .....	xxxviii

## Liste des Figures

### Partie 1 :

Figure 1: Méthodologie de l'étude .....	17
Figure 2: Les régimes fonciers avant et après la réforme foncière de 2005 .....	20
Figure 3: Distribution schématique des droits sur les ressources à Madagascar .....	26
Figure 4: Typologie de zonage des AP selon la loi 2015-003 du 22 janvier 2015 .....	28
Figure 5: Evolution annuelle des sommes allouées aux micro-projets alternatifs aux pressions (MPAP) attribués par le MNP dans le PNA (en Ariary) .....	31
Figure 6 : Nombre et nature des infractions constatées par les agents du MNP dans le PNA entre 2008 et 2014 .....	38
Figure 7: Acteurs des productions agricoles et forestières ayant des impacts considérables sur le foncier forestier .....	56
Figure 8 : Constatation de la nature forestière des terrains par l'administration forestière .....	59
Figure 9 : Appropriation commune des terrains à reboiser dans le district d'Anjozorobe .....	72

### Partie 2 :

Figure 1: Emboîtement des différents domaines d'actions permettant d'assurer la sécurisation foncière des forêts de Madagascar .....	90
Figure 2: Evaluation des 11 principes généraux proposés lors de l'atelier de restitution de l'étude ...	93
Figure 3: Cartographie de la distribution des responsabilités entre les parties prenantes de la feuille de route REDD+ pour la sécurisation foncière des forêts de Madagascar.....	96
Figure 4: Répartition budgétaire par attributaire .....	100
Figure 5: Répartition budgétaire par nature des actions envisagées .....	101
Figure 6: Répartition budgétaire par domaine d'action.....	102

#### **Annexes :**

Figure 1: Facteurs de l'insécurité foncière dans la zone d'étude de Boeny.....	xxxii
Figure 2: Classification des ménages de la zone d'étude de Boeny selon l'analyse discriminante ...	xxxiv
Figure 3: Classification des ménages de la zone d'étude de Boeny en fonction de leur vulnérabilité réalisée à partir des analyses de correspondances multiples (ACM).....	xxxv
Figure 4 : Facteurs de l'insécurité foncière dans la zone d'étude d'Analamanga .....	xxxvi
Figure 5 : Classification des ménages de la zone d'étude d'Anjozorobe selon l'analyse discriminante .....	xxxviii
Figure 6 : Classification des ménages de la zone d'étude d'Anjozorobe en fonction de leur vulnérabilité réalisée à partir des analyses de correspondances multiples (ACM) .....	xxxix

## **Liste des Cartes**

### **Partie 1 :**

Carte 1: Distribution des AP publiques sur le territoire national .....	30
Carte 2: Zones d'accueil des ménages après expulsion du noyau dur en 2002.....	41
Carte 3: Aires protégées mixtes .....	43
Carte 4 : Localisation de la zone tampon au Nord du corridor Anjozorobe-Angavo .....	50
Carte 5: Forêts naturelles hors aires protégées .....	53
Carte 6: Déforestation dans les zones transférées de la commune de Betatao, région Analamanga entre 2000 et 2013 .....	63
Carte 7: Forêts d'espèces à croissance rapide (plantations et recrus naturels) .....	67
Carte 8: Sécurisation des zones de reboisement dans la commune d'Andranofasika .....	74
Carte 9: Délivrance de certificats fonciers dans la commune de Marosakoa .....	75
Carte 10: Localisation de la ZODAFARB dans la commune d'Anjozorobe.....	79
Carte 11 : Gains de forêt recensés entre 2000 et 2013 dans la ZODAFARB de la commune d'Anjozorobe .....	80

### **Partie 2 :**

Carte 1: Territoires pilotes pour la capitalisation des expériences et la contribution des acteurs locaux au processus de sécurisation foncière .....	94
---	----

### **Annexes :**

Carte 1: Localisation des zones d'études de Boeny .....	v
Carte 2: Répartition des forêts 2013 dans la zone d'études de Boeny .....	vi
Carte 3 : Répartition des 4 SES pré-identifiés dans la région Boeny.....	vii
Carte 4: Localisation de la zone d'étude dans la région Analamanga.....	xiii
Carte 5 : Répartition des forêts 2013 dans la zone d'étude à Analamanga .....	xiv

Carte 6 : Répartition des 4 SES pré-identifiés dans la région Analamanga .....	xv
Carte 7: Les écorégion de Madagascar selon la Charte de l'environnement malagasy de 1990 .....	xxi
Carte 8: Carte des forêts de Madagascar en 2013 après traitement des données de Hansen .....	xxiii
Carte 9:Déforestation et gains de forêts entre 2000 et 2013 dans les 4 SES de la zone d'études de Boeny.....	xxiv
Carte 10: Localisation des zones à fortes déforestations et à gain importants entre 2000 et 2013 dans le Boeny.....	xxvi
Carte 11: Comparaison des forêts intactes en 2000 et 2013, une partie de noyau dur du parc incluse dans la zone d'étude de Boeny .....	xxvii
Carte 12: Déforestation et gains de forêts entre 2000 et 2013 dans les 4 SES de la zone d'études d'Analamanga.....	xxviii
Carte 13: Localisation des zones à fortes déforestations et à gains importants dans l' Analamanga	xxxi

## Liste des Photos

### Partie 1 :

Photo 1: Ensablement d'une rizière dans la zone d'étude.....	24
Photo 2: « Cahiers Telo » de la commune de Marosakoa.....	48
Photo 3 : Juxtaposition de reboisements et de forêts naturelles dans la zone tampon de l'AP Anjozorobe-Angavo.....	51
Photo 4: Exploitation de charbon et de bois d'œuvre dans la forêt gérée par la COBA Mamelonarivo à Tsaramandroso.....	55
Photo 5 : Forêt naturelle transférée pouvant faire l'objet d'une exploitation après le passage d'un feu non maîtrisé .....	62
Photo 6: Carte de repérage de la COBA FIAM, district d'Anjozorobe, région Analamanga.....	62
Photo 7: Illustration du processus de déforestation sur le titre objet de démembrements dans la commune d'Andranofasika .....	64
Photo 8: Exemple de certificat de reboisement.....	73
Photo 9: Attestation de reconnaissance de l'occupation du terrain par le <i>fokonolona</i> .....	73
Photo 10 : Une borne Zodafarbe.....	80

## Sommaire

Présentation de l'équipe .....	2
Résumé exécutif .....	3
Acronymes.....	6
Liste des illustrations.....	9
Sommaire .....	13
PARTIE 1 : Analyse de la situation foncière des forêts et de ses conséquences sur la gestion forestière .....	16
1. Contexte de l'étude.....	16
2. Méthodologie.....	17
3. Quelles relations entre la REDD+ et le foncier ? .....	18
4. Approche et définitions.....	19
4.1. Bref historique des relations entre administrations et populations impliquées dans une gouvernance responsable du foncier forestier .....	19
4.2. Définition des concepts utilisés.....	22
4.3. Pistes d'action.....	25
5. Les espaces de stricte conservation des écosystèmes forestiers d'espèces autochtones ou endémiques.....	27
5.1. Historique et cartographie .....	29
5.2. Enjeux de la sécurisation foncière.....	30
5.3. Etat du droit.....	32
5.4. Obstacles à la sécurisation foncière .....	37
5.5. Pistes d'action.....	38
6. Les écosystèmes forestiers d'espèces autochtones ou endémiques réservés à l'utilisation et/ou l'exploitation durable au sein des AP mixtes .....	42
6.1. Historique et cartographie .....	42
6.2. Enjeux de la sécurisation foncière.....	43
6.3. Etat du droit.....	44
6.4. Obstacles à la sécurisation foncière de ces espaces .....	49
6.5. Pistes d'action.....	51
7. Les espaces réservés à l'exploitation durable des écosystèmes forestiers d'espèces autochtones ou endémiques non inclus dans les AP .....	52
7.1. Historique et cartographie .....	52

7.2.	Enjeux de la sécurisation foncière.....	53
7.3.	Etat du droit.....	57
7.4.	Obstacles à la sécurisation foncière .....	61
7.5.	Pistes d'action.....	65
8.	Les espaces réservés à l'exploitation durable des écosystèmes forestiers d'espèces à croissance rapide (le plus souvent indigènes ou exotiques).....	66
8.1.	Historique et cartographie .....	66
8.2.	Enjeux de la sécurisation foncière.....	67
8.3.	Etat du droit.....	68
8.4.	Obstacles à la sécurisation foncière de ces espaces .....	76
8.5.	Pistes d'action.....	77
9.	Conclusion .....	81
9.1.	La nécessité de prendre en considération les spécificités locales pour élaborer des stratégies adaptées de sécurisation foncière.....	81
9.2.	Pistes d'actions générales pour la sécurisation du foncier forestier en vue de la mise en œuvre de la REDD+.....	83
PARTIE 2 : Feuille de route et évaluation des besoins pour parer aux obstacles propres à la REDD+ dans le domaine du foncier.....		86
1.	Contexte de l'étude.....	86
2.	Les enjeux et obstacles de la sécurisation du foncier forestier (synthèse du Livrable 1) .....	87
3.	Les pistes d'action pour la sécurisation du foncier forestier pour la mise en œuvre de la REDD+ à Madagascar.....	90
4.	Principes généraux pour la rédaction de la loi sur le statut spécifique des terrains forestiers à Madagascar et de ses décrets d'application de la sécurisation foncière des forêts de Madagascar.....	92
5.	Territoires pilotes pour la capitalisation des expériences et la contribution des acteurs locaux au processus de production normative visant la sécurisation des forêts de Madagascar .....	93
6.	Cartographie des parties prenantes dans la mise en œuvre de la feuille de route .....	95
7.	Les indicateurs du niveau de sécurisation foncière des espaces forestiers à Madagascar en 2015 et après la mise en œuvre de la feuille de route.....	97
8.	Synthèse récapitulative des coûts de la mise en œuvre de la feuille de route par opérateurs et bénéficiaires finaux .....	100
Conclusion .....		102
Bibliographie.....		104
Références juridiques.....		106

<b>ANNEXES .....</b>	<b>107</b>
----------------------	------------



## **PARTIE 1 : Analyse de la situation foncière des forêts et de ses conséquences sur la gestion forestière**

### **1. Contexte de l'étude**

En raison des impacts néfastes de l'insécurité foncière sur les ressources forestières, une compréhension approfondie de la situation foncière et l'identification de mesures efficaces pour promouvoir la sécurisation des terres constituent les points de départ d'une gestion durable forestière notamment dans le cadre des efforts REDD+ (Réduction des Émissions liées au Déboisement et à la Dégradation des forêts). Conscient des conséquences des enjeux fonciers sur les ressources forestières, le gouvernement Malgache a entamé un processus de réforme avec l'adoption de la lettre de politique foncière en 2005 et la mise en place d'un certain nombre de programmes et de structures depuis 2007. Bien que cette réforme ait permis de régler certains conflits fonciers hors des espaces forestiers, elle n'a eu que des impacts très limités sur la sécurisation des ressources forestières.

En tant que membre du programme ONU-REDD, Madagascar souhaite clarifier les problématiques foncières liées à la REDD+ et ce, grâce à un soutien financier de l'ONU-REDD pour l'évaluation des besoins REDD+ par l'entremise du soutien technique de la FAO.

Madagascar, éligible au fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) de la Banque Mondiale, s'est aussi engagé dans l'élaboration d'un programme visant à réduire significativement les émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts causées principalement par (i) la conversion de forêt en terrain de culture, (ii) la collecte de bois énergie, et (iii) la propension des petites exploitations minières licites ou illicites (MEEF, 2014).

Au-delà de la problématique des droits sur le carbone (Karsenty et al., 2011) ou de l'identification des cibles des mécanismes d'Incitation/Récompense initiés dans le contexte de la REDD+, il est nécessaire de préciser qui, juridiquement à Madagascar, dispose des droits de gestion et d'exclusion aux ressources forestières, ceci afin de promouvoir une lutte plus efficace contre le déboisement et la dégradation des forêts. Dans cette perspective, la définition des territoires considérés et l'identification des ayants droits sur les ressources forestières ne peut s'absoudre de la clarification du régime foncier des différents types de terrains forestiers.

Il apparaît ainsi nécessaire de partir d'une compréhension approfondie de la situation foncière actuelle et de formuler des pistes d'actions réalistes pour remédier aux impacts néfastes de l'insécurité foncière sur les espaces forestiers malgaches.

Cette étude a été coordonnée avec le projet d'appui ciblé de l'ONU-REDD « appui juridique ciblé à la préparation pour la REDD+ à Madagascar » qui vise à analyser les implications juridiques de la REDD+ et avec un autre projet TCP de la FAO « Révision de la politique forestière et élaboration du code forestier à Madagascar ».



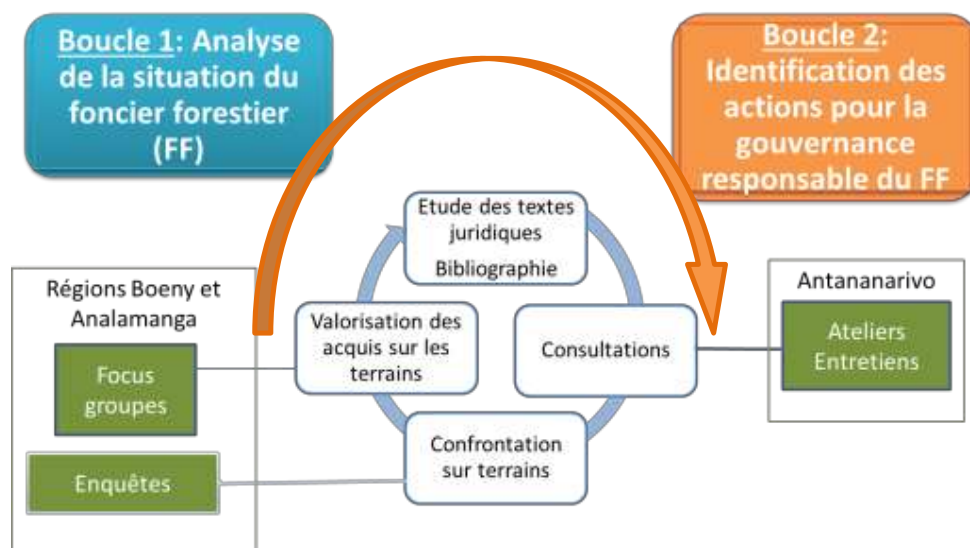
Par ailleurs, l'atelier de lancement des activités de l'évaluation des besoins liés à la REDD+ liées à la composante « foncier forestier » s'est tenu les 25 et 26 février 2015 à la Résidence d'Ankerana, la semaine suivante la tenue du « Forum national pour la consolidation de la politique foncière malgache et la réflexion sur l'apport des directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers » (17-19 février 2015 au Centre de Conférence International d'Ivato). Ainsi, l'atelier de lancement des activités de l'évaluation des besoins liés à la REDD+ a été l'occasion de mieux formaliser les enjeux du foncier forestier. Il a également permis de mieux armer les hauts responsables des services de l'Etat et les partenaires techniques et financiers présents (FAO, 2015) pour commenter la version provisoire de la Lettre de Politique Foncière 2015-2030 qui leur a été envoyée pour avis par le Ministère d'état en charge des projets présidentiels, de l'aménagement du territoire et de l'équipement le 27 février 2015.

Le présent rapport, complété par celui présentant la feuille de route, ont été discutés et validés lors de l'atelier final qui s'est tenu à Antananarivo le 6 mai 2015.

## 2. Méthodologie

La méthodologie adoptée pour l'ensemble de l'étude sur l'évaluation des besoins en foncier forestier a été arrêtée combinant une analyse bibliographique, des enquêtes et des consultations publiques auprès de personnes ressources concernées par le foncier forestier appréhendé aux échelles locales, régionales et nationales.

Figure 1: Méthodologie de l'étude



Deux terrains ont été identifiés pour appréhender la sécurisation du foncier forestier à l'échelle locale. Ils ont été choisis en fonction des expériences antérieures des consultants. Ces terrains ont ensuite été précisés en fonction de plusieurs critères: accessibilité, présence des 4 SES pré-identifiés, dynamiques de déforestation (ANNEXES 1 & 2) Ces études de cas ont permis d'illustrer l'étude par des cas concrets, restitués en vert pour la région **Boeny**, et en orange pour la région **Analamanga**.

### 3. Quelles relations entre la REDD+ et le foncier ?

La question se pose de savoir si **les « droits sur le carbone »** doivent être liés aux droits à la terre et aux ressources naturelles, et si oui, de quelle manière. Il ne nous semble pas pertinent de lier directement la propriété foncière à la propriété des crédits carbone, et cela pour deux raisons. La première a très explicitement été posée par Barnes :

*« In an ideal world clear land title would be a prerequisite for defining and conveying carbon property rights. Experience to date with land titling and continued tenure insecurity shows that in reality this requirement would likely be the kiss of death to many carbon projects and would favour those parties that already have formal title. »* (Barnes, 2011, p. 93)

La seconde raison est que l'objet des contrats de vente de carbone ne correspond pas au « carbone contenu dans les arbres », mais à des « crédits carbone ». Or ces crédits carbone pourraient faire l'objet d'une propriété intellectuelle complexe compte tenu de toutes les études qui conditionnent sa création (Karsenty et al., 2013). Il paraît plus fructueux de considérer les crédits carbone comme un mécanisme de financement visant à maintenir, sous la responsabilité de l'administration en charge des forêts à l'échelle d'un pays, un domaine forestier permanent au profit de la multitude d'acteurs directement concernée par sa gestion. **Il relève donc de la responsabilité de l'administration qui reçoit le financement de le distribuer en fonction des orientations retenues de sécurisation foncière et des efforts fournis.**

Ainsi, attacher de l'importance au foncier dans le contexte de la mise en œuvre de la REDD+, c'est se préoccuper des **causes racines de la déforestation et de la dégradation des forêts** (Ariani et al., 2011).

Une clarification des droits et obligations des acteurs par rapport au fond de terre et aux ressources qu'il supporte induit en effet nécessairement :

- une amélioration de la gouvernance du secteur forestier;
- une gestion facilitée de l'accès aux zones forestières;
- une pertinence accrue des pistes de développement d'alternatives à la déforestation et à la dégradation forestière.

En outre, le foncier compte parmi les dimensions incontournables en matière de prévision et de planification des mesures d'aménagement et en matière de répartition des bénéfices des systèmes d'indemnisation ou d'incitation. **L'engagement des parties dans un processus de sécurisation foncière constitue donc un prérequis pour la mise en place d'un mécanisme de partage des bénéfices. Elle constitue en ce sens un support et un objet de l'action dans le processus REDD+.**

Dans ce contexte, **les groupes vulnérables et marginalisés** méritent une considération particulière compte tenu de l'étroite relation qui s'établit entre la dépendance aux ressources forestières et la sécurité alimentaire (CAS/FAO, 2012).

*« Une compréhension détaillée des droits de propriété de facto est essentielle pour protéger les droits des bénéficiaires légitimes des projets d'atténuation des effets du changement climatique, et cela est reconnu dans des déclarations internationales. »* (Mitchell et al., 2011, p. 58; CSA/FAO, 2012)

Ainsi, cette étude porte un enjeu important de convergence entre le « processus de consolidation de la politique foncière » engagé par le gouvernement en 2014, la promulgation d'un nouveau Code des aires protégées (COAP) en 2015, l'élaboration d'un code forestier dont la sortie est envisagée en 2016 et la mise en œuvre de la REDD+ à Madagascar.

## 4. Approche et définitions

### 4.1. Bref historique des relations entre administrations et populations impliquées dans une gouvernance responsable du foncier forestier

Y compris à Madagascar, le droit foncier peut être compris comme le fruit des rapports de force entre les administrations et les administrés pour la mise en œuvre de visions différenciées concernant les modalités d'utilisation et d'appropriation des ressources (Bertrand et al., 2009). Le foncier forestier n'échappe pas à cette règle et un bref historique de ces relations constituent un élément de contexte indispensable à la compréhension de la situation actuelle.

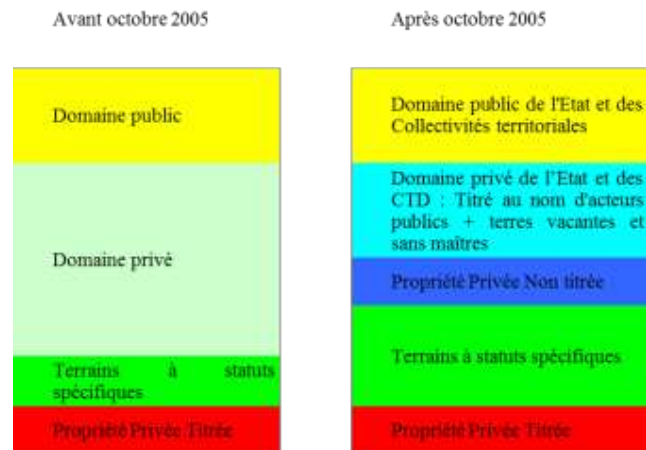
#### Entre administrations

Madagascar a hérité d'un droit colonial particulier dans lequel l'administration forestière et l'administration des domaines, autrefois regroupées au sein du même service, devaient théoriquement s'entraider pour limiter les prédatations que les populations locales exerçaient sur les ressources naturelles sur l'exploitation desquelles se fondait l'indépendance financière de la colonie (Aubert, 2012). Cependant, la tâche titanesque d'enregistrement des droits fonciers de l'Etat français, de la Colonie, des colons et des indigènes a rapidement été une source importante de conflit entre les deux administrations « sœurs » qui n'avaient pas les mêmes priorités.

Cette dualité a persisté à l'indépendance du pays et jusqu'en 2006, mais sans grands dommages du fait de l'établissement de la présomption de domanialité. L'administration forestière s'est concentrée sur la gestion des forêts, remettant systématiquement l'immatriculation de ces espaces à une date ultérieure non définie, et l'administration foncière se concentrant sur la gestion des titres fonciers au bénéfice des particuliers.

Cependant, en 2005, une réforme foncière a conduit à promulguer une loi instituant un nouveau « statut des terres » reconnaissant aux Communes la capacité de délivrer des certificats fonciers aux occupants des terrains non titrés, auparavant englobés dans le domaine privé de l'Etat (loi 2005-019 du 17 octobre 2005).

Figure 2: Les régimes fonciers avant et après la réforme foncière de 2005



En conséquence, en 2008, la nouvelle loi régissant le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public (loi 2008-014 du 23 juillet 2008) fait de l'immatriculation une procédure obligatoire établissant la preuve des droits de propriété des personnes publiques. Or, à l'exception des réserves naturelles intégrales (RNI) et de quelques parcs nationaux, les terrains inclus dans le domaine forestier national (DFN)<sup>2</sup> sont rarement immatriculés au nom de l'Etat et affectés à l'administration forestière. La majorité des terrains forestiers n'apparaissent pas sur les plans de repérage qui constituent la base de l'action des services topographiques, et aucune preuve de leur affectation à l'administration forestière n'est reconnue par l'administration des domaines.

Ainsi, lorsque la procédure d'immatriculation simplifiée au nom de l'Etat (décret 2010-233 du 20 avril 2010) a été mise en place, elle a été investie par l'Administration des Domaines qui l'a largement utilisée pour revendiquer des terrains non mis en valeur et les revendre à des particuliers demandeurs de titres fonciers. La Direction générale des forêts (DGF) a pu négocier dans ce cadre un protocole de collaboration avec la Direction générale des services fonciers (DGSF) visant la sécurisation foncière des aires protégées (protocole de collaboration du 27 juin 2013). Le Comité interministériel foncier forêt constitué quelques mois plus tôt (arrêté interministériel 2.007/2013-VPDA/MEF du 4 février 2013) a été mobilisé dans ce contexte pour intervenir en cas de litiges entre les deux administrations.

Cependant les catégories de forêts comprises dans le domaine forestier national (forêts classées établies hors du Système des aires protégées de Madagascar notamment - SAPM) n'ont pas été prises en considération par le protocole de collaboration du 27 juin 2013. Cette situation est l'expression d'un manque de coordination crucial, préjudiciable en matière de gestion du foncier forestier, entre les deux directions générales du ministère chargé des forêts respectivement en charge des aires protégées et de la valorisation des produits forestiers.

<sup>2</sup> « Domaine forestier national : l'ensemble des forêts classées, les réserves naturelles et leurs zones de protection, les parcs nationaux, les réserves spéciales, les périmètres de reboisement et de restauration, les stations forestières et piscicoles, les terres affectées au service des forêts qu'elles soient immatriculées ou non.» (art. 1 du décret 2013-785 du 22 octobre 2013).

Parallèlement, en application de la réforme foncière, 490 communes sur un peu plus de 1200 avaient pu ouvrir un guichet foncier fin 2014 pour délivrer 120 000 certificats (Lettre de politique foncière 2015-2030). L'administration forestière entretient cependant dans les faits peu de relations avec les collectivités territoriales décentralisées, et les forêts n'ont effectivement été mentionnées dans les plans locaux d'occupation foncière (PLOF) que très exceptionnellement (dans le cadre de certains projets tels COGESFOR par exemple). L'administration forestière ne faisant pas partie des membres des commissions foncières locales (loi 2006-031 du 24 novembre 2006, art. 11), certains certificats fonciers ont pu être délivrés sur des espaces forestiers. La plupart concernent cependant des espaces agricoles, et notamment des rizières.

### Entre administrations et populations

Lors de la période coloniale, les populations rurales, du fait de la généralisation de l'agriculture sur brûlis, étaient considérées comme les principaux destructeurs des forêts. Il revenait dans ce contexte à l'administration forestière de canaliser les activités des administrés.

Une première action a été d'exclure les populations locales des forêts existantes recelant soit des bois précieux à exploiter, soit des ressources endémiques à protéger. Cette tendance, relayée par les la plupart des délégués de la gestion des aires protégées, se poursuit aujourd'hui au sein du SAPM (Aubert et al., 2013)

Pourtant, à la suite du Sommet de la terre tenu à Rio en 1992, le principe d'une possible implication des populations locales dans la gestion des forêts s'était imposé (Bertrand et al., 2007). La loi 96-025 du 30 septembre 1996 permet ainsi à des communautés de vie ou d'intérêts de se constituer en association pour demander le transfert de la gestion des ressources naturelles renouvelables incluses sur leur terroir. Le décret 2001-122 du 14 février 2001 (non publié au JORM mais systématiquement repris dans les visas des textes ultérieurs) précise les modalités de ces transferts de gestion de l'administration forestière aux communautés de base agréées en matière de conservation et d'exploitation durable des forêts. Les terroirs concernés peuvent également faire l'objet d'une sécurisation foncière relative qui permet aux membres de la communauté de se voir reconnaître des droits exclusifs sur les espaces transférés, susceptibles d'être formalisés in fine par des titres fonciers lorsqu'ils concernent des espaces sur lesquels une propriété privée peut être reconnue (décret 98-610 du 13 août 1998). Malgré la multiplication des contrats de transfert de gestion (1248 dénombrés fin 2014 par Alexio Clovis Lohanivo, couvrant 4,17 pour cent du territoire national), la sécurisation foncière relative n'a cependant connu que peu d'applications, pour finalement être rendue obsolète par les dispositions de la réforme foncière de 2005 (Montagne et al., 2009).

En matière de reboisement, l'administration forestière a été chargée de constituer des « périmètres de restauration » au sein desquels « *le reboisement de certaines zones pourra être entrepris, après que les populations qui y envisageaient des cultures auront été regroupées sur des terres à vocation agricole préalablement aménagées, et s'il y a lieu, indemnisées.* » (Préambule du décret n°55-582). En application de ces dispositions, une politique nationale de reboisement a été initiée en 1960, visant à établir des périmètres de reboisement dans chaque commune sur une surface d'environ 1500 ha découpées en séries afin de rationaliser plus tard l'exploitation de la forêt. En 1985 (décret 85-072 du 13 juin 1985) de nouvelles actions « en faveur de l'arbre » sont envisagées (KOTO, 1986), mais il faut attendre la nouvelle politique forestière de 1997 pour que la sécurisation foncière des

espaces reboisés au profit des reboiseurs soit considérée comme une incitation (décret 97-1200 du 2 octobre 1997).

Cependant ces dispositions ne font pas l'économie de procédures longues et coûteuses qui ont, dans les faits, considérablement entravées la gestion des forêts plantées. Il s'ensuit des rapports difficiles entre les populations et certaines sociétés d'Etat investies dans l'exploitation des plantations, et un abandon de fait de la sécurisation foncière des forêts à vocation de production de bois énergie par les particuliers. Dans ce contexte, sans capacité de contrôle des stocks et de l'état des ressources, les filières informelles se sont développées face à l'irréductible demande en bois énergie et en bois d'œuvre provenant notamment des villes (Bertrand et al., 2014).

Un phénomène similaire a pu être observé face à la demande internationale concernant l'exploitation des bois dans les forêts naturelles.

Cette situation s'est traduite par une déforestation et d'une dégradation constante des forêts qui a fait l'objet de nombreuses études et de nombreuses controverses. A l'échelle des zones d'études appréhendées, cette dynamique est illustrée dans les ANNEXES 4 et 5 du présent rapport.

#### 4.2. Définition des concepts utilisés

Pour analyser la situation actuelle du foncier forestier qui fondera les pistes d'actions proposées dans le cadre de la présente étude, certains concepts et définitions doivent être explicités. Le choix de ces termes n'est pas neutre car il induit une approche de la sécurisation du foncier forestier qui se veut à la fois processuelle (distinction entre sécurité, sécurisation et régulation foncière), adaptée à la diversité des situations rencontrées (et notamment à l'identification des groupes de population les plus vulnérables). En outre, il participe aussi à l'établissement progressif d'un état de droit (réification de la mission de service public de l'administration forestière, et implication directe au travers de la délégation de service public).

##### *Sécurité foncière*

- La sécurité foncière est un état théoriquement atteint lorsque les droits fonciers sont reconnus, non discutables et enregistrés par une institution légalement instituée chargée de garantir la propriété. Bien que la sécurité foncière puisse être envisagée à Madagascar au moyen de l'acquisition d'un titre ou d'un certificat foncier, cet objectif est rarement atteint dans le contexte actuel, ni par l'enregistrement des droits à la terre et aux ressources via le titre ou la certification, ni par l'enregistrement des droits à la terre et aux ressources via le paiement de l'impôt, les petits papiers<sup>3</sup>, ou les actes notariés<sup>4</sup>, ni par la seule reconnaissance sociale du *fokonolona* ou des autorités coutumières (Mitchell et al, 2011).

##### *Sécurisation foncière*

- **Processus** qui repose sur la reconnaissance mutuelle de droits ancrés dans le sol et dans les ressources (des droits réels): les droits sur les ressources des populations riveraines des

---

<sup>3</sup> Les petits papiers sont des actes sous seing privé, généralement authentifiés sur la forme par un représentant de l'autorité (chef de *fokontany* ou maire selon le cas)

<sup>4</sup> Les articles 81 et 82 de la Loi n°2007-026 du 12 décembre 2007 portant Statut du notariat à Madagascar impose l'intervention des notaires pour l'établissement des actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers d'une valeur supérieure à 15.000.000 d'Ariary.

- forêts (y compris ceux concernés par le faire valoir indirect) doivent être reconnus par le droit positif, et les droits des services de l'Etat et des CTD reconnus par les pratiques locales.
- La sécurité foncière n'est pas nécessairement la finalité de la sécurisation foncière (USAID, 2011). En tout cas, elle *«ne s'obtient pas uniquement par le titre. C'est un processus qui peut résulter d'un système conventionnel d'accords entre les entités administratives et les autochtones»* (Randriamanarivontsoa et al., 2014).

### **Régulation foncière**

- Le respect des droits mutuellement reconnus sur la terre et les ressources ne constitue jamais, notamment en l'absence de sécurité foncière, un acquis permanent.
- Ils évoluent au cours du temps et des institutions spécifiques sont généralement désignées afin de les actualiser et de réguler les conflits. La régulation foncière est donc un processus qui permet aux droits fonciers de s'adapter à l'évolution des contextes et des enjeux rencontrés par les sujets de droit. Elle succède et consolide en ce sens le processus de sécurisation foncière.

### **Groupes de populations les plus vulnérables**

- *« La vulnérabilité désigne l'existence et l'ampleur d'une menace de pauvreté et de misère, le danger qu'un niveau de bien être socialement inacceptable se réalise. La vulnérabilité est liée au risque, à une situation de faiblesse. Vulnérabilité et résilience des systèmes sont deux notions explicatrices de la durabilité. Une des composantes de la vulnérabilité est le niveau de sécurité alimentaire des ménages. »* (Penot et al., 2014, p. 49).
- Partant de l'hypothèse que la réduction de la vulnérabilité des ménages constitue un facteur de réduction des pressions anthropiques sur les forêts, les études de cas proposent dans le présent rapport une classification des ménages ruraux en fonction de leur vulnérabilité face à l'accès au foncier (ANNEXES 5 & 6). Cette classification permet d'apprécier en quoi la sécurisation foncière pourrait ou non constituer un facteur de réduction des pressions anthropiques sur les socio-écosystèmes forestiers, et à quelles conditions.

### **Mission de service public**

L'administration forestière se voit attribuer une mission de service public de gestion durable des écosystèmes forestiers par la loi 97-017. Il nous apparaît essentiel de réifier cette notion centrale pour le droit forestier malgache. Elle a en effet l'intérêt:

- d'assurer une continuité historique dans la production et l'application du droit forestier;
- de restituer le rôle de l'administration forestière dans un rôle de facilitateur des relations entre les différents acteurs concernés par la gestion des forêts dans une perspective de préservation de l'intérêt général ;
- d'autoriser le recours au droit administratif exorbitant du droit commun, y compris en matière de foncier forestier.

Notons cependant qu'en l'état actuel de la législation, l'exercice de cette mission d'intérêt général se limite de plein droit aux terrains soumis au régime forestier, et donc à l'identification physique de ces parcelles par les Commissions forestières (loi 97-017 du 8 août 1997 et décret 2005-849 du 13 décembre 2005). Cette disposition, difficilement applicable, mériterait d'être reconsidérée.

Par ailleurs, on peut également considérer que les administrations en charge du foncier, que ce soient les communes pour le service foncier de proximité au travers de la délivrance des certificats foncier, ou les services déconcentrés de l'Etat pour ce qui concerne la délivrance de titres fonciers, sont également investies d'une mission de service public visant à garantir la propriété foncière.

### ***Délégation de service public***

C'est un « *Procédé de gestion consistant pour une personne publique qui en a légalement la charge à externaliser une activité en confiant le fonctionnement à une autre personne juridique (généralement privée) au moyen d'un contrat à durée limitée conclu avec elle.* » (Daloz, 2014).

La délégation de service public est un principe important régissant les relations entre l'administration forestière et ses délégataires, et notamment aux gestionnaires d'AP (décret 2013-785 du 22 octobre 2013), aux communautés de base (Décret 2000-027 du 13 janvier 2000) et aux exploitants forestiers<sup>5</sup>.

Pour MNP, gestionnaire du Parc national d'Ankarafantsika, la finalité du parc national est la conservation de la biodiversité, mais également la protection des terrains agricoles aux alentours du parc (plaines de Marovoay) contre l'ensablement.

Les défrichements sur les terroirs des COBA engendrent également l'ensablement des rizières et la perte de vastes surfaces agricoles, conduisant parfois directement les populations à l'émigration vers de nouvelles terres.

**Photo 1: Ensablement d'une rizière dans la zone d'étude**



Ainsi, en 2007, dans le *fokontany* de Belalanda, commune Andranofasika, les membres de la COBA Ezaka (contrat de Transfert de gestion –TG- signé en 2005 par 60 individus) ont subi la perte d'une vaste partie de rizières à cause de l'ensablement. Selon l'ex-président de la COBA, cela est dû au non-respect du quota de charbon annuel devant être produit dans les forêts transférées. Tout le quota attribué pour 3 ans a été consommé en une année, entraînant la perte du couvert forestier protégeant le bassin versant et l'ensablement des rizières de nombreuses familles du hameau de Madirohabo. Un conflit foncier a ensuite opposé les membres de la COBA par rapport à la propriété des nouveaux terrains défrichés. Le terroir géré par la COBA avait en effet été constitué en grande

---

<sup>5</sup> L'exercice des activités de l'exploitant doit préalablement être agréé par le Ministre chargé des forêts et peut être suspendu après avis de la Commission forestière en cas de faute professionnelle. (art. 3 du décret 98-782). Pour être agréé, il est nécessaire de justifier des formations, titres ou diplômes nécessaires ou faire preuve d'une expérience préalable suffisante ou se faire assister par une autre personne ayant la compétence requise (article 31 de la loi n°97-017 et art. 4 du décret 98-782).



partie de parcelles déjà appropriées par un particulier. Après les défrichements, le particulier a réclamé ses parcelles pour les mettre en culture. Les familles qui avaient perdu leurs rizières ont été contraintes de se déplacer vers de nouvelles terres, notamment vers les parcelles vendues par le Maire dans le *fokontany* Andranofasika (voir *infra*). Dans ces conditions, la COBA n'a pas bénéficié d'un renouvellement et a été dissoute en 2008.

### 4.3. Pistes d'action

Afin d'identifier des pistes d'action permettant de promouvoir la sécurisation des espaces forestiers de Madagascar dans le contexte de la REDD+, trois approches méthodologiques sont adoptées, tant concernant l'analyse de la situation que pour l'élaboration d'une stratégie d'intervention.

**L'approche juridique**, dans un objectif de mise en conformité avec les Directives volontaires de la FAO (CSA/FAO, 2012), vise à exploiter les potentialités ouvertes par l'article 38 de la loi 2005-019 sur le statut des terres, tout en recherchant l'économie de la production juridique, et donc en cherchant à exploiter les dispositions foncières légales et réglementaires existantes dans le droit foncier malgache.

Cet article mentionne l'existence « d'aires » exclues des règles de gestion domaniale et foncière parce que soumises à un dispositif juridique particulier.

Il s'agit notamment:

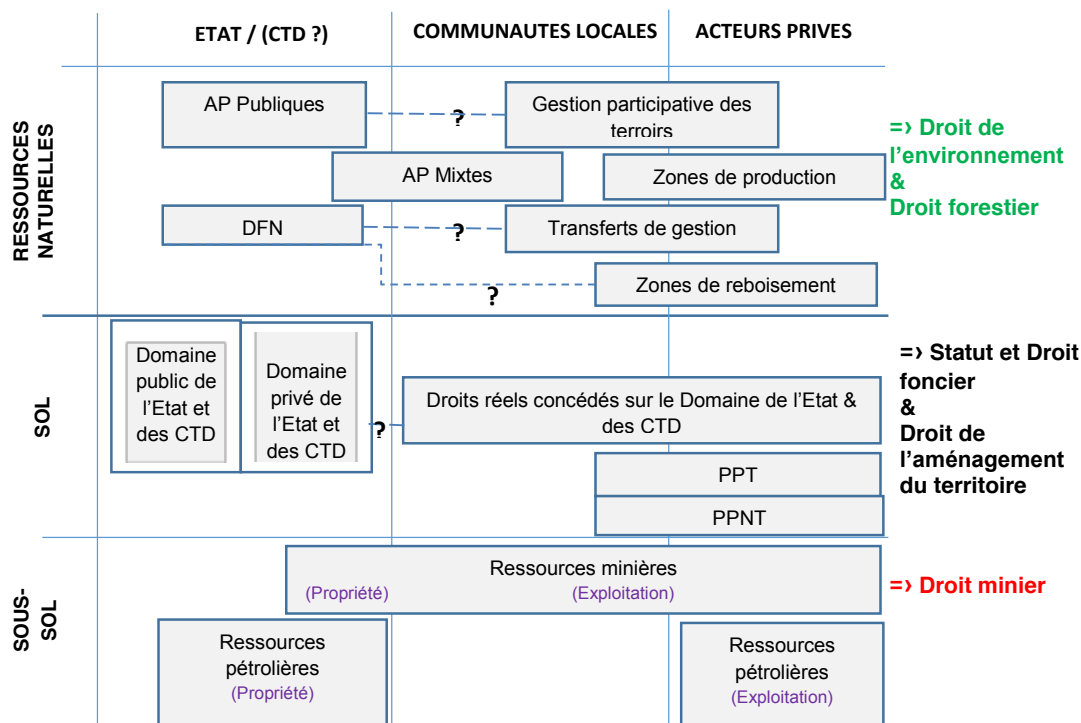
- « des terrains constitutifs de zones réservées pour des projets d'investissement;
- des terrains qui relèvent du domaine d'application de la législation relative aux **Aires protégées**;
- des terrains qui servent de support à la mise en application de **conventions signées dans le cadre de la législation sur la gestion des ressources naturelles**;
- des terrains qui sont juridiquement définis comme **relevant de l'application du droit forestier**;
- des terrains qui sont constitués en **espaces protégés en application d'une convention internationale ratifiée par la République de Madagascar**» (art.38 de la loi 2005-019).

Or, cette disposition n'a à ce jour pas encore fait l'objet de précisions d'ordre légal ou réglementaire.

**L'approche par les droits réels**, constituant des ensembles de droits sur la terre et les ressources distribués dans les patrimoines de différents acteurs, si possible même en l'absence d'établissement explicites de la propriété foncière (Labat, 2014). Cette perspective impose également la prise en considération, les relations de droit posées par la coutume ou les pratiques des acteurs dans une perspective de pluralisme juridique (Le Roy, 2014).

Cette approche peut être synthétisée par la figure ci-dessous, inspirée de (Barnes 1011, p. 93).

Figure 3: Distribution schématique des droits sur les ressources à Madagascar



Source: Auteurs, 2015 d'après Barnes et al., 2011

**L'approche par les systèmes socio-écologiques (SES)**, permettant d'apprécier la vulnérabilité des systèmes constitués par les interactions entre les dynamiques écologiques et les dynamiques sociales. Dans cette perspective, 4 SES ont été identifiés:

- les espaces de stricte conservation des écosystèmes forestiers d'espèces autochtones ou endémiques au sein des AP publiques;
- les écosystèmes forestiers d'espèces autochtones ou endémiques réservés à l'utilisation et/ou l'exploitation durable au sein des AP mixtes;
- les espaces réservés à l'exploitation durable des écosystèmes forestiers d'espèces autochtones ou endémiques non inclus dans les AP;
- les espaces réservés à l'exploitation durable des écosystèmes forestiers d'espèces à croissance rapide (indigènes ou exotiques).

Dans les chapitres 5, 6, 7 et 8 du présent rapport, chacun de ces 4 SES fera l'objet d'une analyse particulière permettant de mettre en exergue leurs spécificités en matière de sécurisation foncière. Différentes pistes d'actions seront identifiées dans ce contexte.

Au terme du présent chapitre, et compte tenu de la démarche proposée, deux pistes d'actions générales, peuvent dès à présent être identifiées pour faciliter les concertations qui, à différents niveaux d'organisation, permettront d'initier des processus de sécurisation foncière des forêts.

⇒ **Etablissement de cartographies des régimes fonciers partagés (Fiche action 1)**

L'établissement de cartographies partagées des régimes fonciers applicables aux massifs forestiers concernés par la REDD+ s'impose pour clarifier au cas par cas la situation foncière de ces espaces avec l'ensemble des acteurs concernés. Plusieurs méthodologies pourraient dans ce contexte être mobilisées. Parmi celles-ci, et compte tenu des résultats particulièrement probants obtenus dans une démarche de prospective analogue (d'Aquino, 2014), il est proposé d'initier une démarche de modélisation d'accompagnement (Etienne M. et al., 2010) sur 4 massifs forestiers représentatifs des SES précédemment identifiés. Il s'agit, au travers de formation-actions, d'appuyer les opérateurs de développement susceptibles de s'engager dans l'élaboration de cartographies participatives des régimes fonciers sur les territoires forestiers de Madagascar.

⇒ **Diffusion d'informations sur les droits et les devoirs des acteurs de la sécurisation du foncier forestier (Fiche action 2)**

Compte tenu de la double complexité des droits fonciers et forestiers, il apparaît indispensable de véhiculer une information claire sur les différentes possibilités de sécuriser le foncier forestier auprès de l'ensemble des acteurs concernés, y compris les agents de l'administration. Il apparaît également important de mettre à leur disposition des documents *proforma* facilitant la reconnaissance des droits fonciers, tels les certificats de situation juridique délivrés par les services fonciers déconcentrés, y compris dans le cadre des transactions concernant la terre et les ressources qui s'y établissent. Pour ce faire, la mise en relation des différentes bases de données détenues par les secteurs forestiers, fonciers, miniers et de l'aménagement du territoire devrait être envisagée.

## 5. Les espaces de stricte conservation des écosystèmes forestiers d'espèces autochtones ou endémiques

**Les espaces de stricte conservation, écosystèmes forestiers d'espèces autochtones ou endémiques, concernent en premier lieu les aires protégées « publiques », c'est-à-dire les « Réserves intégrales ou spéciales » et les « Parcs nationaux ou Naturels » qui s'établissent sur les domaines privés et publics de l'Etat et des collectivités territoriales (loi 2015-005 du 22 janvier 2015).**

En matière foncière, la loi 2015-005 du 22 janvier 2015 précise les règles permettant de définir le régime foncier applicable en fonction des différentes catégories d'AP (art. 2 et 3). Selon ces dispositions, le régime foncier est subordonné au statut de l'AP considérée et non le contraire (Tableau 1).

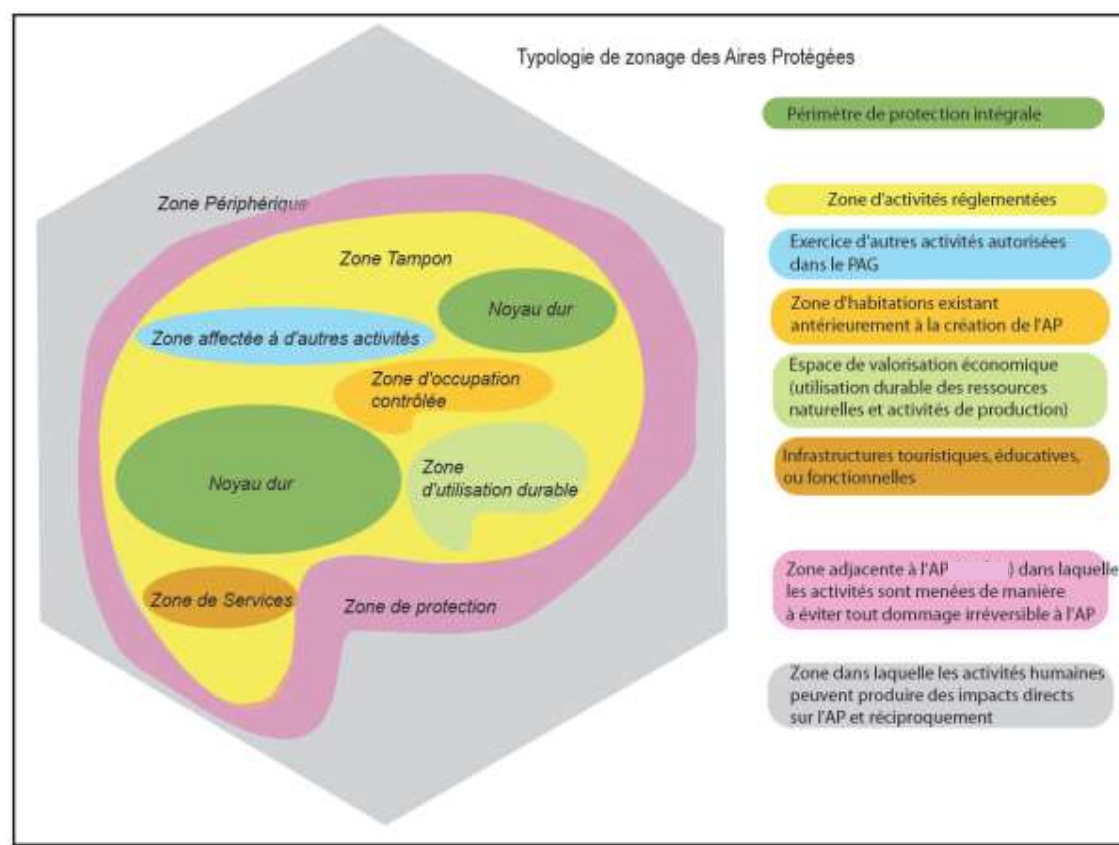
Tableau 1: Le régime foncier des aires protégées selon la loi 2015-005 du 22 janvier 2015 (art. 2,3 et 25)

Statut des AP		Statut foncier			
		Domaine public et privé de l'Etat	Domaine privé et public des CTD	Propriété privée titrée	Propriété Privée non titrée
Aires protégées publiques, propriété de l'Etat	Réserve naturelle Intégrale (RNI)	oui	oui	non	non
	Parc National (PN)	oui	oui	non	non
	Réserve spéciale (RS)	oui	oui	non	non

?	Parc naturel (PNAT)				
Aires protégées mixtes, combinaison de propriété publique et privée	Monument naturel (MONAT)	oui	oui	oui	oui
	Paysage harmonieux protégé (PHP)	oui	oui	oui	oui
	Reserve de Ressources Naturelles (RRN)	oui	oui	oui	oui
Aires protégées agréées	Statut <i>sui generis</i> ?	non	non	oui	oui

Dans les AP publiques sont généralement exclues les activités de prélèvement et d'établissement des populations locales. L'accès et le contrôle de ces espaces est assuré conjointement par les gestionnaires délégués des aires protégées et le Ministère de l'environnement, de l'écologie de la mer et des forêts (MEEMF) (décret 2013-785 du 22 octobre 2013). Certaines exceptions peuvent cependant apparaître en fonction des zonages particuliers de chaque AP qui doit cependant respecter la nomenclature posée par la loi (Figure 2)<sup>6</sup>.

Figure 4: Typologie de zonage des AP selon la loi 2015-003 du 22 janvier 2015



<sup>6</sup> Les mangroves, potentiellement concernées par la REDD+ à Madagascar font l'objet de dispositions légales et réglementaires particulières (voir le rapport de la composante juridique de l'appui ciblé du programme ONU-REDD, 2015).

Dans ce contexte, les dynamiques écologiques, théoriquement non perturbées, assurent l'établissement permanent du couvert forestier sous la responsabilité conjointe des gestionnaires délégués des aires protégées et du ministère chargé des AP.

### 5.1. Historique et cartographie

Initié dès l'époque coloniale, le réseau national des aires protégées de Madagascar a été confié à l'Agence nationale des aires protégées (ANGAP)<sup>7</sup> dans le cadre du programme environnemental qui a rassemblé les bailleurs de la communauté internationale entre 1990 et 2012.

En application de la Convention sur la diversité biologique, dont Madagascar est signataire, et suite aux annonces faites par le président Ravalomanana au congrès des Parcs à Durban en 2003, l'Etat a fait de la mise en place du système des aires protégées de Madagascar (SAPM), une des priorités de sa politique générale. Plusieurs arrêtés interministériels ont permis de placer de grandes superficies d'espaces naturels en protection temporaire globale (arrêtés interministériels 52005/2010 du 20 décembre 2010 et 9874/2013 du 05 mai 2013). Cette protection ne pouvant désormais plus être prolongée au-delà du 15 mai 2015 (extinction de la protection de l'arrêté sus visé), il est crucial de sortir les décrets de protection définitive de ces espaces au plus vite, la plupart d'entre eux faisant potentiellement l'objet d'un intérêt important du secteur minier.

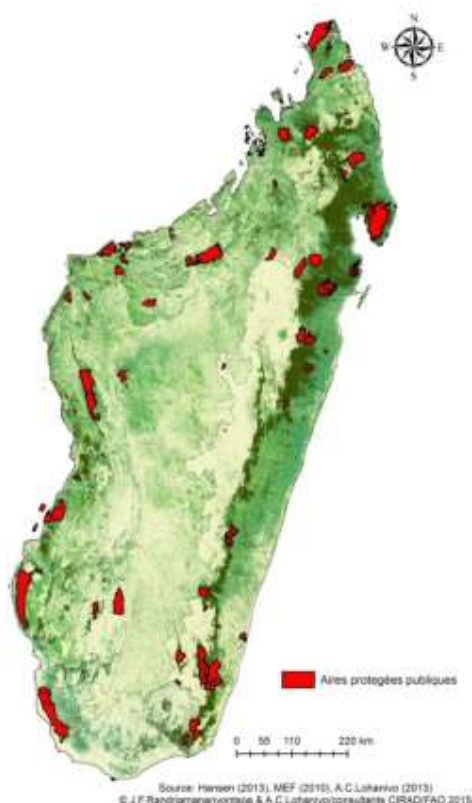
Dans cette course contre la montre, et malgré la présence de nombreuses aires protégées mixtes dans le SAPM défini par l'arrêté interministériel n°52005/2010 du 20 décembre 2010, ce sont les AP publiques qui ont fait l'objet de décrets de création définitifs (6 au 15 avril 2015)<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> L'ANGAP, devenue depuis le Madagascar National Parks (LE MNP) est une association d'utilité publique.

<sup>8</sup> Notons cependant que, d'après la DAPT, sur les 94 NAP concernés par le SAPM (en dehors des 6 AP dont les décrets sont déjà parus), 76 devraient prochainement déposer un dossier de demande de création définitive et 18 n'ont pas trouvé de financements.

Carte 1: Distribution des AP publiques sur le territoire national



Les AP publiques terrestres recensées ci-contre selon la distribution présentée dans l'annexe cartographique de l'arrêté interministériel 52005/2010 du 20 décembre 2010 couvrent un espace légèrement supérieur à **2 millions d'ha**. (Voir la méthodologie d'établissement de la carte des forêts 2013 en ANNEXE 3)

## 5.2. Enjeux de la sécurisation foncière

### *Asseoir la propriété des personnes publiques ainsi que l'exercice du contrôle et de la sanction*

Les stratégies de protection stricte des ressources naturelles, notamment dans le noyau dur des aires protégées, est de faire respecter l'interdiction de prélèvement et d'établissement, sous peine de sanctions, explicitement définies dans le COAP. La sécurisation foncière envisagée au profit de l'Etat, voire des collectivités territoriales, contribue à cet objectif. Elle doit pouvoir être obtenue à un coût accessible afin d'**asseoir la propriété des personnes publiques et de légitimer l'exercice du contrôle et de la sanction**. Sur cette base, une meilleure coordination des agents de surveillance, des agents verbalisateurs, des procureurs, des magistrats, des agents pénitentiaires et de ceux du trésor public pourrait être espérée.

### *Définir la responsabilité de l'administration forestière vis à vis de la réhabilitation des espaces forestiers*

Un second enjeu de la sécurisation foncière des espaces de stricte conservation est leur capacité à s'adapter dans l'espace et dans le temps, face aux changements climatiques et aux pressions anthropiques (Vieilledent et al., 2013). En effet, le caractère figé des zonages peut conduire à exercer une protection sur un espace où plus rien ne serait à protéger. Doit-on alors fonder la sécurisation foncière sur la décision relative à l'affectation de la terre (exprimée dans l'arrêté ou le décret de classement et précisé dans le PAG), ou sur la présence effective des ressources à protéger ? Cette question doit être abordée de front par l'administration forestière et faire l'objet d'une stratégie explicite: il s'agit de **définir la responsabilité de l'administration forestière d'une part vis à**

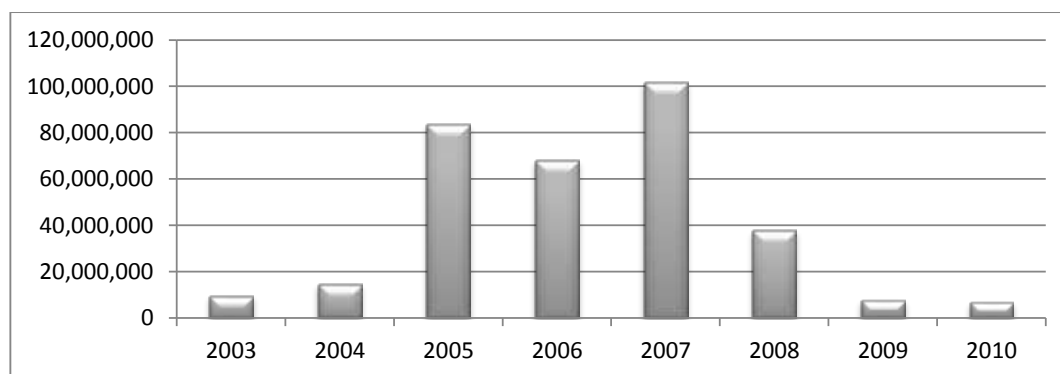
**vis de la réhabilitation des espaces forestiers dégradés, détruits ou utilisés par des tiers à d'autres fins, ou, d'autre part, vis-à-vis de la prise en charge de la réactualisation des dispositions légales relatives à la sécurisation foncière en cas de déclassement de ces espaces forestiers. Il convient toutefois de rappeler que, dans le contexte de la REDD+, les engagements liés au maintien du couvert forestier sont conditionnés par le suivi de la santé des forêts garanti par le MRV.**

#### *Formaliser les droits des communautés locales aux ressources forestières*

La loi prévoit que les AP publiques puissent comprendre des Zones d'Occupation Foncière (ZOC) et des Zones d'Utilisation Durables (ZUD). Concernant ces espaces, les droits des populations locales doivent être formalisés dans des **Conventions de gestion communautaire** (art. 1 du COAP 2015) **sans que le statut des terres ne soit remis en question**. Ceci implique que théoriquement, dans le contexte particulier des AP publiques, les droits reconnus des « **populations locales résidentes** » devront se limiter aux **droits d'usages, incessibles, visant exclusivement « le prélèvement de ressources naturelles à des fins non commerciales pour satisfaire les besoins domestiques, vitaux ou coutumiers »** (article 1 du COAP 2015). Ainsi, une attention particulière devra être accordée à la reconnaissance, à l'exercice et à l'évolution des droits et obligations des populations locales vis-à-vis desquels le gestionnaire de l'AP sera redevable.

Des mesures de compensation avaient été initiées par MNP dans la seconde moitié des années 2000, financées par les Droits d'Entrée Aux Parcs (DEAP), telle la construction d'école, de puits, d'ateliers de tissage de raphia, etc. Cependant, depuis le début de la crise politique en 2009, les recettes touristiques ont chuté, ne permettant plus la réalisation des microprojets. De la même manière, la distribution de vivres pour les membres de la COBA ayant effectué les pare feux avait été envisagée. Mais du fait de la crise, cette la distribution a été suspendue alors que les pare feux doivent toujours être réalisés chaque année. Les populations locales s'en sont trouvées démotivées ; en outre MNP a conditionné la réalisation des pare feux à l'ouverture de la campagne de collecte du raphia, qui constitue une source de revenu considérable pour les ménages.

**Figure 5: Evolution annuelle des sommes allouées aux micro-projets alternatifs aux pressions (MPAP) attribués par le MNP dans le PNA (en Ariary)**



Source: Volet Recherche et Conservation du MNP Ankarafantsika, 2013

### 5.3. Etat du droit

#### *Droit positif*

Le régime juridique des aires protégées publiques est défini par le COAP de 2015 et par les lois domaniales de 2008, mais devra être complété par un régime spécifique annoncé dans la loi 2005-019 du 17 octobre 2005 (art. 38).

#### Le COAP de 2015

Il revient à l'Etat de s'investir dans la création et la gestion des Aires protégées de Madagascar afin de conserver le patrimoine naturel et culturel de la nation. Toutefois, les aires protégées sont identifiées en consultation avec les ministères concernés, les autorités territoriales, les populations locales et tout autre intervenant identifié pertinent. Elles « *doivent tenir compte des modes de vie et des besoins des populations riveraines* ». Ainsi, la création d'une AP relève de la compétence exclusive du ministère chargé des Aires Protégées sur proposition de toute personne physique ou morale, et de tout groupement constitué (art. 24 de la loi 2015-005). Ce ministère « *assure la coordination de la contribution des ministères intéressés et la participation des services déconcentrés à toutes les étapes de la procédure de création d'une Aire Protégée* » (art. 27 de la loi 2015-005) y compris celles relatives à la sécurisation foncière. *In fine*, « *la création définitive d'une Aire Protégée est décidée par décret pris en Conseil de Gouvernement.* » (art. 28 de la loi 2015-005).

Cependant, le principe de gouvernance du SAPM repose sur la « *juste répartition des rôles, des fonctions et des responsabilités entre le gestionnaire de l'AP et les diverses parties prenantes concernées en matière de création et de gestion de l'AP* » (art. 6 de la loi 2015-005), où les « **parties prenantes concernées** » sont identifiées notamment comme « **les services étatiques centraux et les services techniques déconcentrés, les CTD, les élus, les autorités traditionnelles et les représentants des communautés locales, les ONG et les opérateurs privés concernés par le territoire d'une aire protégée et de sa zone périphérique** » (art. 1 de la loi 2015-005). A ce titre, trois principes généraux régulent les relations entre parties prenantes (art. 6 de la loi 2015-005) et concernent la mise en place des procédures de sécurisation foncière, mais également la gestion des revenus issus de la vente de carbone:

- le principe de responsabilité (et de transparence) du gestionnaire de l'AP vis-à-vis des diverses parties prenantes et du public;
- le principe de redevabilité par le gestionnaire délégué vis-à-vis de l'Administration chargée des AP;
- le principe du partage équitable des avantages dans le cadre de la gestion des aires protégées (réaffirmé dans les articles 41 et 44 de la loi 2015-005).

Le premier de ces principes est précisé dans l'exposé des principes opérationnels posés dans l'annexe 1 de la loi 2015-005: « *L'identification, la sélection, la désignation et la création des Aires Protégées d'importance nationale s'appuient sur des pratiques participatives, systématiques, rigoureuses, mises au point en concertation, et fondées sur les connaissances évolutives du milieu.* » En conséquences, « *les pratiques suivantes doivent être respectées:*

- *la mise à disposition du public des informations objectives, claires, précises, mises à jour, et pertinentes;*
- *l'indication des enjeux relatifs à la politique nationale des Aires Protégées, à la législation et aux conventions internationales relatives aux Aires Protégées et à l'environnement;*



- *la prise en compte des avis du public au niveau local et régional, notamment dans l'élaboration des plans de gestion, et les avis de l'administration au niveau régional et national pour sa validation est impérative;*
- *et la présentation périodique des rapports d'activités ainsi que de l'établissement des programmes. »*

Les actions de sécurisation foncière engagées par les parties prenantes dans et autour des aires protégées sont concernées par ces pratiques légalement instituées dans la mesure où elles influent sur les droits et les devoirs des populations locales.

Notons également que les aires protégées peuvent évoluer dans le temps au regard de l'évolution du climat ou de la prise en compte d'enjeux stratégiques de développement. L'idée de la nécessité de changement de statut, qu'il s'agisse d'un **surclassement** (art. 30 de la loi 2015-005) ou d'un **déclassement** (art. 31 de la loi 2015-005) peut provenir soit du ministère chargé des AP, soit du gestionnaire de l'AP. Dans le dernier cas, le consentement du ministère chargé des AP est nécessaire et formalisé dans le cadre d'un décret pris en Conseil de gouvernement (art. 34 de la loi 2015-005). L'enclenchement du processus de changement de statut, sa prise en charge financière, et la matérialisation du changement de limites doit être assurée par le gestionnaire et le ministère chargé des AP. Les conditions d'établissement des critères de **surclassement ou de déclassement** devront être fixées par voies réglementaires (art. 33 de la loi 2015-005).

Ainsi, quel que soit leur statut, les AP de Madagascar relèvent toutes du principe de gouvernance exposé selon 4 axes dans l'article 6 du nouveau COAP:

- adoption de procédures de consultation et de concertation entre les différentes parties prenantes lors de la création de l'AP;
- répartition des rôles, fonctions, responsabilités et des bénéfices entre les diverses parties prenantes;
- établissement de plans d'aménagement et de gestion, ainsi qu'une convention de gestion communautaire négociée;
- transparence et principe de responsabilité du gestionnaire de l'AP.

Ces 4 axes se traduisent juridiquement et concrètement dans le projet de COAP de deux manières: la primauté du régime juridique des AP au regard des autres régimes concernés, et la nature des documents sur lesquels se fonde le décret de création.

Sont ainsi adoptés les principes développés par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), notamment pour:

- permettre une gestion moderne des Aires Protégées ;
- assurer l'ouverture à de nouveaux types d'acteurs et de modes de gestion ;
- mettre en valeur le capital naturel et promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles pour la réduction de la pauvreté.

Peuvent également être déclinés dans ce contexte les principes exposés dans les directives volontaires pour la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts (CSA/FAO, 2012).

*La loi sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public*

La loi 2008-014 du 23 juillet 2008 concerne le Domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des Etablissements publics administratifs. En fait, elle se consacre essentiellement au domaine privé de l'Etat. Celui des Etablissements Publics Administratifs (EPA) et celui des Collectivités décentralisées sont simplement succinctement décrits :

- le domaine privé des EPA est défini par leur acte constitutif (art. 37 de la loi n° 2008-014);
- le domaine privé des Collectivités décentralisées (Communes ou Régions) comprend les terrains immatriculés à leur nom, acquis à titre gracieux (par dotation)<sup>9</sup> ou onéreux (selon les dispositions du droit commun) auprès de l'Etat ou reçus en dons ou legs par des personnes privées. Elles en assurent la gestion (art. 35 et 36 de la loi 2008-014).

Concernant le Domaine privé de l'Etat, la loi délimite le champ d'action des services des domaines gestionnaires de la propriété privée titrée. En effet, en dehors des biens domaniaux « affectés » en vue de la réalisation de certaines missions de service public (dont le ministère chargé des forêts et des AP), les terrains qui font partie du domaine privé de l'Etat sont amenés à être cédés aux particuliers dans le cadre de jugements leur reconnaissant une propriété privée « inattaquable » au travers de la procédure d'immatriculation.

Dans ces conditions, et dans la mesure où très peu de forêts sont en fait immatriculées au nom de l'Etat et affectées au ministère chargé des AP ou des forêts, la loi 2005-019 sur le statut des terres pose dans son article 38 certaines exceptions à l'application du régime domanial sur les **«terres incluses dans des aires soumises à des régimes spécifiques»**. La première concerne les « terrains qui relèvent du domaine d'application de la législation relative aux Aires Protégées » et renvoie à la loi instituant le Code des Aires Protégées. La seconde concerne les « terrains qui servent de support à la mise en application de conventions signées dans le cadre de la législation sur la gestion des ressources naturelles », qui renvoie à la loi GELOSE. La troisième concerne les *«terrains qui sont juridiquement définis comme relevant du droit forestier»*, et qui renvoie à la loi 97-017.

Dans ce contexte, la loi 2015-005 dans ses articles 2 et 3 pose quelques pistes en matière de régularisation des situations foncières préexistantes dans les AP pourvues d'un régime de protection définitif:

- les dispositions légales et réglementaires relevant du régime foncier des terres (domaine privé et public de l'Etat et des Collectivités Territoriales, de la Propriété privée titrée et non titrée) s'appliquent, sauf disposition contraire du COAP de 2015 (art. 4) ;
- toute propriété privée, titrée ou non titrée, explicitement reconnue à l'intérieur d'une AP publique impliquera une expropriation, ce qui ne sera pas le cas dans les autres catégories d'aires protégées pour lesquelles une « servitude environnementale » pourra être instituée.

La procédure d'immatriculation simplifiée au nom de l'Etat et d'affectation aux ministères autres que celui chargé des Domaines posée par le décret 2010-233 du 20 avril 2010 s'applique par conséquent en matière de sécurisation foncière des AP publiques. Cependant, face aux difficultés d'application des textes régissant la sécurisation foncière du Domaine privé de l'Etat relativement aux aires protégées, deux activités juridiques ont récemment concerné le foncier forestier: la mise en place du

---

<sup>9</sup> Article 30 de la loi n°2008-014.

Comité interministériel foncier forêts (CIFF) et la signature du protocole de collaboration du 27 juin 2013.

#### Le Comité interministériel foncier forêts (CIFF)

Un Comité interministériel foncier forêts a été institué par un arrêté interministériel en date du 4 février 2013 (Arrêté interministériel 2.007/2013-VPDA/MEF). Cet organe de liaison, de coordination, de concertation, d'actions et d'opérations conjointes vise la « *sécurisation foncière et l'aménagement spatial des terrains relevant du Domaine forestier national, des sites Koloala, des aires protégées existantes et celles qui sont en cours de création, ainsi que des terrains à statuts spécifiques relevant du secteur de l'environnement et des forêts* » tels que définis par l'article 38 de la loi 2005-019. Ce Comité a un rôle consultatif et de recours pour les services déconcentrés. L'une de ses premières activités a été d'établir un protocole de collaboration entre les administrations foncières et forestières.

#### Le protocole de collaboration du 27 juin 2013

Le **protocole de collaboration signé le 27 juin 2013** par les directions générales des forêts et des services fonciers pour une durée de 2 années identifie plusieurs pistes pour la sécurisation foncière des AP.

La délimitation des aires protégées et leur repérage auprès des services topographiques constituant des étapes clés du processus de création (selon le décret 2005-848 du 13 décembre 2005), le protocole d'accord vise à faciliter la constitution de demandes de création définitive des aires protégées par leurs gestionnaires délégués. Il a spécifiquement pour objet :

- d'uniformiser le paramétrage des outils de délimitation pour le cas des sites n'ayant pas encore fait l'objet de délimitations ;
- d'échanger les données techniques géo référencées des points limites des aires protégées afin de les projeter sur les plans de repérage et sur les Plans locaux d'occupation foncière (PLOF) ;
- d'effectuer des levées topographiques des sites en cas d'empiètements signalés et de manière systématique dans le cadre de la procédure d'immatriculation ;
- d'établir des plans réguliers pour chaque site, de matérialiser les limites des sites et de procéder à leur immatriculation (article 2 du protocole de collaboration du 27 juin 2013).

Dans ce contexte, plusieurs innovations ou précisions méritent d'être signalées :

- Sur les plans de repérage et sur les PLOF, il est envisagé de tracer les limites de l'aire protégée, mais également sa zone de protection qui s'étend sur 2,5 km (art. 18. du décret 2005-013 du 11 janvier 2005), ainsi que les terrains à l'intérieur des aires protégées occupés antérieurement à la date de mise en protection temporaire.
- La DGSF via ses services déconcentrés s'est engagée à suspendre les demandes en cours concernant les terrains non occupés à l'intérieur des aires protégées et dans les zones de protection.
- La DGSF s'est également engagée à recevoir et à instruire les demandes de terrain faisant l'objet d'occupations antérieures à la date de mise en protection temporaires des AP à condition que celles-ci soient soumises préalablement à l'évaluation du Comité interministériel foncier forêts (CIFF) et à l'autorisation du MEEF et assorties de cahier des charges se basant sur le plan d'aménagement et de gestion établi pour le site (article 4 du protocole de collaboration du 27 juin 2013).

Par ailleurs, des dispositions anciennes jusqu'alors abandonnées dans la pratique ont également été réaffirmées dans le protocole de collaboration. C'est le cas vis-à-vis de l'obligation des services fonciers de demander l'avis de l'administration forestière déconcentrée avant toute opération topographique foncière à l'intérieur et/ou dans la zone de protection des AP.

### *Coutume*

Bien qu'aucune coutume ne soit tolérée dans le noyau dur du parc national d'Ankarafantsika, les populations Sakalava riveraines enterrent traditionnellement leurs morts dans des cercueils faits en bois de palissandre que l'on ne trouve actuellement plus que dans les zones de conservation de l'AP. Dans ces conditions, certains exploitent illégalement les espèces concernées, et d'autres, généralement membres des zones de GPT, obtiennent des autorisations du Comité local de parc contre des journées de participation au reboisement des « terrains de la commune ou du MNP ».

Mais en matière coutumière à Madagascar, le droit de première hache attribué au premier défricheur du terrain (*Solam-pangady*), ou le droit de mise en valeur (*maintiolaly*), motive dans de nombreuses régions le déboisement par les personnes sans terres. Il justifie en outre le retour sur la parcelle du défricheur ou de ses descendants après une période de jachère qui tend à se réduire.

### *Pratique*

#### La régression au fil du temps des limites officielles des AP publiques

Le bornage physique des AP gérées par MNP est remis à jour tous les deux ans : des parties anthropisées sont exclues de l'AP à cause de la nature incontrôlable des activités humaines qui s'y exercent (Ex: Dans le RNI de Tsaratanàna, les surfaces avec des cultures illicites en ont été exclues).

#### Expérience du CIFF

Dans le cadre de sa mission de veille vis-à-vis de « l'harmonisation et à l'application des textes en vigueur », le CIFF doit se réunir en session ordinaire deux fois par an, au mois de février et au mois de juillet, mais aussi en cas de besoin. Cependant, dans les faits, les réunions de ce comité ne se sont pas tenues régulièrement, et aucune n'a été initiée en 2015. Le protocole de coopération signé entre la DGF et la DGSF le 27 juin 2013 pour une durée de deux années devrait être évalué prochainement au regard des résultats attendus<sup>10</sup>. En mai 2015, les résultats ne semblent pas totalement atteints dans la mesure où ce protocole a pu bénéficier au MNP, mais les gestionnaires des AP ne l'ont mis en œuvre qu'au cas par cas avec les administrations déconcentrées.

---

<sup>10</sup> Les résultats attendus de ce protocole de collaboration sont :

- Une base de données à jour concernant les coordonnées Laborde des points limites des AP, de leurs zones de protection de 2,5 km et des terrains à l'intérieur des AP occupés antérieurement à la mise en protection temporaire de celles-ci
- Une base de données à jour sur les délivrances des titres ou certificats fonciers affectant les AP
- Plans réguliers établis pour les AP
- Une décision officielle d'irrecevabilité des nouvelles demandes et de rejet des demandes en cours pour les terrains dans les sites des AP, excepté les terrains à l'intérieur des AP faisant l'objet d'une occupation antérieure à la date de mise en protection temporaire globale. L'instruction des demandes de titres sur ces terrains devra être soumise préalablement à l'évaluation du CIFF et à l'autorisation du MEEF. Dans tous les cas, si titre il y a, ils devront être assortis de cahiers des charges se basant sur le plan d'aménagement et de gestion établi sur le site.

#### 5.4. Obstacles à la sécurisation foncière

##### Obstacle 1: Coût trop élevé du classement définitif et de la procédure d'immatriculation de l'AP

Les coûts liés au classement de l'AP intègrent principalement les :

- coûts de l'étude d'impact environnemental, demandé par l'ONE, pour avoir le permis environnemental ;
- coûts de la réalisation du plan de repérage par les services topographiques.

Ces coûts sont excessivement élevés.

A titre d'exemple pour son extension en 2014, le parc national d'Ankarafantsika (130 026 ha), a déboursé plus de 6500 € pour obtenir le permis environnemental délivré par l'ONE, et son immatriculation, initiée en 2014 dans le cadre du CIFF avec les services fonciers centraux, s'élèverait à 156 000 000 Ar (plus de 50 000 €). Cependant, malgré l'enregistrement d'un plan de repérage par les services topographiques de Majunga, l'immatriculation du PNA n'a pas été finalisée car les financements nécessaires n'ont pas été trouvés. Le MNP n'est par ailleurs plus en mesure de financer la totalité des activités de protection du parc.

Par ailleurs, les frais demandés par les services fonciers déconcentrés d'Ambatondrazaka pour l'immatriculation de la forêt d'Ambohilero (114 160 ha) en 2012 se sont répartis de la manière suivante :

- Les frais liés à l'établissement du plan régulier de la forêt (à partir des relevés figurant dans l'arrêté de classement) et à son report sur le plan de repérage ont été arrêtés par le Service topographique à 3 440 000 Ar (près de 1400 €).
- Les frais de cautionnement exigés lors du dépôt du dossier de la demande d'immatriculation par le service des Domaines se sont élevés à 22 836 200 Ar (près de 7000 €). Après négociation et du fait que l'immatriculation était envisagée au nom de l'Etat, une exonération a été acceptée.
- Les frais de bornage et de conservation demandés par les services topographiques pour formaliser la demande d'immatriculation se sont élevés à 250 943 800 Ar (plus de 80 000 €). Jusqu'à ce jour, cette dernière tranche n'a pas fait l'objet d'une négociation.

##### Obstacle 2: Interprétations souvent libres des textes législatifs et réglementaires par les agents des services déconcentrés de l'Etat (des ministères chargés des AP, des Forêts et du foncier)

De nombreux conflits surviennent entre les agents des différents départements ministériels dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'immatriculation des AP. Les points litigieux sont souvent relatifs au calendrier, à la nature et au coût des interventions des agents des services fonciers.

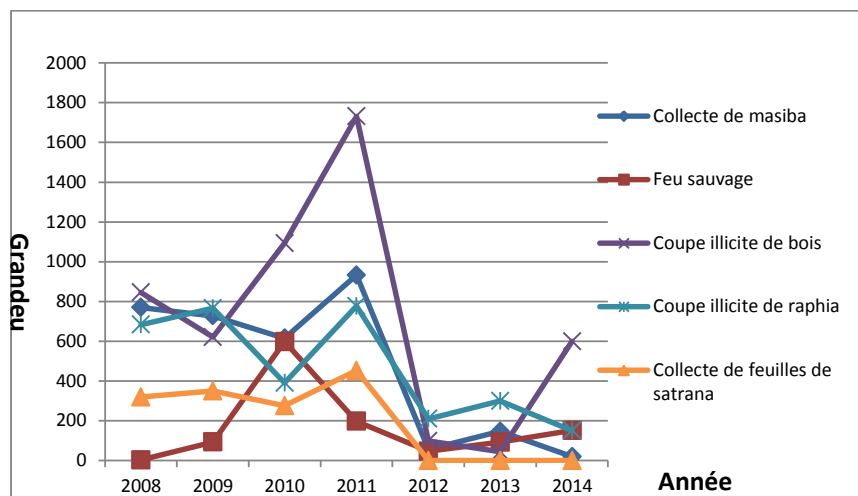
##### Obstacle 3: Multiplication des activités anthropiques non contrôlées et des empiètements au sein des AP

Les délimitations physiques des AP n'empêchent nullement la circulation des populations au sein des territoires protégés. Elles y exercent des prélèvements, soit sur la base de l'accord du Comité local de parc (CLP) soit de manière illicite, lorsqu'il s'agit de ressources que les populations ne peuvent pas se procurer en dehors des AP.

En période de soudure les populations locales dans et aux alentours du PNA vont prélever des ignames sauvages (*Masiba*) dans la forêt. Elles peuvent obtenir une autorisation du MNP dans les

ZUC, mais dans le noyau dur de l'AP, ces tubercules sont encore abondants, et leur croissance est censée être stimulée par les feux. Ces pratiques constituent l'une des infractions les plus fréquemment constatées par les agents du MNP.

Figure 6 : Nombre et nature des infractions constatées par les agents du MNP dans le PNA entre 2008 et 2014



Source : MNP, 2015

## 5.5. Pistes d'action

⇒ Inscription des AP publiques dans le domaine public réglementaire ([Fiche action 3](#))

Il pourrait être judicieux de considérer, à l'instar de nombreux pays du Nord comme du Sud, que les AP publiques soient inscrites dans le **domaine public réglementaire de l'Etat ou des Collectivités territoriales** (loi 2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public). Cette perspective aurait l'intérêt essentiel de réduire considérablement les coûts de la sécurisation foncière pour les gestionnaires délégués des aires protégées dans la mesure où leur immatriculation ne serait plus obligatoire (une simple délimitation suffirait). Elle ne remet en outre pas en cause la capacité de l'administration forestière à exercer sa mission de service public mais elle met un terme aux vellétés d'appropriations privées dans la mesure où le domaine public (comme d'ailleurs les forêts soumises au régime forestier selon l'art. 10 de la loi 97-017) est imprescriptible et inaliénable.

### La consistance du Domaine public

Le domaine public immobilier de l'Etat et des collectivités décentralisées, comprend l'ensemble des biens immeubles qui « servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous et qui ne peuvent devenir, en demeurant ce qu'ils sont, propriétés privées ». Ils sont « inaliénables, insaisissables et imprescriptibles » jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'un déclassement ou d'un changement régulier de destination (ils s'inscrivent alors dans le domaine privé de la personne morale de laquelle ils relèvent) (articles 1, 2 et 6 de la Loi n°2008-013). Le domaine public se subdivise en trois fractions principales, caractérisées par l'origine des biens qui les composent :

- Le domaine public naturel constitue le fondement du droit national des zones côtières et des tracés fluviaux. Du côté mer, il concerne la mer territoriale, y compris les golfes, baies ou détroits. Du côté terre, il concerne le rivage, la bande littorale des 25 mètres ainsi que tous les marais et étangs salés, lagunes, fleuves, rivières, cours d'eau, lacs et étangs sans

exception. Etant en la dépendance de l'Etat, le domaine public naturel ne peut, sauf déclassement préalable, être transféré à une collectivité territoriale (article 7 de la loi n°2008-013). Il pourra seulement éventuellement faire l'objet d'une appropriation privative (voir infra) par celles-ci.

- Le domaine public artificiel, et
- le domaine public réglementaire, constitué par les dépendances qui résultent d'une procédure spécifique de classement dont les modalités sont fixées par décret (à paraître).

#### La gestion du Domaine public

Il peut être envisagé que la gestion d'un bien du domaine public soit transférée d'une personne morale habilitée à une autre. Or, les seules personnes morales habilitées sont l'Etat et les Collectivités décentralisées, à savoir les Régions et les Communes (art. 1 et 13 de la loi n°2008-013 sur le domaine public). Ce transfert peut être effectué à titre gracieux (il est alors matérialisé par un arrêté du Ministre chargé du Service des Domaines) ou à titre payant (en vertu d'un décret pris en conseil des Ministres).

Il peut également être envisagé, sauf pour ce qui concerne la bande littorale<sup>11</sup> et les emprises de voies publiques, des affectations privatives de certaines parties du domaine public. Les divers actes relatifs à ces affectations privatives sont publiés selon les modalités qui sont prévues dans le texte qui les concerne. C'est dans ce contexte que les gestionnaires délégués de l'administration chargée des AP et des forêts devraient pouvoir exercer leurs prérogatives sur le domaine public naturel.

**Tableau 2: Les différents types d'affectation privative du domaine public**

Forme	durée maximale	droit conféré	contrepartie	procédure d'attribution	compétence
<b>contrat de concession</b>	30 ans	droit d'exploiter une dépendance du domaine public déjà appropriée à sa destination, à condition de maintenir cette destination, ou une dépendance du domaine public créée par leur industrie, avec la possibilité de percevoir à temps, au lieu et place de l'administration concédante, les revenus à provenir de cette dépendance			Ministre chargé du Service des Domaines pour le domaine public de l'Etat, et du représentant de la collectivité publique en la dépendance de laquelle est placé le domaine public
<b>autorisation d'occupation temporaire</b>	1 an renouvelable, révocable à toute époque sans indemnité	droit d'utiliser à leur profit exclusif une portion déterminée du domaine public. L'occupant ne peut procéder qu'à des installations précaires et démontables.	redevance en nature ou en espèces	convention amiable ou procédure d'enchères	
<b>autorisations spéciales</b>	30 ans	droit de récolter les produits naturels du sol (abattage ou élagage des arbres, etc.), d'extraire des matériaux (terres, pierres, sables, etc.), d'établir des prises d'eau, d'exercer des droits de chasse et de pêche.			

L'exclusion de la possibilité d'affectation privative à certains biens du domaine public (la bande littorale et l'emprise des voies publiques) leur octroie une protection toute particulière: Affectés à

<sup>11</sup> L'article 15 de la loi 2008-023 posant l'exclusion d'affectation privative mentionne « la bande littorale de la mer », alors que l'article 3 de la même loi mentionne « la bande littorale des 25 mètres ». Donc sauf interprétation de l'article 15 « la bande littorale **de la mer** » différente, la mer territoriale n'est pas exclue d'affectation privative.

l'usage de tous, ils échappent, par principe, à toute possibilité d'appropriation privée. Ne remplissant pas une fonction patrimoniale, placés hors commerce, ils échappent totalement aux dispositions du droit commun.

Ce sont les règlements administratifs établis par l'Etat ou les collectivités décentralisées de qui relève la dépendance domaniale publique qui déterminent :

- la nature et l'importance des servitudes d'utilité publique dont les fonds riverains du domaine public sont grevés (article 10 de la Loi n°2008-013 sur le domaine public)<sup>12</sup>, et
- les conditions de conservation, d'usage et de jouissance des biens du domaine public (articles 11 et 12 de la Loi n°2008-013 sur le domaine public).

Les atteintes aux règlements administratifs relatifs à la gestion du domaine public sont constatées par des agents désignés et assermentés par l'autorité, de qui relève la dépendance domaniale publique. Elles sont punies d'une d'amende de 100.000 à 1.000.000 Ariary, sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition des ouvrages indûment établis sur le domaine public ou dans les zones de servitudes. Ces contraventions sont de la compétence de la juridiction administrative (article 13 de la Loi n°2008-013 sur le domaine public). Ainsi, relevant de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre administratif (sauf pour ce qui concerne les conflits entre particuliers relatives aux affectations privatives), les biens du domaine public se voient soumis à un régime juridique particulier, exorbitant au droit commun.

⇒ Mobilisation de comités interministériels, régionaux et communaux pour la sécurisation foncière des espaces forestiers ([Fiche action 4](#))

Face à la multiplicité des enjeux, à la complexité des procédures et à l'ampleur de la tâche à accomplir, la constitution de comités permettant, à différents niveaux d'organisation, de rassembler les institutions concernées par la sécurisation foncière des forêts constitue une piste d'action qui a déjà prouvé son efficacité. Les différentes initiatives prises en ce sens devraient être systématisées afin d'assurer à la fois une plus grande cohérence territoriale dans la mise en œuvre des politiques foncières et forestières, et une plus grande adaptabilité du Droit face aux contextes écologiques et socio-économiques très divers rencontrés sur la Grande île.

⇒ Développement d'espaces attractifs en dehors des AP pour les populations résidentes au sein des AP Publiques ([Fiche action 16](#))

Afin de préserver les espaces forestiers, les gestionnaires des AP publiques souhaitent motiver les populations forestières à s'établir en dehors du noyau dur des AP. Les expulsions ne pouvant être justifiées lorsque des droits coutumiers ancestraux sont explicitement reconnus aux populations résidentes en forêt, il apparaît alors pertinent de les inciter à s'établir dans des zones attractives dans lesquelles elles pourraient trouver des conditions plus favorables au développement des générations

---

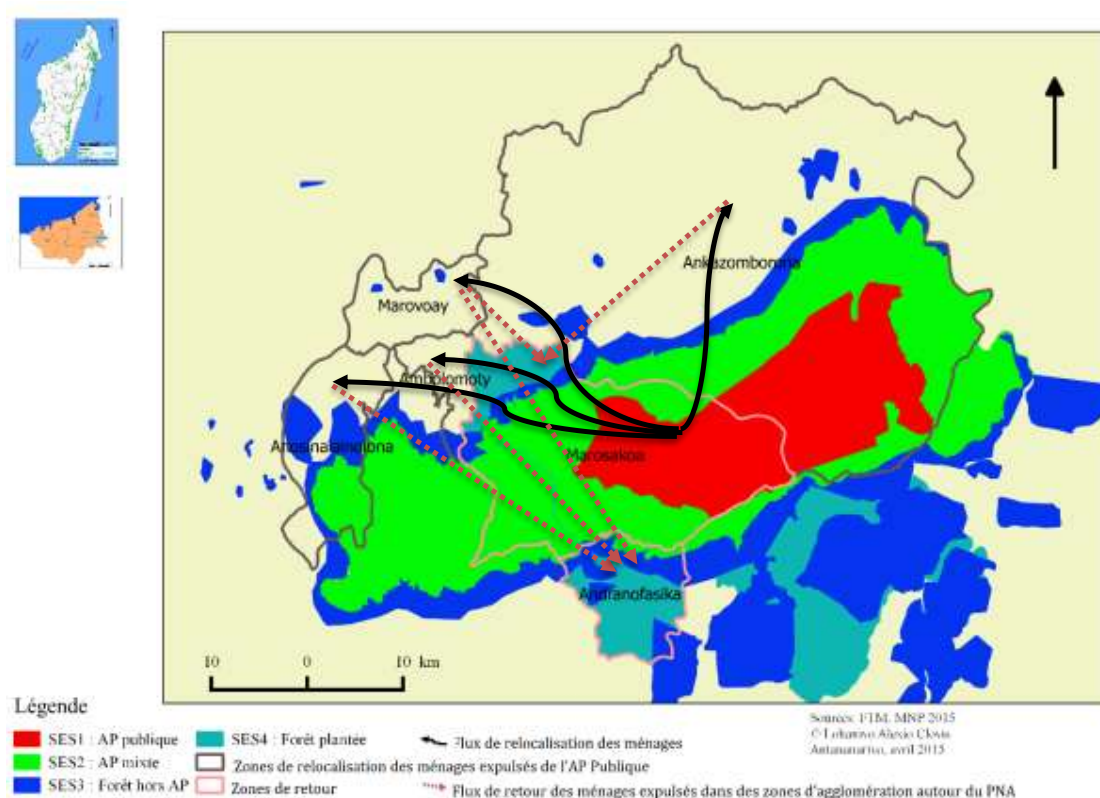
<sup>12</sup> Sauf en matière de la servitude de passage réservée sur les rives des cours d'eau, des lacs, étangs et lagunes dépendant du domaine public ainsi que sur le bord des îles se trouvant dans ces cours d'eau, lacs, étangs et lagunes, et, uniquement pour l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation, sur les rives des canaux, drains et ouvrages de toutes sortes appartenant à la puissance publique et dépendant d'un réseau d'aménagement hydro-agricole. Cette servitude de passage est calculée à partir de la rive avant débordement et fait de 10 à 20 mètres de largeur selon les lieux et les circonstances (art. 20 de la Loi n°2008-014).



futures. Cet objectif se heurte cependant dans la pratique à de nombreux obstacles, culturels d'une part, mais également économiques et écologiques.

Le PNA a été institué le 07 Août 2002 par le décret N°2002-798. L'Association Nationale pour la Gestion des Aires Protégées (ANGAP) a alors engagé un plan de déplacement et de réinstallation des familles qui avaient établi résidence dans le Parc entre 1927 et 1994. Avec l'aide des militaires de Mahajanga (RM4) et de la Compagnie Territoriale de la Gendarmerie Nationale de Mahajanga (CTGN), 99 familles ont été délogées du Parc et réinstallées dans des zones d'accueil (Ravelonarivo, 2013) réparties dans les Communes d'Ankazomborona, de Marovoay, d'Anosinalainolona et d'Ambolomoty (Rakotondrabe et *al.*, 2013).

Carte 2: Zones d'accueil des ménages après expulsion du noyau dur en 2002



Chaque ménage expulsé du parc s'est vu attribué une superficie de 0,5 ha de terres, soit un quart des superficies cultivées abandonnées dans le noyau dur. La nature de ces terrains ne permettait cependant pas la reproduction des techniques agricoles fondées sur l'agriculture sur brûlis forestier. Les conditions posées par l'ANGAP étaient : (1) l'interdiction formelle de se réinstaller dans le parc, et (2) la mise en valeur de nouvelles terres de relocalisation pendant 20 ans avant d'en devenir propriétaire (obtention de titre).

En réponse à l'expulsion massive, de nombreux incendies ont été constatés lors de l'année 2002. Dans les zones de relocalisation, certains ménages ont vendu leur part de terrains aux autochtones tandis que d'autres les abandonnaient tout simplement pour venir grossir la population des zones périphériques du parc (notamment dans la Commune Rurale d'Andranofasika).

Pour les ménages longeant la RN4, l'adhésion à la gestion participative des forêts ou GPF (devenue depuis 2009 en gestion participative des terroirs ou GPT) a été rendue obligatoire dans ce contexte, les conditions posées par le gestionnaire du parc sont: (1) le respect du plan d'aménagement dans le contrat de subdélégation, (2) le renforcement de l'équipe de MNP dans la lutte contre le feu et la mise en place de pare feux, (3) l'interdiction d'étendre les terrains agricoles exploités dans les ZUC, et (4) la défense d'amener d'autres personnes habiter dans le parc.

## 6. Les écosystèmes forestiers d'espèces autochtones ou endémiques réservés à l'utilisation et/ou l'exploitation durable au sein des AP mixtes

Les espaces réservés à l'utilisation ou l'exploitation durable<sup>13</sup> des écosystèmes forestiers d'espèces autochtones ou endémiques inclus dans les Aires protégées (AP) permettent aux populations locales de satisfaire durablement tout ou partie de leurs moyens de subsistance. Ils sont regroupés dans des AP mixtes, voire agréés. Il s'agit des « Monuments Naturels », « Paysages Harmonieux Protégés » et « Réserves de Ressources Naturelles ». Il revient au gestionnaire délégué de l'AP, à l'administration forestière, aux communes et aux unités locales de gestion (ULG)<sup>14</sup> d'assurer la régulation des prélèvements afin que leur nature ou leur intensité n'altère pas la résilience de l'écosystème considéré.

En matière foncière, la loi 2015-005 du 22 janvier 2015 précise les règles permettant de définir le régime foncier applicable en fonction des catégories d'AP considérées (Tableau 1). Ainsi les AP mixtes peuvent être concernées par le Domaine privé ou public, mais également par la propriété privée titrée ou non titrée.

### 6.1. Historique et cartographie

Les AP mixtes ont été instituées suite au Congrès des Parcs de Durban en 2003 alors que l'extension visée des AP impliquait la mise en place de nouvelles aires protégées, intégrant davantage les besoins des populations locales. Avant d'être légalement instituées par le COAP de 2015, elles ont été introduites par le décret 2005-848 du 13 décembre 2005. Ce nouveau statut a été investi par plusieurs ONG de conservation qui se sont engagées dans leur mise en place dans le cadre du SAPM.

---

<sup>13</sup> Nous ne faisons pas ici de distinction entre les droits d'usages et les droits d'exploitation, tous deux impliquant des prélèvements dont l'intensité et la nature ne devraient pas altérer la résilience de l'écosystème forestier considéré.

<sup>14</sup> Ces ULG peuvent prendre différentes formes dont les communautés de base ou autre type d'associations de population riveraine des forêts responsabilisées dans la gestion durable des ressources naturelles renouvelables.

Carte 3: Aires protégées mixtes



Les AP mixtes terrestres recensées ci-contre selon la distribution présentée dans l'annexe cartographique de l'arrêté interministériel 52005/2010 du 20 décembre 2010 couvrent un espace légèrement supérieur à **3 millions d'ha**. (Voir la méthodologie d'établissement de la carte des forêts de 2013 en ANNEXE 3)

## 6.2. Enjeux de la sécurisation foncière

### *Contenir les pressions anthropiques au sein des AP*

Le principal enjeu de la sécurisation foncière au sein des espaces forestiers réservés à l'utilisation durable et à l'exploitation des ressources des AP mixtes est de maintenir les pressions anthropiques alors que l'accès à la forêt est, en dehors du noyau dur, ouvert aux populations riveraines. Pour se faire, trois options, complémentaires, devraient être envisagées en dans le cadre du zonage négocié adossé au plan de gestion de l'AP :

- l'établissement de conventions de gestion communautaire (article 1 du COAP 2015) ;
- l'établissement de conventions à caractère commercial « pouvant être conclues par le gestionnaire de l'AP avec toute personne physique ou morale après approbation du ministère chargé des AP » (art. 43 du COAP 2015) ;
- le renforcement du dispositif de contrôle.

Dans les ZOC et les ZUD du Parc national d'Ankarafantsika, les populations locales résidentes sont signataires d'un contrat de Gestion participative des terroirs (GPT). Elles remarquent que dans le noyau dur, il y a des terrains de grandes superficies favorables à l'agriculture (qui leur ont jadis été confisqués), alors que les terres agricoles des GPT sont largement insuffisantes. Pour pallier à leurs besoins, ces populations « volent » dans la forêt, ce qui contribue à augmenter les pressions anthropiques. Dans le même temps, elles réclament l'extension de leurs zones de droits d'usage et de culture compte tenu de l'accroissement démographique qu'elles connaissent.

### *Faire de l'exploitation durable des produits forestiers un facteur de développement rural*

Les aires protégées mixtes sont dédiées à la conservation de la biodiversité au travers de l'implication des populations locales qui sont autorisées à utiliser et exploiter durablement les ressources forestières en respect du plan d'aménagement. Pour encadrer ces activités, il convient de trouver les

moyens pour l'utilisation et l'exploitation des ressources forestières constitue effectivement un facteur de développement rural permettant aux populations riveraines de tenir leurs engagements de conservation malgré une situation économique souvent précaire. Dans ces conditions, l'administration forestière, le gestionnaire d'AP, les collectivités territoriales et les opérateurs économiques devraient pouvoir disposer des informations nécessaires sur l'état et la distribution des ressources exploitées afin de respecter les quotas et les redistributions financières qui sont des instruments incontournables pour initier une gestion durable maîtrisée. Ces activités ne pourront se concrétiser qu'à partir d'une clarification explicite des droits et obligations des parties prenantes sur les ressources. Ces droits, nécessairement exclusifs, devront être identifiés sur les différents types de territoires individualisés.

La forêt constitue la réserve de nourriture des populations vivant en forêt, et surtout ceux habitant en périphérie du PNA. Vu que la superficie des terres cultivables est restreinte, la survie des populations les plus vulnérables pendant les périodes de soudure dépend des produits forestiers (igname sauvage ou *Masiba*, miel, et plante médicinale ...).

### 6.3. Etat du droit

#### *Droit positif*

Dans l'attente du régime spécifique annoncé par la loi sur le statut des terres, le régime juridique des AP mixtes est défini :

- par le COAP de 2015 (voir infra);
- par les dispositions légales et réglementaires relatives au domaine privé et public de l'Etat, des CTD et des établissements publics (voir infra);
- par les dispositions légales et réglementaires relatives à la propriété privée.

#### Le COAP de 2015 (suite)

Les gestionnaires des AP peuvent, au regard de la vocation et des objectifs des différentes catégories d'AP considérées par le COAP de 2015, autoriser certaines activités (tableau 2). Ces activités sont soumises au régime forestier, sauf dispositions contraires (art. 81 de la loi 2015-005).

**Tableau 3: Activités autorisées dans les AP selon le COAP de 2015**

Statuts	Possible dans le contexte d'une aire protégée marine ou communautaire (art. 2)	Activités spirituelles autorisées	Activités scientifiques autorisées	Activités éducatives et récréatives autorisées, écotourisme	Activités d'utilisation durable autorisées (droits d'usages des populations riveraines)	Activités de prélèvement à des fins commerciales autorisées	Catégories de l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)
Réserve naturelle Intégrale (RNI)	non	oui	oui	non	non	non	1
Parc National (PN)	non	oui	oui	oui	Oui/Non ?	non	2
Parc naturel (PNAT)	non	oui	oui	oui	Oui/Non ?	non	2
Monument naturel (MONAT)	oui	oui	oui	?	oui	Non, sauf si prévu dans le PAG	3

Réserve spéciale (RS)	oui	oui	oui	?	Oui/Non ? <sup>15</sup>	Oui, au profit des communautés locales	4
Paysage harmonieux protégé (PHP)	oui	oui	oui	oui	oui	Oui, selon un système de zonage permettant la rotation	5
Reserve de Ressources Naturelles (RRN)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	6

Notons cependant que, « dans tous les statuts d'AP, pour satisfaire les besoins vitaux des populations riveraines en cas d'urgence, de cataclysme naturel, ou pour le respect de leur tradition, et en l'absence de toute solution alternative, certaines activités ou prélèvements prohibés peuvent être autorisés à titre exceptionnel, en Conseil du Gouvernement, sur proposition du ministère chargé des AP et du gestionnaire de l'AP » (art. 42 de la loi 2015-005). Notons que cette disposition semble particulièrement difficile à mettre en œuvre (Razafintsalama, 2011) et devrait être liée à la législation sur les risques et catastrophes naturelles ...

#### Le domaine privé de l'Etat

Avec le renversement de la preuve de la présomption de domanialité<sup>16</sup> posée par la loi 2005-019, les droits de jouissance des populations constituent le fondement de la propriété sur les terrains susceptibles de faire l'objet d'un certificat foncier. En dehors des terrains immatriculés à son nom, l'Etat ne peut immédiatement revendiquer que les terrains ne faisant pas l'objet d'une « mise en valeur », c'est-à-dire, d'« une emprise personnelle ou collective, réelle, évidente et permanente, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain, qui sont susceptibles d'être reconnus comme droit de propriété par un acte domanial » (art. 33 de la loi 2005-019).

Ainsi, l'Etat considère les biens vacants et sans maîtres<sup>17</sup>, et ceux considérés « en déshérence, appréhendés et gérés conformément aux règles en vigueur, trente ans après l'ouverture des successions » (art. 4 de la loi 2008-014) comme susceptibles de s'inscrire dans son Domaine privé. Pour ce qui concerne les biens vacants et sans maître, il revient à une commission de constater la mise en valeur ou la disponibilité des terrains qui feront l'objet d'une immatriculation simplifiée au profit de l'Etat. Le décret 2010-233 du 20 avril 2010 fixe la composition et le mode de fonctionnement de cette commission, ainsi que les modalités de mise en œuvre des procédures d'immatriculation simplifiée ou d'affectation des terrains au profit des personnes publiques.

Le domaine privé de l'Etat peut également être enrichi par des biens immobiliers qui, relevant antérieurement du domaine public naturel, subissent un déclassement suite à un phénomène

<sup>15</sup> La loi 2015-005 mentionne dans son article 39 : « L'utilisation durable des ressources naturelles du SAPM s'applique à tous les statuts d'AP. Toutefois, l'utilisation ne s'exerce pas au niveau du noyau dur de toute AP et sur toute l'étendue de la RNI, du PN, du PNAT et de la RS. ». Cela semble en contradiction avec respectivement les articles 13 pour le PN et le PNAT et 16 pour la RS.

<sup>16</sup> « L'Etat est présumé propriétaire de tous les terrains non immatriculés ou non cadastrés ou non appropriés en vertu de titres réguliers de concession ou selon les règles du droit commun public ou privé. » (article 11 de la loi N°60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national (J.O. n°88 du 27.02.60, p. 411, RTL IV).

<sup>17</sup> « Biens pour lesquels il peut être établi, par une procédure appropriée, qu'ils ne sont l'objet d'aucune utilisation ou occupation, et qu'ils ne font l'objet d'aucune revendication de propriété. » (art. 3 de la loi 2005-019)

naturel (apparition d'îles au milieu de cours d'eau, retrait de la mer, changement de lit des cours d'eau...) ou un aménagement commandé par l'administration. Ces biens peuvent cependant faire l'objet d'un droit de préemption au profit des propriétaires riverains (art. 6, 12 et 13 de la loi n°2008-014) sauf lorsqu'ils concernent des îles ou îlots situés dans le lit des rivières.

**Les biens immobiliers relevant du domaine privé de l'Etat sont considérés « affectés »** lorsqu'ils sont utilisés en vue de la réalisation de missions de services publics, et « non affectés » lorsqu'ils sont utilisés pour autre chose (art. 2 de la loi 2008-014). L'affectation des biens domaniaux aux services publics (tel celui reconnu à l'administration forestière) est déterminée par arrêté du Ministre Chargé des Domaines (art. 15 de la loi 2008-014). **Tant que cette affectation demeure, les biens concernés sont indisponibles pour d'autres usages.** L'administration des domaines ne pourra en disposer qu'après l'établissement d'une désaffectation régulière par arrêté du Ministre chargé des Domaines (art. 10 et 16 de la loi 2008-014).

Les biens non affectés de l'Etat doivent être immatriculés pour faire l'objet de baux ordinaires (de 18 ans maximum) ou emphytéotiques (entre 19 et 99 ans), de ventes, d'échanges, ou de toute autre transaction autorisée par le droit commun des contrats et des biens (art. 19 de la loi 2008-014). Cependant, si leur superficie est supérieure à 10 hectares, l'autorité qui a formalisé l'acte administratif de cession du terrain dispose d'un droit de suite permettant de vérifier le respect du cahier des charges relatif à leur mise en valeur<sup>18</sup>. Ce cahier des charges, obligatoirement annexé à l'acte de cession conditionne l'attribution définitive de la pleine propriété (art. 23, 24 et 25 de la loi n°2008-014).

Ainsi, les biens immobiliers non affectés de l'Etat sont gérés par le Service chargé des Domaines (art. 14 de la loi 2008-014). Les actes administratifs relatifs à la cession ou à la location de ces terrains sont approuvés et signés par le représentant de l'Etat au niveau de la Région (donc par le Chef de région), si la superficie des terrains concernés est inférieure à 50 ha s'ils s'établissent dans une commune rurale, et à 1000 m<sup>2</sup> s'ils s'établissent dans une commune urbaine. Pour les terrains d'une superficie plus importante, ils sont signés par le Ministre chargé des domaines (art. 27 de la loi n°2008-014). Les litiges relatifs au domaine ou au recouvrement des produits domaniaux relèvent de la compétence du tribunal civil de la circonscription dans laquelle s'établissent les immeubles concernés (art. 31, 32 et 33 de la loi n°2008-014).

Notons en outre que certaines catégories de personnes (agriculteurs, éleveurs et militaires non encore propriétaires) peuvent bénéficier de cessions gratuites de terrain à usage agricoles d'une superficie inférieure à 10 ha sous réserve de leur mise en valeur. En outre, le Ministre chargé des domaines peut attribuer la qualité de superficiaire<sup>19</sup> à des personnes souhaitant s'installer sur des terrains domaniaux en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt social, culturel ou scientifique (art. 27 et 28 de la loi n°2008-014).

### La propriété privée

---

<sup>18</sup> Dont les modalités devront être précisées par décret.

<sup>19</sup> Le superficiaire est celui qui bénéficie du droit de superficie. Le droit de superficie est un droit de propriété portant sur des aménagements (constructions, plantations, etc.) effectués sur un immeuble, à l'exclusion de tout droit sur le terrain lui-même.

La propriété privée titrée, qui est formalisée par un titre foncier (ou cadastral selon le cas), est administrée par les services déconcentrés de l'Etat qui centralisent l'ensemble des informations la concernant. Les parcelles sont reportées sur un plan de repérage régulièrement mis à jour par les services topographiques, et les informations littérales relatives aux droits reconnus aux propriétaires et aux tiers sont administrées par le service des Domaines.

La propriété privée non titrée, qui est formalisée par un certificat foncier, est quant à elle administrée par les Communes pourvues d'un guichet foncier et de deux documents essentiels : (1) le plan local d'occupation foncière (PLOF), qui recense l'ensemble des propriétés titrées, les éléments du domaine public et l'ensemble des informations nécessaires permettant d'éviter l'empiètement de la propriété privée non titrée avec d'autres statuts fonciers ; (2) le schéma d'aménagement communal, qui spatialise les éléments du Plan de développement communal en vue d'une meilleure maîtrise de l'aménagement du territoire.

Le Certificat Foncier est un « Acte administratif attestant de l'existence de droits d'occupation, d'utilisation, de mise en valeur, personnels et exclusifs, portant sur une parcelle de terre, établi par suite d'une procédure spécifique légalement définie. Le certificat reconnaît un droit de propriété opposable aux tiers jusqu'à preuve du contraire. » (Loi n°2005-019 du 17 octobre 2005).

### *Pratique*

#### *Des difficultés pour centraliser les informations relatives au foncier*

Les livres fonciers et les feuilles cadastrales, accessibles sous forme papiers, sont rarement exhaustives : les données qu'ils recèlent ne font pas l'objet d'une mise à jour systématique et peuvent comporter des incohérences liées notamment à la complexité et à la longueur de la procédure d'immatriculation foncière.

#### *Une décentralisation de la gestion foncière souhaitée par les citoyens mais impliquant un renforcement des capacités des communes*

En 2011, 401 communes sur près de 1600 étaient pourvues d'un guichet foncier (soit ¼). Selon l'Observatoire du foncier, le coût annuel de fonctionnement d'un guichet foncier avait alors été évalué en moyenne à 550 000 Ar., et le coût de délivrance d'un certificat foncier, prenant environ 200 jours, à 30 000 Ariary<sup>20</sup>.

Dans le contexte de la mise en place des AP, il apparaît bien souvent opportun pour les gestionnaires délégués de pouvoir s'appuyer sur des guichets fonciers communaux<sup>21</sup>. Ce type d'initiative a en effet de nombreux avantages, dont notamment celui d'impliquer fortement les communes dans la production et la diffusion d'informations spatiales permettant de clarifier les règles de gestion des RNR (limites des AP, zonages, aménagement de la zone de protection et de la zone périphérique). Cependant, la décentralisation de la gestion foncière repose sur des compétences et des moyens (élaboration du PLOF et du SAC ; gestion des documents administratifs; établissement d'une politique fiscale réaliste et incitative) que les communes auxquels les communes ne peuvent bien

---

<sup>20</sup> Certaines communes ont subventionné la délivrance de certificats fonciers et permis leur attribution contre une participation de 1000 Ar. de la part des particuliers acquéreurs. Cette politique n'est cependant pas viable sans appui majeur d'un projet compte tenu des coûts importants supportés par les communes pour assurer la pérennisation de ce service public.

<sup>21</sup> 202 communes (sur 1554 selon FTM 2006), dont 45 pourvues de GF (selon ONF, 2012) sont concernées par les AP publiques, et 308 communes, dont 69 pourvues par des GF sont concernées par les AP mixtes.

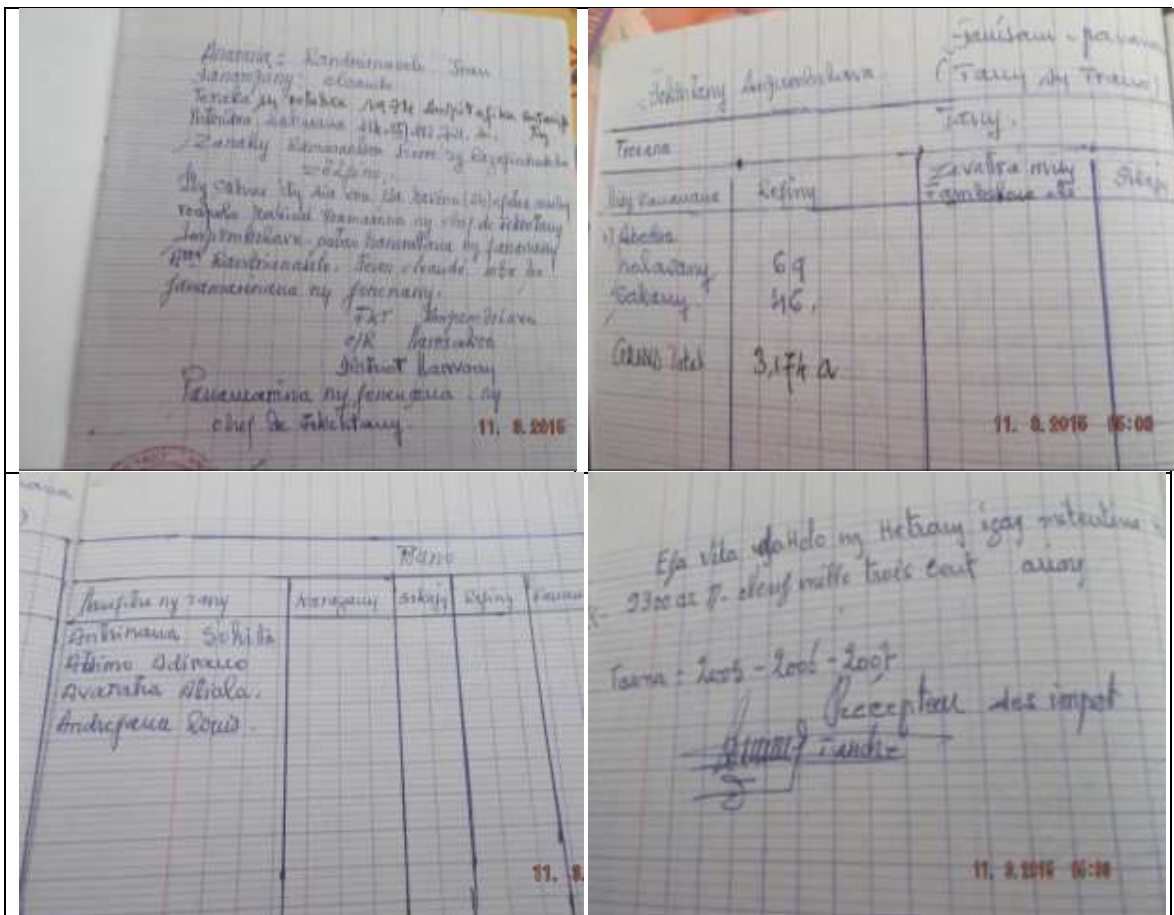


souvent pas faire face sans l'appui d'opérateurs extérieurs. Cet intérêt ne constitue cependant généralement pas une priorité pour les gestionnaires d'AP qui ont en outre des difficultés à mobiliser des fonds pour contribuer au financement de ce type d'activités.

Notons cependant l'existence d'une pratique, observée autour du PNA dans les communes de Marosakoa, d'Andranofasika, et de Tsramandrosoa, pourtant pourvues d'un guichet foncier : les « Cahiers Telo » constate l'occupation des parcelles par leurs ayants droits. Etablis et signés par le *fokontany*, puis utilisés par la commune pour percevoir les taxes foncières, les cahiers sont disponibles en trois exemplaires détenus respectivement par la commune, le *fokontany* et l'occupant. Cette procédure est basée sur la reconnaissance locale des différentes limites des terres. Les informations mentionnées dans les « Cahier Telo » comprennent :

- le possesseur de la terre : nom, date de naissance, noms des parents, numéro du CIN, adresse ;
- le patrimoine foncier (par parcelle) : localisation, longueur, largeur, superficie, vocation de la parcelle, catégorie, zones limitrophe ;
- le paiement d'impôts : montant payé, année concernée, le récepteur de l'impôt.

Photo 2: « Cahiers Telo » de la commune de Marosakoa



Cette pratique porte dans la région Analamanga le nom de « Kahie an-tany ». On la retrouve dans de nombreuses régions de Madagascar, sous différentes dénominations.



#### 6.4. Obstacles à la sécurisation foncière de ces espaces

##### Obstacle 1: Absence d'échanges d'informations entre les services de l'Etat et ceux des collectivités territoriales

En matière de sécurisation foncière des espaces dont ils ont la charge, les gestionnaires délégués des aires protégées sont confrontés à l'absence quasi-totale de communication entre les administrations déconcentrées en charges des forêts et du foncier, mais également entre celles-ci et les administrations décentralisées potentiellement investies dans ces thématiques. Dans ces conditions, non seulement ils ne peuvent réellement s'appuyer sur ces services pour s'engager dans une stratégie pertinente de sécurisation foncière des espaces qui sont sous leur responsabilité, mais ils ne peuvent pas non plus s'assurer que des certificats ou des titres fonciers n'empièteront pas sur le territoire de l'AP sans aucune considération du PAG. En outre, les gestionnaires d'AP sont en fait peu familiers des pratiques et des procédures de sécurisation foncière et leur complexité les décourage bien souvent face à l'investissement très important. Ce dernier peut ne pas être forcément rentable à court terme mais que les gestionnaires devraient faire, s'ils décidaient de se proposer médiateurs entre ces administrations.

A l'échelle locale, les gestionnaires d'AP, l'administration forestière et l'administration foncière ne communiquent pas sur leurs activités respectives. De ce fait, la résolution des problèmes fonciers fait débat et le processus se complique. Pour le cas de la NAP de Mahavavy Kinkony gérée par ASITY Madagascar : le processus de reconnaissance foncière est compliqué par l'existence des zones habitées et des terrains d'exploitation agricole à l'intérieur de l'aire protégée. D'un côté, le gestionnaire de l'AP tolère la présence des habitants dans l'aire protégée, conformément à la finalité des AP de type Paysages harmonieux protégés. D'un autre côté, les services fonciers et les services des forêts préconisent la séparation des zones forestières et les zones habitées pour reporter les limites de la NAP dans le plan de repérage.

##### Obstacle 2: Modalités non définies de reconnaissance des droits des populations locales

Selon l'article 49 du COAP de 2015, la convention de gestion communautaire :

- «identifie la consistance des droits des communautés, notamment leurs droits d'usage, les populations qui en bénéficient, les zones dans lesquelles ces droits s'exercent et les conditions et les modalités de leur exercice. Les normes et les règles traditionnelles favorables aux objectifs de gestion de l'Aire Protégée sont valorisées»;
- «règlements les modalités de participation des communautés à la cogestion de l'Aire Protégée, y compris les activités de surveillance, de guide ainsi que les activités écotouristiques» ;
- «détermine les mesures de sauvegarde ou les activités alternatives durables génératrices de revenus compensant les restrictions au droit de propriété ou au droit d'usage induites par la constitution et les mesures de gestion d'une Aire Protégée. Ces mesures feront l'objet d'une évaluation de leur efficacité au bout de cinq ans et, le cas échéant, de mesures de correction.»

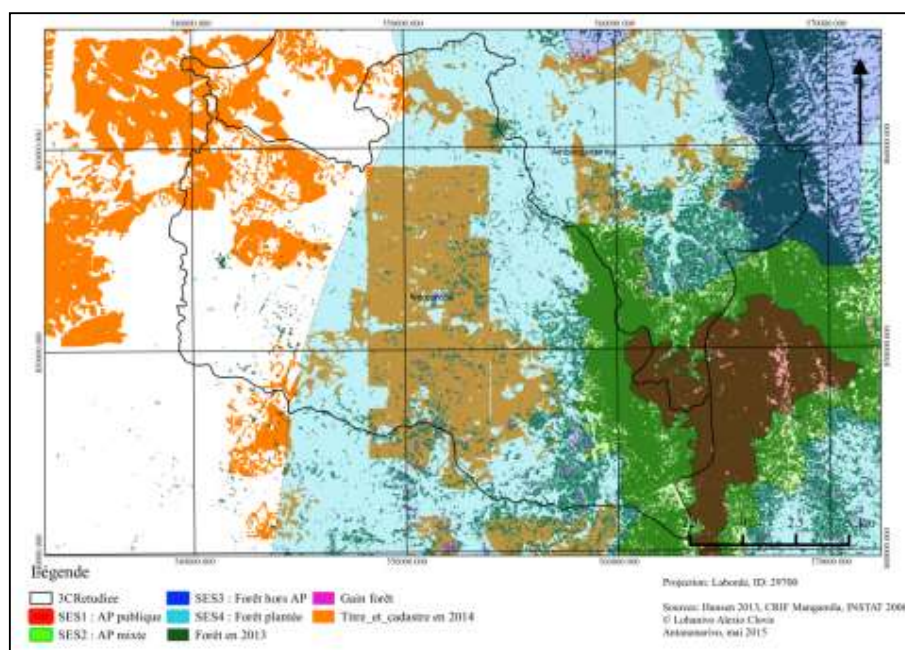
Toutefois, les modalités effectives de reconnaissance des droits des populations locales restent peu explicites, et les pratiques des gestionnaires des AP, pressés par le temps et contraints par leurs moyens, négligent souvent ces conventions, les faisant trop souvent reposer sur des contrats types

signés par des personnes pas toujours très représentatives des populations riveraines et résidentes des AP (Karsenty et al., 2013).

Dans les zones de GPT du PNA, une confusion et un flou juridique subsiste concernant les droits fonciers des populations locales. D'une part, les terres des membres de GPT sont passibles de taxes foncières. D'autre part, MNP explique clairement aux populations riveraines que les terres ne leur appartiennent pas. De ce fait, les populations locales sont prises entre deux feux : la nécessité de payer les taxes et la peur qu'on leur enlève l'utilisation de leurs terres dans la forêt, alors qu'ils n'ont aucune garantie que ces terres pourront rester en leur possession. Elles réclament la régularisation foncière des terrains occupés à leur nom pour assurer la conservation du parc.

En 2001 et en 2002, des feux de brousse ont ravagé une grande partie de la forêt naturelle au Nord du corridor d'Anjozorobe-Angavo, donnant une occasion aux populations riveraines d'étendre leurs superficies agricoles, et aux exploitants forestiers de faire du charbonnage. L'arrivée en 2005 d'un gestionnaire délégué de la NAP (l'ONG Fanamby) a remis en cause ces pratiques. Après un bras de fer comportant de nombreux malentendus, un consensus a été trouvé, le gestionnaire acceptant que la population conserve les terres cultivées dans la zone tampon de l'AP sur les communes d'Anjozorobe et d'Ambongamarina.

Carte 4 : Localisation de la zone tampon au Nord du corridor Anjozorobe-Angavo



Dès lors, les défrichements se sont multipliés afin de poursuivre l'extension des zones de culture et des zones de reboisement. Le retrait de l'ONG de la zone en 2010 n'a pas permis de renverser la situation, le sol fertile de la forêt convenant particulièrement bien aux plantations d'eucalyptus, celles-ci étant susceptibles de satisfaire à moyen terme la demande croissante en bois énergie provenant de la capitale. Une course entre les villageois pour l'accès à la terre s'est engagée, un ménage pouvant s'approprier grâce au feu, jusqu'à 5 ha de terres en une journée.

Photo 3 : Juxtaposition de reboisements et de forêts naturelles dans la zone tampon de l'AP Anjozorobe-Angavo



La pratique et la coutume locale posent en effet que « la terre appartient au premier qui la met en valeur », et la plantation d'arbres d'espèces exotiques, même disséminée, témoigne de cette appropriation.

Aujourd'hui, on observe dans la zone tampon du nord de la NAP un cycle visant l'exploitation illicite de la forêt naturelle suivi d'une appropriation des terrains par le reboisement. L'enjeu pour les populations locales est de se doter de terres fertiles favorables à la croissance rapide des eucalyptus. La possession de plantations assure en effet aux ménages un revenu garanti sur le long terme. Pourtant, le cantonnement forestier d'Anjozorobe n'a aucune donnée géographique de ces espaces reboisés et dispose de peu d'informations sur les productions forestières (car la plupart sont initiées sans permis ou autorisation de coupe<sup>22</sup>). En outre, la délivrance de titre ou certificat foncier ayant été suspendue dans la zone tampon à la demande du gestionnaire de l'AP, la sécurisation foncière individuelle n'est pas garantie.

### 6.5. Pistes d'action

⇒ Formalisation des droits des communautés locales dans les conventions de gestion communautaire des espaces forestiers ([Fiche action 5](#))

Les droits et les obligations des populations résidentes et riveraines des AP devraient être précisément définis et explicitement formalisés de manière à permettre un exercice maîtrisé des activités économiques, culturelles et culturelles dans des espaces dédiés. Compte tenu de la nature très évolutive de ces droits, soumis à une obligation de résultat (la gestion durable des RNR, et plus spécifiquement dans le contexte de la REDD+, le maintien de stocks de carbone), les modalités d'intervention de ces parties prenantes dans la gestion des AP devraient être précisées. La négociation des conventions de gestion communautaire (et potentiellement, les conventions à caractère commercial et celles concernant les activités touristiques) constituent le moyen de réalisation de ces objectifs. Elles devraient théoriquement précéder la validation des PAG des AP. Elles contribuent en effet à l'établissement du consentement libre, informé et préalable des populations riveraines, qui devrait pouvoir être apprécié dans la consultation publique réalisée lors de l'étude d'impact de la création de l'AP<sup>23</sup>.

<sup>22</sup> Entretien avec les autorités locales et focus-group

<sup>23</sup> Voir l'analyse de l'appui ciblé juridique sur les faiblesses de l'arrêté n° 68.30/ 2001 fixant les modalités de participation du public à l'évaluation environnementale.

- ⇒ Etablissement d'une servitude environnementale imposant le respect du PAG de l'AP sur le domaine privé, la PPT et la PPNT incluses dans les AP mixtes ([Fiche action 6](#))

Selon les dispositions du COAP 2015, les espaces inclus dans les AP mixtes, qui relèvent selon le cas du Domaine privé de l'Etat ou des Collectivités territoriales, de la Propriété privée Titree ou de la Propriété privée non titree, sont implicitement grevés d'une **servitude environnementale imposant le respect du PAG de l'AP**. Cette servitude, qui s'impose à partir de la parution du décret définitif de création de l'AP, devrait cependant être mieux formalisée et faire l'objet d'un enregistrement systématique par les services déconcentrés et décentralisés chargés du foncier. Ces dispositions permettraient de mieux informer les personnes concernées dans le présent et dans l'avenir par des transactions foncières, mais également par des transactions commerciales ou des investissements.

Dans la commune d'Anjozorobe, la zone tampon de la NAP Anjozorobe-Angavo inclut une partie de la forêt privée du domaine de « *La croix vallon* ». Cette forêt naturelle a été titree lors de la période coloniale et depuis, les héritiers ont effectué les mutations nécessaires. Ils y ont installé un complexe touristique qui a cependant été incendié en 2014, ainsi que plusieurs dizaines d'hectares de forêt et de zone de reboisement.

En effet, la propriété fait l'objet d'un litige porté devant le tribunal civil. Les grands-parents des propriétaires actuels avaient accordé à leurs ouvriers le droit d'utiliser une partie de leurs terres. Cette pratique a été perpétuée. Avec le temps et l'accroissement démographique de ces ouvriers, un *fokontany* a été créé à proximité du domaine. Aujourd'hui, les occupants estiment avoir le droit de revendiquer à leurs noms les terres mises en valeur depuis longtemps au sein du domaine, ceci bien que la propriété ait été bornée et que les impôts fonciers acquittés.

L'inscription d'une servitude environnementale de respect du plan d'aménagement de la NAP Anjozorobe sur le titre du domaine apparaît souhaitable aux propriétaires, dans la mesure où ce droit réel permettrait de pérenniser la vocation touristique et forestière du terrain et de bénéficier de la notoriété de l'AP.

## 7. Les espaces réservés à l'exploitation durable des écosystèmes forestiers d'espèces autochtones ou endémiques non inclus dans les AP

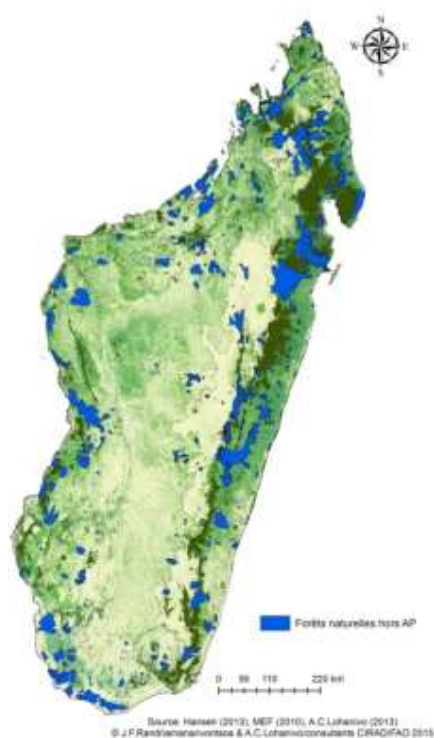
En dehors des AP (mais potentiellement dans les zones de protection ou les zones périphériques qui les entourent), les espaces de « forêts classées », de « réserves » ou de « stations forestières », voire de « forêts transférées » relèvent théoriquement le plus souvent du Domaine privé affecté de l'Etat ou de la Propriété privée titree. Ils devraient être mobilisés pour assurer, au moyen d'une exploitation durable, la satisfaction des demandes locales, régionales, nationales et internationales en produits forestiers issus des forêts naturelles (produits ligneux et non ligneux). Ces espaces devraient également être concernés par la REDD+, bien que rassemblant potentiellement une grande diversité de situations au sein de nombreux territoires disséminés sur l'ensemble de l'île.

### 7.1. Historique et cartographie

Un certain nombre de forêts « naturelles » s'établissent hors du SAPM. Ces forêts ont été pourvues de différents statuts, expression de l'histoire de l'appropriation de l'espace propre à chacune d'entre

elles. Certaines, héritage de la période coloniale, ont été immatriculées au nom de particuliers ou de compagnies auxquelles des concessions ont jadis été attribuées (voir supra). A partir des années 50, et dans un mouvement qui s'est poursuivi jusque dans les années 70, d'autres espaces ont été classés par l'administration forestière en vue de leur exploitation, d'expérimentations, ou d'ouverture au public (Aubert, 2012). Enfin, avec la promulgation de la loi GELOSE en 1996, certaines d'entre elles ont fait l'objet de transferts de gestion de l'Etat aux populations locales. Ces différentes initiatives étant antérieures à l'établissement du SAPM, il est très fréquent que les territoires concernés aient été inclus dans le réseau d'aires protégées en construction. Dans un souci de simplification, et bien que ces réorientations aient parfois été très mal vécues par les populations locales, nous avons exclu de l'analyse ces changements d'affectation, considérant que la reconnaissance du statut d'aire protégée s'imposait aux initiatives antérieures. Il n'en reste pas moins très important aujourd'hui, de restituer la fonctionnalité de ces forêts hors AP.

Carte 5: Forêts naturelles hors aires protégées



Les espaces de forêts naturelles hors AP ont été identifiés non pas en fonction de leur couvert forestier mais en fonction de leur statut. Ont ainsi été retenus les forêts classées recensées dans le DFN (dont la plupart ont été cartographiées dans le cadre du projet COEFOR à la fin des années 90), les sites *Koloala* identifiés dans l'annexe cartographique de l'arrêté interministériel n°52005/2010 du 20 décembre 2010, et les sites de transferts de gestion recensés par Alexio Lohanivo Clovis dans le cadre de sa thèse (Lohanivo, 2013). Ils couvrent plus de **5 millions d'hectares** (Voir la méthodologie d'établissement la carte des forêts 2013 en ANNEXE 3)

## 7.2. Enjeux de la sécurisation foncière

### *Conserver des espaces de forêts naturelles en dehors des aires protégées au moyen d'une approche territoriale intégrée*

Compte tenu de multiples contraintes rencontrées par les différents délégataires de la gestion des aires protégées, il n'est pas certain que l'ensemble du réseau imaginé dans le cadre du SAPM puisse effectivement se concrétiser. En outre, même si cet objectif était réalisé, il convient de ne pas faire des AP des îlots convoités en dehors desquels les forêts naturelles seraient vouées à la disparition. Il s'avère par conséquent nécessaire de réinvestir le volet de la politique foncière liée à la production durable de produits forestiers ligneux et non ligneux issus des forêts naturelles et à au maintien des services écosystémiques à côté de politique spécifique encadrant la mise en place du SAPM. Pour ce faire, une importance accrue doit être accordée aux forêts naturelles, qui, en dehors des AP sont



soumises à de fortes pressions anthropiques. Les forêts ne pouvant procurer une source de revenus réguliers ou pérenne, il devient plus rentable sur le court terme de les convertir en terres agricoles. Il est donc urgent que ces territoires soient pourvus de gestionnaires légaux et légitimes, acteurs privés particuliers ou communautés, qui, grâce à un meilleur accompagnement de l'administration forestière, pourraient trouver la motivation et les moyens de s'investir dans une exploitation durable de ces ressources.

Dans certains cas, la possibilité de reconnaître un droit de propriété sur la terre se traduit par la reconnaissance d'un pouvoir de faire ce que l'on veut, même sur les terrains forestiers. Des élus locaux promettent les terrains forestiers aux populations pendant les campagnes, que celles-ci soient ou non gérées par des COBA, pour gagner ou préserver leur place au pouvoir. Autour du PNA d'Ankarafantsika, cette manœuvre entraîne l'arrivée en masse de migrants, attirés par les richesses du sol forestier. Les terres dénudées, cultivées pendant deux ou trois saisons culturales par différents migrants, peuvent ensuite faire l'objet de demandes de certificats fonciers.

Les terres forestières attirent de nombreux migrants en quête de nouveaux sols fertiles. Dans la commune de Tsaramandroso, selon les dires des populations locales, deux camions de migrants venant généralement de la région Androy arrivent par semaine. Ces Antandroy partent en groupe d'une quarantaine d'individus pour défricher 2 à 4 hectares de forêts par jour. Aussi, on assiste à une transformation des zones forestières en champs de maïs, de black eyed peas (*cornille*) et d'arachides. Les terrains domaniaux, les forêts transférées aux COBA et actuellement, une bonne partie de la zone de protection du PNA sont touchées. Les membres des COBA n'ont pas assez de pouvoir pour expulser les défricheurs. De nombreuses requêtes ont été formulées au niveau des services de l'administration forestière et des autorités communales. Toutefois, ces dernières ne sont que rarement considérées.

En remontant la chaîne de valeur de ces filières, le diagnostic est le suivant :

- **Une forte hausse de la demande urbaine et internationale est identifiée.** Ce qui fait augmenter les prix aux consommateurs et les prix aux producteurs (le maïs et le *black eyed peas* (*cornille*) coûtaient respectivement 150 Ar/kg et 800 Ar/kg avant 2009 pour passer à 800 Ar/kg et 1 200 Ar/kg en 2015);
- L'augmentation de la sécheresse dans le Sud de Madagascar a des impacts importants sur le flux migratoire des populations. Le « *kere* » (phénomène écologique cyclique du Sud de Madagascar conduisant les populations locales à la famine) contribue actuellement à **la venue de nombreux migrants dans la zone** qui remontent la côte Ouest.
- Les filières font intervenir différents acteurs qui constituent des **réseaux très organisés** :
  - **les producteurs** : les *antandroy*, migrants venant du sud-ouest de Madagascar, sont les principaux cultivateurs de maïs. Quant aux autres filières (arachide et cornille), elles sont souvent l'apanage des autochtones et pseudo-migrants<sup>24</sup> de la zone<sup>25</sup>. Les premières cultures après abattis-brûlis sont souvent le maïs. Les autres cultures suivent dans une même saison culturale. Les bois sont transformés en charbon et en bois d'œuvre.

---

<sup>24</sup> Ce sont des migrants venant dans la zone et qui y sont restés plus de 15 ans déjà, il y en a même qui sont nés dans la zone.

<sup>25</sup> Ces cultures nécessitent beaucoup de traitements chimiques (insecticides), c'est pour cela que les antandroy ne les cultivent pas beaucoup.

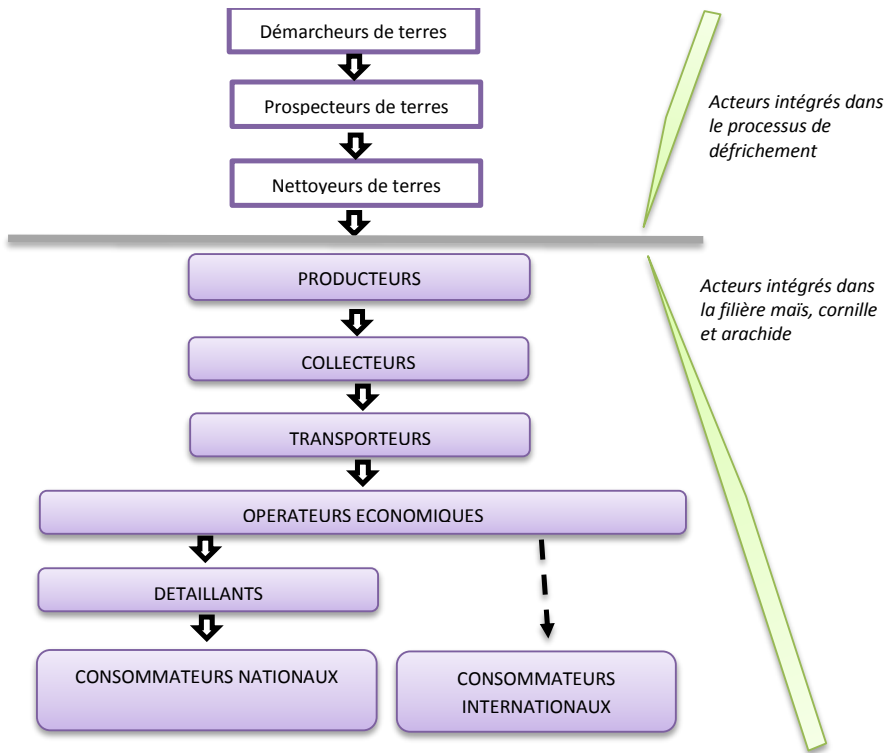
Photo 4: Exploitation de charbon et de bois d'œuvre dans la forêt gérée par la COBA Mamelonarivo à Tsaramandroso



Source : Auteurs, 2015

- les prospecteurs de terres : souvent constitués de migrants *antandroy*, ils partent comme éclaireurs dans des espaces forestiers et prospectent des terres fertiles. Une fois les terres identifiées, ils font venir en masse d'autres migrants dans la zone pour commencer à défricher.
- les démarcheurs de terres : ce sont le plus souvent des autochtones, connaissant bien la zone et les ressources foncières et forestières qui s'y trouvent. Ils permettent aux migrants défricheurs de venir dans la zone pour défricher. En contrepartie, ces derniers leur versent 150 000 à 200 000 Ar par hectares défrichées et leur laissent la terre après 3 ans de récolte. Ces démarcheurs sont, selon les dires des populations locales, les hauts fonctionnaires locaux.
- les collecteurs : ils sont en majorité constitués de Betsileo et de Merina. Chaque semaine, ils vont d'un marché communal à un autre pour collecter du maïs, du Black eyed pease (cornille), du riz et d'arachide avec les fonds fournis par les patrons commanditaires. (Un collecteur, contacté dans le fokontany Andranofasika, obtient un fond allant jusqu'à 20 000 000 Ar par semaine pour collecter les produits agricoles dans les communes environnantes.)
- les transporteurs et les opérateurs économiques : disposant de grands camions, la majorité d'entre eux sont de riches investisseurs d'Antananarivo, de Majunga et de Diégo. Ce sont ceux qui sont en contact direct avec les acheteurs nationaux et internationaux et sont prêts à financer les collecteurs et les transporteurs dans la quête de produits. Ils accordent des fonds considérables aux collecteurs, qui, à leur tour proposent de contrats attractifs et des débouchés assurés aux producteurs.
- les consommateurs : (1) urbains d'une part, principalement à Majunga et à Antananarivo à travers de grandes entreprises comme STAR (pour le maïs), et (2) internationaux.

Figure 7: Acteurs des productions agricoles et forestières ayant des impacts considérables sur le foncier forestier



### ***Faire de l'exploitation durable des produits forestiers ligneux et non ligneux un facteur de développement rural***

Selon la Banque Mondiale (2014), 76 pour cent de la population de Madagascar vit sous le seuil de pauvreté. Dans ces conditions, la dépendance des populations riveraines ou résidentes des forêts aux produits forestiers est particulièrement prononcée (viande de brousse, aliments de soudure, plantes médicinales, bois d'œuvre et de construction, bois énergie), ceci, d'autant plus que la transition agricole n'est pas engagée et que les cultures traditionnelles, au premier titre desquelles figure la culture sur brûlis forestier, perdure malgré une interdiction légale séculaire. Les produits forestiers issus des forêts uniques de Madagascar font également l'objet d'une importante demande régionale, nationale ou internationale (notamment les produits ligneux et les fibres pour l'artisanat) alors que les cultures de rente s'imposent dans certaines régions au détriment de la forêt (cas du développement de la canne à sucre à proximité de Fianarantsoa). Dans ces conditions, les pressions anthropiques sur les écosystèmes forestiers s'accroissent alors que l'administration forestière ne parvient pas à exercer sa mission de service public de gestion durable des ressources forestières. La structuration et la formalisation des filières de produits forestiers et l'engagement des populations dans une réelle transition agraire constituent des éléments indispensables pour initier une distribution plus équitable des ressources, pouvant constituer un vecteur de développement rural. Dans cette perspective, la clarification de la situation foncière des forêts de production et l'identification des ayants droits à leur exploitation et à leur gestion devrait éviter les situations problématiques d'accès libre et de tragédie des « communs » (Hardin, 1968).



### *Accroître les capacités des communautés locales pour la reconnaissance de leurs droits sur la terre et les ressources*

Pour que l'Administration forestière puisse légitimement et légalement déléguer sa mission de service public de gestion durable des écosystèmes forestiers, il est nécessaire d'identifier des organisations légalement constituées, que celles-ci prennent la forme de communautés de vie ou d'intérêts (**communautés de base ou Fokonolona**), d'organisations de producteurs ou de citoyens (**coopératives, groupements professionnels ou associations**). L'histoire du droit malgache, les conflits d'intérêts et la généralisation des projets de développement forcément limités dans le temps ont conduit les opérateurs à s'engager dans des débats passionnés qui ont entravé un investissement soutenu et réel auprès des communautés cibles. Aujourd'hui, quelle que soit l'option retenue, le manque de capacités (de capacités) est récurrent, tant au niveau de l'identification que de la reconnaissance et de l'enregistrement des droits locaux sur les ressources. Cette situation constitue bien souvent une entrave majeure aux différentes initiatives de gestion durable. Dans ce contexte, la clarification des droits sur la terre et les ressources reste généralement inachevée, et les droits fonciers des usagers et des exploitants non institutionnalisés. Pourtant, la motivation des individus et des communautés à toute entreprise de gestion durable des RNR, repose sur une mise en sécurité de leurs droits sur un terme suffisamment long pour envisager un retour sur investissement, ou au moins une planification des bénéfices.

Les terroirs transférés aux COBA font l'objet de convoitises de particuliers. Certains terrains dénudés compris dans les terroirs des COBA ont fait l'objet de demande de certificats fonciers par des particuliers qui considèrent que les COBA ne gèrent que les ressources forestières et que par conséquent, les sols dénudés (après les coupes rases dues à l'exploitation illicite de bois énergie) ne font plus partie du terroir qu'elles gèrent. Ainsi, dans la Commune de Tsaramandroso, des parcelles du terroir géré par la COBA Mamelonarivo ont été vendues par le maire et fait l'objet de nombreux certificats fonciers. Après plusieurs plaintes déposées respectivement par des particuliers, la COBA et les services fonciers, le maire et l'agent du guichet foncier ont été condamnés et le PLOF saisi.

### **7.3. Etat du droit**

#### *Droit positif*

En matière d'utilisation et d'exploitation des forêts naturelles, une première difficulté est d'identifier les ayants droits potentiels. En effet, ceux-ci, disposent souvent d'un statut juridique équivoque dans un contexte où les droits sur la terre et les ressources restent opaques ou non formalisés, et donc souvent bafoués par les exploitants et les collecteurs. Cette situation tient également aux difficultés d'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la soumission des terrains au régime forestier. Enfin, pour le cas particulier de la proposition légale la plus aboutie en matière de sécurisation foncière au profit des ayants droits locaux aux produits de la forêt, la Sécurisation foncière relative (SFR), la réforme foncière l'a rendu obsolète et inadaptée sans avoir investi dans la production d'alternatives.

#### *L'identification des ayants droits*

Les **propriétaires privés** de forêts naturelles légalement instituées ont dans la majorité des cas hérités de terrains immatriculés à l'époque coloniale. Dans le meilleur des cas, ils ont pu faire valoir leurs droits et mettre à jour les successions. Dans d'autres cas, les terrains sont en indivision, voire en

déshérence. Dans ce dernier cas, l'administration foncière est en droit de les réintégrer dans le Domaine privé de l'Etat et de soumettre le terrain à de nouvelles demandes de titres.

Le **Fokonolona**, communauté rurale historique des hautes terres de Madagascar a, dans les années 70, été pourvue de la personnalité morale. Aujourd'hui, il est administrativement associé à la population d'un *fokontany*, subdivision territoriale des communes, mais dépourvu de la personnalité morale.

*« La nature juridique des **Communautés de base** (Cobas), la loi 96-025, dite loi GELOSE stipule dans son article 3 : « La communauté de base est constituée par tout groupement volontaire d'individus unis par les mêmes intérêts et obéissant à des règles de vie commune. Elle regroupe selon le cas, les habitants d'un hameau, d'un village ou d'un groupe de villages. La communauté de base est dotée de la personnalité morale et fonctionne comme une ONG selon les réglementations en vigueur ». Le décret d'application de loi GELOSE du 13 janvier 2000 (décret n° 2000-027) reprend cette définition en abandonnant toutefois la référence explicite aux réglementations sur les ONG et sans pour autant donner plus de précisions sur la nature juridique des Cobas. Le modèle de règlement intérieur prévu en annexe du décret apparaît en outre spécifique et ne peut être assimilé ni à la structure des ONG ni à celle des associations. Compte tenu des objectifs particuliers des Cobas<sup>26</sup> et de leurs relations étroites tant avec le secteur public, le secteur privé, et la société civile, nous proposons de considérer les communautés de base en tant qu'institution sui generis, que nous qualifions de « partenaire privilégié de l'administration forestière » (Aubert et al., 2015).*

Les **Organisations de producteurs**, constituées en associations, en groupements ou en coopératives, constituent également des ayants droits susceptibles de porter une vision économique du développement territorial, notamment dans le cadre de la structuration des filières de produits forestiers.

#### La soumission des terrains au régime forestier

Les terrains à vocation forestière sont régis par « les règles de protection, de gestion et d'exploitation définies par la » loi n°97-017 (article 9), mais « Les conditions et les modalités de soumission au régime peuvent varier suivant que les forêts considérées appartiennent à l'Etat, aux Collectivités territoriales décentralisées, aux établissements publics, ou à des personnes privées, physiques ou morales » (art. 14 de la loi n°97-017).

La constatation de la nature forestière d'un terrain relève d'une procédure qui, si elle est contestée par écrit, peut être contradictoire. La nature forestière d'un terrain s'apprécie selon la superficie, l'importance biologique, la possibilité d'aménagement et d'exploitation durable, et la vocation de la forêt (art. 12 du décret n°98-781). Sa constatation relève de la compétence d'une Commission forestière à compétence régionale. Ses décisions sont susceptibles de recours devant la juridiction

---

<sup>26</sup> L'objectif des communautés de base est défini dans l'article 43 de la loi GELOSE et est ciblé sur: « (...) la gestion de l'accès, de la conservation, de l'exploitation et de la valorisation des ressources objet du transfert » [de gestion des ressources naturelles renouvelables]. Ils ne semblent pas pouvoir être assimilés avec les buts et vocations des ONG définis par la loi 96-030 dans son art. 1: « (...) but non lucratif à vocation humanitaire, exerçant de façon professionnelle et permanente des activités à caractère caritatif, socio-économique, socio-éducatif et culturel sous forme de prestations de services en vue du développement humain durable, de l'auto promotion de la communauté ainsi que de la protection de l'environnement ».

administrative qui pourra statuer sur tous les cas de litiges. » (art. 6 de la loi n°97-017). Ce recours a un effet suspensif (art. 12 du décret n°98-781).

Ainsi, le régime forestier peut être appliqué à des terrains non boisés en vue de leur affectation à la production de produits forestiers ou à la protection des sols, de la qualité de l'eau ou de la biodiversité, mais dans ce cas, ils doivent faire l'objet d'un classement. Sont assimilés aux forêts « les terrains non boisés à vocation forestière, notamment pour la conservation et la restauration des sols, la conservation de la biodiversité, la régulation des systèmes hydriques ou l'accroissement de la production forestière dès qu'ils auront fait l'objet d'un classement tel que défini à l'article 43 de la présente loi » (art. 2 de la loi n°97-017).

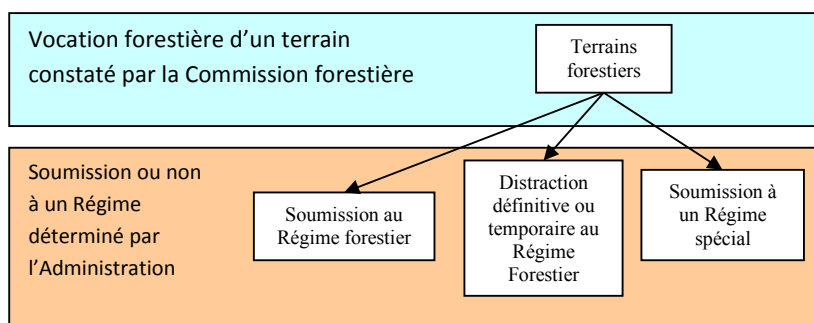
A contrario, la présence de végétation ligneuse n'implique pas de manière systématique l'application du régime forestier tant que la nature forestière du terrain n'a pas été établie. Ne sont pas considérés comme forêts: « les cultures d'arbres et boisements plantés sur un terrain non forestier; les jardins boisés, les allées et parcs urbains et les pépinières non situées sur des biens fonds forestiers; les cultures d'arbres et boisements destinés à une exploitation à court terme, plantés sur un terrain non forestier, annoncés et enregistrés comme tels auprès de l'administration forestière lors de leur établissement; toute surface donnant des produits agricoles, sauf s'il s'agit de surface couverte d'arbres ayant poussé naturellement, ou de reboisements; les pâturages, suivant la vocation des sols définie par la loi » (art. 4 de la loi n°97-017).

En outre, compte tenu des moyens limités dévolus à l'application du régime forestier, mais également compte tenu des impératifs de développement des autres secteurs producteurs de richesse, une disposition légale permet de fixer par voie réglementaire des surfaces minimum en vue de l'application du régime forestier (art. 3 de la loi n°97-017).

Enfin, compte tenu des difficultés liées à l'application du droit forestier, diverses dispositions légales et réglementaires visent à prémunir l'administration forestière de la perte de prérogatives liées à la réalisation d'actions réalisées sans son accord. Ainsi, sont assimilés aux forêts, « les terrains déboisés depuis moins de cinq ans et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement » (art. 2 de la loi n°97-017).

L'ensemble des terrains, dont la vocation forestière a ainsi été définie, fait l'objet d'une décision administrative établissant soit leur soumission au régime forestier, soit leur distraction, soit leur soumission à un régime spécial.

**Figure 8 : Constatation de la nature forestière des terrains par l'administration forestière**



On appelle donc « domaine forestier », l'ensemble des forêts relevant du régime forestier ou d'un régime spécial et dans lequel l'administration forestière est amenée à exercer ses prérogatives.

#### La Sécurisation foncière relative (SFR):

La SFR a été introduite dans la législation malgache par un décret d'application de la loi GELOSE, le décret n° 98-610. C'est une procédure consistant en la délimitation et au constat des occupations comprises dans le terroir d'une communauté locale de base bénéficiaire d'un contrat de transfert de gestion de RNR. La SFR permet de délimiter le « terroir » d'une communauté locale de base (déclarée, agréée et fait partie d'un contrat de transfert de gestion) et d'y légaliser ses droits d'occupation.

La SFR peut constituer un préalable pour les actions de développement durable sur la base de la clarification et de la reconnaissance des droits et obligations des membres de la communauté de base par les signataires du contrat de transfert de gestion, à savoir le propriétaire de la ressource transférée (présupposé être l'Etat avant la réforme foncière de 2005), la communauté de base, et le cas échéant, la commune). La SFR permettrait ainsi de mettre fin à l'accès libre dans la mesure où :

- les parcelles de grande superficie ne faisant pas l'objet d'occupation pourront être constituées en réserve foncière au profit de la communauté de base sous réserve de l'établissement d'un cahier des charges ;
- les parcelles occupées se voient reconnaître un droit de jouissance au nom de leur(s) ayants droit (art. 2 du décret n° 98-610) ;
- les portions du domaine public comprises dans le périmètre SFR restent soumises aux textes les régissant (art. 18 du décret n° 98-610).

La sécurisation foncière proposée par le décret n° 98-610 est cependant relative dans la mesure où elle constate uniquement des droits de jouissance. Elle peut pourtant constituer une étape vers l'immatriculation foncière, donc vers la Sécurisation Foncière Optimale (SFO) (art. 2 du décret n° 98-610). Cependant, même relative, la SFR permet d'aborder 3 dimensions distinctes et complémentaires de la sécurisation du foncier forestier :

- La délimitation du terroir villageois permet de donner une assise territoriale à la communauté de base responsable des conséquences des dynamiques d'appropriation foncière mises en œuvre sur l'espace objet du transfert de gestion.
- La délimitation du périmètre porteur des ressources renouvelables (forêt par exemple) vise à asseoir au niveau foncier la gestion des ressources naturelles renouvelables que confère le contrat de gestion. La cartographie permet de préciser l'engagement de conservation et d'utilisation durable visé par le transfert de gestion.
- Enfin, l'identification des occupations du sol correspond à un niveau d'organisation foncière plus fin précisant les droits de jouissance des membres de la communauté de base (lignages ou segments de lignages, individus).

#### *Coutume*

Les autorités traditionnelles disposent encore d'un pouvoir de régulation important à Madagascar et restent souvent mobilisées, notamment en cas de conflits. Cependant, leurs pouvoirs concernent en premier lieu les membres de leur communauté, et ils ont été amoindris au cours du temps, notamment face aux flux migratoires.

Les mouvements migratoires en provenance de l'Ouest ont conduit de nombreux Betsileo, Merina ou Sihanaka à s'établir dans la région Boeny depuis plusieurs générations. Ces communautés, généralement plus instruites que les Sakalava, historiquement originaires de la zone, disposent aussi souvent de réseaux conséquents, mobilisés notamment dans le cadre des activités commerciales. Contrairement aux Sakalava, devenus minoritaires, elles accordent une grande importance à la sécurité foncière. A ce titre, elles développent avec les migrants occasionnels qui ne souhaitent pas s'établir dans la zone sur le long terme, des stratégies d'acquisition foncière dont le défrichement des forêts constitue un élément central. Dans ces conditions, les autorités sakalava traditionnelles, héritières des alliances passées au cours de l'histoire avec différentes communautés venant de l'Est, du Centre ou du Sud, ne semblent avoir d'influence sur les conflits fonciers que sur des espaces limités, tels les lieux sacrés où s'établissent les tombeaux ancestraux, au sein de certaines zones forestières.

### *Pratique*

#### *Des opérations très confidentielles de SFR*

Peu d'opérations de SFR ont effectivement été réalisées : seules deux opérations ont été recensées à Andapa (Ravelomanantsoa, 2004) et à Didy (Montagne et al., 2009). Cependant, et même dans le cas de certaines SFR non abouties, les terrains ayant fait l'objet de transferts de gestion ne sont généralement pas spatialisés dans les documents officiels (plans de repérages des services fonciers, PLOF, SAC, schémas d'aménagement forestiers régionaux). Il s'ensuit la multiplication d'empiètements qui nuisent à la capacité de gestion des communautés de base.

#### **7.4. Obstacles à la sécurisation foncière**

##### *Obstacle 1: Absence d'identification de forêts de production permettant de satisfaire les demandes en produits forestiers issus des forêts naturelles*

Très peu de forêts naturelles à vocation de production sont identifiées en tant que telles sur le territoire national malgache. Cette difficulté tient d'une part au manque de moyens de l'administration forestière qui n'a pas été en mesure d'établir les plans d'aménagement des forêts ouvertes à l'exploitation durable des produits forestiers, et d'autre part, aux difficultés rencontrées en matière d'exploitation illicite. Cette situation a conduit l'administration forestière à suspendre de manière récurrente et systématique les permis d'exploitation octroyés sur le territoire national, y compris ceux accordés aux communautés de base dans le cadre des transferts de gestion (Bertrand et al, 2014).

Dans la commune d'Ambongamarina, région Analamanga, le contrat de la COBA FIAM, signé en 2007 sans l'intervention d'un organisme d'appui identifié, est aujourd'hui expiré. Faute de budget, l'administration forestière n'a pas procédé à son évaluation. Cette COBA a cependant été introduite dans la liste des TG à évaluer prochainement à travers le financement du Groupement national des exploitants forestiers de Madagascar qui s'investit dans l'appui au renouvellement de plusieurs TG à vocation de conservation et de valorisation de la région. Toutefois, malgré l'expiration de son contrat, la COBA continue d'exercer ses prérogatives de gestionnaire et envoie périodiquement des patrouilles dans les forêts transférées.

Il est à noter que le terroir géré par la COBA FIAM n'est pas localisé dans la commune Ambongamarina, où il siège, mais dans la commune limitrophe de Betatao. Or les membres de la COBA sont en conflit avec certains habitants de cette commune qui souhaiteraient également bénéficier du TG.

Le cahier des charges du TG de la COBA FIAM permet à ses membres d'exercer leurs droits d'usages et d'éclaircir une partie de la forêt naturelle transférée après le passage des cyclones et des feux.

Photo 5 : Forêt naturelle transférée pouvant faire l'objet d'une exploitation après le passage d'un feu non maîtrisé



Le terroir transféré comprend également une zone de conservation et une zone de restauration. L'ensemble des terrains supportant ces ressources (1 406 ha) a fait l'objet d'une délimitation reportée sur le plan de repérage des services topographiques en 2007. Cette opération, non réalisée par les autres COBA de la zone d'étude, tient à une démarche volontaire des membres de la COBA, certainement appuyés par des notables de la capitale.

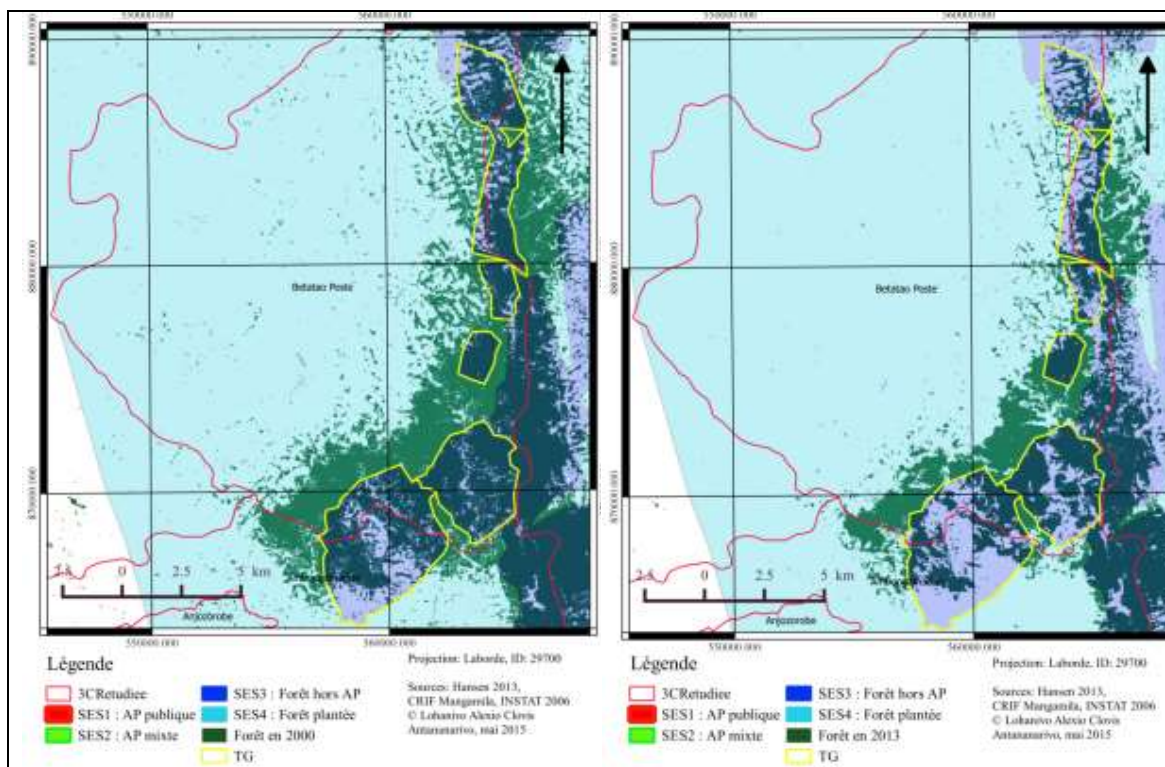
Photo 6: Carte de repérage de la COBA FIAM, district d'Anjozorobe, région Analamanga



Mais suite à la réhabilitation de la route reliant Anjozorobe et Ambatondrazaka, les pressions sur la forêt naturelle transférée se sont accrues.



Carte 6: Déforestation dans les zones transférées de la commune de Betatao, région Analamanga entre 2000 et 2013



Dans ces conditions, et malgré l'enregistrement de la zone transférée sur le plan de repérage des services topographiques d'Antananarivo, la COBA n'arrive plus à assurer la protection du terroir, victime des exploitations illicites pratiquées par un nombre important d'individus non membres, principalement issus de la CR de Betatao. L'inexistence de système de traçabilité des produits forestiers (incluant l'identification des forêts de production par l'administration forestière, l'inventaire des bois exploitables, l'attribution de quota d'exploitation et un contrôle adéquat), issus des forêts transférées à la COBA, aggrave la situation alors que les exploitants et charbonniers illicites en profitent pour justifier leurs activités en donnant le nom de la COBA aux barrières de contrôle.

Obstacle 2: Manque de formation des agents des services décentralisés et déconcentrés en matière juridique et lignes directrices peu explicites

De nombreux conflits surviennent entre les agents des différents départements ministériels dans les situations aboutissant à l'immatriculation de forêts domaniales au nom de particulier (Ex: La station forestière de Sakarano a été titrée et bornée au nom d'un particulier). Les services fonciers ne prennent généralement pas la peine de consulter l'administration forestière lors de la reconnaissance des terrains qui font suite à une demande de titre. En outre, le décret 2010-233 légalise cette pratique en réduisant au strict minimum la commission foncière qui va reconnaître l'occupation ou l'absence d'occupation selon le cas (art. 29 du décret 2010-233). La procédure

d'immatriculation ainsi initiée se caractérise en outre par une absence de publicité foncière. Dans ces conditions, l'administration forestière ne peut pas faire valoir ses droits sur des espaces pourtant classés dans le DFN.

Ex: En 2003, au passage de l'ex-président de la République Marc Ravalomanana, le maire de la commune rurale d'Andranofasika lui a demandé de nouvelles terres en vue de l'extension de la ville. En réponse à sa demande, la commune a obtenu du service des domaines, l'engagement de satisfaire les demandes de titres des particuliers au sein d'une parcelle de 66 Ha immatriculée au nom de l'Etat, établie sur la réserve forestière classée d'Ankarafantsika (arrêté du 24.12.1929). Une cinquantaine de personnes ont alors mobilisé le maire et l'agent foncier de la commune (contre une rémunération incluant l'achat de la terre) pour délimiter des parcelles, ceci avant d'engager une procédure de demande de titre auprès de l'administration déconcentrée. Après l'établissement d'un plan régulier par le service topographique, les demandes de titres sont en cours. Le terrain inclus dans la réserve forestière n'ayant pas été affecté à l'administration forestière, cette dernière n'a pas été consultée lors de cette opération. L'illustration ci-dessous montre également les nombreux empiètements faits sur la réserve forestière classée dans ses parties non immatriculées.

**Photo 7: Illustration du processus de déforestation sur le titre objet de démembrements dans la commune d'Andranofasika**

Andranofasika en 2006



Andranofasika en 2013



### Obstacle 3: Analphabétisation des populations rurales

Le manque d'éducation et la tradition orale constituent des entraves à la sécurisation foncière formelle proposée aux populations par les services déconcentrés et décentralisés chargés de garantir la propriété foncière reconnue aux personnes privées. En outre, la crainte de l'administration subsistant, il arrive que les populations locales ne souhaitent pas s'adresser à ces services pour sécuriser leurs droits sur la terre. Dans ce cas, elles se contentent de la régulation des autorités coutumières ou de petits papiers légalisés dans leur forme par le chef de *fokontany* ou le maire de leur lieu de résidence.

### Obstacle 4: Inadéquation des procédures de sécurisation du foncier permettant d'assurer les droits exclusifs des communautés locales



La SFR est obsolète, au moins pour trois raisons:

- La première est qu'elle ne concerne théoriquement que les forêts incluses dans le domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales (art. 2 de la loi GELOSE).
- La seconde est la référence à des techniques de spatialisation coûteuses alors que les guichets fonciers communaux ont introduit des méthodologies de reconnaissance des terrains plus simples, grâce notamment au recours systématique aux images satellites ou aux photos aériennes pour établir les fonds de carte du PLOF.
- Enfin, elle ne permet pas explicitement le recours à la propriété foncière non titrée pour permettre le cas échéant aux particuliers d'accéder à la SFO.

Pourtant, aux côtés de la propriété privée titrée et de la propriété privée non titrée, la SFR constituerait une alternative, au moins dans le contexte des transferts de gestion, susceptible de relativiser les coûts nécessaires à l'établissement de la sécurisation foncière pour les populations locales les plus vulnérables.

### 7.5. Pistes d'action

A côté des dispositions légales relatives aux autorisations de coupe sur les terrains privés immatriculés, les dispositions relatives à l'exploitation des forêts naturelles (hors AP) devraient être investies, soit selon les modalités prévues par la loi (actuellement vente des lots par adjudication sur la base de plans d'aménagements préétablis), soit sur la base de contrats de délégation de gestion signés avec des communautés de vie, des communautés d'intérêt ou des organisations de producteurs. Cette perspective implique une procédure simplifiée d'inscription des forêts de production dans le domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales, mais également une révision du décret SFR. Dans les deux cas, il s'avère cependant nécessaire de préciser, avec les populations rurales, les affectations des espaces forestiers à l'échelle locale.

#### ⇒ **Enregistrement de cartographies des espaces de gestion communautaire (inscription dans les PLOF & plans de repérage) (Fiche action 7)**

Les espaces de gestion communautaire des forêts devraient être identifiés et enregistrés par les administrations foncières déconcentrées et décentralisées dans la mesure où elles concernent des espaces communs qui ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'appropriations individuelles par un défrichement, suivi d'un titre ou d'un certificat foncier. L'élaboration des schémas d'aménagement (communaux ou des AP) peuvent constituer le cadre de cet exercice, permettant d'identifier plus clairement les ayants droits sur ces espaces ainsi que les règles de gestion validées par les services déconcentrés de l'Etat en charge des forêts. Dans la perspective de la révision du décret 98-610 du 13 août 1998, ces zones pourront faire l'objet d'une SFR.

#### ⇒ **Inscription des forêts de production dans le domaine privé de l'Etat et des CTD et modalités de gestion (Fiche action 8)**

Il convient d'établir une procédure simplifiée d'immatriculation pour les forêts classées, des réserves et des stations forestières de l'Etat et potentiellement pour les forêts régionales et communales affectées à la production de produits forestiers ligneux et non ligneux en dehors des AP. Sur cette base, les règlements relatifs à la gestion des forêts soumises au régime forestier, selon les dispositions de la loi 97-017, pourront faire l'objet d'une meilleure application du fait d'une maîtrise renforcée et partagée des informations concernant ces écosystèmes. Le devenir des terrains

dénudés, même appropriés, devra aussi faire l'objet d'une stratégie explicite de l'administration forestière.

⇒ **Révision du décret SFR pour la gestion des espaces communs, tels que les forêts ou les pâturages (Fiche action 9)**

Le décret 98-610 du 13 août 1998 sur la sécurisation foncière relative donne l'opportunité aux Communautés de base de pouvoir bénéficier d'un système d'enregistrement de leur terroir dans les systèmes d'information foncière des administrations de l'Etat, sans pour autant être obligées de s'engager vers une sécurisation foncière optimale. Antérieur à la réforme foncière de 2008, ce décret devrait cependant être révisé, afin (1) de faciliter les modalités de l'enregistrement des droits reconnus aux populations riveraines des forêts, en s'appuyant notamment sur les techniques adoptées depuis par les guichets fonciers (Montagne et al, 2009; Razafiaritiana et al. 2014) et (2), afin de libérer cette procédure d'identification préalable d'un propriétaire public comme l'impose actuellement la loi GELOSE.

## **8. Les espaces réservés à l'exploitation durable des écosystèmes forestiers d'espèces à croissance rapide (le plus souvent indigènes ou exotiques)**

En dehors des AP, les espaces composés d'espèces ligneuses à croissance rapide, la plupart du temps indigènes ou exotiques, sont avant tout des espaces de production. Ils doivent être gérés de manière à satisfaire à la fois une demande importante en produits forestiers ligneux et à la fois pour assurer sur le court, moyen et long terme, l'existence d'une couverture forestière constante, voire croissante, à l'échelle des bassins de production. Eléments d'une maîtrise des pressions anthropiques sur les écosystèmes naturels, fournisseurs de services écosystémiques, dont potentiellement celui de puits de carbone, ces espaces relèvent le plus souvent de la PPNT ou de la PNT, soumises au droit forestier pour ce qui concerne les reboisements, la gestion sylvicole et l'exploitation des produits forestiers.

### **8.1. Historique et cartographie**

Au cours de l'histoire, de nombreuses espèces ligneuses exotiques à croissance rapide ont été introduites sur le territoire national afin de satisfaire la forte demande en produits forestiers ligneux. Ces espèces se sont adaptées avec plus ou moins de succès aux conditions écologiques de leur terre d'accueil et ont fait l'objet d'une domestication plus ou moins poussée par les populations locales. En l'absence d'inventaire forestier national actualisé (le dernier inventaire officiel date de 1996), nous ne disposons pas de carte nationale actualisée de la distribution de ces espèces à croissance rapide.

Par ailleurs, malgré les diverses et nombreuses actions qui, depuis l'indépendance du pays, ont visé le développement des plantations, nous ne disposons pas d'informations centralisées permettant d'établir une carte nationale des plantations. De même, malgré une définition de la forêt de protection incluant des critères d'identification relativement précis des terrains à reboiser, ceux-ci n'ont pas à notre connaissance fait l'objet d'une estimation cartographique systématique, pas plus d'ailleurs que la projection des besoins en bois énergie autour des centres urbains pourtant extrêmement dépendants de cette source énergétique.

Pourtant, les demandes en bois d'œuvre et en bois énergie ne cessent d'augmenter. Les experts estiment qu'il faudrait reboiser plus de 40 000ha par an pendant 10 ans pour satisfaire la demande à venir (Andriambolotiana, 2012, p. 83).

Lors de l'atelier de lancement de la présente étude, une carte très approximative de ces espaces a pourtant été présentée aux participants afin de discuter des enjeux de ce type de socio-écosystème.

Carte 7: Forêts d'espèces à croissance rapide (plantations et recrues naturels)



La carte ci-contre a été constituée à partir de l'établissement d'un buffer de 10 km autour des AP publiques et d'une estimation de l'étendue des bassins de production en bois énergie autour des principales villes de Madagascar (Antananarivo, Mahajunga, et Tuléar, Fort Dauphin). Ces espaces couvrent un espace supérieur à **9 millions d'ha**. (Voir la méthodologie d'établissement de la carte en ANNEXE 3)

## 8.2. Enjeux de la sécurisation foncière

### *Maîtriser le risque d'une pression accrue sur la forêt naturelle*

Sans la clarification des droits sur les terres des plantations forestières, les populations locales iront détruire les autres ressources forestières sans tenir compte des générations futures.

Dans la région Boeny, les perceptions entre des autochtones (protecteurs et conscients de la nécessité du reboisement) et des migrants défricheurs sont divergentes en matière de reboisement. Les autochtones et pseudo-migrants sont conscients de la nécessité de faire du reboisement pour assurer les besoins présents et ceux des générations futures en bois énergie. Les migrants défricheurs ont plutôt une tendance à déboiser pour satisfaire les besoins présents de survie.

Par ailleurs, concernant les RVI, pour pouvoir bénéficier d'un certificat foncier, les reboiseurs doivent obtenir, en 3 ans, un taux de survie de 80 pour cent des plants. Or les plantations subissent fréquemment les feux qui proviennent : (1) de feux volontaires effectués par les migrants pour s'approprier les terres, (2) des *dahalo* (voleurs de zébus) qui brûlent la forêt pour effacer leur passage, (3) des feux de pâturage non maîtrisés, et enfin, (3) de la collecte de miel et de *masiba*.

Ainsi, nombre de reboiseurs ne parviennent pas à faire la preuve de leur valorisation et se trouvent particulièrement démotivés.

### ***Permettre à l'administration forestière d'exercer sa mission de service public et de la déléguer***

En l'absence de recensement des parcelles plantées (notamment celles de petites superficies)<sup>27</sup> ou potentiellement affectées au reboisement ou à la protection des sols, l'administration forestière n'est pas en mesure d'exercer sa mission de service public de gestion durable des forêts. Dans ces conditions, la délivrance des autorisations de coupe, des permis d'exploitation ou de collecte, des autorisations de carbonisation ou de transport sont délivrées selon des critères peu transparents et les terrains qui devraient permettre aux exploitants de remplir leurs obligations légales de reboisement ne sont pas identifiés. Cette situation entrave l'organisation rationnelle, équitable et durable des filières et ne permet pas aux agents de l'administration d'accompagner les différents acteurs dans l'amélioration de leurs pratiques.

### ***Gérer durablement des plantations d'une superficie boisée constante ou en extension***

Quatre-vingt-douze pour cent de l'énergie totale utilisée à Madagascar provient du bois énergie (Verhaegen et al., 2014). Les demandes locales et régionales sont en évolution constantes et suivent le rythme de la croissance démographique. Sans alternative énergétique viable, cette situation risque de perdurer encore de nombreuses années. Dans ces conditions, il convient d'anticiper l'augmentation de la demande en bois énergie, mais également en bois d'œuvre, pour des raisons similaires, et aussi parce que la gestion paysanne des plantations prend généralement en compte ces deux produits dans l'exploitation de leurs parcelles. Ainsi, la dimension temporelle constitue un élément essentiel de la gestion des plantations : il s'agit d'un investissement à long terme car il faut en général au moins une dizaine d'années pour en tirer des revenus. De la même manière, la vente du carbone requiert également une approche sur une longue durée (15 – 20 ans), ce qui met en avant la nécessité d'une plantation sur une superficie constante et au mieux, en extension. La sécurisation du foncier forestier apparaît alors comme un élément essentiel de la pérennité et de la rentabilité des investissements liés au maintien et au développement des forêts de production. Au cours de l'atelier du 25 février 2015, les participants ont suggéré de distinguer plusieurs types de plantations pour lesquelles les modalités de gestion et de sécurisation foncière peuvent être différentes : reboisements industriels, communautaires et individuels.

Il s'agit maintenant de capitaliser ces expériences et d'en tirer des enseignements permettant de faire évoluer le cadre juridique, et ce conformément à la nouvelle lettre de politique foncière.

## **8.3. Etat du droit**

### ***Droit positif***

#### ***La planification de l'exploitation forestière***

---

<sup>27</sup> Les petits reboisements individuels ne sont pas pris en considération dans les cartes nationales présentant l'état de la forêt à Madagascar (superficies trop petites pour être retenues dans le maillage des cartes produites par l'ONE dans lesquelles 100 pour cent de couvert arboré doit être considéré sur 0.9 ha pour être qualifié de forêt). Ces superficies, généralement non spatialisées, échappent au contrôle de l'administration forestière.

La planification de l'exploitation forestière est envisagée par les textes à trois niveaux d'organisation (national, régional et local). «A l'échelle nationale, les forêts de l'Etat et des collectivités décentralisées doivent être gérées «conformément aux orientations de la politique forestière et aux objectifs de gestion durable des ressources forestières, fixés par le plan directeur forestier national élaboré de manière participative et publié par arrêté du Ministre chargé des Forêts» (art. 23 de la loi 97-017). Un Plan Directeur Forestier National<sup>28</sup> et des Plans Directeurs Forestiers Régionaux (Antsiranana, Toamasina, Mahajanga, Toliara, Antananarivo et Fianarantsoa) ont été élaborés à la fin des années 90. Cependant, malgré certaines tentatives initiées dans la première décennie des années 2000, ils n'ont depuis pas été remis à jour. Pourtant, entre temps, de nombreux espaces de forêts ont récemment été soustraits de l'exploitation forestière par une protection temporaire ou définitive pour atteindre les objectifs de conservation fixés à Durban<sup>29</sup>. Dans ce contexte, la planification locale de l'exploitation (identification des espaces concernés, inventaires, établissement de plans d'aménagement) a, dans la pratique, été dévolue aux exploitants avec les effets pervers que l'on connaît (Bertrand et al., 2006 et 2014). Les coûts conséquents engendrés par cette pratique ne sont cependant pas supportables par les petits entrepreneurs privés qui ne disposent ni des moyens ni des compétences nécessaires pour s'engager dans une exploitation licite. L'exploitation illicite des produits forestiers perdure donc sur le territoire national, encore renforcée par l'institution de régimes d'exception (telle la possibilité de commercialiser des stocks «élastiques» de produits ligneux théoriquement constitués par l'entretien des forêts dévastées par les cyclones – Randriamalala, 2010).» (Aubert et al., 2015)

#### Les dispositions légales régissant les reboisements

Le reboisement est défini comme « Toute plantation d'arbres forestiers ou non suivant les normes techniques en la matière en vue de la constitution ou de la reconstitution d'une forêt » (article 2 du décret 2000-383). Il vise:

- la production de bois ;
- la protection et la restauration écologique ;
- l'éducation, la récréation, l'ornementation ;
- l'expérimentation forestière ;
- l'agro-sylvo-pastoralisme (article 16 du décret 2000-383).

Le reboisement est initié par:

- la production de plans en pépinière ;
- la préparation du terrain de plantation ;
- la mise en terre des plants ou plantation ;
- l'implantation des réseaux de protection (pare feu) et l'entretien des plantations (article 1 du Cahier des charges annexé à l'arrêté n°9398-2000).

Le reboisement, et donc les espaces dédiés devraient être identifiés dans le plan directeur forestier national et faire l'objet de classements initiés au niveau régional (art. 43 de la loi n°97-017). Il revient dans ce contexte à la Commission forestière de délimiter les terrains constitutifs de réserves

---

<sup>28</sup> Le plan directeur forestier national 1997-2001 est un document de 250 pages rédigé par la Direction des Eaux et forêts en 1995 et ayant fait l'objet de l'arrêté 5790/98.

<sup>29</sup> « En effet, les données sur le système des aires protégées de Madagascar –SAPM- nous montre que [...] 72 pour cent des superficies forestières existantes seront classées dans les aires protégées, tandis que seulement 28 pour cent de la couverture forestière vont être attribuées pour les autres utilisations » (Raonintsoa et al., 2012, p. 10 de l'annexe VIII).

foncières pour le reboisement ou d'agréer ou non les terrains établis en dehors de ces réserves, et d'autre part, d'initier, de suivre et de promouvoir l'ensemble des dispositifs de reboisement depuis la mise en œuvre de la sécurisation foncière jusqu'à, le cas échéant, la commercialisation des produits forestiers qui en sont issus (art. 24 et 25 du décret 2000-383). L'affectation de ces espaces est formalisée par un arrêté du Ministre chargé des domaines sur proposition de la Commission forestière (article 4 de l'arrêté interministériel n°9398-2000) et pourvues d'un plan d'aménagement et de lotissement établis par l'administration forestière (art. 5 de l'arrêté interministériel n°9398-2000).

Notons que les terrains agréés par la Commission forestière concernent également des périmètres soumis à des régimes spéciaux : les périmètres de conservation des eaux et du sol, de restauration des sols, des périmètres d'intérêt écologique ou d'intérêt social et culturel et des bois sacrés.

La sécurisation foncière, conçue comme une incitation au reboisement, peut être envisagée selon plusieurs modalités expressément définies par l'article 10 du décret 2000-383 :

- La « création de réserves foncières pour le reboisement à l'intérieur desquelles l'accession à la propriété sera réglementée par l'Administration forestière et l'Administration domaniale »;
- La « cession à titre onéreux au profit des nationaux de terrains domaniaux à vocation de reboisement identifiés par la Commission forestière » ;
- L'établissement d'un « bail emphytéotique à vocation de reboisement identifiés par la Commission forestière. »

Il revient par ailleurs aux services forestiers de contrôler, de constater et de certifier la mise en valeur des terrains qui font l'objet d'une demande d'appropriation privée et d'archiver les informations relatives aux reboisements de leur circonscription (art. 27 et 29 du décret 2000-383).

D'autres incitations sont envisagées comme la dispense de conseils techniques par l'administration forestière, la dispense de redevances forestières ou l'attribution de subventions par le fonds forestier national. Par ailleurs, le Code général des Impôts exonère de l'impôt foncier les terrains reboisés « dont la densité minimum de reboisement est de 1500 arbres vivants par hectare », « jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la première coupe est effectivement réalisée » (art. 10.01.04). Reste que ces incitations, foncières, et techniques sont **conditionnées d'une part par l'établissement et le respect d'un cahier des charges, et d'autre part par la soumission du terrain concerné au régime forestier** (art. 13 du décret 2000-383).

Les lots des réserves foncières pour le reboisement (RFR) sont ensuite vendus à guichet ouvert dans les bureaux des circonscriptions domaniales dont relèvent les réserves foncières. Certains terrains peuvent cependant être réservés à l'Administration forestière ou aux collectivités décentralisées (art. 7 et 8 de l'arrêté interministériel n°9398-2000). Les dossiers de demande comprennent :

- un imprimé de demande établi et double exemplaire ;
- un extrait du plan de lotissement faisant figurer le lot demandé ;
- les informations légales relatives à l'identité du demandeur, et
- un cautionnement de 40 Ar par hectare.

Après vérification de la disponibilité du lot, l'acte de cession est établi et approuvé conformément aux dispositions légales relatives à la propriété privée titrée. En cas de demande concurrente, le lot est attribué par adjudication supervisée par l'Administration forestière entre les demandeurs (art. 8 à 10 de l'arrêté interministériel n°9398-2000).

Les terrains ainsi appropriés demeurent cependant inaliénables et incessibles, sauf pour cause de décès, et ne peuvent être morcelés pendant 10 ans (article 8 du Cahier des charges annexé à l'arrêté n°9398-2000). Ces dispositions se posent comme des garanties à la pérennisation de l'espace forestier.

Au regard du décret n°2000-393 et de l'arrêté n°9398-2000, le reboisement constitue donc une mise en valeur permettant de constituer une propriété privée. **Cette mise en valeur doit cependant être engagée depuis au moins 10 années à « compter du jour de la reconnaissance du terrain » et être appréciée respectivement par l'Administration forestière et l'Administration foncière au regard du respect d'un cahier des charges** dont les modalités sont explicitement précisées par le modèle de cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté n°9398-2000. A partir de l'initiation du reboisement, l'opérateur de reboisement<sup>30</sup> doit en outre effectuer les opérations nécessaires de débroussaillage, d'entretien des pare feux, de traitement sylvicole et de surveillance.

### *Coutume*

La plantation de ressources ligneuses constitue généralement un signe d'appropriation foncière dans de nombreuses coutumes de Madagascar. Les arbres sont également utilisés par les agriculteurs pour délimiter leurs terrains. C'est pourquoi les plantations réalisées sans approbations explicites des riverains peuvent être soumises à des feux de contestation.

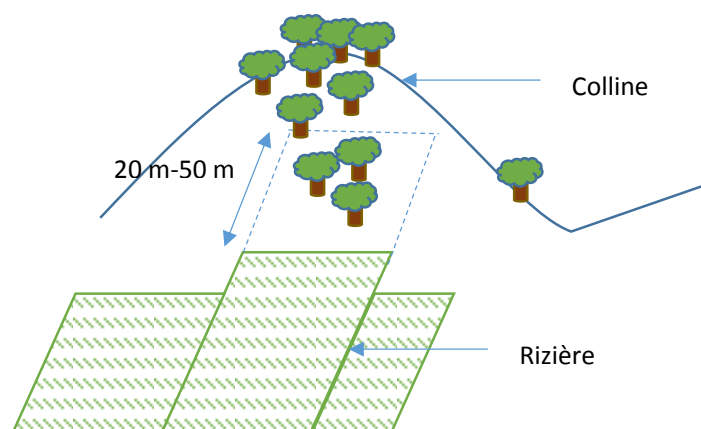
Par ailleurs, dans certaines localités, le *fokonolona* peut prendre certaines dispositions facilitant l'appropriation de terrains à reboiser. Ainsi, dans le district d'Anjozorobe, *fokontany* Antanifotsy de la commune Ambongamarina, le président du fokontany a récemment rédigé un procès-verbal d'assemblée générale du *fokonolona* visant à formaliser la pratique selon laquelle l'appropriation des terrains établis sur les pentes adjacentes aux rizières établies dans les bas-fonds, revenaient de droit au propriétaire de la rizière.

---

<sup>30</sup> Les « opérateurs de reboisement » sont définis comme « toute personne morale ou physique qui entreprend une activité dans le domaine du reboisement à but lucratif ou non :

- Une société ou une entreprise individuelle exerçant dans le domaine de la foresterie ou du bois ;
- Un particulier qui s'investit à titre individuel ;
- Une collectivité territoriale décentralisée ou une communauté de base dans le cadre de la GELOSE ;
- Une ONG ou une association œuvrant dans la foresterie ou dans le développement rural ;
- Un service public en dehors de l'Administration forestière » (art. 2 du décret 2000-383).

Figure 9 : Appropriation commune des terrains à reboiser dans le district d'Anjozorombe



### Pratique

Les procédures légales visant l'établissement de zones de reboisement sont rarement respectées dans la pratique. Ceci tient au fait qu'elles sont peu connues, mais aussi particulièrement compliquées, longues et coûteuses. En outre, les Commissions forestières régionales sont en l'état rarement institutionnalisées et donc pratiquement jamais mobilisées. Dans la pratique, les particuliers, comme certains programmes de reboisement régional, s'appuient sur la gestion décentralisée du foncier pour initier des procédures de sécurisation des reboisements permettant de légaliser l'exploitation des forêts plantées.

### Constatation de terrains mis en valeur par le reboisement

Dans le district d'Anjozorobe, le reboisement constitue pour beaucoup de ménages un des meilleurs moyens pour témoigner de l'occupation de fait sur des terrains exempts de titres ou de certificats fonciers. Le certificat de reboisement constitue dès lors, le seul papier attestant l'appropriation des terres.

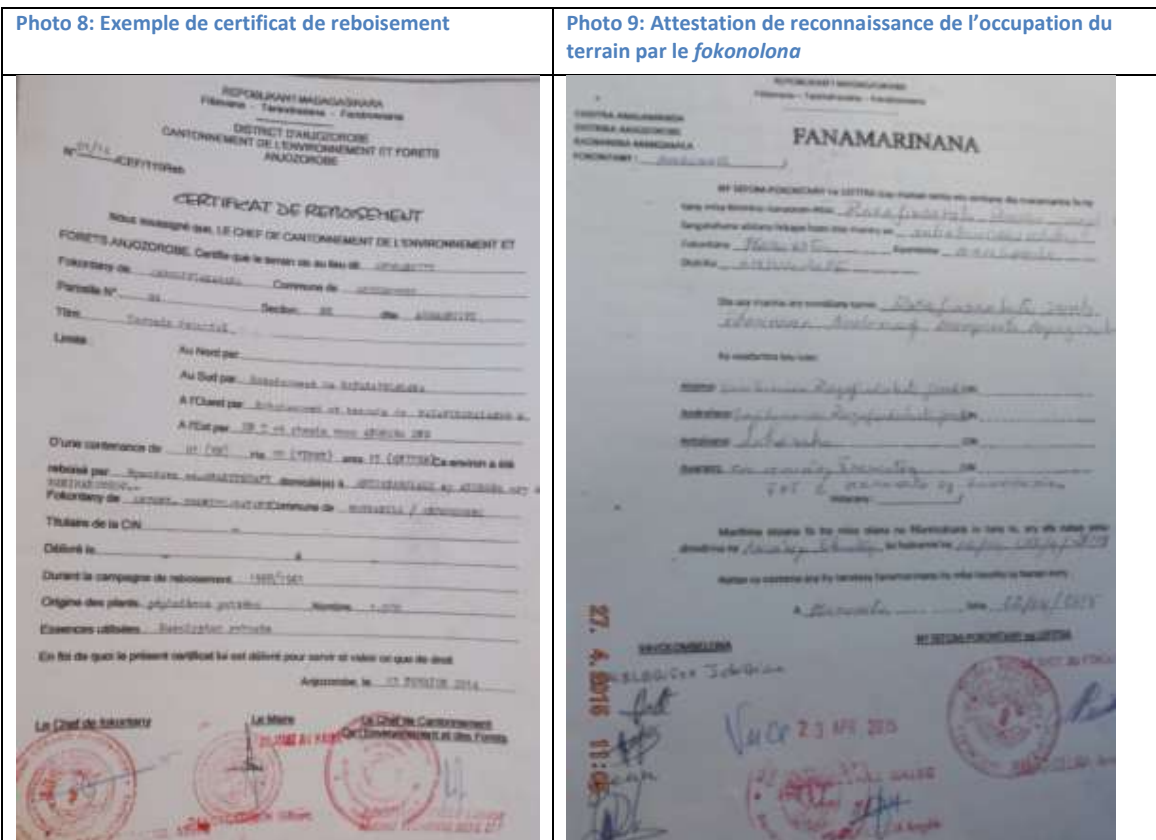
Tableau 4: Procédure d'obtention d'un certificat de reboisement dans le district d'Anjozorobe

Etapes	Acteurs	Etablissement des documents	Observations
1	Ménages	Lettre de demande de certificat de reboisement	
2	Responsables du <i>Fokontany</i> et Membres du Kasti <sup>31</sup>	Attestation de reconnaissance de l'occupation du terrain par le <i>fokonolona</i>	Le reboisement doit dater de 5 ans au minimum. Le même formulaire est utilisé pour la délivrance des autorisations de coupe.
3	Délégué de l'Etat	Certificat d'héritage ou acte de vente ou de donation	
3	Tribunal terrier ambulant	Copie de jugement ou Certificat de situation juridique venant du	

<sup>31</sup> Le Kasti (*Kaomitin'ny Ala sy ny Tontolo Iainana*) est une organisation que l'on rencontre dans certains *fokontany* de Madagascar. Il est généralement composé de 2 personnes désignées par le *fokonolona* qui sont dédommagées au cas par cas par la Commune ou les particuliers. Sa tâche consiste à veiller sur le terrain au bon déroulement des activités forestières en relation avec le cantonnement forestier, notamment au moyen de reconnaissances locales.



		TTA	
4	Responsables communaux	Visa de la lettre de demande de certificat de reboisement et du PV de reconnaissance du terrain	
5	Chef de Cantonnement et Agents forestiers	Délivrance d'un Certificat de reboisement	Paiement du droit de reconnaissance : 30 000Ar/ personne + carburants Obtention du certificat après 5 ans de reboisement



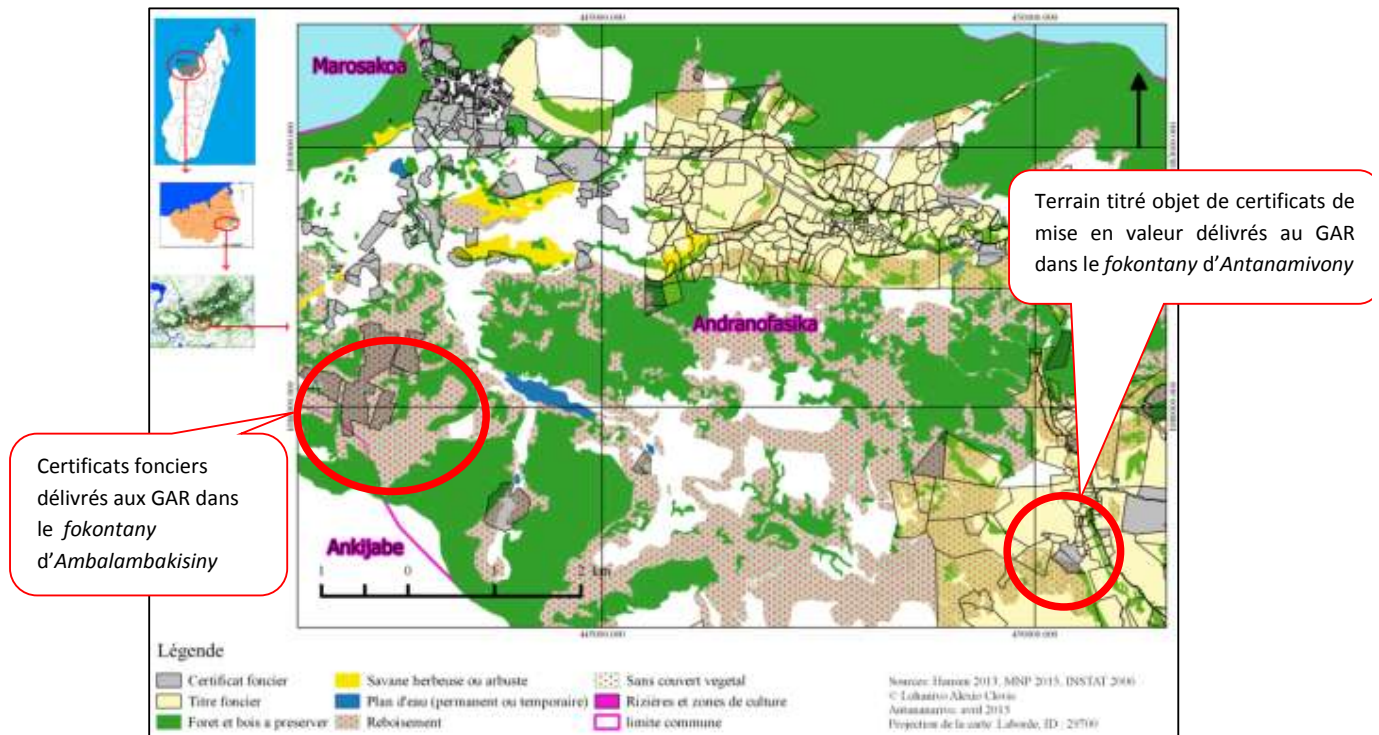
Institution de projets pilotes pour pallier à l'inadéquation des procédures de sécurisation foncière des reboisements

Dans la région Boeny, le Programme germano-malgache pour l'environnement (PGME) (2005-2014) et le programme de lutte antiérosive (PLAE) (phase II 2005-2013, phase III 2014-2018) appuient, comme dans la région Diana (GREEN-MAD et al., 2007), le reboisement volontaire individuel (RVI), dans 12 communes rurales limitrophes du PNA. Ces RVI sont généralement à vocation de production de charbon. Les bénéficiaires sont des volontaires regroupés dans des groupements des Adhérents au reboisement (GAR) et semblent particulièrement motivés par le programme. Dans ce contexte, en matière de RVI, la sécurisation foncière, peut, selon le cas, prendre plusieurs formes.

Ainsi, dans la commune d'Andranofasika les deux principales zones de reboisement concernent:

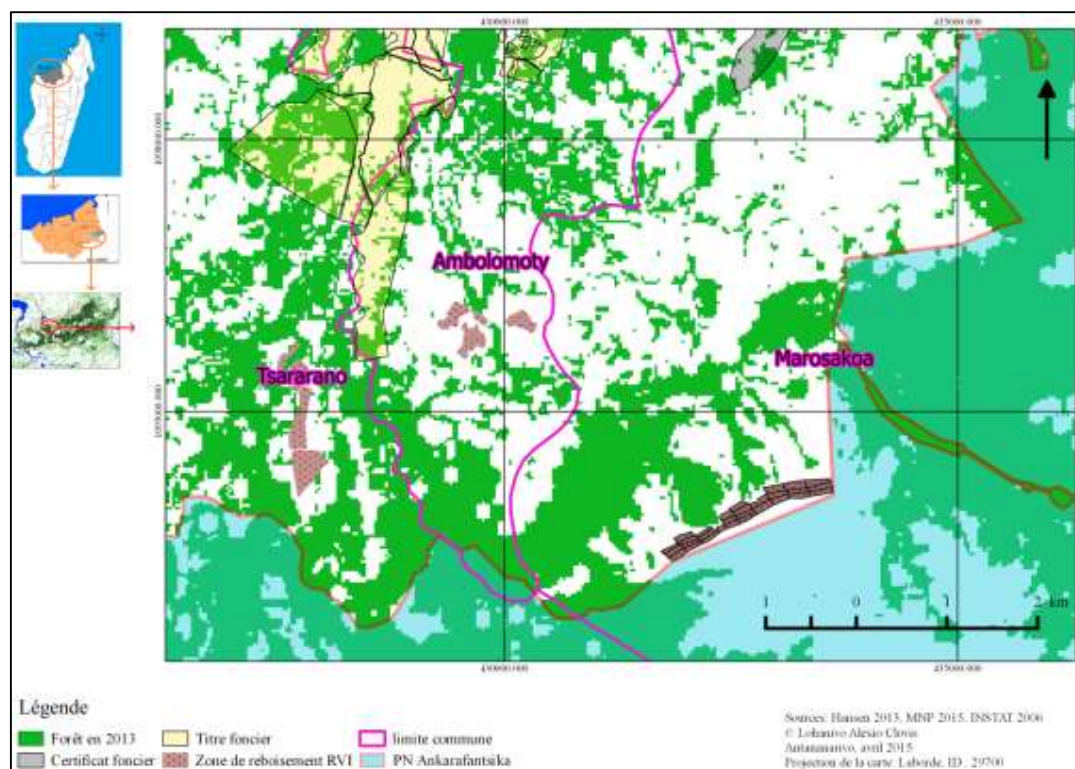
- le *fokontany* d'Ambalambakisiny, où 2 certificats foncier ont été délivrés au nom de groupements des adhérents au reboisement (GAR) (le GAR Ezaka pour 56 ha et le GAR Tsimanavaka pour 10 ha);
- le *fokontany* d'Ambongamaranitra, où la terre est titrée au nom de l'Etat, et des **certificats de mise en valeur** ont été délivrés pour la sécurisation foncière des membres du GAR Mazoto. En février 2015, 17 certificats de mise en valeur ont été délivrés.

Carte 8: Sécurisation des zones de reboisement dans la commune d'Andranofasika



Dans la commune de Marosakoa, un GAR a été constitué comprenant 22 ménages, tous membres de la zone de GPT de Befotoana. 22 certificats foncier couvrant 70 ha ont été délivrés.

Carte 9: Délivrance de certificats fonciers dans la commune de Marosakoa



Mais de nombreux opérateurs de la conservation et du développement (WCS, WWF, Fanamby, ...) financent ou entreprennent des reboisements sur des terrains n’ayant pas fait l’objet d’une sécurisation foncière, pourvu qu’il y ait pas de conflit déclaré concernant le foncier. De même, de nombreux agriculteurs développent des plantations sans en informer l’administration forestière. En outre, même lorsqu’ils font l’objet d’une propriété privée reconnue, ces terrains sont souvent en indivision et font l’objet d’une exploitation opportuniste voire anarchique préjudiciable à l’exploitation durable de la ressource. Ces dernières observations concernent notamment les plantations d’eucalyptus (Verhaegen et al., 2014).

Abandon de la procédure de sécurisation foncière par les populations une fois les premières étapes franchies

Que ce soit en matière de demande de titre ou de certificats fonciers, nombre de personnes se satisfont d’une demande sans poursuivre la procédure jusqu’à son terme, souvent faute de moyens.

Dans les zones de GPT du Parc PNA, les terrains de reboisement villageois individuel (RVI) devaient faire l’objet d’un certificat foncier promis par le ministère chargé de l’Agriculture dans le cadre du programme de lutte antiérosive en 2010. Depuis, bien que plusieurs dizaines d’hectares aient été plantés, tous les certificats fonciers n’ont pas été octroyés. Dans la commune de Marosakoa, seules 30 pour cent des demandes de certificats fonciers des populations ont été satisfaites (Tableau 5).

Tableau 5: Evolution du nombre de certificats délivrés dans la commune de Marosakoa

Année	Demandes		Certificats	
	Reçues	Ayant fait l’objet d’une reconnaissance sur le terrain	Edités par le CRIFF	Délivrés

2011	48	8	0	0
2012	104	107	95	49
2013	113	105	31	33
<b>TOTAL</b>	<b>265</b>	<b>220</b>	<b>126</b>	<b>82</b>

Source: Guichet foncier Marosakoa, 2015

Le coût de la reconnaissance locale est de 15 000 Ariary (3 000 Ar x 5 personnes).

La différence entre le nombre de demandes de certificat fonciers ayant fait l'objet d'une reconnaissance locale et le nombre de certificats édités tient au fait que nombre de demandeurs n'ont pas payé les droits d'édition au CRIFF (10 000 Ar.).

La différence entre le nombre de certificats édités et le nombre de certificats délivrés tient au fait que nombre de demandeurs n'ont pas payé les droits d'édition des certificats fonciers à la Commune (entre 25 000 et 500 000 Ar. en fonction de la superficie du terrain).

#### 8.4. Obstacles à la sécurisation foncière de ces espaces

##### Obstacle 1: Disfonctionnement du droit de l'exploitation forestière et désorganisation des filières

Les terrains concernés par le reboisement ou la production de bois énergie ou de bois d'œuvre ne font pas l'objet d'échanges d'informations réguliers ni entre les administrations centrales et déconcentrées chargées du foncier et des forêts, ni entre celles-ci et les services concernés des collectivités territoriales. Aussi, les divers opérateurs profitent de cette situation et contraignent les administrations à s'adapter; la corruption et les abus de pouvoir se multiplient.

##### Obstacle 2: Absence de schémas d'aménagement emboîtés

Malgré l'existence de dispositions légales et réglementaires, les schémas d'aménagement du territoire, les plans directeurs des forêts et les plans d'aménagements des sites forestiers en dehors des aires protégées ne sont pas disponibles. Soit ils n'ont pas (encore) été élaborés, soit ils sont obsolètes. En l'absence de ces documents, les différentes politiques sectorielles entrent en concurrence vis-à-vis de l'affectation des espaces et les acteurs ne peuvent pas planifier leurs activités. Il s'en suit une multiplication de comportements opportunistes qui échappent aux institutions en charge du développement durable et qui, dans la plupart des cas, portent préjudice aux populations les plus vulnérables.

##### Obstacle 3: Divergences entre la coutume, le droit de la pratique et le droit positif

Face aux carences ou à l'ineffectivité du droit positif, le droit de la pratique se développe, généralement au détriment des us et coutumes institués par les populations autochtones. Ceux-ci, reposant sur des modes de régulation non saisis par le droit positif (l'exploitation de plantations « familiales » en rotation au profit des plus nécessiteux par exemple) sont fragilisés par la diminution croissante des prérogatives des autorités traditionnelles. Il s'ensuit une généralisation de situations de non droit préjudiciable à toute entreprise de gestion durable des ressources forestières. Les populations autochtones se trouvent en outre de plus en plus menacées par des mouvements migratoires au sein desquels les individus développent des comportements exploitation minière des RNR (multiplication des défrichements notamment). L'absence de preuves tangibles de l'établissement des droits fonciers des populations sur les espaces boisés facilite en outre les

entreprises de spoliation par des tiers plus malins ou disposants de réseaux plus fournis que les populations rurales autochtones.

Obstacle 4 : Inadéquation des procédures de sécurisation du foncier pour multiplier les espèces forestières exploitées

En milieu rural, les droits fonciers sont souvent peu explicites malgré les différents systèmes de sécurisation existants (peu de surfaces titrées, cadastrées ou certifiées à l'échelle de Madagascar) et les zones affectées au reboisement font défaut. Cette situation rend difficile l'investissement à grande échelle dans les plantations, notamment lorsque ces projets sont envisagés par des investisseurs étrangers. Dans ce dernier cas, et même si des réserves foncières pouvaient être délimités en vue de l'établissement de baux emphytéotiques par les services des domaines ou l'administration forestière, ces « appropriations » pourraient ne pas être socialement acceptées. En effet, les terrains dénudés susceptibles de faire l'objet de reboisement ne peuvent pas être considérés comme relevant de la PPNT, susceptible d'être reconnue aux populations locales puisqu'ils ne sont pas (encore) mis en valeur. Du côté de la PPT, les réserves foncières pour le reboisement reposent sur des procédures d'immatriculations d'une durée trop importante (plus de 10 ans) pour sécuriser et motiver les petits reboiseurs individuels.

Obstacle 5: Manque de suivi des actions de reboisement par les services déconcentrés de l'Etat

En l'absence d'un contrôle effectif de l'Etat, au travers de l'administration forestière centrale et déconcentrée, certains opérateurs de reboisement développent des pratiques non respectueuses du cadre légal et réglementaire. C'est le cas de la Fanalamanga, société d'Etat qui exploite les plantations établies sur diverses communes des régions Analamanga et Alaotra Mangoro, en soustrayant des permis d'exploitation, qu'elle délivre elle-même sans relation avec l'Administration forestière.

Par ailleurs, l'administration forestière n'ayant pas les moyens de s'investir dans leur mission de conseil auprès des reboiseurs individuels ou familiaux, et face à la demande croissante en produits ligneux, les pratiques non durables, telle la réduction des rotations de coupe des eucalyptus dans la grande périphérie d'Antananarivo, se développent.

## 8.5. Pistes d'action

⇒ **Aménagement des bassins de production de produits forestiers (Fiche action 10)**

« Différents outils de planification territoriale de l'exploitation forestière ont été investis et pourraient aujourd'hui être dupliqués. Ainsi, des Schémas d'Aménagement Forestier Communaux (ou Inter-Communaux) (SAFC) ont été élaborés afin de permettre aux communes (ou inter-communalités) d'organiser la gestion raisonnée de leurs ressources dans le cadre de contrats de transfert de gestion. Par l'identification des RNR, selon les possibilités physiques et économiques de valorisation, il a été mis en place des cadres de gestion décentralisés où l'administration forestière déconcentrée (DREF et démembrements locaux), les communes (ou les intercommunalités) et les Cobas s'organisent soit pour un meilleur approvisionnement de centres urbains en énergie domestique (ressource ligneuse bois –énergie), soit pour une meilleure gestion des scieries (ressource ligneuse bois d'œuvre), soit pour une meilleure gestion des ressources non ligneuses (raphières ou espèces productrices d'huiles essentielles). Les SAFC sont des outils techniques d'orientation des exploitations qui s'appuient sur un



*bilan offre/demande de produits forestiers, l'observation des fonctionnements des filières d'approvisionnement, et un document de politique définissant les orientations d'une gestion équilibrée des ressources pour répondre à une demande des marchés (Montagne et al., 2010). Concernant l'approvisionnement en énergie domestique des villes, des Comités de bassin ont été institués afin de mettre en relation les différents acteurs des filières pour éviter le « face à face » tragique de l'administration et des exploitants, source potentielle de corruption (Muttенzer, 2001). Organe consultatif et prospectif, le Comité de bassin n'a cependant pas pour but de se substituer ni aux élus ni aux services déconcentrés de l'Etat, qui restent les maîtres et responsables des actions à leurs niveaux (arrêté régional 21-12/REG.B/CR/SG/DDR) » (Aubert et al, 2015).*

⇒ **Etablissement d'une servitude d'exploitation forestière durable sur les terrains concernés par les bassins de production de produits forestiers ligneux (Fiche action 11)**

En matière foncière, il apparaît essentiel que les espaces affectés à la production de produits forestiers ligneux et non ligneux, bien que privatifs pour la plupart, puissent soutenir des dynamiques collectives idéalement portées par des associations de producteurs (propriétaires fonciers, exploitants, bucherons, charbonniers, ...) encadrées par des institutions territoriales, (Commune, Comité de Bassin, Région) accompagnées par les services déconcentrés en charge des forêts. Pour ce faire, des périmètres fonciers devraient être définis, reconnus et soumis au droit de l'exploitation forestière (**servitude d'exploitation forestière**) quel que soit leur statut foncier (Domaine privé, PPNT ou PPT).

⇒ **Etablissement de réserves foncières forestières (Fiche action 12)**

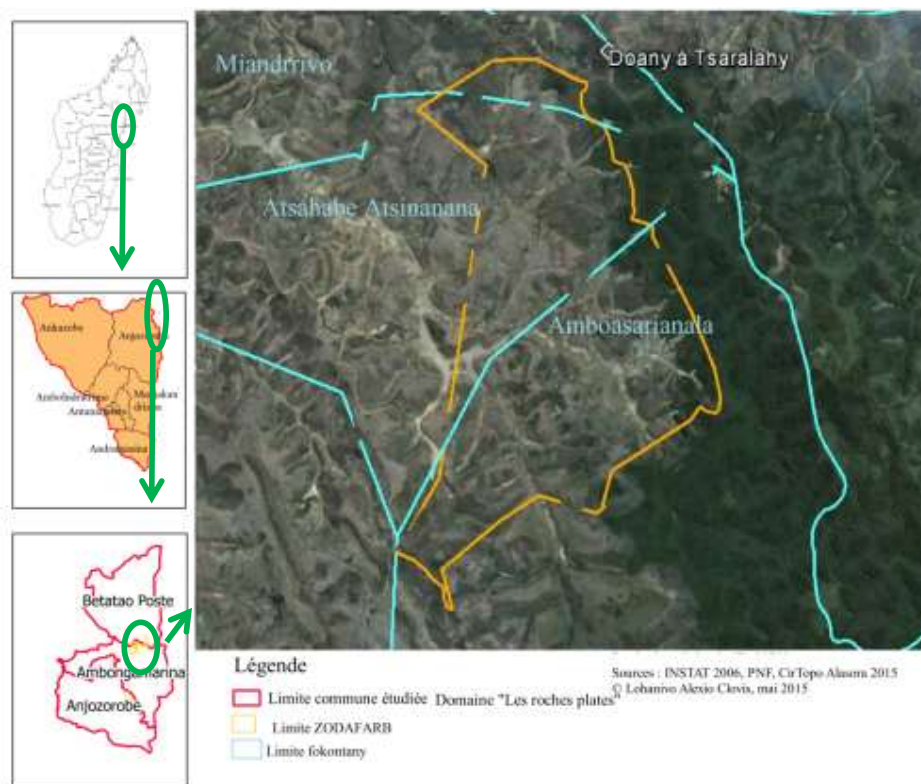
L'établissement de réserves foncières pour le reboisement devrait être combiné avec la mise en place systématique de servitudes d'exploitation forestière. Cette disposition permettrait de poser l'obligation de respecter un cahier des charges négocié et accessible aux administrations et aux personnes concernées, même en cas de mutation de la parcelle. Par ailleurs il pourrait s'avérer pertinent que les reboiseurs puissent, au choix, décider de s'adresser soit aux services des domaines soit au guichet foncier pour établir leur propriété sur les parcelles loties ayant fait l'objet d'un certificat de reboisement délivré par l'administration forestière. La question de la reconnaissance de la mise en valeur devrait dans ce contexte faire l'objet d'une attention particulière, les 10 années imposées par le décret n°2000-383 constituant un terme trop long pour constituer une réelle incitation.

Dans le cadre du projet ZODAFARB (1990-1996), le Fokontany d'Antsahabe, Commune d'Anjozorobe, établi à proximité directe de la forêt naturelle, a bénéficié d'un appui de l'ONG BECOT<sup>32</sup> pour l'établissement de reboisements intensifs sur une superficie de 320 ha. Cette initiative a été financée par la FAO, le PNUD, le PAM et le Ministère des Eaux et Forêts dans le cadre du projet « Bassin Versant d'Anjozorobe MAG/88/032 ».

---

<sup>32</sup> Cette ONG n'a pas pu être contactée. Le nom de Rafanoharantsoa, topographe géomètre expert qui travaille aux services topographiques à Anosy a été avancé, mais cette personne non rencontrée.

Carte 10: Localisation de la ZODAFARB dans la commune d'Anjozorobe



L'objectif du projet était la protection de la forêt naturelle et la protection de bassins versants. Sur les bassins versants, le projet a appuyé la mise en place de zones de reboisement, de zones de pâturage et de zones destinées à la culture vivrière.

Deux types de reboisement ont été mis en place :

- D'un côté, des reboisements visant à constituer une ceinture d'espèces exotiques (pins et eucalyptus) de 100 m de large en périphérie de la forêt naturelle. Pour ce faire, une « haute intensité de main d'œuvre » ou HIMO a été mobilisée. Des vivres (riz, huile, sardine) ont été distribués au fokonolona qui s'est regroupé en association dénommée « Antsahabe Miray ».
- De l'autre côté, des zones de reboisement individuel sur des terrains domaniaux (c'était avant la réforme foncière de 2005) ont été aménagés. Cette zone ZODAFARB a été subdivisée en carreaux de 0,25 Ha. Les ménages ont reboisé sur le maximum de carreaux qu'ils pouvaient occuper. 70% des ménages du fokontany ont participé au reboisement individuel. Les ménages ont bénéficié d'appuis matériels (arrosoir, brouette, bêche, ...), d'appuis financiers (coût de la main d'œuvre pour le labour: 200 Ar/trou et pour la plantation: 50 Ar/plants) et d'appuis techniques.

Carte 11 : Gains de forêt recensés entre 2000 et 2013 dans la ZODAFARB de la commune d'Anjozorobe



Après une mise en valeur de 5 ans (vers 1995), des appuis techniques ont été octroyés pour que les ménages puissent bénéficier de certificats de reboisement, qui, normalement devaient permettre la délivrance de titres fonciers. Cette délivrance n'a cependant pas abouti, par manque de financement. Bon nombre de parcelles ont été bornées grâce à des bornes spécifiques Zodafarb, où l'inscription ZODA est notée. Les dossiers de demandes de titre, ainsi que le plan croquis de la zone, ont été déposé par l'ONG BECOT auprès du chef de cantonnement des eaux et forêts, mais ne sont cependant plus disponibles auprès du chef de cantonnement actuel.

Photo 10 : Une borne Zodafarbe





Ce périmètre semble aujourd'hui exempt de conflits et les zones de reboisement, affectées aux particuliers, régulièrement exploitées.

⇒ **Elaboration de schémas d'aménagement locaux, nationaux et régionaux emboîtés (Fiche [action 17](#))**

La mise en œuvre d'une politique forestière cohérente repose sur une approche territoriale des multiples enjeux liés à la conservation, à l'utilisation et à l'exploitation durable des forêts. Cette perspective repose sur une complémentarité des approches et sur un investissement coordonné dans les différents systèmes socio-écologiques forestiers de la zone considérée. Pour ce faire, l'aménagement des territoires et des forêts doit reposer sur un emboîtement cohérent des différents niveaux d'organisation intervenant dans la gestion des ressources forestières. Au-delà des intérêts particuliers, souvent localisés, l'administration forestière doit se donner les moyens de se poser en maître d'œuvre afin d'orchestrer les différentes initiatives portées par les collectivités territoriales, les opérateurs privés et la société civile. Pour ce faire, elle doit participer activement à l'élaboration des Schémas nationaux, régionaux et communaux d'aménagement du territoire, ceci en cohérence avec un Plan directeur forestier national et des plans directeurs régionaux réactualisés, orientant les plans d'aménagement des bassins de production, des AP et des forêts de production.

## 9. Conclusion

### 9.1. La nécessité de prendre en considération les spécificités locales pour élaborer des stratégies adaptées de sécurisation foncière

La déforestation et la dégradation des forêts dans les 4 SES considérés est fortement liée à la vulnérabilité des ménages dont les comportements peuvent être directement mis en relation avec le niveau de sécurisation du foncier forestier. Cette approche met en exergue la nécessité de considérer la relation étroite qui s'établit entre les AP et leur zone périphérique dans les dynamiques socio-économiques. Dans ce contexte, des modes différenciés de sécurisation du foncier forestier doivent être simultanément investis.

Ainsi, dans la région Boeny, autour du PNA, on constate que les populations les plus vulnérables sont les ménages sans terres, généralement conduits par de jeunes chefs de ménage. En dehors de l'AP, ces ménages sont en concurrence directe avec les migrants défricheurs des derniers espaces de

forêts naturelles faiblement protégées. Les ménages disposant de terres en dehors des espaces forestiers, se trouvent dans une situation de vulnérabilité intermédiaire. Ils subissent l'ensablement de rizières dû à la déforestation dans les zones forestières environnantes, réduisant leur rendement agricole. Enfin, les ménages les moins vulnérables sont ceux établis dans les zones de gestion participative des terroirs à l'intérieur du PNA. Ce sont les ménages dont les chefs sont les plus âgés mais qui bénéficient de la protection du MNP. Leur vulnérabilité est relative à l'interdiction de l'extension des espaces agricoles alors que leur population ne cesse d'augmenter (tableau suivant résumant le détail de l'analyse présenté en ANNEXE 6).

**Tableau 6: Caractéristiques des ménages de la zone d'étude Boeny en fonction de leur vulnérabilité**

	<u>Classe 1</u>	<u>Classe 2</u>	<u>Classe 3</u>
<b>Proportion (%)</b>	51	28	21
<b>Catégories de vulnérabilité</b>	<b>Vulnérables</b>	<b>Peu vulnérables</b>	<b>Très vulnérables</b>
<b>SES concernés</b>	<b>4</b>	<b>2 et 1</b>	<b>3</b>
<b>Utilisations de terres</b>	possesseur de terre en dehors des espaces forestiers	possesseur de terre dans les espaces forestiers	métayer/ fermier (pas de terre)
<b>Principaux facteurs de vulnérabilité</b>	Ensablement de rizières	Feux sauvages	Raréfaction des terrains disponibles, Concurrence des migrants défricheurs et de l'exploitation illicite
<b>Surfaces moyennes utilisées (ha)</b>	2,64	2,71	1,57
<b>Surfaces moyennes possédées (ha)</b>	2,37	2,69	0,06
<b>Age du chef de ménage</b>	40 à 59 ans	plus de 60 ans	18 à 39 ans
<b>Situation foncière</b>	cahier telo (en attente de délivrance de certificat foncier)	Aucune, cahier telo	Les terrains loués sont généralement titrés, cadastrés, ou certifiés par les propriétaires
<b>Sentez-vous être en sécurité par rapport à vos terres ?</b>	oui	non	pas de réponse
<b>Niveau d'études du chef de ménage</b>	secondaire, universitaire	aucun	primaire
<b>Durée annuelle de la période de soudure</b>	entre 2 et 3 mois	pas de période de soudure	plus de 4 mois

Dans la région Analamanga, autour de la NAP d'Anjozorobe Angavo, on constate que les populations les plus vulnérables (classe 2) sont les ménages sans terres, généralement conduits par de jeunes chefs de ménage. Ils sont composés essentiellement de migrants betsimisaraka dont la survie dépend de la collecte de produits forestiers (miel, ignames, d'écrevisses...). Leur vulnérabilité est renforcée par l'enclavement de la zone, les problèmes d'accès au marché et le manque de terrains agricoles. Les aléas climatiques affectent également les productions agricoles conduisant à la réduction des rendements et à la recrudescence des maladies des végétaux. La durée de la période de soudure (généralement de plus de 4 mois) affecte les ménages et les pousse à faire du charbonnage, notamment en forêt naturelle.

Les ménages qui se sont établis dans des zones dépourvues de forêts naturelles, se trouvent dans une situation de vulnérabilité intermédiaire (classe 3). Ils font cependant souvent face à des facteurs de vulnérabilité d'ordre social à savoir la multiplication des feux de mécontentement et l'insécurité rurale. Ces ménages constituent la majorité des reboiseurs de la zone et investissent dans des

plantations assez denses d'espèces exotiques. Leur objectif est de satisfaire à terme la demande croissante en bois énergie de la ville d'Antananarivo. Enfin, les ménages les moins vulnérables (classe 1) sont ceux établis dans les zones tampons du corridor forestier. Ils sont exposés à des facteurs de vulnérabilité relatifs aux problèmes juridico-institutionnels comme la lourdeur des procédures de sécurisation foncière et le manque d'informations sur le foncier. Mais ce sont en fait de grands propriétaires terriens dont les terres sont issues du droit de première hache sur les espaces forestiers. Leur stratégie de reboisement vise essentiellement à occuper l'espace, et les plantations d'eucalyptus, peu denses, sont essentiellement vendues sur pieds à des exploitants forestiers demandeurs (Tableau suivant résumant le détail de l'analyse présenté en ANNEXE 7).

**Tableau 7 : Caractéristiques des ménages de la zone d'étude Analamanga en fonction de leur vulnérabilité**

	<b>Classe 1</b>	<b>Classe 2</b>	<b>Classe 3</b>
<b>Proportion (%)</b>	34	12	54
<b>Catégories de vulnérabilité</b>	<b>Peu vulnérables</b>	<b>Très vulnérables</b>	<b>Vulnérables</b>
<b>SES concernés</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
<b>Utilisations de terres</b>	possesseur de terre dans les espaces forestiers	métayer/ fermier (pas de terre)	possesseur de terre en dehors des espaces forestiers
<b>Principaux facteurs de vulnérabilité</b>	Facteurs juridico-institutionnels	Enclavement Variabilité climatique et facteurs écologiques Manque de terrains agricoles	Facteurs sociaux
<b>Surfaces moyennes utilisées (ha)</b>	10,71	0,67	6,09
<b>Surfaces moyennes possédées (ha)</b>	10,71	0,12	5,92
<b>Surfaces de reboisement individuel (ha)</b>	7,98	0,06	4,23
<b>Age du chef de ménage</b>	40 à 59 ans	18 à 39 ans	plus de 60 ans
<b>Situation foncière</b>	Cadastrée (29%), titrée (29%) et kahie an-tany (41%)	Aucune	Kahie an-tany
<b>Sentez-vous être en sécurité par rapport à vos terres ?</b>	oui	Pas de réponse	non
<b>Niveau d'études du chef de ménage</b>	secondaire	aucun	primaire
<b>Durée annuelle de la période de soudure</b>	pas de période de soudure	plus de 4 mois	entre 2 et 3 mois

Il ressort de ces deux exemples que l'analyse de la vulnérabilité des ménages doit considérer les réalités locales et qu'une généralisation des analyses au niveau national ne saurait être pertinente pour appréhender les dynamiques des socio-écosystèmes forestiers. Elle ne nous apporte en revanche pas d'éléments sur la vulnérabilité relative des ménages d'une région à l'autre. **Toutefois, dans les deux cas, la proximité de la forêt, naturelle ou plantée, semble constituer un facteur de réduction de la vulnérabilité sociale.**

## **9.2. Pistes d'actions générales pour la sécurisation du foncier forestier en vue de la mise en œuvre de la REDD+**

Comme Barnes et Quail (2010), nous sommes convaincus qu'il est nécessaire d'envisager les paiements basés sur les résultats des initiatives REDD+ sur des espaces conséquents, quel que soit le régime foncier des terrains concernés. Cette approche permet en effet d'apprécier l'évolution de la

déforestation et de la dégradation des forêts à une échelle suffisamment importante pour éviter les « fuites ».

Reste une contrainte essentielle liée à la nature même des droits fonciers, contrainte qui cependant répond également aux engagements de la REDD+ : figer les droits sur la terre et les ressources dans une perspective certaine de changement climatique, et garantir le maintien du couvert forestier suivi par le MRV. Un risque cependant subsiste que les espaces affectés aux AP ne soient, à terme, plus en mesure de couvrir les modifications des aires de distribution des espèces cibles de conservation (Vieilledent et al., 2013) ou de production (Verhaegen, 2014). Il est donc fondamental de penser la sécurisation du foncier forestier comme un faisceau de droits évolutifs susceptibles de s'adapter dans l'espace et dans le temps, tout en intégrant la contrainte du temps long imposée par la nature même de la ressource naturelle considérée. L'approche simultanée des enjeux de la sécurité, de la sécurisation et de la régulation foncière dans des contextes très variés, représentatifs des socio-écosystèmes de Madagascar, nous conduit donc à proposer une multiplicité de pistes d'actions, combinaisons d'outils et de procédures, qui devraient s'enrichir et se renforcer dans la nécessaire interaction qu'ils induisent.

Trois d'entre elles synthétisent finalement cette démarche initiée dans le cadre de l'analyse des besoins pour la mise en place de la REDD+ à Madagascar.

⇒ **Etablissement d'une « Carte nationale des ventes de carbone » permettant d'informer les ayants droits sur les enjeux du maintien des stocks de carbone (Fiche action 13).**

Face à la contrainte d'une gestion adaptative du foncier forestier, il convient de rappeler que les ventes de carbone reposent sur des engagements de long terme. C'est pourquoi il apparaît opportun de spatialiser et de centraliser les informations relatives à ces opérations afin de permettre leur diffusion aux personnes intéressées. Cette perspective pourrait être facilitée par le fait que les contrats à caractère international ou de grande importance relèvent systématiquement du ministère en charge des AP (art. 43 du COAP de 2015) et par l'existence du registre carbone (décret 2012-690 du 10 juillet 2012).

⇒ **Rédaction de la loi sur les statuts fonciers spécifiques (Fiche action 15).**

La rédaction attendue de la loi sur le foncier forestier constitue une opportunité à ne pas manquer dans laquelle il est attendu que les régimes fonciers existants soient adaptés dans une large mesure à la spécificité des terrains forestiers, ceci, dans une perspective plus pragmatique qu'eschatologique: Il ne faudra pas faire l'économie de la nécessaire harmonisation entre les lois foncières et les lois forestières; entre les pratiques foncières et les pratiques forestières dans un contexte généralisé de pénurie des moyens humains, financiers et techniques. Les nombreuses expériences conduites dans le cadre des projets pilotes financés dans et en marge du plan d'action environnemental sont, à ce titre des sources d'inspirations particulièrement riches.

⇒ **Engagement politique des acteurs (Fiche action 14).**

Enfin, au-delà des discours, rien ne pourra se faire sans un engagement politique solide, durable, et explicite des principaux acteurs concernés, notamment au sein des plus hautes instances de l'Etat et des principaux responsables des collectivités territoriales décentralisées. Les bailleurs de fonds devraient s'accorder pour promouvoir la cohérence et la complémentarité de leurs approches dans la promotion d'actions visant le développement durable, l'établissement de l'Etat de droit et la réduction des inégalités sociales et économiques. Cet engagement est nécessairement intersectoriel.

L'ensemble des 17 fiches actions identifiées dans le présent document sont détaillées dans la feuille de route proposée pour le Policy Board ONU REDD du 22 mai 2015.

## **PARTIE 2 : Feuille de route et évaluation des besoins pour parer aux obstacles propres à la REDD+ dans le domaine du foncier**

### **1. Contexte de l'étude**

La Convention des Nations Unies sur le changement climatique a été le contexte de l'élaboration du programme de REDD+ visant à créer des incitations économiques, sociales et environnementales permettant aux pays de réduire leurs émissions de carbone au travers de l'exploitation durable, la protection et la restauration des forêts. Après la conférence des parties de 2013, un guide des règles de l'UNFCCC REDD+ a été élaboré afin de guider les pays dans la mise en œuvre de leur politique nationale (Backer et al., 2014).

Dans ce contexte, la sécurisation du foncier forestier constitue un point incontournable de la stratégie nationale ou du plan d'action lié à la mise en œuvre de la REDD+. *«Issues surrounding land tenure are central to REDD+ and have been cited as the biggest challenge to proponents of REDD+ activities»* (Backer et al. 2014, p. 26).

Parallèlement, le récent rapport endossé par le FCPF, la Banque Mondiale et The Nature Conservancy (Fishbein et al., 2015) encourage les pays bénéficiaires de la REDD+ à développer une approche juridictionnelle qui restitue les paiements basés sur le carbone de REDD+ dans un bouquet d'incitations nationales.

*“We need to move from the original payment for opportunity-cost approach to a transformational development model. Early conceptions of REDD+ as a means to compensate countries and pay actors their “opportunity costs” do not address the need to transform the development paradigm and may perpetuate dependencies on external financing. The starting point must be for countries to view protection of high-value forest systems as integral to achieving their long-term development goals, and to see climate finance and other incentives as a catalyst of that sustainable development pathway. Ownership of this shared REDD+/LED vision by political leaders and other key stakeholders is essential to program success”.* (Fishbein et al., 2015)

L'idée de paiements à la performance ne serait pas abandonnée mais ces derniers devraient se baser plutôt sur des indicateurs explicites de la déforestation et de la dégradation des forêts que sur le carbone lui-même.

*“In addition to carbon-based finance, donor and forest country governments may also consider testing alternative performance-based approaches such as directly rewarding proxies for reducing emissions (e.g., payments to reduce hectares with permits for forest conversion or to increase hectares under sustainable forest management or protection status). In some cases, particularly at the subnational level, carbon-based payments can be highly technical and hard to understand for political leaders and other constituencies. Targeting and rewarding proxies of performance can contribute directly to reducing emissions, can be simpler to implement, and may better respond to the interests of key actors”.* (Fishbein et al., 2015)

Ainsi, l'état de la sécurisation foncière des espaces forestiers (Aires protégées, Contrats de gestion communautaires, Forêts du DFN hors AP ou PPT et PPNT recensés dans la périphérie des AP ou les bassins de production de bois énergie des grandes villes) devraient être parmi les indicateurs pertinents de la capacité du pays à assurer la mise en œuvre de sa politique forestière et environnementale.

*« If clear and permanent land rights cannot be proved to the satisfaction of financiers, then this may inhibit the funding available for REDD+ activities unless other mechanisms are used to clearly establish who has rights to emissions reductions. Further, it is also important for land tenure to be clarified so that the legal status of customary/traditional rights to land and their relationship with other land rights (particularly those of the State) can be more easily understood and enforced in relation to REDD+ activities » Backer et al., 2014, p. 78)*

Les pistes d'action proposées dans la présente feuille de route s'inscrivent dans cette perspective et visent à améliorer en trois années la situation présente considérée comme l'état 0.

Les **objectifs** de sécurisation foncière proposés dans les 17 fiches actions rassemblées en ANNEXE 1 de la présente étude sont le résultat d'un processus associant synthèse bibliographique, analyse des dispositions légales et réglementaires existantes, ateliers de consultations, enquêtes, et confrontation terrain.

En accord avec les lignes directrices de l'**UNFCCC REDD+**, la **nature des actions envisagées** et leur **évaluation budgétaire** sont le fruit des échanges avec diverses parties prenantes (liste des entretiens conduits en ANNEXE 2).

La mise en œuvre de cette feuille de route permettra de maximiser les chances de succès de la REDD+ à Madagascar et viendra renforcer le processus de consolidation de la politique foncière actuellement en cours.

## 2. Les enjeux et obstacles de la sécurisation du foncier forestier (synthèse du Livrable 1)

L'analyse des enjeux et des obstacles de la sécurisation du foncier forestier à Madagascar (Livrable 1 CNA Foncier) a mis en exergue les liens ténus qui existaient entre la sécurisation foncière et la déforestation ou la dégradation des forêts. Cette étude a aussi permis de poser les interactions entre **les activités humaines et les écosystèmes forestiers soumis à différentes affectations et différents modes de gestion**. 4 systèmes socio-écologiques (SES) ont été identifiés comme contexte d'intervention des activités liées à la REDD+, et compte tenu de la diversité des enjeux identifiés (voir tableau 1), chacun d'entre eux devrait être soumis à des règles de sécurisation foncière spécifiques.

Ces règles spécifiques de la sécurisation foncière des forêts sont justifiées:

- d'une part par le fait que les écosystèmes forestiers, au-delà des règles de propriété foncière, rendent aux sociétés une multitude de services indispensables au maintien et à l'amélioration de leurs conditions de vie;
- et d'autre part, du fait de la reconnaissance par les lois et règlements de la mission de service public de l'administration forestière (mission de gestion durable des forêts au profit de l'intérêt général).

Spécifiques au foncier des forêts, ces règles devront cependant être agencées au cas par cas en fonction des contextes locaux, ceci afin de répondre au mieux aux attentes de multiples acteurs impliqués et aux objectifs mesurables de réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts.

Ces propositions coïncident avec la recherche d'un nouveau cadre d'intervention de la politique forestière malgache et avec la rédaction attendue d'un cadre légal et réglementaire spécifique au foncier forestier promis depuis 2005 par le législateur (loi 2005-019 sur le statut des terres).



Tableau 8 : Tableau synoptique des enjeux et des obstacles de la sécurisation du foncier forestier (développés dans le rapport sur l'analyse de la situation foncière des forêts – Aubert et al, 2015)

	<b>Enjeux</b>	<b>Obstacles</b>
<b>AP publiques</b>	<p>Asseoir la propriété des personnes publiques ainsi que l'exercice du contrôle et de la sanction</p> <p>Définir la responsabilité de l'administration forestière vis à vis de la réhabilitation des espaces forestiers</p> <p>Formaliser les droits d'accès des populations locales aux ressources forestières</p>	<p><i>Coût trop élevé du classement définitif et de la procédure d'immatriculation de l'AP</i></p> <p><i>Interprétations souvent libres des textes législatifs et réglementaires (par ailleurs peu clairs) par les agents des services déconcentrés de l'Etat</i></p> <p><i>Multiplication des activités anthropiques non contrôlées et des empiètements au sein des AP</i></p>
<b>AP mixtes</b>	<p>Contenir les pressions anthropiques au sein des AP</p> <p>Faire de l'exploitation durable des forestiers produits ligneux un facteur de développement rural</p>	<p><i>Modalités non définies de reconnaissance des droits des populations locales</i></p> <p><i>Absence d'échanges d'information entre les services de l'Etat et ceux des collectivités territoriales en matière de gestion des ressources forestières</i></p>
<b>Forêts naturelles Hors AP</b>	<p>Conservier les espaces de forêts naturelles en dehors des AP au moyen d'une approche territoriale intégrée</p> <p>Faire de l'exploitation durable des forestiers produits ligneux un facteur de développement rural</p> <p>Accroître les capacités des communautés locales pour la reconnaissance de leurs droits sur la terre et les ressources</p>	<p><i>Absence d'identification de forêts de production permettant de satisfaire les demandes en produits forestiers issus des forêts naturelles</i></p> <p><i>Manque de formation des agents des services décentralisés et déconcentrés en matière juridique et lignes directrices peu explicites</i></p> <p><i>Analphabétisation et manque de capacités des populations rurales et des exploitants</i></p> <p><i>Inadéquation des procédures de sécurisation du foncier permettant d'assurer les droits exclusifs des communautés locales</i></p>
<b>Forêts plantées</b>	<p>Maîtriser le risque d'une pression accrue sur la forêt naturelle</p> <p>Permettre à l'administration forestière d'exercer sa mission de service public et de la déléguer</p> <p>Gérer durablement des plantations d'une superficie boisée constante ou en extension</p>	<p><i>Disfonctionnement du droit de l'exploitation forestière et désorganisation des filières d'organisation)</i></p> <p><i>Absence de schémas d'aménagement emboîtés (cohérents aux différents niveaux d'organisation)</i></p> <p><i>Divergences entre la coutume, le droit de la pratique et le droit positif</i></p> <p><i>Inadéquation des procédures de sécurisation du foncier pour multiplier les espèces forestières exploitées</i></p> <p><i>Manque de suivi des actions de reboisement par les services déconcentrés de l'Etat</i></p>

Au regard des différents enjeux de la sécurisation du foncier forestier, les différents obstacles identifiés nous conduisent à identifier des pistes d'actions qui visent

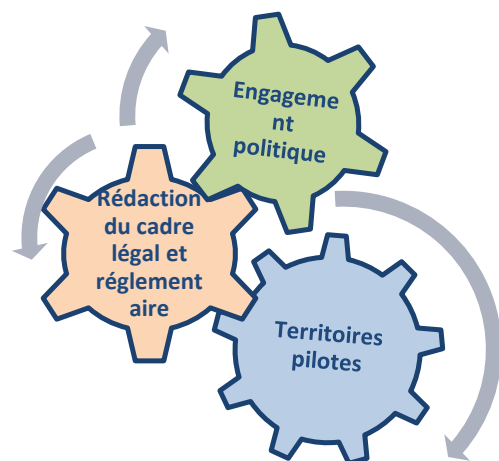
1. à accroître les capacités d'échanges et d'action entre les différents acteurs concernés (adoption de coûts réalistes pour la sécurisation du foncier forestier, reconnaissance explicite des droits des populations locales, adoptions de procédures conjointes aux administrations concernées par la sécurisation du foncier forestier, renforcement des capacités)
2. à investir une production normative adaptée en la matière (établissement de cadres légal, réglementaires et contractuels viables respectant les diverses affectations des ressources forestières et la multiplicité des parties prenantes, formation des agents,
3. à redéfinir le rôle de l'Etat dans une perspective la démocratique et décentralisée (meilleure maîtrise des activités anthropiques dans les forêts et mobilisation des différentes parties prenantes dans la gestion durable des ressources forestières).

### 3. Les pistes d'action pour la sécurisation du foncier forestier pour la mise en œuvre de la REDD+ à Madagascar

Les règles de l'UNFCCC REDD+ ne précisent pas spécifiquement les échelles d'interventions à considérer dans le cadre de la mise en œuvre nationale de la REDD+. Cependant, l'implémentation du programme à une échelle nationale est privilégiée tout en encourageant les activités de démonstration généralement initiées à l'échelle des projets (Backer et al., 2014).

Cette approche est privilégiée pour la mise en œuvre simultanée des différentes actions visant la sécurisation foncière des forêts de Madagascar. En effet, il existe une synergie importante entre l'engagement politique des acteurs, tant aux échelles nationales que régionale ou communales, et la formulation de règles explicites, adaptées et viables de sécurisation du foncier forestier. Ces règles, qui devront être rapidement rassemblées dans la loi spécifique sur le statut foncier des forêts de Madagascar et ses décrets d'application, devront s'inspirer des expériences conduites en la matière dans le cadre de différents projets pilotes, que l'on préfère identifier sous le terme de « territoires pilotes ».

Figure 10: Emboîtement des différents domaines d'actions permettant d'assurer la sécurisation foncière des forêts de Madagascar



Une synergie indissociable de la mise en œuvre de la REDD+ à Madagascar

- ⇒ pour fonder la rédaction du cadre réglementaire sur des principes capitalisant les expériences de terrain;
- ⇒ pour dépasser les clivages intra et intersectoriels administratifs;
- ⇒ pour initier un changement de comportement des acteurs sur le long terme.

⇔ Des activités pour agir sur les causes profondes de la déforestation et de la dégradation des forêts.

Tableau 9 : Tableau synoptique des pistes d'action pour la sécurisation du foncier forestier pour la mise en œuvre de la REDD+ à Madagascar

Approche globale		Actions spécifiques		Modalités d'intervention
FA 1 Etablissement de cartographies des régimes fonciers partagés	FA 5	Formalisation des droits des communautés locales dans les conventions de gestion communautaire des espaces forestiers		Territoires pilotes appuyés par différents opérateurs de la conservation et du développement
	FA 7	Enregistrement de cartographies des espaces de gestion communautaires		
	FA 10	Aménagement des bassins de production de produits forestiers		
	FA 12	Etablissement de réserves foncières forestières		
	FA 16	Développement d'espaces attractifs en dehors des AP pour les populations résidentes au sein des AP Publiques		
	FA 17	Elaboration de schémas d'aménagement locaux, régionaux et nationaux emboîtés		
	FA 3	Inscription des AP publiques dans le domaine public réglementaire		
FA 15 Rédaction de la loi sur le régime foncier spécifique des forêts (art. 38 de la loi 2005-019)	FA 8	Inscription des forêts de production dans le domaine privé de l'Etat et des CTD et modalités de gestion		Expertises juridiques intra et intersectorielles initiées par l'administration forestière en relation avec le PNF et la Commission nationale de révision des textes fonciers
	FA 9	Révision du décret SFR pour la gestion des espaces communs, tels les forêts ou les pâturages		
	FA 6	Etablissement d'une servitude environnementale imposant le respect du PAG de l'AP sur le domaine privé, la PPT et la PPNT incluses dans l'AP		
	FA 11	Etablissement d'une servitude d'exploitation forestière durable sur les terrains affectés à cet usage		
	FA 4	Mobilisation de comités interministériels, régionaux et communaux pour la sécurisation foncière des espaces forestiers		
FA 14 Engagement politique des acteurs	FA 2	Diffusion d'informations sur les droits et les devoirs des acteurs de la sécurisation du foncier forestier		Actions portées par l'administration forestière aux différentes échelles d'intervention, notamment en appui aux territoires pilotes
	FA 13	Etablissement d'une « Carte nationale des ventes de carbone » permettant d'informer les ayants droits sur les enjeux du maintien des stocks de carbone		

#### 4. Principes généraux pour la rédaction de la loi sur le statut spécifique des terrains forestiers à Madagascar et de ses décrets d'application de la sécurisation foncière des forêts de Madagascar

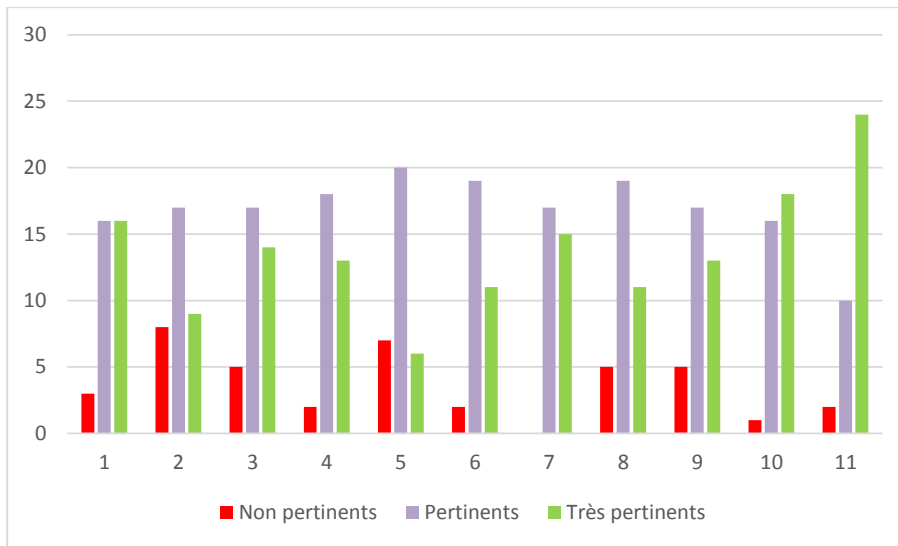
11 principes seront proposés à dire d'expert en plénière lors de l'atelier de restitution (susceptibles de modifications d'ici là). Leur restitution dans la présente feuille de route ne constitue pas un acquis mais une base pour organiser les nécessaires négociations qui s'établiront entre les acteurs de la sécurisation foncière dans le cadre de la rédaction de la loi (ou les lois) sur le régime spécifique des terrains forestiers, annoncée par la réforme foncière de 2006, et de ses décrets d'application.

1. La sécurisation foncière est un processus reposant sur la reconnaissance réciproque par les personnes publiques et par les personnes privées concernées de l'existence ou de l'extinction des droits d'accès, de prélèvement, d'établissement, de gestion, d'exclusion et d'aliénation des ressources forestières comprises dans un périmètre déterminé.
2. Les droits d'accès, de prélèvement, d'établissement, de gestion, d'exclusion et d'aliénation des ressources forestières constituent des droits réels qui peuvent exister et être reconnus en l'absence de propriété légalement instituée.
3. L'administration forestière exerce une mission de service public de gestion durable des ressources forestières quel que soit le régime foncier considéré. Cette mission de service public peut être déléguée à des personnes de droit public ou de droit privé.
4. Les écosystèmes forestiers d'espèces autochtones ou endémiques relèvent du Domaine public réglementaire, placés selon le cas en la dépendance de l'Etat ou des Collectivités territoriales.
5. Les écosystèmes forestiers d'espèces autochtones ou endémiques établis sur des propriétés privées à jour des droits de mutation et administrés en bons pères de famille par leur propriétaire constituent l'exception au principe précédent (4).
6. Les écosystèmes forestiers composés d'espèces ligneuses à croissance rapide exotiques ou indigènes relèvent selon le cas du Domaine privé de l'Etat, du Domaine privé des Collectivités territoriales, de la propriété foncière titrée ou de la propriété non titrée.
7. La plantation d'espèces ligneuses sur des terrains dénudés constitue un mode de mise en valeur reconnu par les procédures d'établissement de la propriété privée non titrée.
8. En étroite relations avec l'administration forestière et le *fokonolona* qui s'assureront de l'inscription des droits réels des tiers sur les écosystèmes forestiers, la propriété privée non titrée peut être utilisée par les Communes en vue de la constitution de son Domaine forestier.
9. Les cahiers des charges établis dans le cadre des plans d'aménagements associés aux contrats de délégations de gestion des massifs forestiers au profit des gestionnaires des AP, Communautés de base ou *fokonolona*, exploitants forestiers ou autre opérateurs privés constituent des servitudes forestières enregistrées dans les documents officiels instituant la propriété.
10. Les limites des aires dans lesquelles s'appliquent le droit forestier et le droit de l'environnement sont enregistrées dans les documents fonciers établis par les services centraux, déconcentrés et décentralisés sur la base des PV de reconnaissance contradictoires contenant les points GPS.

11. Les limites des aires dans lesquelles s'appliquent le droit forestier et le droit de l'environnement sont intégrées dans les schémas d'aménagement nationaux, régionaux et locaux du territoire.

L'atelier de restitution de l'évaluation des besoins pour la mise en œuvre de la REDD+ qui s'est tenu à Antananarivo (villa verte Ambatomirahavy) les 7 et 8 mai 2015 a été l'occasion de tester la pertinence du recours à 11 principes généraux proposés comme cadre de réflexion pour investir la rédaction des textes sur le régime foncier spécifique des forêts prévus par la loi 2005-019 sur le statut des terres à Madagascar. Le taux de participation à l'évaluation a été de 51.5 pour cent (36 fiches retournées). 9 d'entre eux ont majoritairement été jugés pertinents, 2 très pertinents.

Figure 11: Evaluation des 11 principes généraux proposés lors de l'atelier de restitution de l'étude



## 5. Territoires pilotes pour la capitalisation des expériences et la contribution des acteurs locaux au processus de production normative visant la sécurisation des forêts de Madagascar

Les actions envisagées dans le cadre de territoires pilotes ont été élaborées à partir des dynamiques observées sur les zones d'études, approfondies par des enquêtes à Antananarivo. L'évaluation des besoins se fonde donc sur une approche concernant deux régions, six communes et 17 communautés locales.

Ces activités étant fortement dépendantes des spécificités locales et de la mise en œuvre de l'intra et de l'intersectorialité promue par les décideurs politiques et par les différents bailleurs de fonds, elles devront être intégrées dans les projets de conservation et de développement au cas par cas.

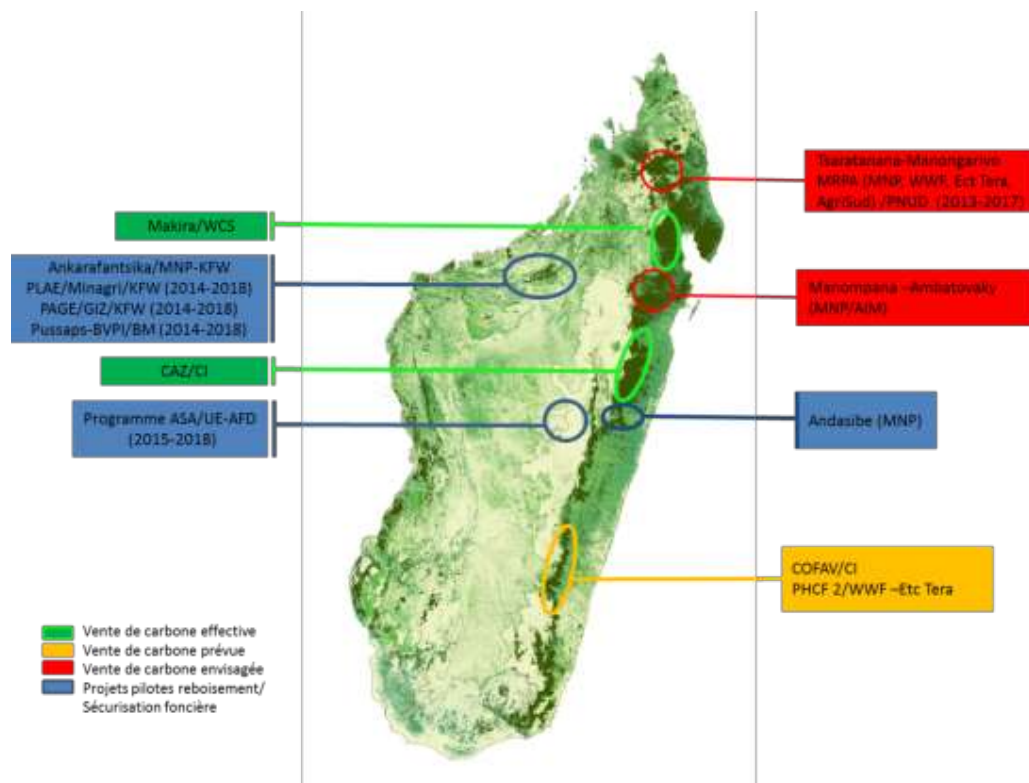
Cette dynamique est illustrée, à partir des terrains visités dans la présente étude, par la mise en œuvre coordonnée de plusieurs projets pilotes sur les territoires concernés.

- Programme Agro-sylviculture autour d'Antananarivo (ASA, financé par l'Union européenne et l'Agence française pour le développement) concernant trois lots forestiers visant à reboiser plusieurs milliers d'ha autour d'Antananarivo (mis en œuvre respectivement par AIM,

- Planète Urgence et Cirad) et à promouvoir leur sécurisation foncière (convention passée avec le ministère chargé du foncier et de l'aménagement du territoire pour 3,2 millions d'euros);
- avec le MNP sur le parc national d'Ankarafantsika, une des rares aires protégées du territoire malgache à être immatriculée au nom de l'Etat.
  - Programme Bassin Versant et Périmètre Irrigué (BVPI)

Cette approche, pourrait également être initiée ou reproduite dans les projets pilotes de ventes de carbone (dans les AP du Corridor Anakaniheny Zahamena (CAZ) et de Makira) ou en instance de vente de carbone (dans l'AP du Corridor Forestier Ambositra – Vondrozo (COFAN) ou dans le cadre du Programme Holistique de Conservation des Forêts (PHCF)).

Carte 12: Territoires pilotes pour la capitalisation des expériences et la contribution des acteurs locaux au processus de sécurisation foncière



Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres territoires pilotes seraient susceptibles d'être concernés par l'approche intégrée promue dans le cadre de la présente étude d'évaluation des besoins pour la mise en œuvre de la REDD+ liée à la sécurisation du foncier forestier.

Ces perspectives ne sauraient être envisagées sans une implication importante de l'administration forestière dans le suivi des actions de sécurisation initiées par les projets pilotes. Elle devra aussi s'investir dans une communication renforcée pour la mise en œuvre d'une politique transparente et coordonnée fondée sur un engagement explicite des acteurs publics et des bailleurs de fonds.

## 6. Cartographie des parties prenantes dans la mise en œuvre de la feuille de route

Dans le schéma ci-après, les institutions et la distribution de leurs responsabilités dans la mise en œuvre de la feuille de route apparaissent dans la pyramide. Les couleurs des rectangles renvoient aux pistes d'actions proposées.

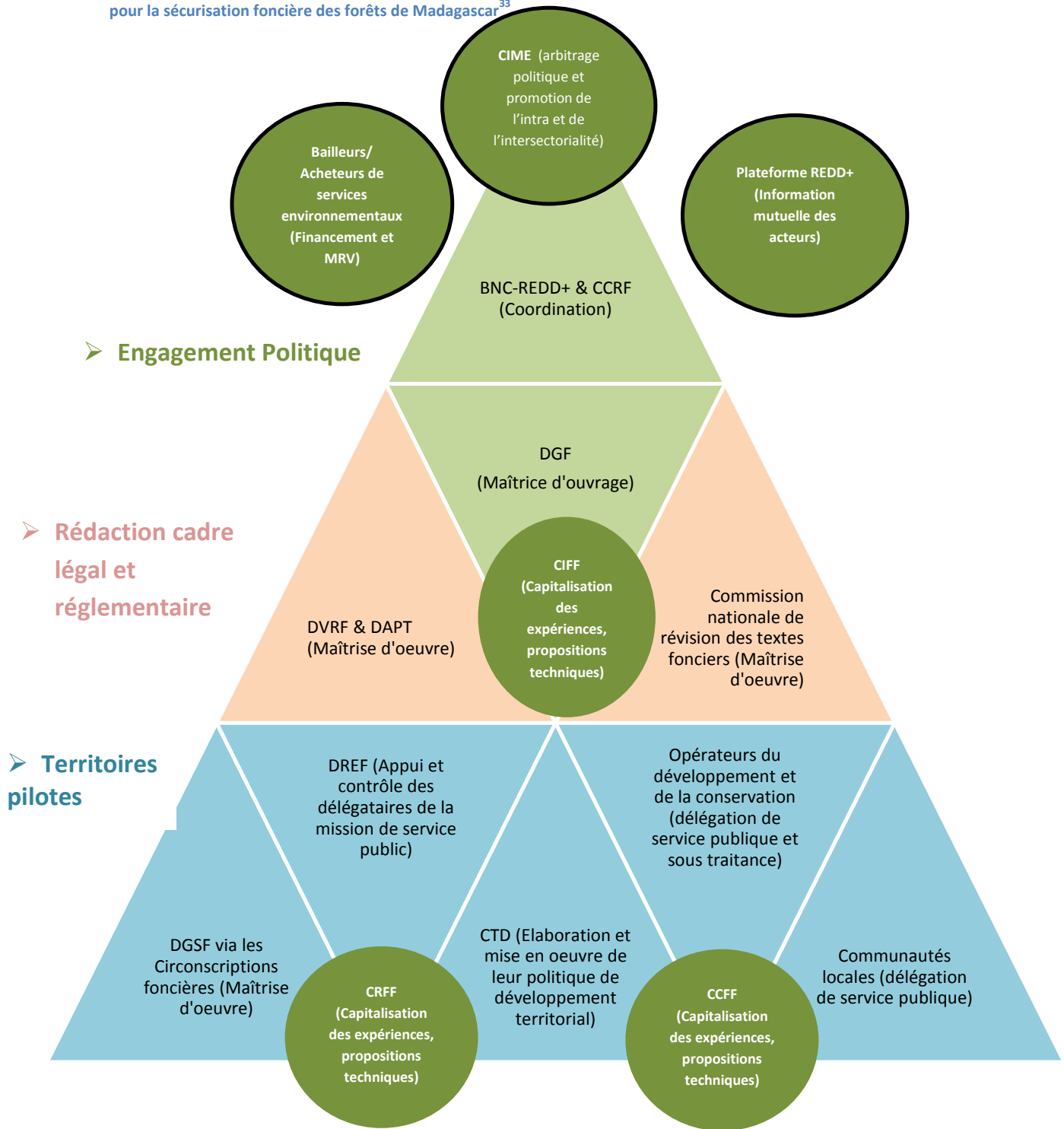
Les instances mentionnées dans des disques verts constituent les centres névralgiques de l'engagement politique en faveur de la sécurisation du foncier forestier. Celles spécifiques à la REDD+ sont cerclées de noir et celles spécifiques au foncier, de blanc.

**Un engagement politique de haut niveau (la primature & les deux ministères respectivement chargés de l'environnement et des forêts et du foncier et de l'aménagement du territoire) s'impose comme un préalable à l'engagement du processus.** C'est pourquoi le Comité interministériel pour l'environnement (CIME) est une instance dont la redynamisation apparaît essentielle. Une fois les lignes politiques validées au sein de cette instance, le Comité interministériel foncier forêts pourra prendre la relève sur l'élaboration des propositions techniques.

De même pour ce qui concerne les territoires pilotes, il apparaît essentiel d'impliquer les CTD, notamment dans le cadre des échanges entre les Comités foncier forêts communaux (autour des SAC) et régionaux (mobilisant les services déconcentrés et les autorités régionales autour de la mise en œuvre du SRAT et validant les solutions techniques adaptées aux réalités de terrain remontées par les guichets fonciers communaux).

Dans ces conditions, et sous l'impulsion du programme ONU-REDD et du FCPF, le BNC-REDD constitue de notre point de vue l'instance la mieux placée pour orchestrer, avec la CCRF, la coordination des différentes parties prenantes au processus de sécurisation du foncier forestier.

Figure 12: Cartographie de la distribution des responsabilités entre les parties prenantes de la feuille de route REDD+ pour la sécurisation foncière des forêts de Madagascar<sup>33</sup>



<sup>33</sup> « **Le maître d'ouvrage** est la personne, morale ou physique, publique ou privée, propriétaire ou affectataire d'un patrimoine immobilier. Il doit assurer la bonne gestion à la fois prospective et curative de son patrimoine. Il effectue la programmation des opérations nouvelles pour lesquelles il doit raisonner en coût global sur la durée de vie du patrimoine. Il peut confier la conduite d'opération à un prestataire ; et **Le maître d'œuvre** est la personne, morale ou physique, publique ou privée, chargée de traduire en termes techniques les besoins du maître d'ouvrage et de les faire réaliser (conception des cahiers des charges, passation des marchés et rédaction des contrats, surveillance des travaux et des prestations, réception des ouvrages...).»  
[http://www.ecoresponsabilite.environnement.gouv.fr/article.php3?id\\_article=13](http://www.ecoresponsabilite.environnement.gouv.fr/article.php3?id_article=13)



## 7. Les indicateurs du niveau de sécurisation foncière des espaces forestiers à Madagascar en 2015 et après la mise en œuvre de la feuille de route

Afin de saisir les enjeux de la sécurisation des forêts et les résultats attendus de la mise en œuvre des pistes d'action proposées dans la présente étude, des indicateurs ont été construits pour chacune des 17 pistes d'action identifiées (ANNEXE 1). Des valeurs sont données à ces indicateurs au T0, en 2015, et les objectifs à atteindre, compte tenu de cette situation initiale, sont proposés à T3 (2018), si la feuille de route proposée était effectivement mise en œuvre.

Les valeurs des indicateurs formulées ci-dessous au T0 ont été estimées à partir des données disponibles à dire d'experts (agents administratifs ou consultants) et discutées lors de l'atelier de restitution. Les valeurs des indicateurs formulées ci-dessous au T3 sont les estimations positives de l'impact de la mise en œuvre de la feuille de route proposée, formulées notamment dans le cadre de l'atelier de restitution.

La feuille de route proposée pour promouvoir la sécurisation du foncier des forêts de Madagascar au travers de la mise en œuvre de la REDD+ repose donc sur un état des lieux qu'il sera nécessaire de préciser. Dès le lancement du processus, les institutions qui seront chargées d'alimenter périodiquement les indicateurs devront être identifiées, ainsi que les circuits de l'information qui permettront au BNC REDD+ de coordonner les activités de préparation à la REDD+. Ce suivi-évaluation de l'évolution du processus national de sécurisation du foncier forestier devra être initié en étroite collaboration avec le Système National de Surveillance des Forêts (SNSF).

Lors de l'atelier de restitution de l'étude, les indicateurs proposés par les consultants ont servi de support aux discussions au travers de leur expression cartographique sur l'état de mise en œuvre des différents outils proposés pour accroître la sécurisation du foncier forestier. Leur usage dans l'évaluation du processus REDD+ a cependant été jugé prématuré.

Tableau 10: Tableau synoptique des indicateurs du niveau de sécurisation foncière des espaces forestiers à Madagascar

Indicateurs globaux	T0 des indicateurs globaux	T3 des indicateurs globaux	Méthode d'évaluation des indicateurs globaux	Indicateurs spécifiques	T0 des indicateurs spécifiques	T3 des indicateurs spécifiques	Méthode d'évaluation des indicateurs spécifiques
* Taux de satisfaction des acteurs vis-à-vis de la sécurisation du foncier forestier  FA 1	4/20	11/20	Question posée à l'atelier de restitution (note sur/20)	*Nb de conventions de gestion communautaire des espaces forestiers signées par les gestionnaires des AP et archivées à la direction chargée des AP au MEEMF FA 5	11	30	Evaluation par la DAPT
				* Taux de satisfaction des acteurs vis-à-vis de la reconnaissance de leurs droits sur les espaces forestiers FA 7	5/20	10/20	Question posée à l'atelier de restitution aux représentants des acteurs locaux (note de 1/20)
				* Nb de bassins de production de produits forestiers identifiés ou aménagés FA 10	3	8	Evaluation par le CIRAD/la GIZ et l'ONG Partage
				* % des surfaces concernées par les réserves foncières forestières dans les communes pilotes FA 12	5%	10%	Question posée à l'atelier de restitution aux représentants des acteurs locaux (note de ... sur/20)
				* Nb d'espaces attractifs en dehors des AP mis en place pour les populations résidentes au sein des AP Publiques encore occupés 3 ans après leur création FA 16	0	1	Evaluation par le MNP
* Nb de décrets d'application de la loi sur le statut foncier spécifique des forêts FA 15	0	3	Evaluation par la CCRF	* Nb de zonages forestiers régionaux validés par l'administration forestière FA 17	0/22	2/22	Evaluation par la DVRF
				* % d'AP publiques recensées dans le domaine public réglementaire FA 3	0/		Evaluation par la CCRF
				* Nb de DFN immatriculés au nom de l'Etat affectés à l'administration	35/134	134/134	Evaluation par la DAPT

Indicateurs globaux	T0 des indicateurs globaux	T3 des indicateurs globaux	Méthode d'évaluation des indicateurs globaux		Indicateurs spécifiques	T0 des indicateurs spécifiques	T3 des indicateurs spécifiques	Méthode d'évaluation des indicateurs spécifiques
					forestière dans les AP (publiques et mixtes)			
					* Nb de Forêts de production immatriculées au nom de l'Etat affectés à l'administration forestière hors AP	3/245	245/245	Evaluation par le directeur DFN
					8 * Nb de domaines forestiers communaux institués	25/1555 communes	/1693 communes	Evaluation par la CCRF
					9 * Nb de terroirs objets de TG enregistrés dans les plans de repérages des services fonciers déconcentrés	40/1248	100/1800	Evaluation par la DVRF
					6 * Nb de servitude environnementale imposant le respect du PAG de l'AP sur le domaine privé, la PPT et la PPNT incluses dans l'AP	0/		Evaluation par la DSF
					11 * Nb de servitude d'exploitation forestière durable sur les terrains affectés à cet usage	8/50000 ?		Evaluation par le CIRAD/la GIZ et l'ONG Partage
					4 * Nb de réunions annuelles des Comités foncier forestier institués aux échelles locales, régionales et nationales	0		Evaluation par la DAPT
					2 * Nb de communications faites sur les droits et les devoirs des acteurs de la sécurisation du foncier forestier	0		Evaluation par la CCRF
					13 * Nb de ventes de carbone spatialisées sur le territoire national	2		Evaluation par le BNC-REDD+
FA 14	* Nb de communes disposant d'un GF ayant une AP sur son territoire	91 GF/427 communes	427/427	Evaluation par la CCRF				

## 8. Synthèse récapitulative des coûts de la mise en œuvre de la feuille de route par opérateurs et bénéficiaires finaux

Les chiffres et les sources de financement indiquées ci-dessus constituent des bases pour les discussions à venir, notamment dans le cadre d'une articulation renforcée entre le FCPF et l'ONU REDD+ (articulation facilitée par le BNC-REDD+), **et ne doivent en aucun cas être considérées comme acquises.**

La mise en œuvre de la feuille de route méritera un réajustement des actions présentées dans les 17 fiches actions (ANNEXE 1) et budgétisées en ANNEXE 3.

Le budget proposé se répartit de la manière suivante:

Tableau 11 Synthèse budgétaire par attributaire

Attributaire	en €
Administration centrale	126500
Administration déconcentrée	205010
CTD & population locale	153120
Organisme d'appui	449750
<b>TOTAL</b>	<b>934380</b>

La proposition vise essentiellement à renforcer l'administration centrale, décentralisée et déconcentrée dans sa capacité d'élaborer et de conduire les politiques publiques nécessaires à la sécurisation du foncier forestier. Dans ce contexte, les organismes d'appui procurent des prestations de services aux trois premiers attributaires. Notons que les soutiens accordés dans les projets pilotes aux populations locales et/ou aux gestionnaires d'AP ne sont pas mentionnés dans cette estimation budgétaire.

Figure 13: Répartition budgétaire par attributaire

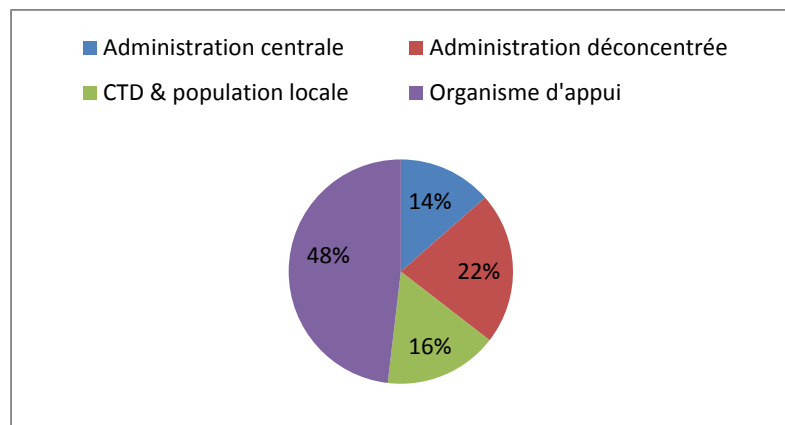


Tableau 12: Synthèse budgétaire par nature des actions envisagées

Attributaire	en €
Expertise nationale	437140
Expertise internationale	80000
Formation	93200
Ateliers	109000
Communication	34000
Fonctionnement	99040
Equipement	82000
<b>TOTAL</b>	<b>934380</b>

L'expertise nationale ne correspond pas uniquement aux prestations des organismes d'appui. Elle valorise les compétences des administrations centrales et déconcentrées sous formes de prestation de services. La communication vise, au-delà des ateliers essentiellement à la réalisation de supports permettant la diffusion des informations produites dans le cadre de la feuille de route.

Figure 14: Répartition budgétaire par nature des actions envisagées

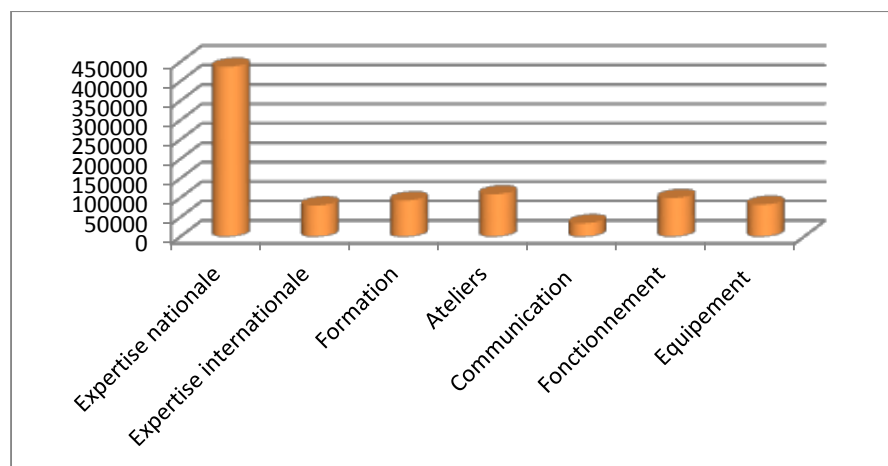
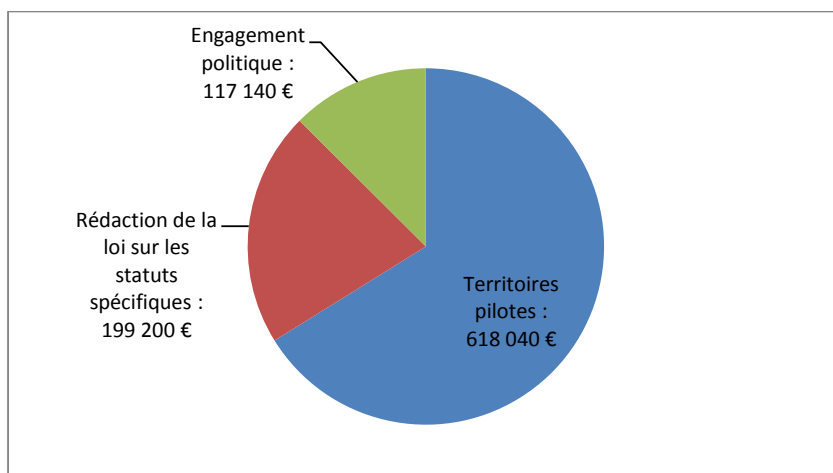


Tableau 13: Synthèse budgétaire par domaine d'action

Attributaire	en €
Territoires pilotes	618040
Rédaction de la loi sur les statuts spécifiques	199200
Engagement politique	117140
<b>TOTAL</b>	<b>934380</b>

La situation et la complexité de l'investissement dans la rédaction de la loi sur les statuts spécifique constitue un budget important qui vise une production juridique partagée et adaptée aux spécificités locales. Les financements concernant les territoires pilotes devraient pour la plupart être pris en charge par des projets existants ou à venir dans la mesure où l'administration peut s'impliquer dans leur suivi et en capitaliser les acquis.

Figure 15: Répartition budgétaire par domaine d'action



## Conclusion

Lors de l'atelier de restitution des travaux organisé le 7 mai 2015 à Antananarivo, les consultants ont présenté une synthèse de l'analyse de la situation et des obstacles à la gouvernance responsable du foncier forestier à Madagascar, puis les 17 pistes d'actions identifiées pour remédier aux impacts néfastes de la sécurité foncière sur les espaces forestiers. Cinq représentants de la société civile et un directeur régional de l'administration forestière ont illustré à partir de situations concrètes les problèmes rencontrés sur le terrain et les solutions envisagées pour y faire face. Les discussions ont essentiellement porté sur les modalités de mise en œuvre de ces différentes pistes d'actions. Afin de profiter de la représentation des différentes parties en présence lors de l'atelier, les échanges entre participants ont été privilégiés, auxquels les consultants ont apporté des compléments techniques justifiant les approches retenues.

La complémentarité des domaines d'action (Territoires pilotes, Engagement politique et Rédaction du cadre légal et réglementaire spécifique au foncier forestier) s'est imposée à l'assistance et le partage de la responsabilité des différentes institutions proposé dans la cartographie des acteurs n'a pas été remise en question.

La richesse des discussions a témoigné de l'intérêt des participants pour le sujet et de la nécessité de multiplier les occasions d'échanges intra et intersectoriels pour promouvoir la sécurisation foncière des forêts dans le contexte de la consolidation des politiques foncière et forestière.

**Il a été largement admis que la clarification des droits des différentes parties prenantes sur la terre et les ressources forestières constituait un facteur déterminant pour réduction de la déforestation et le maintien de la couverture forestière à Madagascar.**

L'approche promu dans le cadre de la préparation à la REDD+ par le programme ONU-REDD a à ce titre été largement saluée par les participants et la prise en compte des normes internationale en la matière a été considérée comme une ouverture à exploiter.

**En conséquences, les consultants recommandent au gouvernement malgache de saisir l'occasion de la mise en œuvre de la REDD+ à Madagascar pour investir dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une approche intra et intersectorielle de la sécurisation du foncier forestier.**

**Pour ce faire, grâce à l'appui des projets pilotes qui accepteront de participer à ce processus, des cas d'études concrets pourront éclairer les politiques et les techniciens qui devront explicitement se prononcer sur les principes généraux à adopter en la matière.**

**C'est seulement à l'issue de cet exercice, coordonné par le BNC-REDD en étroite coordination avec la Cellule de coordination de la réforme foncière (CCRF) que les textes légaux et réglementaires spécifiques pourront être produits. Ceux-ci devront faire l'objet d'une section spéciale dans les codes forestier et de l'environnement en cours d'élaboration.**

**Outre l'engagement politique de haut niveau indispensable à la réussite de cette entreprise, un renforcement des moyens humains, matériels et technique de l'administration forestière devra être engagé tant au niveau central que régional.**

Enfin, au-delà l'évaluation des besoins pour la mise en œuvre de la REDD+, la nécessité d'une vision de long terme a également été mise en exergue, notamment au regard de l'importance à accorder à la formation des cadres de demain et à l'investissement dans la recherche au service du développement.

## Bibliographie

- **Andriambolatiana, I.** 2012. La sécurisation foncière des terrains de reboisement. *Revue juridique de MCI*, 59(3): 83-88.
- **(D') Aquino, P.** 2014. *Action de renforcement des capacités de prospective participative en réforme foncière. Cadre de recherche et d'action sur le foncier au Sénégal.* CIRAD/Enda Pronat, Montpellier, France.
- **Arial, A., Lau, T.H. et Runsen, L.** 2011. Land tenure challenges in a changing climate. *Land Tenure Journal* : 5 - 15.
- **Aubert S., Aubert S., Lohanivo A.C., Rakotondrabe M., Rahajason F. et Randriamanarivontsoa F.** 2015. *Feuille de route et évaluation des besoins pour parer aux obstacles propres à la REDD+ dans le domaine foncier.* MEEMF/UN-REDD/FAO/UNDP/UNEP/Cirad, Antananarivo
- **Aubert, S., Jaster, G., Karpe, P., Raminintsotra, S. et Montagne, P.** 2015. Les communautés de base partenaires privilégiées de l'administration forestière à Madagascar: le Droit en question, *Revue juridique de l'Océan Indien*, 20: 229-250.
- **Aubert, S., Raminintsotra, S. et Razafiarjaona, J.** 2013. Quel statut foncier spécifique pour les Aires Protégées de Madagascar en vue d'un aménagement coordonné des territoires? *Revue Développement durable et territoires*. 4(1): 1-19.  
<http://dx.doi.org/10.4000/developpementdurable.9661>
- **Aubert, S., Karpa, P., Razafiarison, S., Ralambomanana, K., Ranaivoson, H.T., Delcourt, C., Rakotonandrasana, T., Fabre, C. et Bertrand, A.** 2009. Pluralisme juridique et sécurisation foncière dans une commune cadastrée, Le cas de Miadanandriana, in: SANDRON F. (eds) *Population rurale et enjeux fonciers à Madagascar.* CITE/Karthala, Paris, France: 195-208
- **Backer et McKenzie.** 2014. *The consolidated Guide to the REDD+ Rules under the UNFCCC*, Law for Development Initiative <http://www.bakermckenzie.com/reddrulebook>
- **Bertrand, A., Aubert, S., Montagne, P., Lohanivo, A. C. et Razafintsalama, M. H.** 2014. Madagascar, politique forestière: bilan 1990/2013 et propositions. *Madagascar Conservation and development*, 9(1):20-30. <http://dx.doi.org/10.4314/mcd.v9i1.4>
- **Bertrand, A., Karpe, P. et Aubert, S.** 2009. Le statut juridique des terres à Madagascar: perspectives historiques et sociales, in SANDRON F. (eds), *Population rurale et enjeux fonciers à Madagascar*, CITE/Karthala, Paris, France: 35-58
- **Bertrand, A., Rabesahala-Horning, N., Rakotovo Andriankova, S., Ratsimbarison R. et Andriantahiana, V.** 2007. Les nouvelles idées de la gestion des ressources renouvelables et le processus de promulgation de la loi 96-025. Histoire du cheminement d'une évolution majeure de la politique environnementale à Madagascar, in Montagne P., Razanamaharo Z. et Cooke A., *Tanteza, le transfert de gestion à Madagascar, 10 ans d'efforts.* Resolve/CIRAD, Antananarivo, Madagascar: 21-28
- **Barnes, R., Quail, S.** 2011. Land tenure challenges in managing carbon property rights to mitigate climate change. *Land Tenure Journal*: 81 - 103.
- **Bonnet, B., Herault D.** 2011. Governance of pastoral tenure and climate change in the Sahel. Reinforce capacities of actors to secure mobility and fair access to pastoral resources. *Land Tenure Journal*: 157 - 187.
- **Barnes, G., Quail, S.** 2010. Property rights to carbon in the context of climate change. In Deininger, K., Augustinus, C., Enemark, S. et Munro-Faure, P. (eds.) *Innovations in Land Rights Recognition, Administration, and Governance.* Joint Discussion Paper – World Bank, Global Land Tenure Network, International Federation of Geomatics and FAO, Washington, DC., Etats Unis, <http://siteresources.worldbank.org/INTARD/Resources/3358071174581646324/InnovLandRightsRecog.pdf>
- **Desbureaux, S., Aubert, S., Brimont, L., Karsenty, A., Lohanivo, A. C., Rakotondrabe, M., Razafindraibe, A.H., et Razafiarjaona, J.** 2015, How Protected Areas reduce deforestation? An exploration of the economic and political mechanisms in Madagascar. soumis à *World development*.



- **Etienne, M.** (Eds), 2010, *La modélisation d'accompagnement, une démarche participative en appui au développement durable*. Collection update Sciences et Technologie, QUAE, Montpellier, France.
- **FAO.** 2015. *Actes de l'atelier de lancement de l'étude CNA à Madagascar*. Antananarivo, Madagascar.
- **Fishbein, G. et Lee, D.** 2015. *Early Lessons from Jurisdictional REDD+ and Low Emissions Development Programs*. Rep. Arlington
- **Hardin, G.** 1968. The tragedy of the commons, *Science*. 162(3859): 1243-1248
- **GREEN-Mad et ECO Consult.** 2007. *Le Reboisement Villageois Individuel: Stratégies, techniques et impacts de GREEN-Mad (MEM-GTZ) dans la région d'Antsiranana*, Madagascar. GTZ GmbH, Eschborn, Allemagne.
- **Karsenty, A., Raminintsaoatra, S., Andriamahefazafy, F., Aubert, S., Ravelona, M., Ranaivoson, R., Brimont, L. et Vieilledent, G.** 2013, *Étude d'identification des éléments pour la préparation d'un mécanisme de partage des bénéfices des revenus carbone pour le projet REDD «CAZ Madagascar»*. CIRAD/MEEF/Banque Mondiale, Antananarivo, Madagascar.
- **Karsenty, A. et Assembe, S.** 2011. Les régimes fonciers et la mise en œuvre de la REDD+ en Afrique centrale. *Land Tenure Journal*: 105 - 129.
- **Koto, M.** 1986. *Stratégie nouvelle de reforestation, l'action en faveur de l'arbre à Madagascar*. Mémoire d'ingénieur, Département des Eaux et Forêts, ESSA, Université d'Antananarivo, Madagascar.
- **Labat, B.** (dir.) 2014. *Droits réels au profit de la biodiversité: comment le droit peut-il contribuer à la mise en œuvre des paiements pour services environnementaux ?* Humanité et biodiversité/Mission économie de la biodiversité/fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'Homme, Paris, France.
- **Le Roy, E.** *La terre et l'homme: Espace et ressources convoités, entre le local et le global*. Actes du Congrès d'ISAIDAT-SIRD, Karthala, Paris, France.
- **Lohanivo, C. A.** 2013. Rôle et place des transferts de gestion des ressources naturelles renouvelables dans les politiques forestières actuelles à Madagascar : Diversité et résultats des systèmes de suivi-évaluation des TGRNR. in *Actes de colloque du 17 - 18 octobre 2013*. MEF, Cirad. Antananarivo, Madagascar. [www.forets-biodiv.org/content/download/4417/.../Colloque\\_actes.pdf](http://www.forets-biodiv.org/content/download/4417/.../Colloque_actes.pdf)
- **Mitchell, D. Zevenbergen, J.,** 2011. Toward land administration systems to support climate change mitigation payments. *Land Tenure Journal*: 57 - 79.
- **Ministère de l'Environnement, de l'écologie et des Forêts (MEEF).** 2014. *Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF), Proposition des mesures pour l'état de préparation (R-PP)*. Antananarivo, Madagascar.
- **Ministère de l'environnement, des forêts et du tourisme (MEFT), USAID et CI.** 2009. *Evolution de forêts naturelles à Madagascar, 1990-2000-2005*. Antananarivo, Madagascar.
- **Montagne, P., Ravelona, M., Aubert, S., Andriambolanoro, D., et Randrianarivelo, G.** 2009. Sécurité Foncière relative du kijana de Beririnina: contraintes et modes de développement », in SANDRON F. (eds), *Population rurale et enjeux fonciers à Madagascar*. CITE/Karthala, Antananarivo/Paris, Madagascar/France: 209/228
- **Penot, E., Benz, H. et Bar, M.** 2014. Utilisation d'indicateurs économiques pertinents pour l'évaluation des systèmes de production agricole en termes de résilience, vulnérabilité et durabilité: le cas de la région du lac Alaotra à Madagascar. *Éthique et économique/Ethics and Economics*, 11 (1): 43-61 <http://ethique-economique.net/>
- **Rakotondrabe, M., Randrianasolo, N. et Randrianasolomahatratra, D.** 2013. *Analyse de la vulnérabilité des ménages riverains en vue de la mise en place du mécanisme de PSE Carbone dans le Parc National d'Ankarafantsika: Cas des Communes de Marosakoa et d'Andranofasika*. Recherche Action, DEA Agro-Management, ESSA, Université d'Antananarivo, Madagascar
- **Randriamanarivontsoa, J. J. F., Lohanivo, C. A., Aubert, S. et Randrianarivelo, G.** 2014. Démarche de sécurisation du foncier forestier appliquée à des sites de gestion communautaire. Cas du massif forestier d'Ambohilero et du Plateau Mahafaly. In Montagne, P., Razafiaritiana, A. et Razafindrakoto, B. (eds.) *Kijana*. CITE. Antananarivo, Madagascar: 143 - 162.
- **Ravelomanantsoa, Z.** 2004. *Activités paysannes et protection de l'environnement dans la Région d'Andapa: Cas des villages de Belambo-Lokoho et d'Antsahameloka*. Mémoire de maîtrise de

- géographie, Université d'Antananarivo, Madagascar.
- **Ravelona, M.** 2006. *Les conditions détaillées de la mise en application de la « Sécurisation Foncière Relative » dans le cadre du Kijana d'Ivohobe/Ifelana, Commune rurale de Didy, Sous-Préfecture d'Ambatondrazaka.* Mémoire d'ingénieur, ESSA, Département Agro-Management, Université d'Antananarivo, Madagascar.
  - **Ravelonarivo, L.** 2013. *Introspection des mesures prises en vue de la mise en place du mécanisme de Paiements pour Services Environnementaux: Cas du Parc National d'Ankarafantsika, Communes Rurales de Marosakoa, d'Anosinalainolona et d'Andranofasika.* Antananarivo. Mémoire de DEA, ESSA, Département Agro-Management, Université d'Antananarivo, Madagascar.
  - **Razafiaritiana, A., Randriamananarivontsoa, J. J. F. et Aubert, S.** 2014, *Ny Fampisian-tokyamin'ny fananan-tany ho an'ireo faritra na findrafitan-tanana, traikefan'ny tetik'asa COGESFOR tao amin'ny koaminina Didy, distrika Ambatondrazaka, faritra Alaotra Mangoro/La sécurisation du foncier forestier des sites de transfert de gestion, expérience du projet COGESFOR, commune rurale de Didy, district d'Ambatondrazaka, région AlaotraMangoro, MEF/FFEM, Antananarivo, Madagascar.*
  - **Razafintsalama, M.** 2011, *Diagnostic de la filière bois de rose dans la presqu'île de Masoala entre 1990 et 2010, entre contraintes environnementales et réalités locales.* Mémoire de DEA, ESSA, département des Forêts, Université d'Antananarivo, Madagascar.
  - **USAID,** 2011, *The future of Customary tenure: option for policymakers, property rights and resource governance* briefing paper #, Washington, DC, Etats Unis.
  - **Vieilledent, G., Grinand, C. et Vaudry, R.** 2013. Forecasting deforestation and carbon emissions in tropical developing countries facing demographic expansion: a case study in Madagascar, *Ecology and evolution*, 3(6): 1702–1716
  - **Vieilledent, G., Cornu, C., Sanchez, A.C., Leong Pock Tsy, J.-M. et Danthu, P.** 2013. Vulnerability of baobab species to climate change and effectiveness of the protected area in Madagascar: Towards new conservation priorities. *Biological Conservation*, 166: 11 – 22
  - **Verhaegen, D., Randrianjafy, H., Rakotondraoelina Andriantsitohaina, H., Trendelenburg Rakotonirina, M.-C., Andriamampianina, N., Montagne, P., Rasamindisa, A., Chaix, G., Bouillet, J.-P. et Bouvet, J.-M.** 2014. Eucalyptus robusta: pour une production durable de bois énergie à Madagascar - Bilan des connaissances et perspectives. *Bois et Forêts des Tropiques*, 320: 15-30

## Références juridiques

- Loi n°2015-005 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées (COAP) du 22 janvier 2015 (*JORM n° 3610 du 23 Mars 2015, p. 1337*).
- Loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le Domaine public (*JORM n° 3217 du 20 octobre 2008, p.7635*).
- Loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public (*JORM n°3218 du 27.10.2008, p.7686*).
- Loi n°2007-026 du 12 décembre 2007 portant Statut du notariat à Madagascar (*JORM n°3181 du 14 avril 2008, p. 3492*).
- Loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée (*JORM n°3089 du 26 février 2006, p.1631*)
- Loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les différents statuts des terres à Madagascar (*JORM n°3007 du 02 janvier 2006 p.4*)
- Loi n° 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière (*JORM n° 2449 du 25 août 1994, p. 1717*)
- Loi n°96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables (*JORM n°2390 du 14 octobre 1996, p. 2377*)
- Loi n° 96-030 du 14 Août 1997 portant régime particulier des ONG à Madagascar (*JORM n° 2463 du 10 novembre 1997, p. 2198*).

- Loi n°90.033 du 21 décembre 1990 modifiée par les lois n°97-012 du 06.06.1997 et n°2004.015 du 19 août 2004 portant Charte de l'Environnement et ses modificatifs (*JORM n°2915 – du 1er juillet 2006, p. 2556 – Edition Spéciale*)
- Décret n°2013-785 du 22 octobre 2013 fixant les modalités de délégation de gestion des forêts de l'Etat à des personnes publiques ou privées (*JORM du 23 juin 2014 pp. 1829-1832*)
- Décret n°2012-690 du 10 juillet 2012 fixant les procédures d'approbation des projets carbonés et la mise en place et gestion du registre national carbone à Madagascar (*JORM n°3445 du 17 septembre 2012, p.2684*).
- Décret n°2010-233 du 20 avril 2010 fixant les modalités d'application de la loi 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public (*JORM n°3323 du 6 septembre 2010, p. 1502*).
- Décret n°2005-848 du 13 décembre 2005 appliquant l'article 2 alinéas 2, 4, 17, 20 et l'article 28 de la loi 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de gestion des aires protégées (*non publié au J.O.R.M.*)
- Décret n° 2005-849 du 13 décembre 2005 portant refonte des conditions générales d'application de la loi n° 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la Législation forestière. (*JORM n° 3024 du 17 avril 2006 p.2099*)
- Décret n°2001-122 du 14 février 2001 fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat (*non publié*)
- Décret n°2000-383 du 7 juin 2000, relatif au reboisement (*JORM n° 2648 du 10 juillet 2000, p.2235*).
- Décret n°2000-027 du 13 janvier 2000 du Ministère de l'Environnement relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables (*JORM n° 2627 du 14 février 2000 du p. 1435-1441*)
- Décret n°98-610 du 13 août 1998 réglementant les modalités de la mise en œuvre de la Sécurisation Foncière Relative, application de la loi n° 90-012 du 6 juin 1997 modifiant et complétant la loi n° 90-033 du 21 octobre 1990 portant Charte de l'Environnement (*JORM n°2545 du 30 novembre 1998, p. 3379*)
- Décret n°97-1200 du 2 octobre 1997 portant adoption de la politique forestière malagasy (*JORM n° 2467 du 01 décembre 1997, p. 2324*)
- Décret n°85-072 du 13 mars 1985 portant création d'une opération nationale d'Action en faveur de l'arbre (*JORM n° 1687 du 25 mai 1985 p. 1070*)
- Décret n°55-582 du 20 mai 1955 relatif à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (*JO de Madagascar et dépendances du 23 février 1957, pp. 404-406*)
- Arrêté interministériel n°9874/2013 du 05 mai 2013 (prolongeant de deux ans l'arrêté n°52005/2010 du 20 décembre 2010)
- Arrêté interministériel n°2.007/2013-VPDA/MEF du 4 février 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité interministériel foncier forêts engageant le Ministère en charge du développement et de l'aménagement du territoire et le Ministère en charge de l'environnement et des forêts
- Arrêté interministériel n°52005/2010 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel Mine-Forêts n°18633 du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté n°17014 du 18 octobre 2006 et levant la suspension des permis miniers et forestiers pour certains sites
- Arrêté interministériel n°9398-2000 du 5 septembre 2000 portant application du décret 2000-383 du 7 juin 2000 relatif au reboisement
- Lettre de politique foncière 2015-2030, Ministère d'état en charge des projets présidentiels, de l'aménagement du territoire et de l'équipement, version du 25 février 2015

- Protocole de collaboration entre la direction générale des forêts et la direction générale des services fonciers du 27 juin 2013 définissant « les opérations foncières requises par la mise en place des aires protégées en création et/ou en extension jusqu'à leur sécurisation auprès des Services Fonciers ».
- CSA/FAO, 2012, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire mondiale, Rome

# ANNEXES



Annexe 1: Cadrage des études de cas de la Région Boeny .....	v
A. Choix des zones d'études .....	v
B. Identification des 4 SES dans les zones d'études .....	vi
C. Les enquêtes auprès des institutions .....	viii
D. Les focus groupes .....	ix
E. Les enquêtes auprès des ménages .....	x
F. Chronogramme .....	xii
Annexe 2: Cadrage des études de cas de la Région Analamanga .....	xiii
A. Choix des zones d'études .....	xiii
B. Identification des 4 SES dans les zones d'études .....	xv
C. Les enquêtes auprès des institutions .....	xvi
D. Les focus groupes .....	xvii
E. Les enquêtes auprès des ménages .....	xvii
F. Chronogramme .....	xx
Annexe 3: Méthodologie pour l'établissement de la carte des forêts en 2013 (Alexio Lohanivo).....	xxi
A. Contexte .....	xxi
B. Données .....	xxi
C. Traitement .....	xxi
Annexe 4: Analyse de la déforestation entre 2000 et 2013 dans les zones d'études de la région Boeny (Alexio Lohanivo).....	xxiv
Annexe 5: Analyse de la déforestation entre 2000 et 2013 dans les zones d'études de la région Analamanga (Alexio Lohanivo).....	xxviii
Annexe 6: Analyse de la vulnérabilité des ménages concernés par la sécurisation du foncier forestier dans les zones d'études de la région Boeny (Manohisoa Rakotondrabe) .....	xxxii
A. Rappel des facteurs d'insécurité foncière dans les 4 SES étudiés .....	xxxii
B. Analyse de la vulnérabilité des ménages par SES .....	xxxiii
Annexe 7: Analyse de la vulnérabilité des ménages concernés par la sécurisation du foncier forestier dans les zones d'études de la région Analamanga (Manohisoa Rakotondrabe).....	xxxvi
A. Rappel des facteurs d'insécurité foncière dans les 4 SES étudiés .....	xxxvi
B. Analyse de la vulnérabilité des ménages par SES .....	xxxvii
Annexe 8 : Fiches Action .....	xli
Fiche action 1 .....	xlii
Fiche action 5 .....	xliv
Fiche action 7 .....	xlvii
Fiche action 10 .....	l

Fiche action 12 .....	liii
Fiche action 16 .....	lvi
Fiche action 17 .....	lix
Fiche action 15 .....	lxii
Fiche action 3 .....	lxv
Fiche action 8 .....	i
Fiche action 9 .....	v
Fiche action 6 .....	viii
Fiche action 11 .....	xi
Fiche action 14 .....	xiv
Fiche action 4 .....	xvii
Fiche action 2 .....	xx
Fiche action 13 .....	xxiii
Annexe 9 : Personnes ressources rencontrées à Antananarivo .....	xxv
Annexe 10 : Evaluation budgétaire globale .....	xxvii



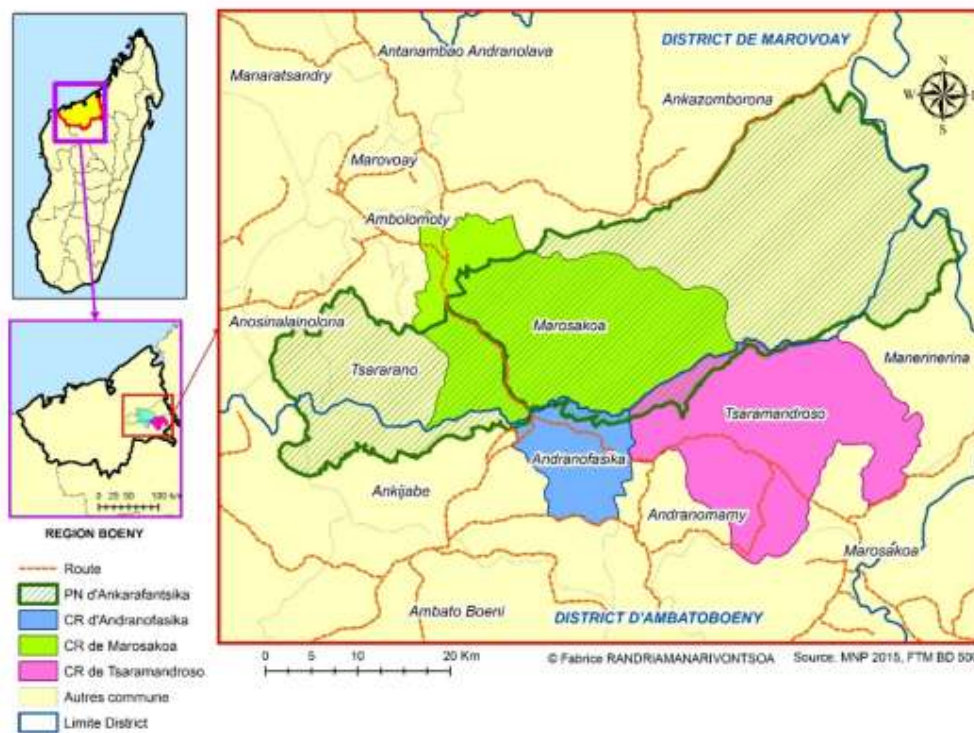
## Annexe 1: Cadrage des études de cas de la Région Boeny

### A. Choix des zones d'études

Pour des raisons pratiques et étant donné que la durée de l'étude est relativement limitée l'accessibilité de la zone d'étude a constitué un critère de sélection essentiel.

Dans la région Boeny, l'étude a été réalisée dans les Communes Rurales de Tsaramandroso, d'Andranofasika (District d'Ambatoboeny) et de Marosakoa (District de Marovoay). Le Parc National d'Ankarafantsika (PNA) est à cheval sur ces deux districts.

Carte 13: Localisation des zones d'études de Boeny



Carte 14: Répartition des forêts 2013 dans la zone d'études de Boeny

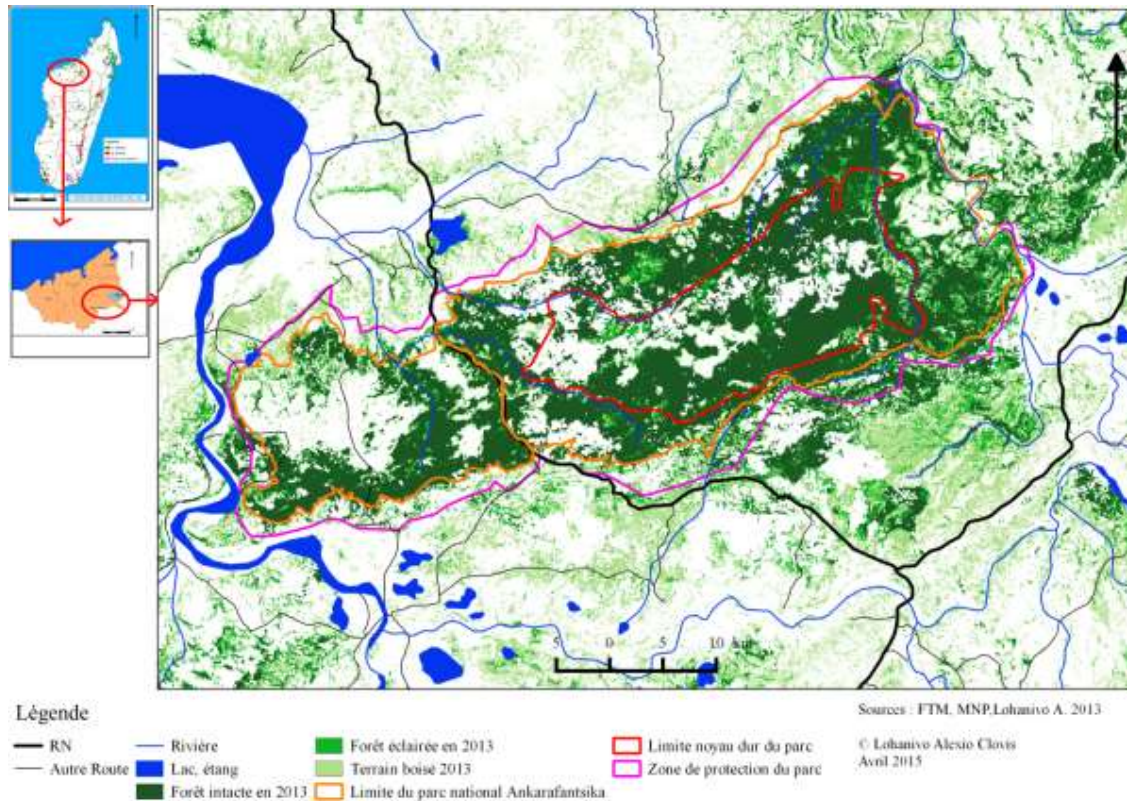


Tableau 14 : Nomenclature des classes de forêts utilisées

Nomenclature	Couvert végétal
Forêt intacte	40 à 100% de couvert forestier
Forêt ouverte	20 à 39% de couvert forestier
Terrain boisé	10 à 19% de couvert forestier
Autre couverture forestière	0 à 9% de couvert forestier

Rappelons que seuls les arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres sont pris en considération. Les nombreux buissons de jujubiers et les arbres isolés observables sur le terrain n'apparaissent pas sur la carte (voir ANNEXE 3).

## B. Identification des 4 SES dans les zones d'études

La zone d'étude regroupe les quatre SES, dans lesquels 7 fokontany ont fait l'objet d'enquêtes et de focus groups (2 d'entre eux concernent 2 SES) :

- SES 1 (AP publique): le noyau dur du parc PNA ;
- SES 2 (AP mixtes, au moins à l'échelle locale): les zones forestières, objets de contrat de subdélégation ou de Gestion Participative des Terroirs (GPT) dans le PNA, dans les Fokontany de Ambikakely, Ambodimanga et Befotoana, commune rurale (CR) de Marosakoa ;

- SES 3 (DFN hors AP + transferts de gestion + koloala + zone de protection du parc): les zones forestières incluses dans les Fokontany de Antananivony et d'Andranofasika, CR d'Andranofasika, et le fokontany d'Ambatoloaka, CR de Tsaramandroso;
- SES 4 (bassins de production de bois énergie): observés dans la zone d'étude essentiellement vis-à-vis des reboisements inclus dans les fokontany de Befotoana et de Marosakoa, CR de Marosakoa, et le fokontany Ambatoloaka dans la CR de Tsaramandroso.

Carte 15 : Répartition des 4 SES pré-identifiés dans la région Boeny

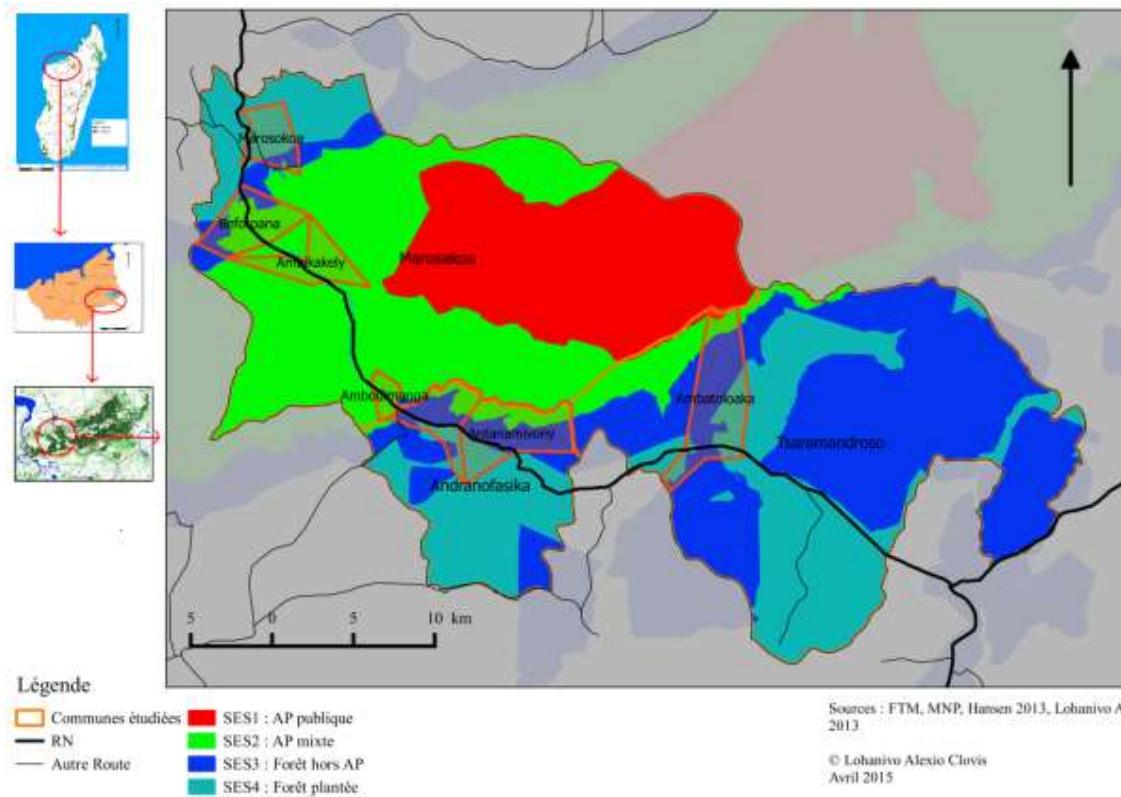


Tableau 15 : Surfaces totales /SES dans la zone d'étude de Boeny

SES	km <sup>2</sup>	ha
SES 1	198,996	19 899,6
SES 2	299,201	29 920,1
SES 3	349,428	34 942,8
SES 4	271,862	27 186,2
		<b>111 949</b>

## C. Les enquêtes auprès des institutions

La première phase de terrain s'est déroulée à Mahajanga et Marovoay auprès des institutionnels.

### - Sélection des personnes ressources des institutions régionales

Tableau 16 : Personnes ressources enquêtées auprès des services déconcentrés de l'Etat dans la Région Boeny

<u>Institutions</u>	<u>Responsables</u>
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Ecologie des Forêts et de la Mer (DREEFM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur Régional de l'Environnement et des Forêts</li> <li>- Responsable du Suivi et Evaluation de la DREF</li> <li>- Chef Service Régional des Forêts</li> <li>- Coordonnateur du projet MRPA</li> <li>- Gestionnaire de la NAP Hatrema</li> <li>- Chefs de Cantonnement des districts de Marovoay et d'Ambatoboeny</li> </ul>
Direction Régionale du Développement Rural (DRDR)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordonnateur régional du programme PLAE</li> <li>- Responsable du projet BVPI Marovoay</li> </ul>
Direction Régionale de l'Aménagement des Territoires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conservateurs des Domaines</li> <li>- Responsable de conservation des topos (Ingénieur géomètre topo expert)</li> </ul>
Direction Régionale des Mines	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ingénieur des Mines</li> </ul>
Tribunal de première instance de Majunga	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Président du Tribunal</li> </ul>

Tableau 17: Personnes ressources des opérateurs de conservation ou de développement enquêtés dans la région Boeny

<u>Opérateurs</u>	<u>Personnes ressources</u>
Madagascar National Parc (MNP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadre de suivi des ressources humaines (CSRH) dans la région Boeny</li> <li>- Directeur du Parc National d'Ankarafantsika</li> <li>- Responsable de Suivi et Evaluation et du volet conservation</li> <li>- Chef de secteur Sud du parc</li> </ul>
GIZ Boeny	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordonnateur du projet PAGE</li> <li>- Responsable du Reboisement Villageois Individuel (RVI)</li> <li>- Conseillère technique RCC/ SAC/ OSC</li> </ul>

### - Sélection des personnes ressources des institutions locales

Les enquêtes au niveau local se sont focalisées sur les trois communes d'Andranofasika, Marosakoa, Tsaramandroso, comprises dans les deux districts de Marovoay et Ambato boeny.

Tableau 18: Personnes enquêtées auprès des institutions locales dans la région Boeny

CR Andranofasika:	CR Marosakoa:	CR Tsaramandroso:
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 Maire</li> <li>- 1 Responsable du centre régional d'information sur le foncier (CRIF)</li> <li>- 1 Chef <i>fokontany</i></li> <li>- 1 représentant des reboiseurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 Maire</li> <li>- 3 Chefs de <i>fokontany</i></li> <li>- 3 Présidents de GPT</li> <li>- 2 Présidents de RVI</li> <li>- 1 <i>Sojabe</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 Maire + 1 personnel de la mairie</li> <li>- 1 Chef de <i>fokontany</i></li> <li>- 2 Présidents de VOI</li> </ul>



Au niveau des districts, les entretiens se sont focalisés sur les responsables du centre régional d'information sur le foncier (CRIF), localisé à Andranofasika pour le District d'Ambatoboeny, et à Marovoay pour le District de Marovoay.

#### - Guides d'entretien

Pour la réalisation des entretiens auprès des personnes ressources que ce soit au niveau des institutions régionales et des autorités locales, des guides d'entretien ont été utilisés. Les principaux points abordés sont les suivants:

- pertinence des 4 SES;
- identification des problèmes sur le foncier forestier et les solutions prises par SES;
- évaluation des pistes d'action identifiées lors de l'atelier de lancement de l'étude à Antananarivo le 25 février 2015 et identification de nouvelles pistes d'action et des besoins des acteurs (par SES);
- identification des synergies d'action existantes ;
- suggestion d'acteurs rencontrés sur le terrain.

### D. Les focus groupes

Le focus group est une méthode d'enquête qualitative rapide. 4 focus group ont été conduits sur le terrain afin de répondre aux objectifs suivants:

- collecter des avis sur la diversité locale des états de droits, des problèmes fonciers et des obstacles à la sécurisation foncière;
- faire émerger des pistes d'actions et les besoins correspondants au contexte local;
- discuter des hypothèses émises par les consultants après la collecte des données sur le terrain.

Les individus invités dans les focus groupes proviennent des 4 SES. Le MNP n'a pas été convié par demande des locaux afin de pouvoir s'exprimer librement en son absence.

Tableau 19 : Méthodes utilisées et SES concernés par les focus groups de la zone d'études de Boeny

Localisation du Focus group	SES	Date	Méthodes utilisées
1. Fokontany Befotoana	2 et 4	09/03/15	Nb personnes regroupées: 8 Nb animateurs: 2
2. Fokontany Ambodimanga	2	14/03/15	Nb personnes regroupées: 20 Nb animateurs: 2
3. Fokontany Ambatoloaka	3	11/03/15	Nb personnes regroupées: 8 Nb animateurs: 2
4. CR Andranofasika	2, 3 et 4	16/03/15	Nb personnes regroupées: 25 (au moins 4 personnes de chaque SES et des Fokontany étudiés) Nb animateurs: 4 Méthodes basées sur le guide de focus group Sondage et un jeu de rôle

Généralement, la conduite des focus groupes s'est déroulée comme suit :

- ouverture officielle du focus group par un représentant des autorités locales (des communes ou du *fokontany*) ;
- présentation du programme de réunion à l'assistance ;
- discussions point par point des éléments suivants : (1) mise en connaissance des 4 SES et évaluation de leur pertinence aux yeux des acteurs locaux, (2) identification des obstacles et

- enjeux de la sécurisation foncière, (3) détermination des pistes d'actions et des besoins correspondants, et enfin, (4) détermination des synergies d'actions ;
- restitution de l'ensemble des points discutés et validation par les participants ;
- fermeture officielle.

**Matériel utilisé:** Carte de l'évolution de la couverture forestière, paper bord, ...

## E. Les enquêtes auprès des ménages

### - La sélection des ménages enquêtés

L'unité statistique des enquêtes est le ménage. Ont été considérés les ménages établis dans les *fokontany* où se trouve au moins un SES. Un échantillon de 7 *fokontany* a été considéré en fonction de leur proximité. Pour pouvoir caractériser les ménages et leur dépendance aux ressources naturelles, deux étapes ont été suivies pour réaliser les enquêtes ménages:

L'effectif de la population par *fokontany* a été recensé auprès des bureaux de commune sur la base des chiffres de l'élection présidentielle de 2013 et comparés à la base de données de l'INSTAT 2006.

**Tableau 20: Evolution de la population inscrite dans les *fokontany* contactés dans les 3 communes de la zone d'étude de Boeny**

Fokontany	Nb de population (INSTAT 2006)	Nb de population actualisé (2015)
COMMUNE DE MAROSAKOA		
Ambikakely	166	474
Ambodimanga	190	322
Befotoana	591	578
Marosakoa	767	1 404
COMMUNE D'ANDRANOFASIKA		
Andranofasika	2037	2563
Antananivony	1320	2322
COMMUNE DE TSARAMANDROSO		
Ambatoloaka	946	6212
<b>TOTAL</b>	<b>6017</b>	

*Source: Commune Marosakoa 2013, Commune Tsaramandroso 2015, Commune Andranofasika 2008, INSTAT 2006*

Sachant que le nombre moyen de personne par ménage dans la région Boeny est de 5,1 (source INSTAT 2010), un échantillon de 57 ménages a été enquêté, soit environ 4,8 pour cent de l'ensemble des ménages des 7 *fokontany*. La répartition des ménages par SES et par *fokontany* est présentée dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 21 : Répartition des fokontany suivant les 4 SES de la zone d'étude de Boeny

	SES 1		SES 2		SES3		SES4	
	Fokontany	Ménage	Fokontany	Ménage	Fokontany	Ménage	Fokontany	Ménage
1	Ambikakely	2	Ambodimanga	5	Ambatoloaka	16	Marosakoa	7
2			Ambikakely	5	Antananivony	8	Befotoana	2
3			Befotoana	10	Andranofasika	1	Ambatoloaka	1
	<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>TOTAL</b>	<b>20</b>	<b>TOTAL</b>	<b>25</b>	<b>TOTAL</b>	<b>10</b>

Le MNP affirme qu'il n'y a pas d'habitation dans le noyau dur (confirmé par le Maire). Toutefois, nous avons considéré comme appartenant au SES 1, les ménages qui ont eu des terres dans le noyau dur et qui ont été expulsés vers 2002. Nous n'avons pu enquêter que deux ménages de ce type.

Les ménages à enquêter ont été simplement rencontrés de manière aléatoire par les consultants ou proposés par les présidents de GPT et de COBA, et des agents du MNP et des communes, sur l'hypothèse de leur dépendance relative aux 4 SES identifiés.

Les enquêtes ont ciblé les chefs de ménages. Toutefois, en leur absence, les enquêtes ont été réalisées avec les conjointes.

#### - Les fiches d'enquêtes ménages

Les fiches d'enquête ont permis de relever différentes informations sur les ménages permettant de les caractériser en fonction de leur vulnérabilité aux problèmes du foncier forestier. Les éléments suivants ont été demandés:

- les caractéristiques sociales du ménage: taille, niveau d'éducation, appartenance à des associations, activités principales et secondaires, période de soudure annuelle;
- le capital terre et la situation foncière: la localisation des zones d'exploitation, les modes d'acquisition foncière, les quantités de production des parcelles et les quantités autoconsommées;
- les perspectives d'évolution du capital foncier et les besoins en matière de sécurisation foncière;
- l'appartenance ou non à une association de reboisement et les types de reboisement effectué;
- l'implication dans des conflits fonciers et les principaux besoins identifiés en matière de sécurisation foncière.

#### - Limites de l'enquête

Les enquêtes ménages n'ont pas considéré les migrants défricheurs (*Antandroy*) des forêts transférées aux communautés de base pour des raisons de sécurité. En effet, d'après les membres : « les *Antandroy* n'hésitent pas à tuer tous ceux qui tentent de les expulser ». Aussi les populations locales n'osent plus pénétrer dans les zones où se sont installés ces *Antandroy* et déconseille à tout individu de faire de même.

## F. Chronogramme

Le tableau suivant donne le chronogramme des activités réalisées sur le terrain de la Région Boeny.

Tableau 22: Chronogramme de la zone d'étude de Boeny

<b>Date</b>	<b>Activités</b>	<b>Localisation</b>	<b>Institution visite</b>
03/03/15	Déplacement	Tanà-Mahajanga	
04/03/15	Installation	Mahajanga	
05/03/15	Visite institution	Mahajanga	DREF, SRF, GIZ, RSE
06/03/15	Visite institution	Mahajanga	GIZ, MRPI, TOPO, DOMAINE,
07/03/15	Visite institution	Mahajanga	MNP, MINE, Gestionnaire NAP Hatrema
08/03/15	Déplacement	Mahajanga-Andranofasika	
09/03/15	Enquête ménage GPT	Andranofasika	Maire, CRIF, Fokontany
10/03/15	Enquête ménage GPT	Andranofasika-Marovoay	GPT Befotoana, CRIF Marovoay ,PLAE
11/03/15	FOCUS groupe	Andranofasika	GPT Ambodimanga, Cantonnement
12/03/15	Enquête ménage	Marosakoa	Maire, CRIF, Fokontany
13/03/15	Enquête ménage	Marosakoa	Cantonnement, ménage relocalisée
14/03/15	FOCUS groupe	Marosakoa- Tsaramandroso	Maire, BIF, Fokontany
15/03/15	Enquête ménage	Tsaramandroso	VOI Mamelonarivo, VOI Herisoa
16/03/15	FOCUS groupe	Tsaramandroso	VOI Mamelonarivo, VOI Herisoa
17/03/15	Déplacement	Mahajanga- Tanà	



## Annexe 2: Cadrage des études de cas de la Région Analamanga

### A. Choix des zones d'études

Dans la région d'Analamanga, l'étude a été réalisée dans les Communes Rurales d'Anjozorobe, d'Ambongamarina et de Betatao de le district d'Anjozorobe. Ces communes se trouvent dans les parties limitrophes ouest de la nouvelle aire protégée (NAP) du Corridor Anjozorobe-Angavo.

Carte 16: Localisation de la zone d'étude dans la région Analamanga



Carte 17 : Répartition des forêts 2013 dans la zone d'étude à Analamanga

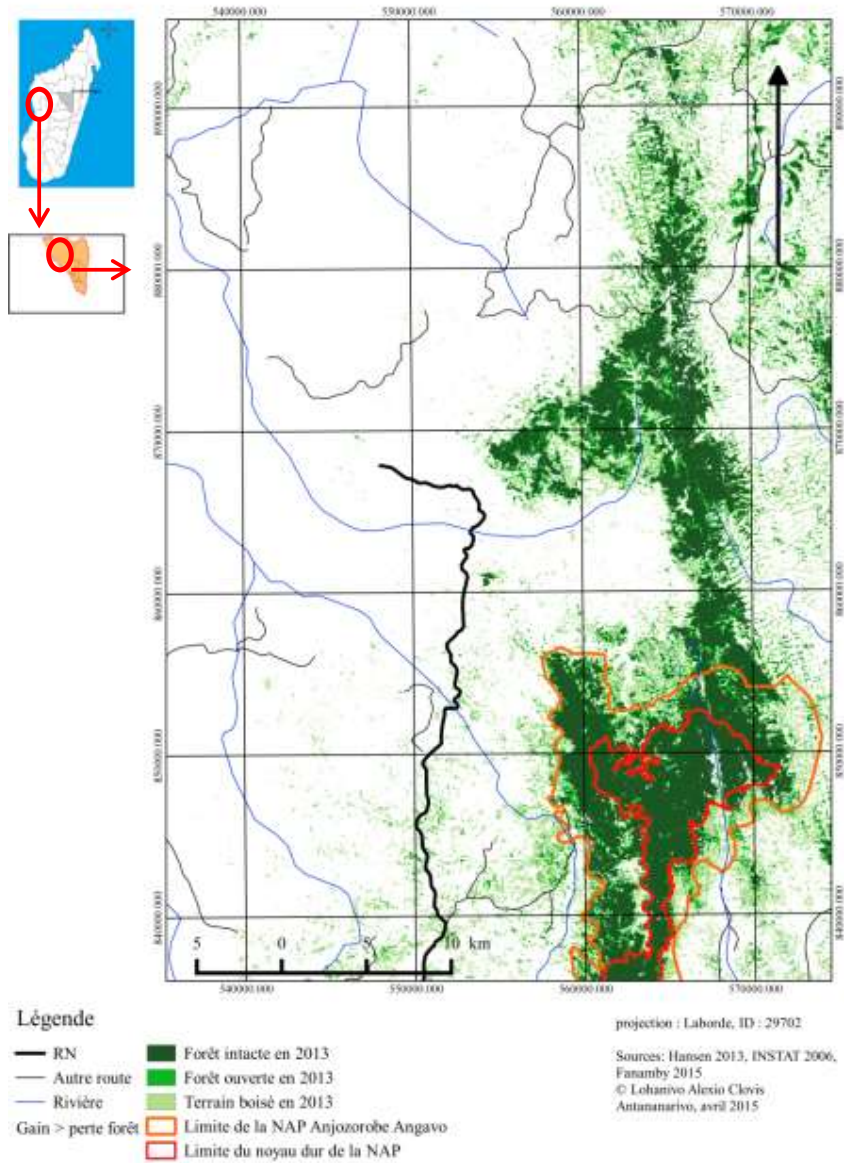


Tableau 23: Nomenclature des classes de forêts utilisée

Nomenclature	Couvert végétal
Forêt intacte	78 à 100% de couvert forestier
Forêt ouverte	54 à 77% de couvert forestier
Terrain boisé	30 à 54% de couvert forestier
Autre couverture forestière	0 à 29% de couvert forestier

Rappelons que seuls les arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres sont pris en considération. Les nombreux buissons et les arbres isolés observables sur le terrain n'apparaissent pas sur la carte (voir ANNEXE 3).

## B. Identification des 4 SES dans les zones d'études

Les zones d'études regroupent les quatre SES identifiés, dans lesquels 7 fokontany ont fait l'objet d'enquêtes et de focus groups :

- SES 1 (AP publique) : le noyau dur de la NAP AnjozorobeAngavo;
- SES 2 (AP mixtes, au moins à l'échelle locale) : les zones tampon de la NAP Anjozorobe-Angavo, dont notamment le fokontany Andranomay et le fokontany Antsahabe, CR d'Anjozorobe ;
- SES 3 (DFN hors AP + transferts de gestion + koloala + zone de protection du parc): les zones forestières incluses dans le Fokontany d'Antanifotsy (hameaux Anorana et Ankerambe), le fokontany d'Ambohimiamanana, le fokontany d'Ambongamarina, CR Ambongamarina;
- SES 4 (bassins de production de bois énergie) : observés dans la zone d'étude essentiellement vis-à-vis des reboisements inclus dans les fokontany d'Ambongamarina, Antanifotsy, CR d'Ambongamarina, et les fokontany d'Antsahabe Est, Anjozorobe, Andranomay, CR Anjozorobe.

Carte 18 : Répartition des 4 SES pré-identifiés dans la région Analamanga

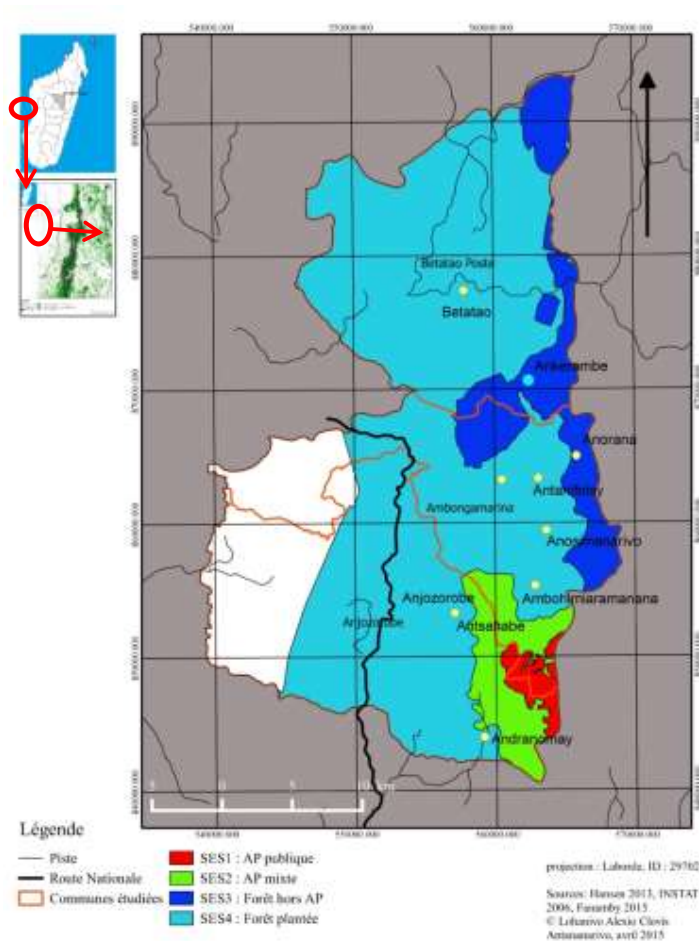


Tableau 24: Surfaces totales /SES dans la zone d'étude Analamanga

SES	Surface (km <sup>2</sup> )	Surface (ha)
SES 1	15	1 533
SES 2	57	5 715
SES 3	104	10 431
SES 4	632	63 255
		80 934

## C. Les enquêtes auprès des institutions

### - Sélection des personnes ressources des institutions régionales

La première phase de terrain s'est déroulée à Antananarivo auprès des institutionnels.

Tableau 25 : Personnes ressources enquêtées auprès des services déconcentrés de l'Etat de la Région Analamanga

Institutions	Responsables
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Ecologie des Forêts et de la Mer (DREEFM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur Régional de l'Environnement et des Forêts</li> <li>- Responsable du Suivi et Evaluation de la DREF</li> <li>- Chef Service Régional des Forêts</li> <li>- Collaboratrice, responsable des TGRNR</li> <li>- 1 Chef de Cantonnement</li> <li>- 1 Chef de Triage</li> <li>- 1 Agent responsable des feux de brousse</li> </ul>

### - Sélection des personnes ressources des institutions locales

Les enquêtes sur terrains se sont focalisées sur trois communes: Anjozorobe, Ambongamarina et Betatao, dans le District d'Anjozorobe.

Tableau 26: Personnes enquêtées auprès des institutions locales dans la région Boeny

District Anjozorobe	CU Anjozorobe	CR Ambongamarina	CR Betatao
1 Premier Adjoint du District d'Anjozorobe 1 Responsable du CRIF Mangamila 3 Responsables du Tribunal Terrier Ambulant	1 Maire 1 Adjoint au Maire 2 Chefs de fokontany 1 KASTI 2 Présidents d'associations de reboiseurs	1 Maire 1 Adjoint au Maire 1 Secrétaire Général 1 Secrétaire Trésorier et Comptable 1 Agent du Guichet Foncier 1 Président du Dina « TsyManavaka » 5 Chefs de fokontany 2 responsables de VOI (VOI FIAM, VOI RIANALA)	1 Adjoint au Maire 1 Trésorier de la commune 1 Chef fokontany 1 Président du VOI (Saha voary)

### - Guides d'entretien

Pour la réalisation des entretiens auprès des personnes ressources que ce soit au niveau des institutions régionales et des autorités locales, des guides d'entretien ont été utilisés. Les principaux points abordés sont les suivants:

- Pertinence des 4 SES ;

- Identification des problèmes sur le foncier forestier et les solutions prises par SES ;
- Evaluation des pistes d'action identifiées lors de l'atelier de lancement de l'étude à Antananarivo le 25 février 2015 et identification de nouvelles pistes d'action et des besoins des acteurs (par SES) ;
- Identification des synergies d'action existantes ;
- Suggestion d'acteurs rencontrés sur le terrain.

## D. Les focus groupes

Le focus group est une méthode d'enquête qualitative rapide. 03 focus group ont été conduits sur le terrain afin de répondre aux objectifs suivants:

- Collecter des avis sur la diversité locale des états de droits, des problèmes fonciers et des obstacles à la sécurisation foncière ;
- Faire émerger des pistes d'actions et les besoins correspondants au contexte local ;
- Discuter des hypothèses émises par les consultants après la collecte des données sur le terrain.

Les individus invités dans les focus group proviennent des 4 SES.

Tableau 27: Méthodes utilisées et SES concernés par les focus groups de la zone d'études de Boeny

Localisation du Focus group	SES	Date	Méthodes utilisées
1. Hameau d'Anorana FKT d'Antanifotsy CR Ambongamarina	SES 3	18/05/15	Nb personnes regroupées: 41 Nb animateurs: 3
2. FKT d'Antanifotsy CR Ambongamarina	SES 3/4	20/05/15	Nb personnes regroupées: 12 Nb animateurs: 2
3. FKT d'Antsahabe CR Anjozorobe	SES 3/4	22/05/15	Nb personnes regroupées: 18 Nb animateurs: 2

Généralement, la conduite des focus group s'est déroulée comme suit:

- Ouverture officielle du focus group par un représentant des autorités locales (de la commune ou du *fokontany*);
- Présentation du programme de réunion à l'assistance ;
- Discussions point par point des éléments suivants: (1) mise en connaissance des 4 SES et évaluation de leur pertinence aux yeux des acteurs locaux, (2) identification des obstacles et enjeux de la sécurisation foncière, (3) détermination des pistes d'actions et des besoins correspondants, et enfin, (4) détermination des synergies d'actions.
- Restitution de l'ensemble des points discutés et validation par les participants ;
- Fermeture officielle

**Matériel utilisé:** Carte de l'évolution de la couverture forestière, paper bord, ...

## E. Les enquêtes auprès des ménages

### - La sélection des ménages enquêtés

L'unité statistique des enquêtes est le ménage. Ont été considérés les ménages établis dans les *fokontany* où se trouve au moins un SES. Un échantillon de 7 *fokontany* a été considéré en fonction de leur proximité aux SES considérés.

L'effectif de la population par *fokontany* a été recensé auprès des bureaux de commune sur la base des

chiffres de l'élection présidentielle de 2013 et comparés à la base de données de l'INSTAT 2006.

**Tableau 28: Evolution de la population inscrite dans les *fokontany* contactés dans les 3 communes de la zone d'étude d'Analamanga**

<b>Fokontany</b>	<b>Nb de population (2006)</b>	<b>Nb de population (2013)</b>
<b>CR Anjozorobe</b>		
Miandrarivo	1086	1189
Anjozorobe	2887	6698
Andranomay	964	1093
Antsahabe Est	905	949
<b>CR Ambongamarina</b>		
Ambongamarina	1440	1710
Ambohimiamanana	941	1450
Antanifotsy	775	1225
<b>CR Betatao</b>		
Betatao	1263	2352
Mahatsara	733	1381
Andohala	1418	1728
Mahalasitra	929	1444
Manankasina	605	1671
Miakadaza	935	1262
Ambohimiarina	413	621
Fieferana	345	766

Source: Enquête 2015, INSTAT 2006

Sachant que le nombre moyen de personnes par ménage dans la région Analamanga est de 4,5 (source INSTAT 2010), un échantillon de 50 ménages a été enquêté, soit environ 1,7 % de l'ensemble des ménages des 7 *fokontany*. La répartition des ménages par SES et par *fokontany* est présentée dans le tableau 1 ci-après.



Tableau 29 : Répartition des fokontany suivant les 4 SES de la zone d'étude de Boeny

SES 1		SES 2		SES3		SES4	
Fokontany	Ménage	Fokontany	Ménage	Fokontany	Ménage	Fokontany	Ménage
		Andranomay	2	Ambohimiar amanana	3	Ambongamarina	4
				Ambongamarina	5	Anjozorobe	3
				Antanifotsy	15	Antanifotsy	7
				Antsahabe	1	Antsahabe	5
				Miandrarivo	1	Miandrarivo	4
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>TOTAL</b>	<b>25</b>	<b>TOTAL</b>	<b>23</b>

Les ménages à enquêter ont été simplement rencontrés de manière aléatoire par les consultants ou proposés par les présidents de fokontany et de COBA, et les responsables des communes, sur l'hypothèse de leur dépendance relative aux 4 SES identifiés.

Les enquêtes ont ciblé les chefs de ménages. Toutefois, en leur absence, les enquêtes ont été réalisées avec les conjointes.

#### - Les fiches d'enquêtes ménages

Les fiches d'enquête ont permis de relever différentes informations sur les ménages permettant de les caractériser en fonction de leur vulnérabilité aux problèmes du foncier forestier. Les éléments suivants ont été demandés:

- Les caractéristiques sociales du ménage: taille, niveau d'éducation, appartenance à des associations, activités principales et secondaires, période de soudure annuelle ;
- Le capital terre et la situation foncière: la localisation des zones d'exploitation, les modes d'acquisition foncière, les quantités de production des parcelles et les quantités autoconsommées ;
- Les perspectives d'évolution du capital foncier et les besoins en matière de sécurisation foncière ;
- L'appartenance ou non à une association de reboisement et les types de reboisement effectués, et enfin,
- L'implication dans des conflits fonciers et les principaux besoins identifiés en matière de sécurisation foncière.

#### - Limites de l'enquête

- Accessibilité difficile des fokontany dans la commune Ambongamarina
- Quasi absence de réseau de communication téléphonique dans la commune Ambongamarina et Betatao
- Absence des Maires, qui ont démissionnés à cause de l'élection à venir

## F. Chronogramme

Le tableau suivant donne le chronogramme des activités réalisées sur le terrain de la Région Analamanga.

Tableau 30: Chronogramme de la zone d'étude à Analamanga

<u>Date</u>	<u>Activités</u>	<u>Localisation</u>	<u>Institution visite</u>
25/04/15	Déplacement et installation	Tanà-Anjozorobe	
26/04/15	Contact des personnes ressources et prise de renseignement des accès	Anjozorobe	
27/04/15	Visite institution	Anjozorobe	District, Cantonnement forestier, Maire, TTA
28/04/15	Déplacement, courtoisie et prélèvement GPS	Anjozorobe- Ambongamarina- Anjozorobe	Adjoint au maire, Chef du quartier Ambongamarina
29/04/15	Déplacement et enquêtes ménages	Anjozorobe- Ambongamarina- Anjozorobe	
30/04/15	Déplacement Ranomay	Anjozorobe- Ranomay - Anjozorobe	CRIF
	Courtoisies et enquêtes ménages	Andranofasika	TTA, Mairie, District
01/05/15	Déplacement	Anjozorobe - Tanà	GPT Befotoana, CRIF Marovoay ,PLAE
17/05/15	Déplacement et installation Organisation focus group	Tanà-Anjozorobe -Anorana	
18/05/15	Focus group Enquête individuelle Déplacent Antanifotsy	Anorana-Antanifotsy	
19/05/15	Visite Ankerambe Focus group Enquête individuelle	Antanifotsy - Ankerambe	FokontanyAntanifotsy, VOI FIAM
20 au 21/05/15	Déplacement Ambongamarina Enquête ménage Entretien personnes ressources Cartographie du domaine « la Roche plate » et des périmètres de reboisement	Ambongamarina	Adjoint au maire, Chef du quartier Ambongamarina
22 au 24/05/15	Déplacement Anjozorobe Enquête ménage Entretien personnes ressources Déplacement Betatao Entretien personnes ressources Visite et prélèvement des points GPS ZODAFARB d'Antsahabe	Anjozorobe-Betatao Anjozorobe Antananarivo	Visite commune Betatao Chef FKT Ambohimiarina VOI Sahavoary Commune Anjozorobe Cantonement TTA Ancien animateur ZODAFARB
25/05/15	Retour à Antananarivo		



## Annexe 3: Méthodologie pour l'établissement de la carte des forêts en 2013 (Alexio Lohanivo)

La même méthodologie a été utilisée pour établir la carte des forêts en 2013 à l'échelle nationale et à l'échelle des cas d'études.

### A. Contexte

Madagascar est connu dans le monde pour sa richesse en biodiversité usuellement représentée par la carte de la couverture forestière établie en 2009 (MEFT, 2009). Pourtant la définition des forêts est discutable. La FAO a avancé une définition par rapport à la couverture des arbres: Terre avec un couvert arboré (ou une densité de peuplement) **supérieur à 10 pour cent** et d'une superficie supérieure à 0,5 hectare (ha). Les arbres doivent y atteindre une hauteur minimum de 5 m à maturité *in situ*. Dans le cadre de cette étude, des images satellites de couverture forestière sont utilisées pour pouvoir sélectionner le seuil mentionné précédemment.

### B. Données

Les images satellites utilisées sont celles de Hansen<sup>34</sup>. Il y a plusieurs images, entre autres:

- le *treecover* renseignant la couverture forestière en 2000;
- le *lossyear* informant les pertes de forêt entre 2001 et 2012;
- le *loss* indiquant l'ensemble de perte de forêt au cours de période 2000-2012, et
- le *gain* annonçant Gain de la forêt au cours de la période 2000-2012.

Le premier fichier compacte la couverture forestière de l'année 2000 définie comme la fermeture du couvert de la végétation haute de 5 m et codée en pourcentage par cellule de la grille de sortie dont la gamme est établie entre 0 et 10035.

### C. Traitement

On a considéré 3 régions forestières considérées dans la Charte de l'environnement malagasy de 1990. Ces régions sont définies suivant plusieurs variables, entre autres, l'humidité, l'altitude et le climat. L'image raster, *treecover*, a donc été divisée en 3, suivant les régions. Pour avoir une couverture forestière de Madagascar en 2013, trois étapes de traitement Sig ont été effectuées:

- extraction de la couverture forestière et classification des forêts en 3, sauf la région forestière du Sud en 2 classes;
- calcul raster des forêts restantes en 2013, et
- création d'un raster de couverture forestière en 2013 suivant les 3 biômes.

Carte 19: Les écorégion de Madagascar selon la Charte de l'environnement malagasy de 1990



<sup>34</sup><http://earthenginepartners.appspot.com/science-2013-global-forest/download.html>

<sup>35</sup> Il y a une information, pourcentage de couverture forestière allant de 0 à 100, attaché à chaque pixel : 0, signifie pas de forêt et 100 couverture à 100 pour cent.

### - **Etape1, extraction de la couverture forestière**

Le fichier raster, *treecover*, est fragmenté et classé en différents biômes selon la région.

- la région forestière Est:
  - Forêt intacte: seuil de 78 à 100% (Desbureaux et al. 2014)
  - Forêt ouverte: seuil de 54 à 77% (Desbureaux et al. 2014)
  - Espaces arborés: seuil de 30 à 53% (Desbureaux et al. 2014)
- La région forestière Ouest:
  - Forêt intacte: seuil de 40 à 100%
  - Forêt ouverte: seuil de 20 à 39%
  - Forêt arborée: seuil de 10 à 19 %
- La région Sud:
  - Forêt intacte: seuil de 20 à 100%
  - Forêt ouverte: seuil de 10 à 39%

Les différentes classes de forêts de la région Est ont déjà été utilisées (Vielledent et al., 2013; Desbureaux et al., 2015). Mais pour les deux régions restantes, aucune publication sur ces biomes n'a encore pu être recensée. Si on utilise le même classement, une grande partie de forêt de ces deux dernières régions seront ignorées car les couleurs des feuilles d'arbre sont différentes d'une région à l'autre. Pour classer les forêts sèches et les forêts d'épineux, deux comparaisons de photo géoréférencée (forêts intacte de la NAP *Beanka* de la région Ouest, et de la forêt de *Sarotsipy* de la région Sud) et l'image couverture forestière de Hansen ont été effectuées.

### - **Calcul des forêts restantes en 2013**

Chacun de ces 8 fichiers rasters a ensuite été mobilisé avec d'autres rasters, relativement aux gains et aux des pertes de forêt en 2013 par rapport à 2000. La formule de ce calcul est la suivante:

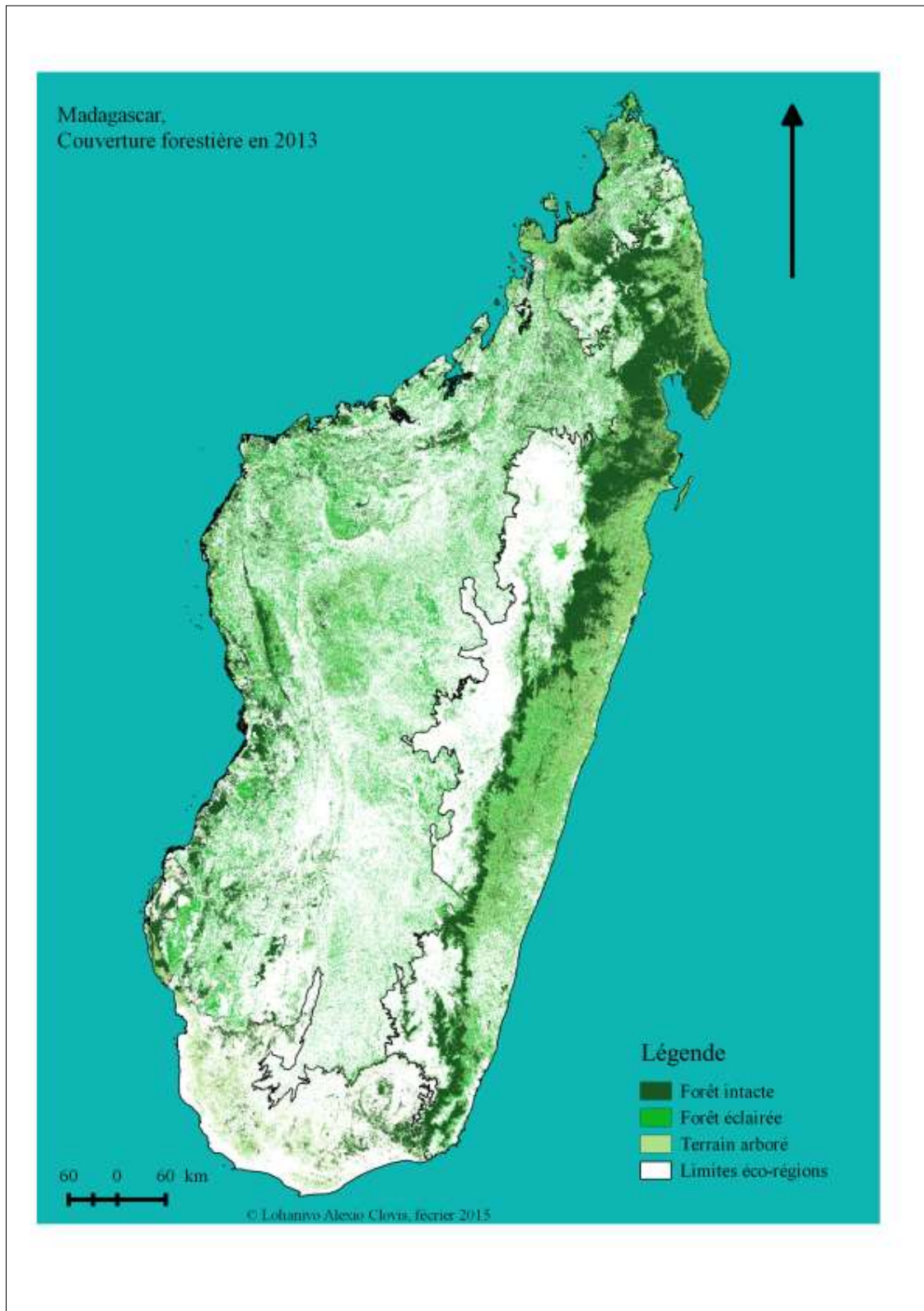
Forêt 2000 – (Perte 2012+ Gain 2013).

### - **Création d'un raster de couverture forestière**

A la suite du dernier calcul, sont créés 3 rasters de forêts dont les codes sont:

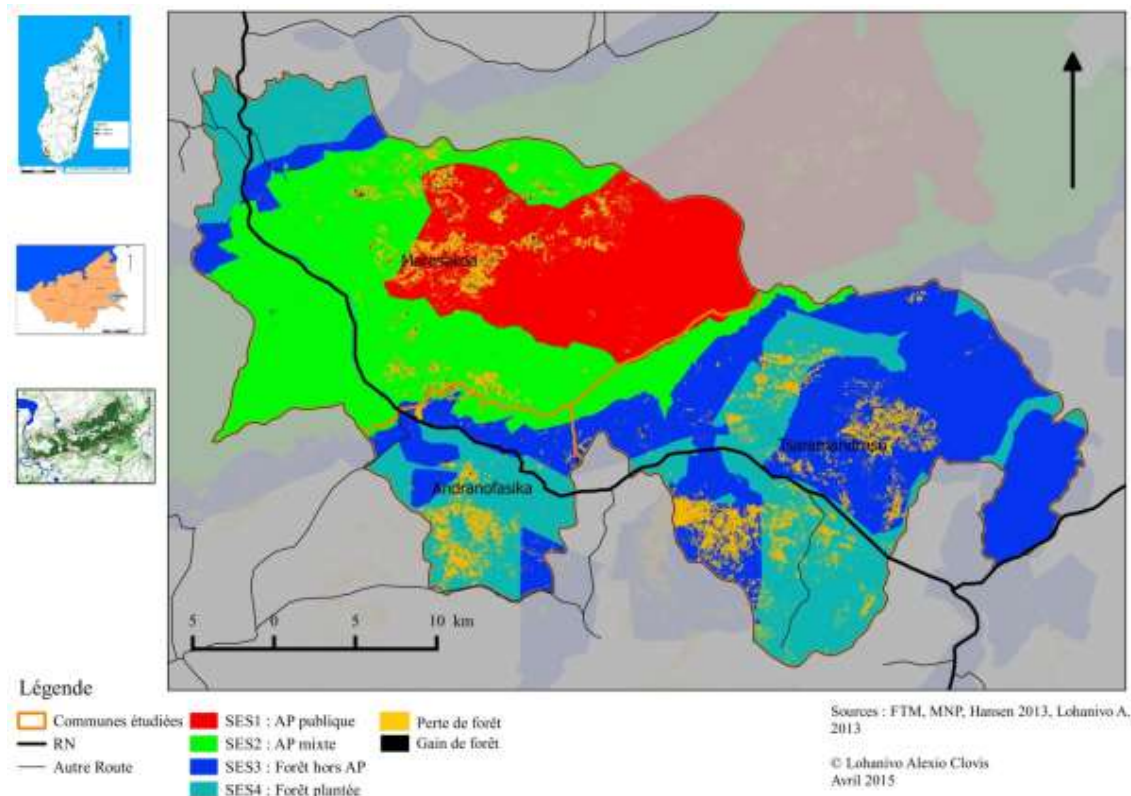
- 3: forêts intactes restantes en 2013
- 2: forêts ouvertes en 2013
- 1: terrains arborés en 2013

Carte 20: Carte des forêts de Madagascar en 2013 après traitement des données de Hansen



## Annexe 4: Analyse de la déforestation entre 2000 et 2013 dans les zones d'études de la région Boeny(AlexioLohanivo)

Carte 21: Déforestation et gains de forêts entre 2000 et 2013 dans les 4 SES de la zone d'études de Boeny



Les pressions auxquelles ces SES sont exposés sont essentiellement (1) les feux de brousse expression d'un important mécontentement contre le MNP, (2) l'abattis brûlis due à l'arrivée de nombreux migrants dans la zone et l'insuffisance de terrains agricoles, et enfin, (3) les coupes rases engendrées par la production illicite de charbon de bois et de bois d'œuvre.

Tableau 31: Répartition des classes de forêts entre les SES de la zone d'étude de Boeny en 2000

SES	40 à 100% de couvert forestier		20 à 39% de couvert forestier		10 à 19% de couvert forestier		0 à 9% de couvert forestier		Sans couverture forestière		Total zone d'étude	
	Nombre ha	%	Nombre ha	%	Nombre ha	%	Nombre ha	%	Nombre ha	%	Nombre ha	%
SES1	13 166,19	66,7	2 349	11,8	1 070	5,4	1 823	9,2	1 491	7,5	19 900	100
SES2	20 499	68,5	3 147	10,5	1 772	5,9	3 366	11,2	1 137	3,8	29 920	100
SES3	8 952	25,6	6 486	18,6	10 260	29,4	5 993	17,1	3 251	9,3	34 943	100
SES4	4 761	17,5	4 722	17,3	8 514	31,3	5 830	21,4	3 360	12,4	27 186	100
<b>TOTAL</b>	<b>47 378</b>		<b>16 705</b>		<b>21 615</b>		<b>17 012</b>		<b>9 239</b>		<b>111 949</b>	

Tableau 32: Répartition des classes de forêts entre les SES de la zone d'étude de Boeny en 2013

SES	40 à 100% de couvert forestier		20 à 39% de couvert forestier		10 à 19% de couvert forestier		0 à 9% de couvert forestier		Sans couverture forestière		Total zone d'étude	
	Nombre ha	%	Nombre ha	%	Nombre ha	%	Nombre ha	%	Nombre ha	%	Nombre ha	%
SES1	9 846	49,5	1 530	7,7	854	4,3	1 823	9,2	5 847	29,4	19 900	100
SES2	17 090	57,1	2 614	8,7	1 656	5,5	3 366	11,3	5 193	17,4	29 920	100
SES3	4 798	13,7	4 262	12,2	8 999	25,8	5 993	17,2	10 891	31,2	34 943	100
SES4	1 719	6,3	2 632	9,7	6 081	22,4	5 830	21,4	10 925	40,2	27 186	100
<b>TOTAL</b>	<b>33 452</b>		<b>11 038</b>		<b>17 591</b>		<b>17 012</b>		<b>32 857</b>		<b>111 949</b>	

La distribution des 4 SES identifiés dans la zone d'études est justifiée dans la mesure où tant en 2000 qu'en 2013:

- Plus de la moitié des surfaces couvertes par les SES 1 et 2 est composée de forêts ayant un couvert forestier compris entre 40 et 100 pour cent (forêts intactes).
- Les SES 3 et 4 sont caractérisés par le fait que la partie la plus importante de leur surface, plus de 30 pour cent contient des forêts dont le couvert est compris entre 10 et 19 pour cent (forêts « ouvertes »).

La zone d'étude est donc une zone forestière. Cependant, entre 2000 et 2013, les surfaces de forêts comprenant un couvert compris entre 20 et 100% diminuent dans tous les SES. Les espaces couverts de forêt de 1 à 9 pour cent ne contiennent pas les ressources objets d'exploitation ou de pression: ils ne changent pratiquement pas durant la période. Ils sont principalement composés lacs, étangs, cours d'eau, ravins, terrains agricoles comprenant des petits groupements d'arbre hors forêts, tels des vergers. Leur superficie ne varie pratiquement pas durant la période. Mais les sols sans couverture forestière se sont multipliés, transformés en champs de culture, en ravin ou en sols dénudés.

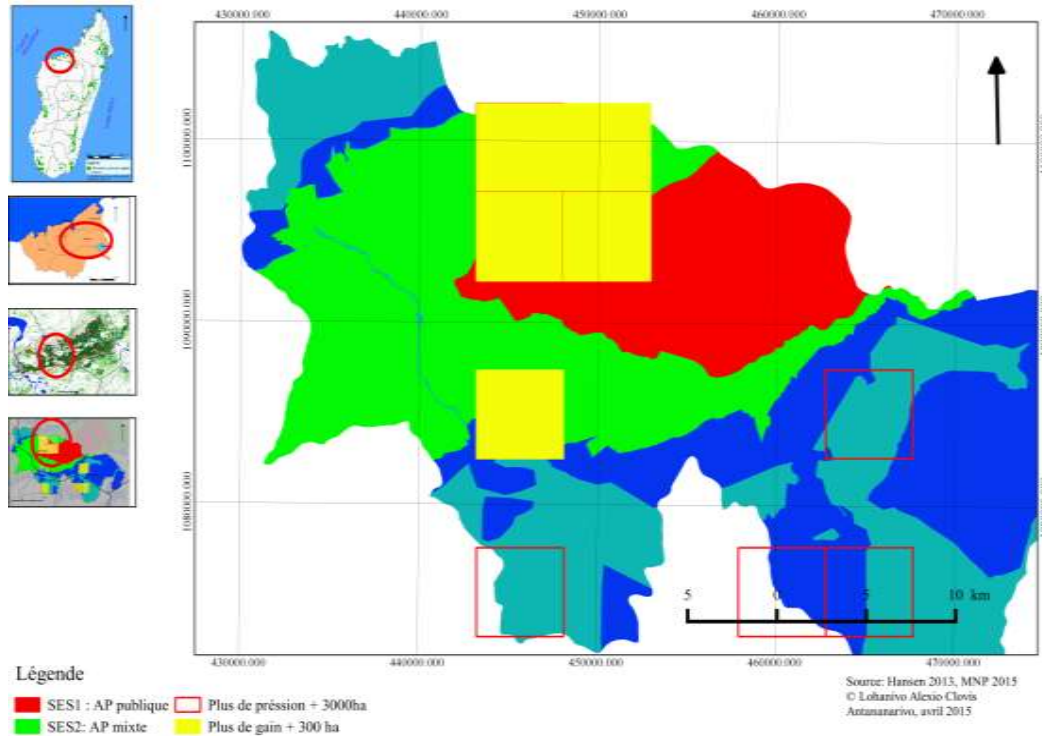
Ainsi, dans chaque SES, les déforestations localisées sur les forêts sont importantes, plus particulièrement sur les espaces qui ont un couvert forestier de 20 à 39 pour cent.

Tableau 33: Déforestation dans les SES de la zone d'études de Boeny entre 2000 et 2013

	40 à 100% de couvert forestier (ha)	20 à 39% de couvert forestier (ha)	10 à 19% de couvert forestier (ha)	1 à 9% de couvert forestier (ha)	Sans couverture forestière (ha)
SES1	-3 320	-3 744	-216	0	4 492
SES2	-3 409	-5 661	-115	0	4 157
SES3	-4 155	-10 718	-1 261	0	7 670
SES4	-3 042	-7 334	-2 432	0	7 585
<b>TOTAL</b>	<b>-13 926</b>	<b>-27 457</b>	<b>-4 025</b>	<b>0</b>	<b>+23 903</b>

Dans la zone d'étude de la région Boeny, les gains de forêts n'ont pas permis de combler les pertes, ceci dans aucun SES. Les pertes de forêts se répartissent sur l'ensemble de la zone d'étude. L'analyse de concentration a montré que la concentration est minimale<sup>36</sup>.

Carte 22: Localisation des zones à fortes déforestations et à gain importants entre 2000 et 2013 dans le Boeny



Les gains de forêt en 2013 ne sont pas très concentrés. Trois zones (mailles) incluses dans le parc peuvent cependant être localisées comme illustration des gains maximaux. Vu que le MNP n'exerce aucune activité de reboisement dans le noyau dur, ils sont donc des recrues couvrant plus de 0.09ha.

<sup>36</sup>Indice de Theil calculé,  $T : 0,29$ .  $0 < T < -\log(1/69) = 1,84$ . Cet indice tend vers 0 quand la concentration est minimale et vers  $-\log(f_i)$  quand la concentration est maximale. Le calcul de l'indice de Theil est basé sur 69 cellules (mailles). La taille d'une cellule est de 4 891m x 4 891m, plus de 2 400 ha. C'est la taille moyenne des TGRNRs de la nation. L'ensemble de ces 69 mailles couvrent la zone d'étude.



Carte 23: Comparaison des forêts intactes en 2000 et 2013, une partie de noyau dur du parc incluse dans la zone d'étude de Boeny

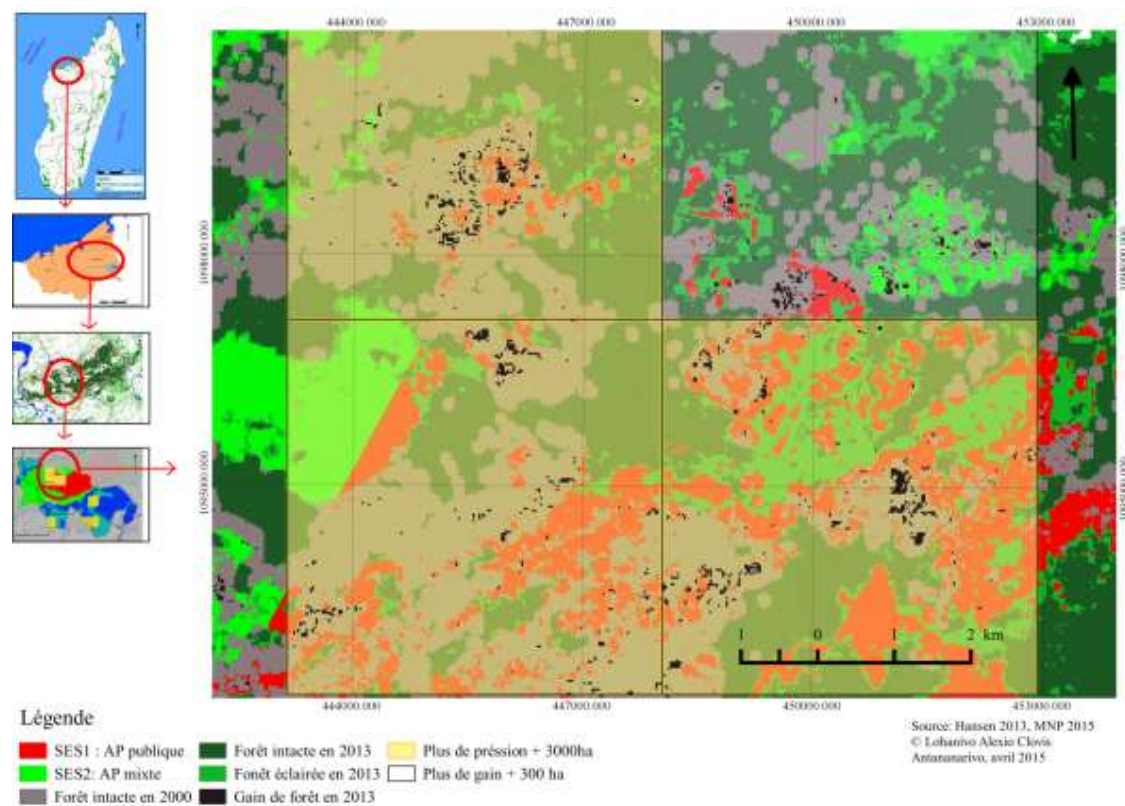
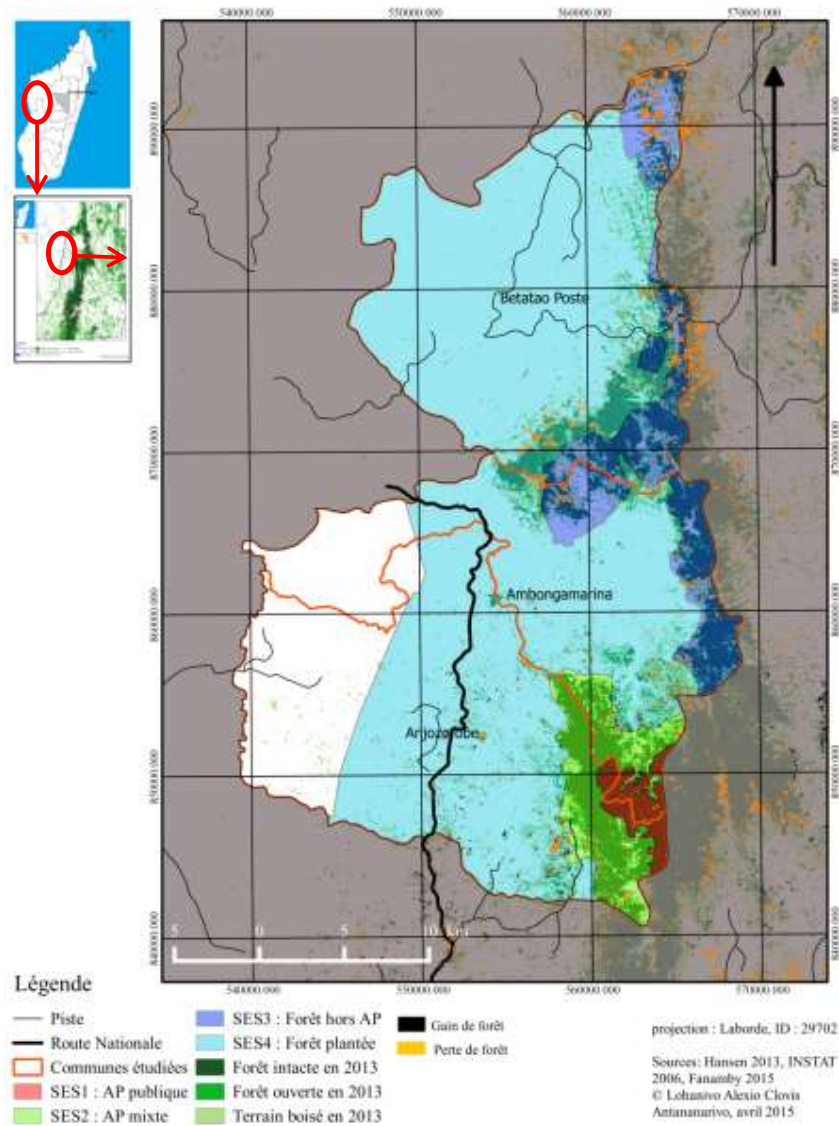


Tableau 34: Comparaison des gains et des pertes de forêts observés entre 2000 et 2013 dans le Boeny

	<b>Gain</b>	<b>Perte 00-12</b>	<b>Gain – perte</b>	<b>Gain/perte</b>
SES1	136	7 415	-7 279	0,0183
SES2	100	9 285	-9 185	0,0108
SES3	30	16 163	-16 133	0,0018
SES4	20	12 825	-12 805	0,0016
<b>TOTAL</b>	<b>285</b>	<b>45 688</b>	<b>-45 403</b>	<b>0</b>

## Annexe 5: Analyse de la déforestation entre 2000 et 2013 dans les zones d'études de la région Analamanga (Alexio Lohanivo)

Carte 24: Déforestation et gains de forêts entre 2000 et 2013 dans les 4 SES de la zone d'études d'Analamanga



Les pressions auxquelles ces SES sont exposés sont essentiellement (1) les défrichements, (2) l'exploitation illicites des forêts naturelles qui sont généralement, par la suite, remplacées par des reboisements, et (3) les feux sauvages ou de contestation.



Tableau 35 : Répartition des classes de forêts entre les SES de la zone d'étude à Analamanga en 2000

SES	78 à 100% de couvert forestier		54 à 77% de couvert forestier		30 à 53% de couvert forestier		1 à 29% de couvert forestier		Sans couverture forestière		Total zone d'étude	
	Nombre ha	%	Nombre ha	%	Nombre ha	%	Nombre ha	%	Nombre ha	%	Nombre ha	%
SES1	1414	92	55	4	10	1	4	0	50	3	1533	100
SES2	3440	60	813	14	647	11	346	6	469	8	5715	100
SES3	4920	47	1465	14	1588	15	1688	16	769	7	10431	100
SES4	2562	4	1903	3	5169	8	44031	70	9589	15	63255	100
<b>TOTAL</b>	<b>12 337</b>		<b>4 236</b>		<b>7 414</b>		<b>46 069</b>		<b>10 878</b>		<b>80 933</b>	

Tableau 36 : Répartition des classes de forêts entre les SES de la zone d'étude à Analamanga en 2013

SES	78 à 100% de couvert forestier		54 à 77% de couvert forestier		30 à 53% de couvert forestier		1 à 29% de couvert forestier		Sans couverture forestière		Total zone d'étude	
	Nombre ha	%	Nombre ha	%	Nombre ha	%	Nombre ha	%	Nombre ha	%	Nombre ha	%
SES1	1 400	91	54	4	12	1	4	0	63	4	1 533	100
SES2	3 354	59	782	14	689	12	346	6	544	10	5 715	100
SES3	4 502	43	1 358	13	1 578	15	1 688	16	1 306	13	10 431	100
SES4	2 185	3	1 739	3	5 501	9	44 031	70	9 797	15	63 255	100
<b>TOTAL</b>	<b>11 442</b>		<b>3 933</b>		<b>7 780</b>		<b>46 069</b>		<b>11 710</b>		<b>80 934</b>	

La distribution des 4 SES identifiés dans la zone d'études est justifiée dans la mesure où tant en 2000 qu'en 2013:

- Plus de la moitié des surfaces couvertes par les SES 1 et 2 est composée de forêts ayant un couvert forestier compris entre 78 et 100% (forêts intactes) en 2000 et 2013;
- Durant la période, par rapport à l'ensemble des 3 premières couvertures forestières, sur les SES 1, 2 et 3, les terrains couverts de forêt entre 78 et 100% sont très représentés ; tandis que sur le SES 4, la couverture entre 30 et 53% est très représentée. Autrement dit, bien qu'il y ait des pertes de forêt durant la période, la répartition des 3 premières couvertures forestières sur la zone d'étude ne change pas.
- Les SES 4 sont caractérisés par le fait que la partie la plus importante de leur surface, plus de 70%, contient des forêts dont le couvert est compris entre 1 et 53%.

La zone d'étude est donc une zone forestière. Cependant, entre 2000 et 2013,

- les surfaces de forêts comprenant un couvert compris entre 30 et 100% ont diminué dans tous les SES.
- Les espaces couverts de forêt de 1 à 29% ne contiennent pas les ressources objets d'exploitation ou de pression: ils ne changent pratiquement pas durant la période. Ils sont principalement composés des ravins, terrains agricoles comprenant des petits groupements d'arbres hors forêts, tels des vergers. Mais les sols sans couverture forestière se sont multipliés, transformés en champs de culture, en ravin ou en sols dénudés.

Ainsi, dans chaque SES, les déforestations localisées sur les forêts sont importantes, plus particulièrement sur les espaces qui ont un couvert forestier de 78 à 100 %. La surface totale de ces pertes est estimée à 1 600 ha durant la période.

**Tableau 37: Déforestation dans les SES de la zone d'études à Analamanga entre 2000 et 2013**

SES	78 à 100% de couvert forestier (ha)	54 à 77% de couvert forestier (ha)	30 à 53% de couvert forestier (ha)	1 à 29% de couvert forestier (ha)	Sans couverture forestière
SES1	-13	-1	2	0	13
SES2	-86	-31	43	0	75
SES3	-419	-107	-11	0	536
SES4	-377	-164	332	0	208
<b>TOTAL</b>	<b>-895</b>	<b>-303</b>	<b>366</b>	<b>0</b>	<b>832</b>

Dans les zones d'étude à Analamanga, les gains de forêt n'ont pas permis couvrir les pertes, ceci dans aucun SES. Par contre les surfaces ayant un couvert compris entre 30 et 53% de forêt, ont augmenté de manière significative, notamment dans le SES4 (Tableau 12). Ces observations devraient expliquer la dynamique de reboisement et de l'exploitation des bois énergie.

**Tableau 38: Comparaison des gains et des pertes de forêts observés entre 2000 et 2013**

	Gain (ha)	Perte 00-12 (ha)	Gain – perte (ha)	Gain/perte
SES1	2	16	-13	0,144
SES2	55	142	-88	0,385
SES3	49	640	-591	0,076
SES4	478	873	-395	0,548
<b>TOTAL</b>	<b>583</b>	<b>1 670</b>	<b>- 1 087,11</b>	<b>0</b>

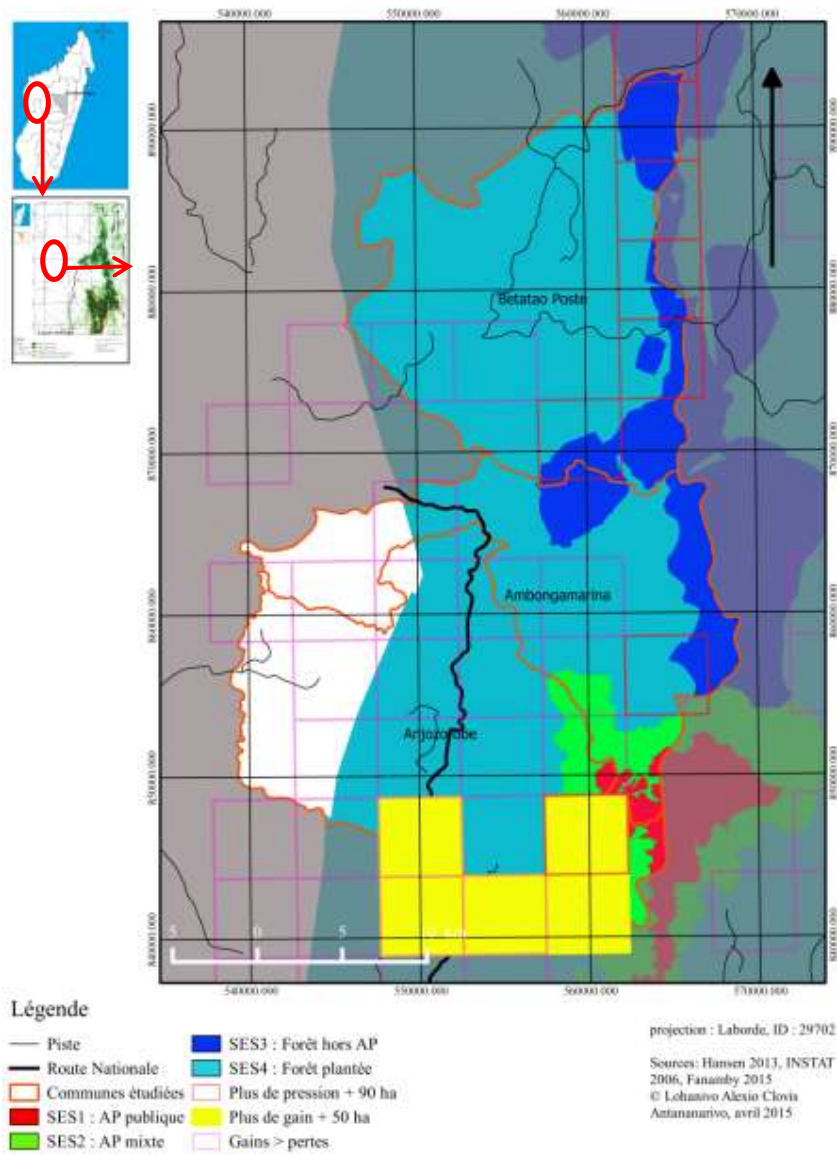
Sur un espace de 2 400 ha, les pertes varient entre 0,18 et 556 ha. La pression moyenne est 87 ha pour 2 400 ha (Sur 152 cellules de la grille couvrant la zone d'étude et la NAP). Sur les 3 communes à étudier (y compris les zones non couvertes par les SES), il y a 17 espaces de 2 400 ha où les gains sont plus importants que les pertes.

La carte ci-dessous (carte 7) montre qu'il y a une forte concentration de gains de forêt, particulièrement au Sud d'Anjzorobe, et une autre concentration de la déforestation<sup>37</sup>, particulièrement dans le SES 3 (à l'Est, allant de Nord au Sud).

<sup>37</sup> Calcul de concentration, indice de Theil ( $T$ ) : il y a 61 mailles de 2 400 ha couvrant les 3 CR étudiées (La taille d'une cellule est de 4 891m x 4 891m. C'est la taille moyenne des TGRNRs de la nation. L'ensemble de ces 61 mailles couvrent la zone d'étude.) Cet indice tend vers 0 quand la concentration est minimale et vers  $-\log(1/61)$  quand la concentration est maximale. Le calcul de l'indice de Theil est basé sur 61 cellules (mailles).

- Pour les « gains de forêt »,  $T = 2$ . Alors,  $T \approx -\log(1/61) = 1,79 \Rightarrow$  il y a une forte concentration.
- Pour les « pertes de forêt »,  $T = 2.15$ . . Alors,  $T \approx -\log(1/61) = 1,79 \Rightarrow$  il y a une forte concentration.

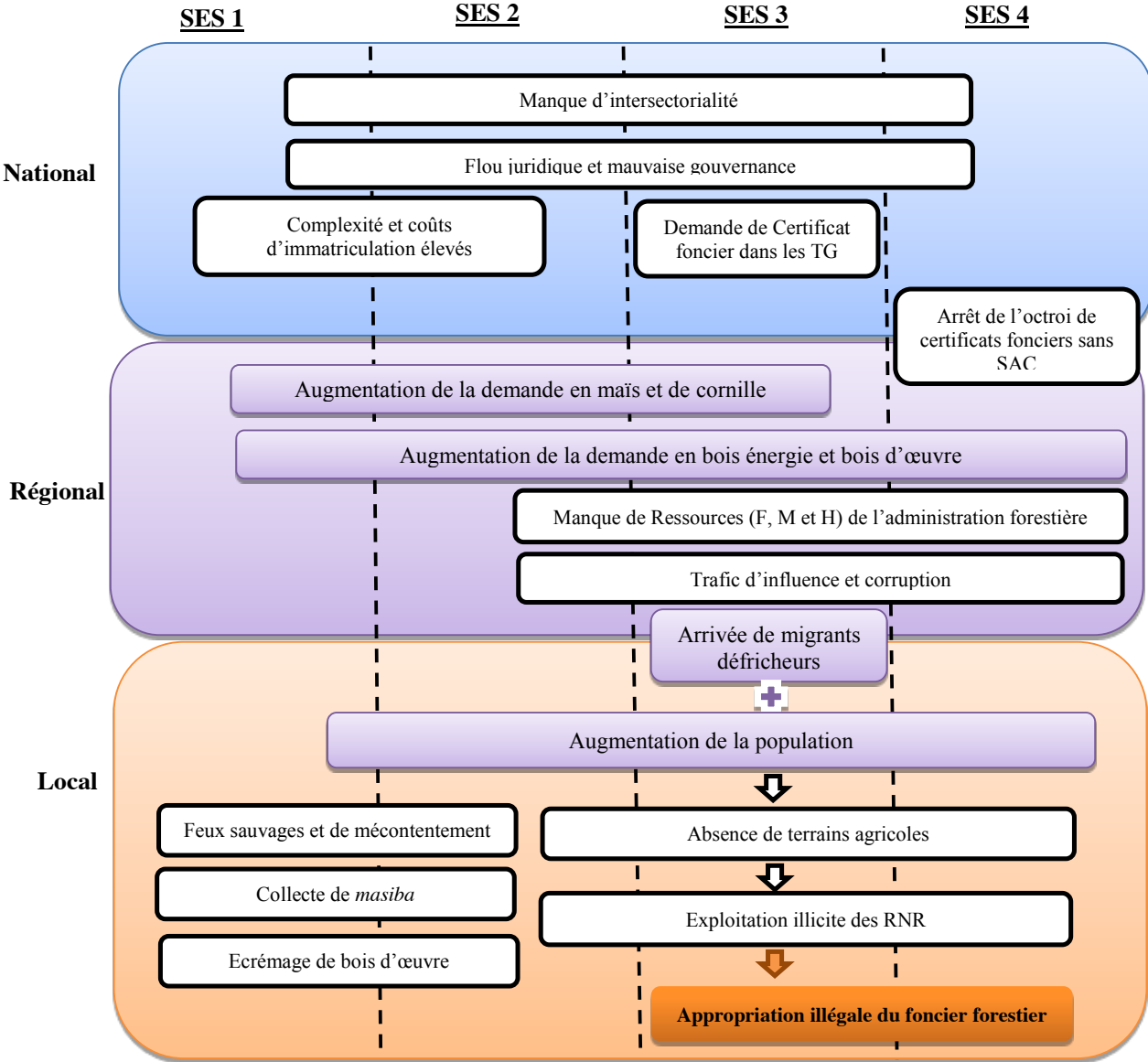
Carte 25: Localisation des zones à fortes déforestations et à gains importants dans l' Analamanga



# Annexe 6: Analyse de la vulnérabilité des ménages concernés par la sécurisation du foncier forestier dans les zones d'études de la région Boeny (Manohisoa Rakotondrabe)

## A. Rappel des facteurs d'insécurité foncière dans les 4 SES étudiés

Figure 16: Facteurs de l'insécurité foncière dans la zone d'étude de Boeny



- Légende :**
- : Obstacles à la sécurisation foncière
  - : Facteurs aggravants de l'insécurité foncière

## B. Analyse de la vulnérabilité des ménages par SES

Pour analyser la vulnérabilité des populations riveraines du PNA, trois étapes ont été menées, à savoir:

- une analyse générale de la vulnérabilité des ménages permettant de déterminer la répartition des pressions par SES et les principaux facteurs de vulnérabilité des ménages vis-à-vis des problèmes liés au foncier forestier selon la perception locale;
- une première classification des ménages en fonction de l'utilisation des terres forestières, et
- une autre classification des ménages en fonction de leur vulnérabilité vis-à-vis des problèmes liés au foncier forestier en tenant compte des différents chocs auxquels ils sont exposés, et en considérant les 4 SES.

**Tableau 39: Répartition des pressions évoquées par les acteurs sur les forêts et facteurs de vulnérabilité des ménages ruraux riverains du PNA dans la zone d'étude de Boeny**

		SES 1	SES 2	SES 3	SES 4
Formes de pressions sur les SES		- Feux de mécontentement - Coupe illicite - Collecte d'ignames sauvages	- Insuffisance de terrains agricoles	- Arrivée de migrants défricheurs - Exploitation illicite de bois énergie et de bois d'œuvre	- Insécurité par rapport aux migrants - Feux sauvages
facteurs de vulnérabilité	Climatiques		- Variabilité des précipitations bouleversant les cycles culturels	- Variabilité des précipitations bouleversant les cycles culturels	
	Ecologiques	-	- Ensablement et inondation des rizières - Diminution de rendements agricoles	- Ensablement et inondation des rizières	- Multiplication des feux sauvages
	Economiques		- Inflation - Peu ou pas d'Activités Génératrices de Revenus	- Inflation - Augmentation de la demande de maïs et de black eyed (cornille)	- Inflation - Exploitation sauvage du charbon de bois par des tiers non reboiseurs
	Sociaux	- Expulsion de ménages habitant le noyau dur (en 2002)	- Accroissement démographique	- Insécurité rurale	- Peur d'investir dans le reboisement, manque d'assurance quant à la réelle possession des terres une fois reboisées
	Juridico-institutionnels	- Risque de perdre les droits d'accès coutumiers aux ressources	- Confusion et flou juridique sur les taxes foncières - Obligation de réaliser des travaux pour le MNP qui bouleversent le calendrier agricole sans contrepartie financière (pare-feux) - Manque de crédibilité du certificat foncier face à certaines agences de crédit)	- Appropriation privative illégale des forêts - Corruption - Flou juridique - Problème de gouvernance: manque de contrôle et suivi de l'Administration Forestière - Incapacité des VOI à garantir l'exclusivité de l'exploitation des forêts transférées	- Longues procédures d'acquisition de certificat foncier dans le cadre des RVI

Figure 17: Classification des ménages de la zone d'étude deBoeny selon l'analyse discriminante

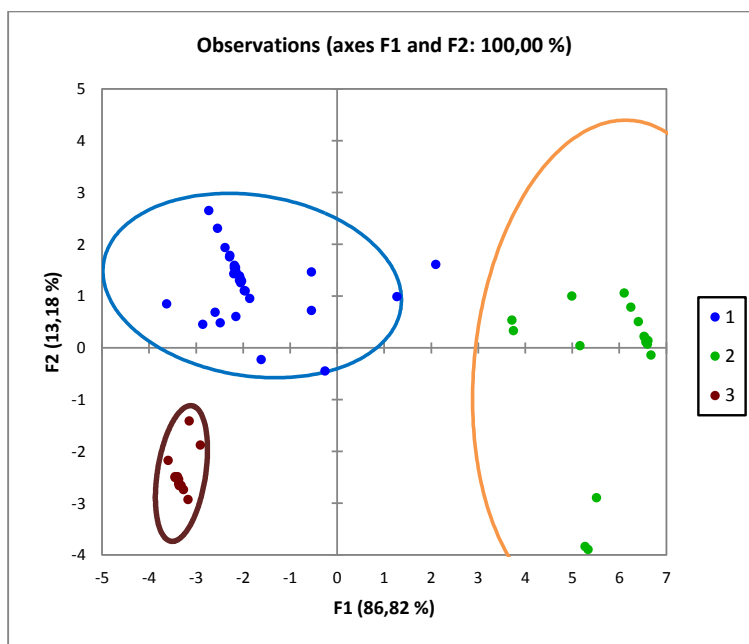
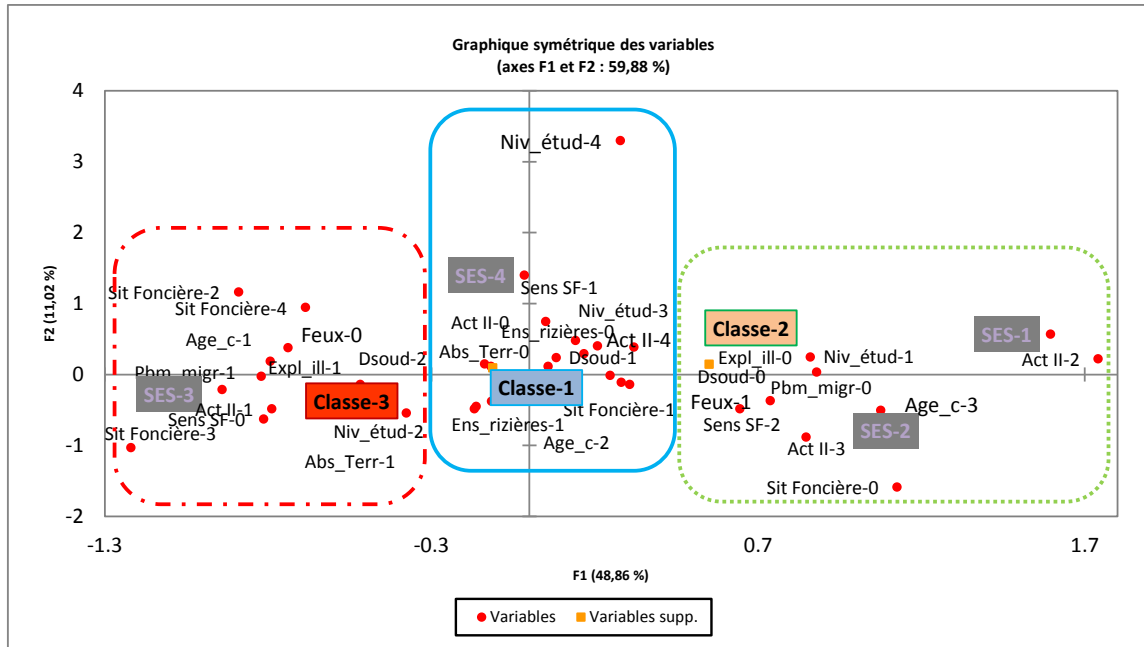


Tableau 40: Caractéristiques des ménages de la zone d'étude deBoeny en fonction de l'utilisation des terres

	<u>Classe 1</u>	<u>Classe 2</u>	<u>Classe 3</u>
Nb ménages	29	16	12
Proportions (%)	51	28	21
Ratio Superficie Possédée/Superficie Totale exploitée (en moyenne)	<b>0,9</b>	<b>0,83</b>	0,04
	possesseur de terre	possesseur de terre	métayer/ fermier (pas de terre)
Ratio Superficie de terres dans les espaces protégés/ Superficie Totale exploitée (en moyenne)	0,06	<b>0,94</b>	0
	en dehors de la forêt	dans la forêt	pas de terre
Ratio Quantité Autoconsommée/ Quantité totale Produite (en moyenne)	0,28	<b>0,54</b>	0,3
	partie substantielle de la production vendue	autoconsommation élevée	risque élevé d'insécurité alimentaire
Ratio Superficie Totale exploitée /Taille du Ménage (en moyenne)	<b>0,62</b>	<b>0,52</b>	0,22
	terre exploitée correspond à la taille du ménage	terre exploitée correspond à la taille du ménage	terre exploitée ne suffit pas

Figure 18: Classification des ménages de la zone d'étude deBoeny en fonction de leur vulnérabilité réalisée à partir des analyses de correspondances multiples (ACM)



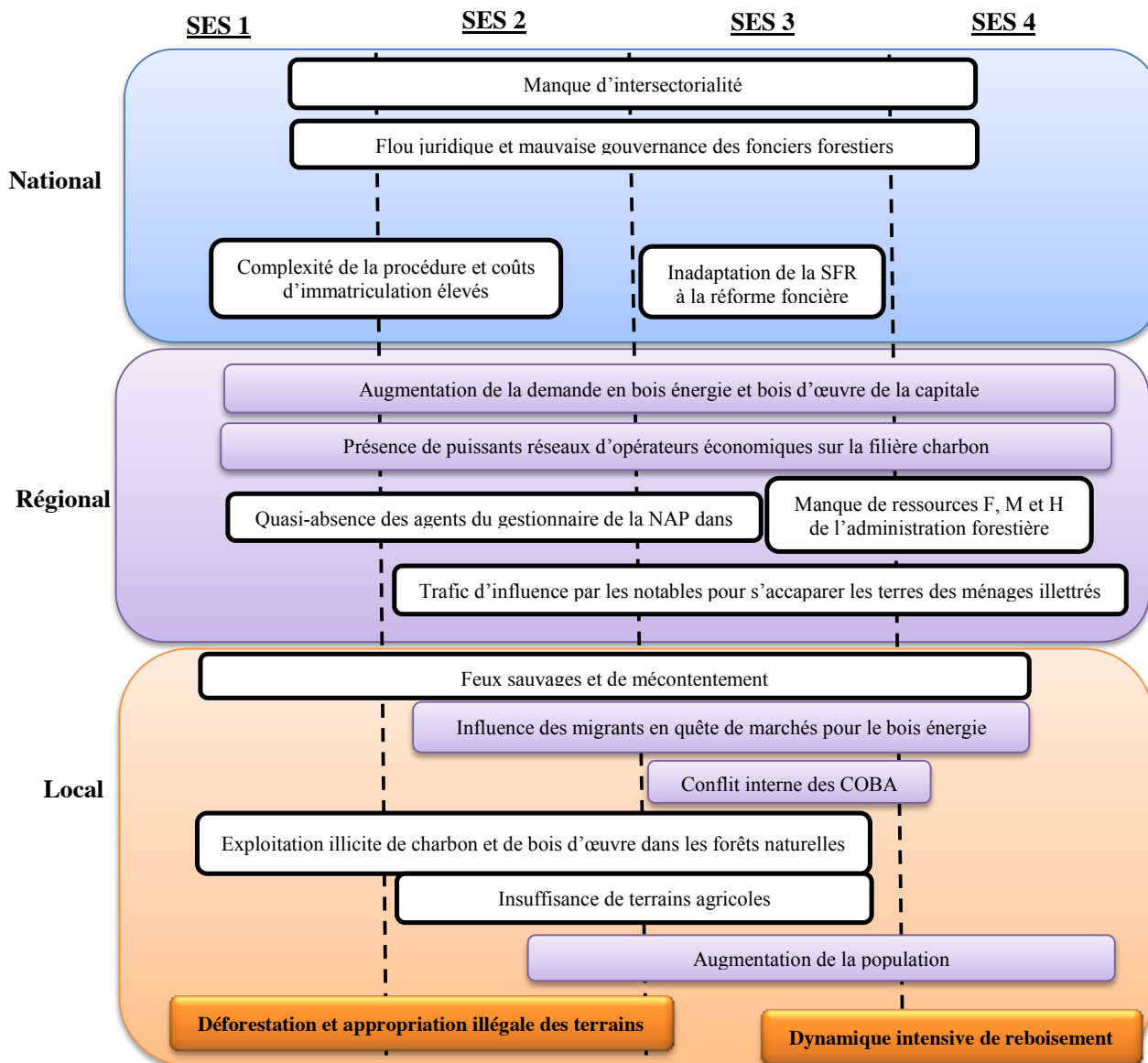
Légende:

<b>Act II</b>	Activité secondaire	0: aucune 1: salarié agricole fonctionnaire 2: exploitation BO/BE 4: autres
<b>Age_c</b>	Age	1: 18 à 39 ans 2: 40 à 59 ans 3: plus de 60 ans
<b>Pbm_migr</b>	Arrivée de nombreux migrants défricheurs	0: non 1: oui
<b>Dsoud</b>	Durée de la période de soudure	0: aucune période de soudure 1: entre 2 à 3 mois 2: plus de 4 mois
<b>Ens_rizières</b>	Ensemblement rizières	0: non 1: oui
<b>Expl_ill</b>	Exploitation illicite des ressources forestières	0: non 1: oui
<b>Feux</b>	Feux sauvages	0: non 1: oui
<b>Abs_Terr</b>	Insuffisance de terrains agricoles	0: non 1: oui
<b>Niv étude</b>	Niveau d'étude	aucun: 1 primaire: 2 secondaire: 3 universitaire: 4
<b>Sens SF</b>	Sentez-vous être en sécurité par rapport à votre foncier?	0: pas de réponse 1: oui 2: non
<b>SES</b>	SES concernés	1: SES 1 2: SES 2 3: SES 3 4: SES 4
<b>Sit Foncière</b>	Situation foncière	0: aucune 1: cahier telo 2: certificat foncier 3: cadastré 4: titré

## Annexe 7: Analyse de la vulnérabilité des ménages concernés par la sécurisation du foncier forestier dans les zones d'études de la région Analamanga(Manohisoa Rakotondrabe)

### A. Rappel des facteurs d'insécurité foncière dans les 4 SES étudiés

Figure 19 : Facteurs de l'insécurité foncière dans la zone d'étude d'Analamanga



Légende :

□ : Obstacles à la sécurisation foncière

■ : Facteurs aggravants de l'insécurité foncière



## B. Analyse de la vulnérabilité des ménages par SES

Pour analyser la vulnérabilité des populations riveraines du Corridor forestier d'Anjozorobe-Angavo, trois étapes ont été menées, à savoir :

- une analyse générale de la vulnérabilité des ménages permettant de déterminer la répartition des pressions par SES et les principaux facteurs de vulnérabilité des ménages vis-à-vis des problèmes liés au foncier forestier selon la perception locale ;
- une première classification des ménages en fonction de l'utilisation des terres forestières, et
- une autre classification des ménages en fonction de leur vulnérabilité vis-à-vis des problèmes liés au foncier forestier en tenant compte des différents chocs auxquels ils sont exposés, et en considérant les 4 SES.

Tableau 41 : Répartition des pressions évoquées par les acteurs sur les forêts et facteurs de vulnérabilité des ménages ruraux riverains de la NAP Anjozorobe-Angavo dans la zone d'étude d'Analamanga

		SES 1	SES 2	SES 3	SES 4
Formes de pressions sur les SES		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Feux de mécontentement</li> <li>- Coupe illicite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insuffisance de terrains agricoles</li> <li>- Exploitation illicite de bois énergie et de bois d'œuvre sous l'influence de notables non-résidents</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation illicite de bois énergie et de bois d'œuvre sous l'influence de notables non-résidents</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Feux de pâturage, d'extension de cultures, ou issus du passage des <i>dahalo</i> non maîtrisés</li> <li>- Feux de mécontentements</li> </ul>
facteurs de vulnérabilité	Climatiques		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Variabilité des précipitations bouleversant les cycles culturels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Variabilité des précipitations bouleversant les cycles culturels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Variabilité des précipitations bouleversant les cycles des espèces ligneuses exotiques</li> </ul>
	Ecologiques		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Raréfaction des bois durs utilisés comme bois d'œuvre et PFNL</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maladie des plantes (pomme de terre, patate et haricot)</li> <li>- Faibles rendements agricoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maladie des eucalyptus : diminution du rendement</li> </ul>
	Economiques		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enclavement</li> <li>- Peu d'Activités Génératrices de Revenus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enclavement</li> <li>- Peu d'accès au marché : prix aux producteurs très faibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enclavement</li> <li>- Peu d'accès au marché : prix aux producteurs très faibles du charbon car dictés par les opérateurs économiques non-résidents</li> </ul>
	Sociaux		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accroissement démographique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accroissement démographique</li> <li>- Vols de zébus, vols de produits agricoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accroissement démographique</li> <li>- Accaparement des terres des ménages illettrés par les notables</li> </ul>
	Juridico-institutionnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perdre les droits d'accès coutumiers aux ressources</li> <li>- Quasi absence sur le terrain du gestionnaire de la NAP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dissolution des droits d'accès coutumiers aux ressources</li> <li>- Confusion sur les limites exactes de la NAP et de son zonage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appropriation privative illégale et non légitime des forêts</li> <li>- Flou juridique</li> <li>- Problème de gouvernance : manque de contrôle et suivi de l'Administration Forestière</li> <li>- Problème de gouvernance au sein des COBA</li> <li>- Interventions non coordonnées des opérateurs d'appui</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Manque d'informations sur les procédures de sécurisation foncière</li> <li>- Procédures longues et floues + coûts élevés d'acquisition de certificat de reboisement, de certificat ou de titres fonciers</li> <li>- Lourdeur administrative pour les mutations de titres</li> </ul>

Figure 20 : Classification des ménages de la zone d'étude d'Anjozorobe selon l'analyse discriminante

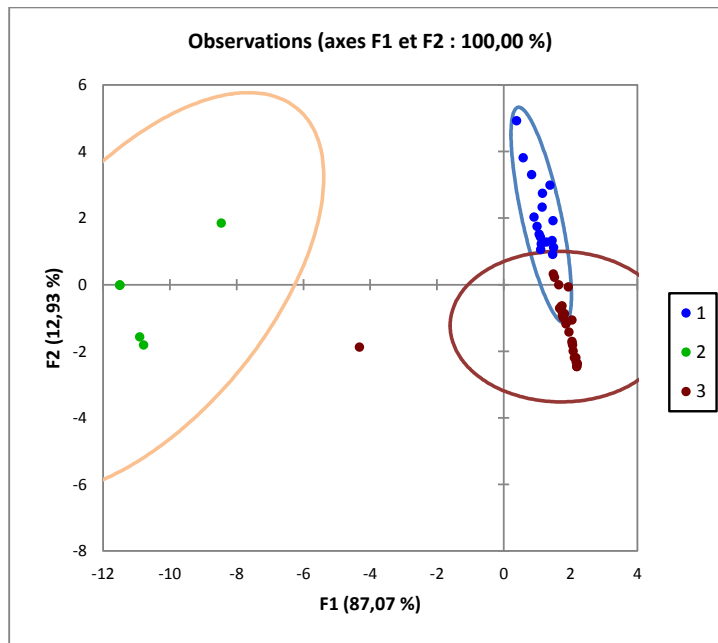
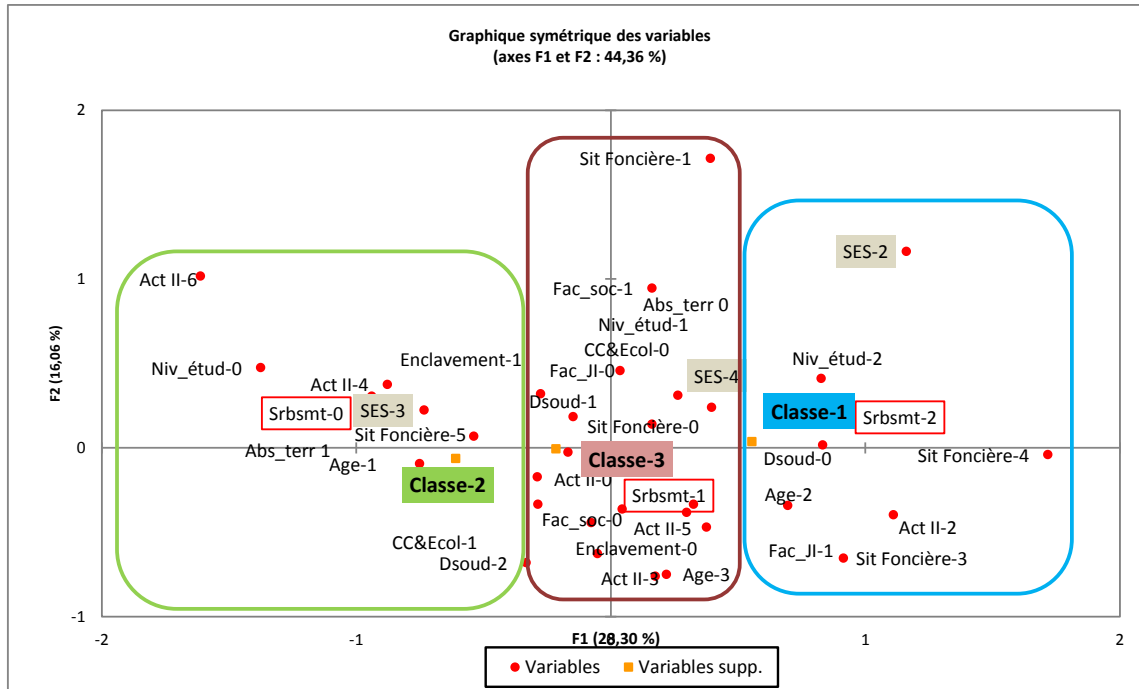


Tableau 42 : Caractéristiques des ménages de la zone d'étude d'Anjozorobe en fonction de l'utilisation des terres

	<u>classe 1</u>	<u>classe 2</u>	<u>classe 3</u>
Nb ménages	17	6	27
Proportions (%)	34	12	54
Ratio Superficie Possédée/Superficie Totale exploitée (en moyenne)	1	0,04	0,98
	possesseurs de terres	métayer/ fermier (pas de terre)	possesseurs de terres
Ratio Superficie de terres dans les espaces protégés/ Superficie Totale exploitée (en moyenne)	0,47	0,12	0,07
	dans la forêt	dans la forêt et à l'extérieur	en dehors de la forêt
Ratio Quantité Autoconsommée/ Quantité totale Produite (en moyenne)	0,6	0,43	0,83
	Autoconsommation élevée	Partie substantielle de la production vendue ou cédée	Autoconsommation élevée
Ratio Superficie Totale exploitée /Taille du Ménage (en moyenne)	0,54	0,1	0,2
	terre exploitée correspond à la taille du ménage	terre exploitée ne suffit pas	terre exploitée ne suffit pas

Figure 21 : Classification des ménages de la zone d'étude d'Anjozorobe en fonction de leur vulnérabilité réalisée à partir des analyses de correspondances multiples (ACM)



Légende :

<b>Act II</b>	Activité secondaire	0 : aucune 1 : salarié agricole 2 : fonctionnaire 3 : exploitation minière 4 : exploitation forestière 5 : charbonnage 6 : autres
<b>Age_c</b>	Age	1 : 18 à 39 ans 2 : 40 à 59 ans 3 : plus de 60 ans
<b>Dsoud</b>	Durée de la période de soudure	0 : aucune période de soudure 1 : entre 2 à 3 mois 2 : plus de 4 mois
<b>Abs_Terr</b>	Insuffisance de terrains agricoles	0 : non 1 : oui
<b>Niv étude</b>	Niveau d'étude	aucun : 1 primaire : 2 secondaire : 3 universitaire : 4
<b>SES</b>	SES concernés	2 : SES 2 3 : SES 3 4 : SES 4
<b>Sit Foncière</b>	Situation foncière	0 : aucune 1 : carnet de terres 2 : certificat foncier 3 : cadastré 4 : titré 5 : terrains domaniaux
<b>CC&amp;Ecol</b>	Variabilité climatique et facteurs écologiques	0 : non 1 : oui
<b>Enclavement</b>	Enclavement, problèmes d'accès aux marchés	0 : non 1 : oui

<b>Fac_soc</b>	Facteurs sociaux	0 : non 1 : oui
<b>Fac_JI</b>	Facteurs juridico-institutionnels	0 : non 1 : oui
<b>Srbsmt</b>	Surfaces de reboisement	0 : ne possède pas de zone de reboisement 1 : 1 à 2,5 ha reboisées 2 : plus de 2,5 ha reboisées

## **Annexe 8: Fiches Action**

## Fiche action 1

### Objectif pour la sécurisation du foncier forestier

#### Etablissement de cartographies des régimes fonciers des forêts partagées

#### Indicateur global

	Indicateur	T0	T3	Mode d'évaluation
FA 5	*Nb de conventions de gestion communautaire des espaces forestiers signées par les gestionnaires des AP et archivées à la direction chargée des AP au MEEFM	11	30	Evaluation par la DAPT

#### Résumé

L'établissement de cartographies partagées des régimes fonciers applicables aux massifs forestiers concernés par la REDD+ s'impose pour clarifier au cas par cas la situation foncière de ces espaces avec l'ensemble des acteurs concernés. Plusieurs méthodologies pourraient dans ce contexte être mobilisées. Parmi celles-ci, et compte tenu des résultats particulièrement probants obtenus dans une démarche de prospective analogue, il est proposé d'initier une démarche de modélisation d'accompagnement sur des massifs forestiers représentatifs des socio-écosystèmes (SES) précédemment identifiés. Il s'agit, au travers de formations-action, d'appuyer les opérateurs de développement susceptibles de s'engager dans l'élaboration de cartographies participatives des régimes fonciers sur les territoires forestiers de Madagascar.

#### Enjeux

- ✓ Rendre les droits et les obligations issus du pluralisme juridique plus explicites pour promouvoir la recherche de solutions viables par les acteurs concernés par la gestion des forêts.
- ✓ A l'échelle des Massifs forestiers concernés par la mise en œuvre de la REDD+ (multi régionale à Madagascar), engager les acteurs clé dans un processus de sécurisation et de régulation foncière à partir de cas concrets.

#### Objectifs opérationnels

1. Formalisation d'une démarche de modélisation d'accompagnement multi-polaire pour la clarification des droits sur la terre et la mise en œuvre des solutions techniques.
2. Mise en œuvre de la démarche de modélisation d'accompagnement sur des massifs forestiers représentatifs de la diversité des régimes spécifiques au foncier forestier.
3. Appropriation de la démarche de modélisation d'accompagnement par un organisme de renforcement des capacités des acteurs de la REDD+ en vue de sa généralisation.

#### Groupes cibles et changements de comportements attendus

Groupes cibles	Changements de comportements attendus	Sécurité foncière	Sécurisation foncière	Régulation foncière
Communautés locales constituées en associations ou groupements	S'engager dans un processus de reconnaissance mutuelle des droits sur la terre et les ressources et envisager un champ de possibles meilleur		X	X
Gestionnaires des AP et autres Opérateurs de conservation et de développement	Mobiliser des outils permettant l'expression et la formalisation des droits sur la terre et les ressources		X	X
Administration forestière et foncière déconcentrée	Investir les processus de reconnaissance mutuels sur la terre et les ressources et les considérer comme base de la délégation de gestion		X	X
Communes	Investir les processus de reconnaissance mutuels sur la terre et les ressources et les considérer comme base de la politique de développement rural et de		X	X

	l'aménagement du territoire		
--	-----------------------------	--	--

## Evaluation des besoins des groupes cibles pour atteindre l'objectif de sécurisation du foncier forestier

Groupes cibles	Besoins matériels	Besoins humains	Besoins techniques	Besoins financiers
Communautés locales constituées en associations ou groupements				Fonctionnement & Déplacements
Gestionnaires des AP et autres Opérateurs de conservation et de développement		1 formateur	Jeu de rôles élaboré pour initier les interactions entre acteurs Formation	Fonctionnement & Déplacements
Administration forestière et foncière déconcentrée				Fonctionnement & Déplacements
Communes				Fonctionnement & Déplacements

## Modalités de mise en œuvre de l'action

N° Activité	Activité	Echelle de mise en œuvre	Responsable
1	Adaptation du jeu développé au Sénégal au contexte particulier du foncier forestier malgache (D'Aquino, 2014)	Nationale	Organisme d'appui
2	Formation action des organismes d'appui intéressés par la modélisation d'accompagnement	Locale, régionale	Organisme d'appui

## Synergie de l'action avec les autres programmes de conservation ou de développement

Programme/projets potentiels	Acronyme	Bailleur	Interactions (description)	Institution porteuse
				ENDA Madagascar

## Budget de réalisation de l'action

N° Activité	Eléments de coûts	PU (€)	Nb	Budget annuel	Budget en 3 ans
1	Adaptation du jeu développé au Sénégal au contexte particulier du foncier forestier malgache	5 000	1	5 000	5 000
<b>SOUS TOTAL</b>				<b>5 000</b>	<b>5 000</b>
2	Formation action des organismes d'appui intéressés par la modélisation d'accompagnement	5 000	3	15 000	15 000
<b>SOUS TOTAL</b>				<b>15 000</b>	<b>15 000</b>
<b>TOTAL</b>				<b>20 000</b>	<b>20 000</b>

## Priorité de l'action

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

## Synergie avec les autres programmes de conservation ou de développement

La démarche proposée s'inscrit directement dans la mise en œuvre des directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts (CSA/FAO, 2012) dans la mesure où elle autorise l'expression de propositions de régulation foncière émanant de l'ensemble des acteurs concernés, y compris de la part des groupes de population les plus vulnérables.

## Références

- D'AQUINO P., 2014: Action de renforcement des capacités de prospective participative en réforme foncière. Cadre de recherche et d'action sur le foncier au Sénégal. CIRAD / Enda Pronat, septembre 2014, 64p.
- ETIENNE M. (Eds), 2010, La modélisation d'accompagnement, une démarche participative en appui au développement durable, Montpellier, QUAE, collection update Sciences et Technologie

- CSA/FAO, 2012, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire mondiale, Rome

## Fiche action 5

### Objectif pour la sécurisation du foncier forestier

#### Formalisation des droits des communautés locales dans les conventions de gestion communautaire des espaces forestiers

#### Indicateur global

	Indicateur	T0	T3	Mode d'évaluation
FA 5	*Nb de conventions de gestion communautaire des espaces forestiers signées par les gestionnaires des AP et archivées à la direction chargée des AP au MEEMF	11	30	Evaluation par la DAPT

#### Résumé

Les droits et les obligations des populations résidentes et riveraines des AP devraient être précisément définis et explicitement formalisés de manière à permettre un exercice maîtrisé des activités économiques, culturelles et culturelles dans des espaces dédiés. Compte tenu de la nature très évolutive de ces droits, soumis à une obligation de résultat (la gestion durable des RNR, et plus spécifiquement dans le contexte de la REDD+, le maintien de stocks de carbone), la négociation des conventions de gestion communautaire (et potentiellement les conventions à caractère commercial et celles concernant les activités touristiques) constitue un moyen de réalisation de ces objectifs. Elle devrait théoriquement précéder la validation des PAG des AP. Elle contribue en effet à l'établissement du consentement libre, informé et préalable des populations riveraines, qui devrait pouvoir être apprécié dans la consultation publique réalisée lors de l'étude d'impact de la création de l'AP.

#### Enjeux

- ✓ Rendre plus homogène les pratiques des opérateurs du développement et de conservation qui appuient ou compensent les communautés locales.
- ✓ Améliorer la représentation et la « capacité » de la population locale dans la gestion participative des massifs forestiers.
- ✓ Mieux évaluer les compensations liées aux restrictions d'accès et d'usages des ressources forestières, notamment dans le contexte de la REDD.
- ✓ Limiter les prétentions des populations sur des surfaces plus étendues.

#### Objectifs opérationnels

1. Elaborer à partir de différentes expériences une procédure de formalisation des droits des communautés locales.
2. Instituer à l'échelle de territoire des instances représentatives permettant de réguler les droits et les obligations des parties aux conventions de gestion communautaire.
3. Négocier, formaliser, et appliquer avec les parties prenantes aux conventions de gestion communautaires des critères objectifs d'identification des mesures de compensation et des groupes cibles.
4. Négocier, formaliser, suivre et réactualiser régulièrement les cahiers des charges imposés sur les terroirs objets de gestion communautaires (Zud, Zoc et terroir Gelose).



## Groupes cibles et changements de comportements attendus

Groupes cibles	Changements de comportements attendus	Sécurité foncière	Sécurisation foncière	Régulation foncière
Communautés locales constituées en associations ou groupements	Investissement dans la reconnaissance et l'actualisation régulière des droits d'accès, d'usage ou d'exploitation de la terre et des ressources		X	X
Gestionnaires des AP	Implication des associations locales dans la structure de gestion de l'AP		X	X
Administration forestière déconcentrée	Implication dans la formalisation des droits des communautés locales		X	X
Communes	Prise en considération des droits des associations locales dans la politique de développement rural		X	X
Opérateurs de conservation et de développement	Prise en considération des droits des associations locales dans les projets de développement ou de conservation		X	X
Opérateurs économiques ou touristiques	Prise en considération des droits des associations locales dans les activités économiques ou touristiques		X	X

## Evaluation des besoins des groupes cibles pour atteindre l'objectif de sécurisation du foncier forestier

Groupes cibles	Besoins matériels	Besoins humains	Besoins techniques	Besoins financiers
Communautés locales constituées en associations ou groupements	Documentation, archivage et affichage		Formation & accès à l'information technique	Fonctionnement & Déplacements
Gestionnaires des AP	Documentation, archivage et affichage	Chef de volet	Formation & accès à l'information technique	Fonctionnement & Déplacements
Administration forestière déconcentrée	Documentation, archivage et affichage	Agent de cantonnement forestier	Formation & accès à l'information technique	Fonctionnement & Déplacements
Communes	Documentation, archivage et affichage		Formation & accès à l'information technique	
Opérateurs de conservation et de développement		Agent de terrain (socio organisateur)	Formation & accès à l'information technique	
Opérateurs économiques ou touristiques			Engagements contractuels explicites	

## Modalités de mise en œuvre de l'action

N° Activité	Activité	Echelle de mise en œuvre	Responsable
1	Elaboration d'une procédure de formalisation des droits des communautés locales.	Nationale	DVRF (Gelose), DAPT (GPT)
2	Institution d'instances représentatives des communautés locales	Locale, régionale	Organisme d'appui
3	Identification des mesures de compensation à attribuer aux groupes cibles	Locale	Organisme d'appui
4	Suivi et réactualisation des droits et obligations des communautés locales	Régionale	Administration forestière déconcentrée

## Synergie de l'action avec les autres programmes de conservation ou de développement

Programme/projets potentiels	Acronyme	Bailleur	Interactions (description)	Institution porteuse
PN d'Ankarafantsika		KFW		MNP
Complexe Manompana-Ambatovaky				MNP/AIM

## Budget de réalisation de l'action

N° Activité	Éléments de coût	PU (€)	Nb	Budget annuel	Budget sur 3 ans
1	Etude de capitalisation des expériences communautaires et élaboration de procédure type, d'identification et de formalisation des droits locaux	5000	1	5000	5 000
<b>Sous total 1</b>		500		<b>5 000</b>	<b>5 000</b>
2	Formation-actions pour le montage d'institutions opérationnelles de gestion locale des RNR	400	17	6800	6 800
<b>Sous total 2</b>		400		<b>6800</b>	<b>6 800</b>
3	Etablissement, enrichissement et réplication d'une méthodologie d'identification des groupes cibles (auteurs pressions sur les ressources) et des incitations permettant de changer leur comportement	500	17	8500	8 500
3	Négociation, publicité des mesures de compensation adoptées fondées sur les droits locaux et capitalisation	500	17	8500	8 500
<b>Sous total 3</b>		1000			<b>17 000</b>
4	Suivre et évaluer les conventions de gestion communautaire.	300	17	5100	15 300
4	Accompagner la formalisation et la réactualisation des cahiers des charges des conventions de gestion communautaire	300	17	5100	5 100
<b>Sous total 4</b>		600		<b>17000</b>	<b>20 400</b>
<b>Total €</b>		<b>2500</b>		<b>28 800</b>	<b>49 200</b>

## Groupes bénéficiaires

Citoyens de Madagascar	Population locale	Groupes les plus vulnérables	Opérateurs économiques	Services déconcentrés	Services décentralisés	Administration centrale
	X	X		X	X	

## Priorité de l'action

1	<b>2</b>	3	4	5
---	----------	---	---	---

## Fiche action 7

### Objectif pour la sécurisation du foncier forestier

#### Enregistrement de cartographies des espaces de gestion communautaires

#### Indicateur global

	Indicateur	T0	T3	Mode d'évaluation
FA 7	* Taux de satisfaction des acteurs vis-à-vis de la reconnaissance de leurs droits sur les espaces forestiers	5/20	10/20	Question posée à l'atelier de restitution aux représentants des acteurs locaux (note de 1/20)

#### Résumé

Les espaces de gestion communautaires des forêts devraient être identifiés et enregistrés par les administrations foncières déconcentrées et décentralisées dans la mesure où elles concernent des espaces communs qui ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'appropriations individuelles par un défrichement suivi d'un titre ou d'un certificat foncier. L'élaboration des schémas d'aménagement communaux (communaux ou des AP) peuvent constituer le cadre de cet exercice, permettant d'identifier plus clairement les ayants droits sur ces espaces ainsi que les règles de gestion validées par les services déconcentrés de l'État en charge des forêts. Dans la perspective de la révision du décret 98-610 du 13 août 1998, ces zones pourront faire l'objet d'une SFR.

#### Enjeux

- ✓ Formaliser les droits locaux reconnus aux différents acteurs sur les espaces de gestion communautaire.
- ✓ Informer les administrations publiques et privées de l'existence d'espaces de gestion communautaire.
- ✓ Préciser et faire la publicité des modalités de fiscalité et de sécurité foncière envisagées sur les espaces de gestion communautaire.

#### Objectifs opérationnels

1. Réaliser des cartographies participatives des espaces de gestion communautaire.
2. Enregistrer les cartes obtenues et leur cahier des charges auprès des services déconcentrés et décentralisés concernés.
3. Etablir des PV restituant les décisions prises entre les populations locales et les administrations publiques relativement aux modalités de fiscalité et de sécurisation foncière des espaces de gestion communautaire.

#### Groupes cibles et changements de comportements attendus

Groupes cibles	Changement de comportements attendus	Sécurité foncière	Sécurisation foncière	Régulation foncière
Communautés locales constituées en associations ou groupements	Défendre leurs droits légitimes légalement reconnus	X	X	X
Gestionnaires des AP	Respect et défense des droits accordés aux communautés locales		X	X
Communes	Mise en œuvre coordonnée d'une politique de sécurisation foncière et d'aménagement du territoire explicite	X	X	X

Groupes cibles	Changement de comportements attendus	Sécurité foncière	Sécurisation foncière	Régulation foncière
Administrations déconcentrées et décentralisées	Publicité, enregistrement et défense des espaces de gestion communautaire		X	X

### Evaluation des besoins des groupes bénéficiaires pour atteindre l'objectif de sécurisation du foncier forestier

Groupes cibles	Besoins matériels	Besoins humains	Besoins techniques	Besoins financiers
Communautés locales constituées en associations ou groupements			Appui à la réalisation de cartographie participative	Fonctionnement & Déplacements
Gestionnaires des AP		---	Formation & accès à l'information technique	
Commune	Documentation, archivage, affichage	Responsable du suivi de la mise en œuvre des politiques foncières et fiscales	Formation & accès à l'information technique	Fonctionnement
Administrations déconcentrées et décentralisées	Documentation et archivage	---	Formation & accès à l'information technique	fonctionnement

### Modalités de mise en œuvre de l'action

N° activité	Activité	Echelle de mise en œuvre	Responsable
1	Réalisation de cartographie participative des espaces de gestion communautaires	Locale	Organisme d'appui
2	Enregistrement des cartes auprès des services déconcentrés et décentralisés	Locale	Administration forestière déconcentrée
3	Enregistrement des PV des décisions prises en matière de fiscalité et de sécurisation foncière	Locale	Organisme d'appui

### Synergie de l'action avec les autres programmes de conservation ou de développement

Programme/projets potentiels	Acronyme	Bailleur	Interactions (description)	Institution porteuse
PN d'Ankarafantsika		KFW		MNP
Complexe Manompana-Ambatovaky				MNP/AIM

### Budget de réalisation de l'action

N° Activité	Éléments de coût	PU (€)	Nb Association	Budget annuel	Budget sur 3 ans
1	Délimitation	500	17	8 500	8 500
1	Négociation	100	17	1 700	1 700
1	Zonage et localisation de droits coutumiers	100	17	1 700	1 700
1	Réalisation de carte	100	17	1 700	1 700
1	Publication par affichage à la commune	100	17	1 700	1 700
<b>Sous total 1</b>		<b>900</b>		<b>15 300</b>	<b>15 300</b>
2	Négociation et partage des informations géographiques des espaces de gestion communautaires	250	17	4 250	4 250
2	Approbation et signature des cartes (VOI, fokontany, Commune, Délégué AP, DREF, District)	100	17	1 700	1 700

2	Déposition de requêtes et de cartes auprès des circonscriptions foncières, du cadastre minier et des services de la Région	100	17	1 700	1 700
<b>Sous total 2</b>		<b>450</b>		<b>7 650</b>	<b>7 650</b>
3	Introduction des cartes dans les plans de repérage et les PLOF	150	17	2 550	2 550
3	Recensement des parcelles objets de <i>cahier telo</i> incluses dans le terroir	300	17	5 100	5 100
3	Publication par affichage à la commune	100	17	1 700	1 700
3	Introduction des parcelles recensées au système d'impôt et taxe en vigueur	100	17	1 700	1 700
<b>Sous total 3</b>		<b>650</b>		<b>11 050</b>	<b>11 050</b>
	<b>Total €</b>	<b>2 000</b>		<b>34 000</b>	<b>34 000</b>

### Groupes bénéficiaires

Citoyens de Madagascar	Population locale	Groupes les plus vulnérables	Opérateurs économiques	Services déconcentrés	Services décentralisés	Administration centrale
	X	X		X	X	

### Priorité de l'action

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

### Références

- WWF, 2013, Plan d'aménagement et de gestion de la nouvelle aire protégée Amoron'i Onilahy, Plan DRAFT, WWF, MEF, novembre 2013, 125p.

## Fiche action 10

### Objectif pour la sécurisation du foncier forestier

#### Aménagement des bassins de production de produits forestiers

#### Indicateur global

	Indicateur	T0	T3	Mode d'évaluation
FA 10	* Nb de bassins de production de produits forestiers identifiés ou aménagés	3	8	Evaluation par le CIRAD/la GIZ et l'ONG Partage

#### Résumé

Différents outils de planification territoriale de l'exploitation forestière ont été investis et pourraient aujourd'hui être dupliqués. Ainsi, des Schémas d'Aménagement Forestier Communaux (ou Intercommunaux) (SAFC) ont été élaborés afin de permettre aux communes (ou intercommunalités) d'organiser la gestion raisonnée de leurs ressources dans le cadre de contrats de transfert de gestion. Par l'identification des RNR, selon les possibilités physiques et économiques de valorisation, il a été mis en place des cadres de gestion décentralisés où l'administration forestière déconcentrée (DREF et démembrements locaux), les communes (ou les intercommunalités) et les communautés de base s'organisent soit pour un meilleur approvisionnement des centres urbains en énergie domestique (ressource ligneuse bois –énergie), soit pour une meilleure gestion des scieries (ressource ligneuse bois d'œuvre), soit pour une meilleure gestion des ressources non ligneuses (raphières ou espèces productrices d'huiles essentielles). Les SAFC sont des outils techniques d'orientation des exploitations qui s'appuient sur un bilan offre/demande de produits forestiers, l'observation des fonctionnements des filières d'approvisionnement, et un document de politique définissant les orientations d'une gestion équilibrée des ressources pour répondre à une demande des marchés. Concernant l'approvisionnement en énergie domestique des villes, des Comités de bassin ont été institués afin de mettre en relation les différents acteurs des filières pour éviter le « face à face » tragique de l'administration et des exploitants, source potentielle de corruption. Organe consultatif et prospectif, le Comité de bassin n'a cependant pas pour but de se substituer ni aux élus ni aux services déconcentrés de l'Etat, qui restent les maîtres et responsables des actions à leurs niveaux.

#### Enjeux

- ✓ Promouvoir la gestion participative et raisonnée des produits forestiers ligneux (PFL) et non ligneux (PFNL) pour satisfaire les besoins des ménages ruraux et pour un meilleur approvisionnement des centres urbains (en bois d'énergie, en bois d'œuvre...).
- ✓ Structurer les filières informelles de valorisation des PFL et PFNL.
- ✓ Réduire la dépendance des populations locales aux forêts naturelles.
- ✓ Promouvoir la conservation de la biodiversité et la séquestration de carbone.
- ✓ Promouvoir une meilleure répartition des revenus de la valorisation des PFL et PFNL.

#### Objectifs opérationnels

1. Inventorier et cartographier les bassins de production de produits forestiers (PF).
2. Etablir de manière concertée le schéma régional et le plan d'aménagement des bassins de production.
3. Elaborer ou améliorer le cadre juridique régissant l'aménagement concerté des bassins de production.

## Groupes cibles et changements de comportements attendus

Groupes cibles	Changements de comportements attendus	Sécurité foncière	Sécurisation foncière	Régulation foncière
Administration forestière centrale	Mise à jour du plan forestier national		X	X
	Implication dans le schéma national d'aménagement du territoire		X	X
Administration forestière déconcentrée	Mise à jour du plan forestier régional		X	X
	Implication dans le schéma régional d'aménagement du territoire		X	X
	Clarification des droits et obligations des exploitants et opérateurs économiques			X
Unités locales de gestion de massifs forestiers <sup>38</sup> (ULG)	Implication dans l'aménagement forestier des massifs		X	X
	Connaissance et respects des clauses des cahiers des charges de l'aménagement du bassin de production		X	X
Région	Production d'arrêtés régionaux instituant et organisant le fonctionnement des comités de bassins			X
Communes	Production d'arrêtés communaux instituant et organisant le fonctionnement des ULG			X
Administration foncière déconcentrée	Recensement des zones de reboisements et de productions forestières		X	
Opérateurs économiques	Connaissance et respect des clauses des cahiers des charges de l'aménagement du bassin de production			X
	Structuration de la filière			X

## Evaluation des besoins des groupes cibles pour atteindre l'objectif de sécurisation du foncier forestier

Groupes cibles	Besoins matériels	Besoins humains	Besoins techniques	Besoins financiers
Administration forestière centrale	Imprimante grand format		Enrichissement de la base de données SIG	Fonctionnement de la cellule SIG
Administration forestière déconcentrée	Ordinateurs et SIG	Sigiste	Appui à l'élaboration des documents techniques	Fonctionnement & Déplacements
Unités locales de gestion de massifs forestiers (ULG)			Appui à l'élaboration des documents techniques	Fonctionnement & Déplacements
Régions & Communes			Appui à l'élaboration des documents techniques	Fonctionnement & Déplacements
Administration foncière déconcentrée et décentralisée			Zonage forestier communal	
Opérateurs économiques		Représentants dans le comité de bassin	Zonage forestier communal	

<sup>38</sup> Dans le cas des bassins de produits forestiers, il s'agit des communautés de base gestionnaire des terroirs transférés, des groupements des adhérents au reboisement (GAR), des Comités de bassins

## Modalités de mise en œuvre de l'action

N° Activité	Activité	Echelle de mise en œuvre	Responsable
1	Localisation des bassins de production de PF et cartographie	Nationale	Administration forestière centrale
2	Mobilisation des acteurs concernés par le Comité de bassin	Régionale	Administration forestière déconcentrée
3	Conception du schéma d'aménagement et du cahier des charges du bassin de production et officialisation	Régionale	Organisme d'appui
4	Inscription des limites des zones de production de PF dans les plans de repérage et le PLOF	Régionale	Administration foncière déconcentrée et décentralisée

## Synergie de l'action avec les autres programmes de conservation ou de développement

Programme/projets potentiels	Acronyme	Bailleur	Interactions (description)	Institution porteuse
Projet de Gestion des bassins de production de bois énergie pour l'approvisionnement de la ville d'Antananarivo	ASA	UE	Aménagement de bassins de production de charbon	Planète urgence CIRAD

## Budget de réalisation de l'action

N° Activité	Eléments de coût	PU (€)	Nb	Budget annuel (€)	Budget 3 ans (€)
1	Atelier de formation action des DREF en vue de l'identification des bassins de production des PF à l'échelle nationale	10000	1	10000	10000
1	Cartographie des bassins de production de PF à Madagascar	500	1	500	500
1	Imprimante couleur A1	5000	1	5000	5000
1	Diffusion de la cartographie des bassins de production et information du public	1000	1	1000	3000
<b>Sous total 1</b>				<b>16500</b>	<b>18500</b>
2	Constitution et information du Comité de bassin	500	1	500	1500
2	Ateliers de concertation et de négociation pour l'élaboration des documents techniques nécessaires au Comité de bassin	2500	1	2500	7500
<b>Sous total 2</b>				<b>3000</b>	<b>9000</b>
3	Conception du schéma d'aménagement et du cahier des charges du bassin de production	10000	1	10000	10000
3	Elaboration des actes administratifs organisant l'aménagement du bassin de production	5000	1	5000	5000
<b>Sous total 3</b>				<b>15000</b>	<b>15000</b>
4	Inscription des limites des zones de production des PF dans le PLOF	500	5	2500	7500
4	Inscriptions des limites des zones de production des PF dans le plan de repérage	1000	1	1000	3000
<b>Sous total 4</b>				<b>1000</b>	<b>3000</b>
<b>TOTAL (€)</b>				<b>35500</b>	<b>45500</b>

## Groupes bénéficiaires

Citoyens de Madagascar	Population locale	Groupes les plus vulnérables	Opérateurs économiques	Services déconcentrés	Services décentralisés	Administration centrale
X		X	X	X	X	X

## Priorité de l'action

1	<b>2</b>	3	4	5
---	----------	---	---	---



## Fiche action 12

### Objectif pour la sécurisation du foncier forestier

#### Etablissement de réserves foncières forestières

#### Indicateur global

	Indicateur	T0	T3	Mode d'évaluation
FA 12	* % des surfaces concernées par les réserves foncières forestières dans les communes pilotes	5%	10%	Question posée à l'atelier de restitution aux représentants des acteurs locaux (note de ... sur/20)

#### Résumé

L'établissement de réserves foncières pour le reboisement devrait être combiné avec la mise en place systématique de servitudes d'exploitation forestière. Cette disposition permettrait de poser l'obligation de respecter un cahier des charges négocié et accessible aux administrations et aux personnes concernées, même en cas de mutation de la parcelle. Par ailleurs il pourrait s'avérer pertinent que les reboiseurs puissent, au choix, décider de s'adresser soit aux services des domaines soit au guichet foncier pour établir leur propriété sur les parcelles loties ayant fait l'objet d'un certificat de reboisement délivré par l'administration forestière. La question de la reconnaissance de la mise en valeur devrait dans ce contexte faire l'objet d'une attention particulière, les 10 années imposées par le décret n°2000-383 constituant un terme trop long pour constituer une réelle incitation.

#### Enjeux

- ✓ Motiver les producteurs de produits forestiers (petits producteurs et grands exploitants) à investir dans le reboisement à travers la garantie que les terrains pourront leur revenir de droit avec le respect des cahiers de charges.
- ✓ Atteindre la satisfaction des besoins des ménages ruraux et un meilleur approvisionnement des centres urbains (en bois d'énergie, en bois d'œuvre...).
- ✓ Maintenir la couverture forestière et la séquestration de carbone.

#### Objectifs opérationnels

1. Identifier avec les autorités et la population locale des réserves foncières pour le reboisement.
2. Initier les travaux de reboisement en instituant les rôles des différents acteurs des filières concernés.
3. Délivrer des titres ou des certificats fonciers dans les zones de reboisement dès la plantation.
4. Capitaliser sur les expériences de sécurisation des réserves foncières forestières.

## Groupes cibles et changements de comportements attendus

Groupes cibles	Changements de comportements attendus	Sécurité foncière	Sécurisation foncière	Régulation foncière
Producteurs de PFL	Reboisement et respect des cahiers de charges		X	X
Organismes d'appui	Implication dans la sécurisation foncière des reboiseurs et réalisation des objectifs de sécurité foncière	X	X	
Administration forestière centrale et régionale	Appui aux producteurs de PFL et à l'organisation des filières		X	X
Administration foncière déconcentrée et décentralisée	Délivrance de titres et de certificats fonciers aux producteurs de PFL	X		

## Evaluation des besoins des groupes cibles pour atteindre l'objectif de sécurisation du foncier forestier

Groupes cibles	Besoins matériels	Besoins humains	Besoins techniques	Besoins financiers
Producteurs de PFL	Plants, fertilisants, outils divers...		Formations	Coûts d'obtention des certificats ou titres fonciers
Organismes d'appui			Accès aux informations techniques sur la sécurisation du foncier forestier	
Administration forestière centrale et régionale	Matériels de repérage moderne Moyens de déplacement pour le suivi des reboisements		Formation sur le SIG et la gestion des bases de données	Indemnités pour le suivi des reboisements
Administration foncière déconcentrée et décentralisée			Formation sur le SIG et la gestion des bases de données	Indemnités pour le suivi des GF

## Modalités de mise en œuvre de l'action

N° Activité	Activité	Echelle de mise en œuvre	Responsable
1	Identification des terrains appropriés au reboisement, délimitation et morcellement	Locale	Commune
2	Constitution de Groupements d'Adhérents au Reboisement	Locale	Organisme d'appui
3	Appui au reboisement et à l'organisation des filières	Locale	Administration forestière déconcentrée
4	Réalisation des reboisements et organisation de la filière	Locale	Organisme d'appui
5	Reconnaissance locale des résultats du reboisement et délivrance de certificats ou de titres fonciers	Locale	Administration foncière déconcentrée ou décentralisée
6	Atelier de capitalisation des expériences de sécurisation foncière des réserves foncières pour le reboisement	Nationale	Administration Forestière centrale

## Synergie de l'action avec les autres programmes de conservation ou de développement

Programme/projets potentiels	Acronyme	Bailleur	Interactions (description)	Institution porteuse
Projet de Gestion des bassins de production de bois énergie pour l'approvisionnement de la ville d'Antananarivo	ASA	UE	Aménagement de bassins de production de charbon	Planète urgence CIRAD

## Budget de réalisation de l'action

N° Activité	Éléments de coût	PU (€)	Nb	Budget annuel(€)	Budget 3 ans (€)	Bailleur
1	Identification des terrains appropriés au reboisement, délimitation et morcellement	10000	8	80000	80000	UE
2	Constitution de Groupements d'Adhérents au Reboisement	500	30	15000	15000	UE
3	Appui au reboisement et à l'organisation des filières	5	4000	20000	20000	UE
4	Réalisation des reboisements et organisation de la filière	15	4000	60000	60000	UE
5	Reconnaissance locale des résultats du reboisement et délivrance de certificats ou de titres fonciers	15	4000	60000	60000	AFD
6	Atelier de capitalisation des expériences de sécurisation foncière des réserves foncières pour le reboisement	2500	1	2500	2500	ONU REDD
<b>TOTAL (€)</b>				<b>237500</b>	<b>237500</b>	

## Groupes bénéficiaires

Citoyens de Madagascar	Population locale	Groupes les plus vulnérables	Opérateurs économiques	Services déconcentrés	Services décentralisés	Administration centrale
	X	X	X			

## Priorité de l'action

1	<b>2</b>	3	4	5
---	----------	---	---	---

## Références

- GREEN-Mad et ECO Consult, 2007, Le Reboisement Villageois Individuel : Stratégies, techniques et impacts de GREEN-Mad (MEM-GTZ) dans la région d'Antsiranana, Madagascar. GTZ GmbH, Eschborn (Allemagne) , 118 p.

## Fiche action 16

### Objectif pour la sécurisation du foncier forestier

#### Développement d'espaces attractifs en dehors des AP pour les populations résidentes au sein des AP Publiques

#### Indicateur global

	Indicateur	T0	T3	Mode d'évaluation
FA 16	* Nb d'espaces attractifs en dehors des AP mis en place pour les populations résidentes au sein des AP Publiques encore occupés 3 ans après leur création	0	1	Evaluation par le MNP

#### Résumé

Afin de préserver les espaces forestiers, les gestionnaires des AP publiques doivent motiver les populations forestières à s'établir en dehors du noyau dur des AP. Les expulsions ne pouvant être justifiées lorsque des droits coutumiers ancestraux sont explicitement reconnus aux populations résidentes en forêt, il apparaît alors pertinent de les inciter à s'établir dans des zones attractives dans lesquelles elles pourraient trouver des conditions plus favorables au développement des générations futures. Cependant, dans la pratique cet objectif se heurte à de nombreux obstacles, culturels d'une part, mais également économiques et écologiques.

#### Enjeux

- ✓ Motiver les populations résidentes dans les AP publiques à s'établir dans des zones attractives en dehors du parc.

#### Objectifs opérationnels

1. Identifier des terrains libres pouvant faire l'objet de propriété privée au profit des ménages qui accepteraient de migrer en dehors de l'AP.
2. Instaurer des espaces attractifs en dehors des AP où des mesures d'accompagnement seront intensifiées.
3. Développer des activités génératrices de revenus (AGR) pour réduire la dépendance aux ressources forestières des ménages dans le noyau dur et réduire leur vulnérabilité.

#### Groupes cibles et changements de comportements attendus

Groupes cibles	Changements de comportement attendus	Sécurité foncière	Sécurisation foncière	Régulation foncière
Populations vulnérables (relocalisées, ...)	Accès à des espaces hors AP de manière légale et légitime	X	X	X
Populations locales et associations de gestion participative des terroirs	Régulation de conflits et reconnaissance locale des limites		X	X
	Appui en main d'œuvre pour la réalisation des mesures d'accompagnement		X	
Communes	Identification, dotation et facilitation des procédures d'octroi des espaces		X	X
Opérateurs de conservation et de développement local	Facilitation des procédures de sécurisation foncière des espaces octroyés	X	X	
	Appui technique et formations pour la réalisation de mesures d'accompagnement et d'AGR	X	X	

## Evaluation des besoins des groupes cibles pour atteindre l'objectif de sécurisation du foncier forestier

Groupes cibles	Besoins matériels	Besoins humains	Besoins techniques	Besoins financiers
Populations vulnérables (relocalisées, ...)	Terrains agricoles permettant d'assurer la survie de l'exploitation; Intrants, matériels et équipements agricoles, etc.	Paysans pilotes	Techniques agricoles non destructives	
Populations locales et associations de gestion participative des terroirs	Terrains agricoles permettant d'assurer la survie de l'exploitation; Intrants, matériels et équipements agricoles, etc.	Main d'œuvre locale; Paysans pilotes	Techniques agricoles non destructives	
Communes				Indemnités pour l'identification et la reconnaissance des zones d'immigration
Opérateurs de développement local		Expertise	Formations	Mise en œuvre des AGR et des mesures d'accompagnement

### Modalités de mise en œuvre de l'action

N° Activité	Activité	Echelle de mise en œuvre	Responsable
1	Identification de terres agricoles libres (Réserves foncières agricoles) en périphérie de l'AP	Régionale	Circonscriptions foncières et Communes
2	Evaluation des besoins et des attentes des ménages cibles en vue de leur délocalisation	Locale	Organisme d'appui
3	Etablissement des mesures d'accompagnement permettant de promouvoir le développement rural en périphérie de l'AP	Communale/ Locale	Organisme d'appui

### Synergie avec les autres programmes de conservation ou de développement

Programme/projets potentiels	Acronyme	Bailleur	Interactions (description)	Institution porteuse
Programme de formation professionnelle et d'amélioration de la productivité agricole	FORMAPROD	FIDA	Appui à la formation des ménages sur les activités génératrices de revenus	
Madagascar National Parks	MNP	KFW et 50 % du DEAP	Micro-Projets Alternatives aux Pressions (MPAP) de MNP	

## Budget de réalisation de l'action

N° Activité	Eléments de coûts	PU (€)	Nb	Budget annuel	Budget pour 3 ans
1	Identification de terres agricoles libres (Réserves foncières agricoles) en périphérie de l'AP	10 000	1	10 000	10 000
<b>Sous total 1</b>					
2	Evaluation des besoins et des attentes des ménages cibles en vue de leur délocalisation	5 000	1	5 000	5 000
<b>Sous total 2</b>				<b>5 000</b>	<b>5 000</b>
3	Délivrance de titres ou de certificats fonciers	15	100	1 500	1 500
3	Construction d'écoles, d'hôpitaux, de barrages, etc.	5 000	1	5 000	5 000
3	Formations aux techniques agricoles non destructrices	5 000	2	10 000	30 000
3	Dotation en matériels agricoles et intrants	1 000	50	50 000	50 000
<b>Sous total 3</b>				<b>66 500</b>	<b>86 500</b>
<b>TOTAL (€)</b>				<b>71 500</b>	<b>91 500</b>

Pour 50 ménages et 100 ha

## Groupes bénéficiaires

Citoyens de Madagascar	Population locale	Groupes les plus vulnérables	Opérateurs économiques	Services déconcentrés	Services décentralisés	Administration centrale
	X	X				

## Priorité de l'action

1	2	3	<b>4</b>	5
---	---	---	----------	---

## Références

- RAKOTONDRABE M., 2014: Vulnérabilité paramétrique des acteurs de la filière bois énergie et conditions d'une mise en place d'un "Paiement pour Services Environnementaux (PSE) bois énergie", ESSA, Mémoire de DEA, 55p. + annexes.
- RAVELONARIVO, L. 2013. Introspection des mesures prises en vue de la mise en place du mécanisme de Paiements pour Services Environnementaux: Cas du Parc National d'Ankarafantsika, Communes Rurales de Marosakoa, d'Anosinalainolona et d'Andranofasika. Antananarivo. Mémoire de DEA, Option: Agro-Management, ESSA. 51 p. + Annexes.
- RAKOTONDRABE, M., RANDRIANASOLO, N. et RANDRIANASOLOMAHATRATRA, D. 2013. Analyse de la vulnérabilité des ménages riverains en vue de la mise en place du mécanisme de PSE Carbone dans le Parc National d'Ankarafantsika: Cas des Communes de Marosakoa et d'Andranofasika. Antananarivo: s.n., Recherche Action, DEA Agro-Management, ESSA. p. 13 + Annexes.

## Fiche action 17

### Objectif pour la sécurisation du foncier forestier

Elaboration de schémas d'aménagement locaux, nationaux et régionaux emboîtés

#### Indicateur global

	Indicateur	T0	T3	Mode d'évaluation
FA 17	* Nb de zonages forestiers régionaux validés par l'administration forestière	0/22	2/22	Evaluation par la DVRF

#### Résumé

La mise en œuvre d'une politique forestière cohérente repose sur une approche territoriale des multiples enjeux liés à la conservation, à l'utilisation et à l'exploitation durable des forêts. Cette perspective repose sur une complémentarité des approches et sur un investissement coordonné dans les différents systèmes socio-écologiques forestiers de la zone considérée. Pour ce faire, l'aménagement des territoires et des forêts doit reposer sur un emboîtement cohérent des différents niveaux d'organisation intervenant dans la gestion des ressources forestières. Au-delà des intérêts particuliers, souvent localisés, l'administration forestière doit se donner les moyens de se poser en maître d'œuvre afin d'orchestrer les différentes initiatives portées par les collectivités territoriales, les opérateurs privés et la société civile. Pour ce faire, elle doit participer activement à l'élaboration des Schémas nationaux, régionaux et communaux d'aménagement du territoire, ceci en cohérence avec un Plan directeur forestier national et des plans directeurs régionaux réactualisés, orientant les plans d'aménagement des bassins de production, des AP et des forêts de production.

#### Enjeux

- ✓ Elaborer des schémas d'aménagement du territoire et des massifs forestiers qui puissent permettre de planifier un développement territorial intégré à différentes échelles.

#### Objectifs opérationnels

1. Apprécier l'emboîtement des différents schémas d'aménagement du territoire et des massifs forestiers.
2. Apprécier l'affectation des terres au regard des vocations constatées.
3. Evaluer l'impact de la croissance démographique et des flux migratoires pour prévoir des zones d'extension des terrains cultivés, habités, et à reboiser (réserves foncières).
4. Etablir des schémas emboîtés d'aménagement du territoire et des massifs forestiers.

#### Groupes cibles et changements de comportements attendus

Groupes cibles	Changements de comportements attendus	Sécurité foncière	Sécurisation foncière	Régulation foncière
Communes	Implication dans l'établissement du schéma d'aménagement		X	X
Administration forestière centrale	Mise à jour du plan directeur forestier national		X	
Région	Mise à jour du schéma régional d'aménagement du territoire		X	
Administration foncière déconcentrée	Intégration des schémas d'aménagement locaux dans les plans de repérage topos	X		
Administration de l'aménagement du territoire	Légalisation des schémas d'aménagements communaux	X		
Représentants des populations locales	Implication dans l'établissement du schéma d'aménagement		X	

Fédérations de VOI Présidents de fokontany et autorités coutumières	Respect des directives du schéma d'aménagement		X	
Opérateurs économiques Coopératives d'exploitants forestiers, des transporteurs, des collecteurs, des commerçants	Implication dans l'établissement du schéma d'aménagement		X	
	Respect des directives du schéma d'aménagement		X	

### Evaluation des besoins des groupes cibles pour atteindre l'objectif de sécurisation du foncier forestier

Groupes cibles	Besoins matériels	Besoins humains	Besoins techniques	Besoins financiers
Communes	Imprimés du Schéma d'aménagement Communal Imprimé des cartes	Maire 2 Techniciens communaux		
Administration forestière	Imprimés des Schémas d'aménagements régionaux et du schéma national	Cartographe Aménagiste	GPS	Frais de déplacement et Indemnité des agents sur terrain Coût de l'impression des documents
Région	Document d'analyse prospective Charte régionale d'aménagement du territoire Cartographie	Cartographe Aménagiste		
Administration foncière	Imprimés des Schémas d'aménagements régionaux			Frais de déplacement et Indemnité des agents sur terrain
Administration de l'aménagement du territoire	Imprimés des Schémas d'aménagements régionaux			Frais de déplacement et Indemnité des agents sur terrain

### Modalités de mise en œuvre de l'action

N° Activité	Activité	Echelle de mise en œuvre	Responsable
1	Elaboration concertée d'une pré-carte à partir de différents schémas d'aménagement existants	Régionale	DREF, DRAT, DRSF (service fonciers)
2	Implication de tous les acteurs dans l'appréciation et la validation du schéma d'aménagement: <ul style="list-style-type: none"> <li>Négociation des droits</li> <li>Formalisation du cahier des charges</li> <li>Modalités d'application des directives du cahier des charges</li> <li>Evaluation de l'impact de la croissance démographique et des flux migratoires et évaluation qualitative et quantitative des zones d'extension des terrains cultivés, habités, et à reboiser</li> </ul>	Communale et locale	DREF, DRAT
3	Mise à jour des schémas d'aménagement de références des institutions dans la zone	Régionale	DREF, DRAT
4	Formalisation du schéma emboîté d'aménagement du territoire et des massifs forestiers	Régionale	DREF, DRAT

### Synergie de l'action avec les autres programmes de conservation ou de développement

Programme/projets potentiels	Acronyme	Bailleur	Interactions (description)	Institution porteuse
Programme PAGE	PAGE	GIZ	Appui à la mise en place des Schéma d'aménagement communal (SAC)	



## Budget de réalisation de l'action

N° Activité	Éléments de coût	PU (€)	Nb	Budget annuel(€)	Budget 3 ans (€)
1	Ateliers de capitalisation et de planification de l'emboîtement des schémas d'aménagement du territoire et des massifs forestiers	2500	1	2500	7500
1	Constitution d'un SIG partagé de l'aménagement du territoire et des massifs forestiers	5000	1	5000	5000
1	Ordinateurs et logiciels SIG	2500	2	5000	5000
<b>Sous total 1</b>				<b>12500</b>	<b>17500</b>
2	Evaluation de l'impact de la croissance démographique et des flux migratoires et évaluation qualitative et quantitative des zones d'extension des terrains cultivés, habités, et à reboiser	500	20	10000	10000
2	Ateliers pour la déclinaison locale des schémas d'aménagement du territoire et des massifs forestiers	2500	20	50000	50000
<b>Sous total 2</b>				<b>50000</b>	<b>50000</b>
3	Mise à jour du plan directeur forestier régional et des schémas d'aménagement des massifs forestiers	10000	1	10000	10000
3	Mise à jour des schémas d'aménagement du territoire régional et communaux	10000	1	10000	10000
<b>Sous total 3</b>				<b>20000</b>	<b>20000</b>
4	Rédaction et publicité des arrêtés officialisant le plan directeur forestier régional et les schémas d'aménagement du territoire	20	21	420	420
4	Rédaction et publicité des arrêtés officialisant le plan directeur forestier régional et les schémas d'aménagement du territoire	20	21	420	420
Sous total 4				840	420
	<b>TOTAL (€)</b>			<b>83340</b>	<b>87920</b>

Dans une région comprenant 20 communes et 20 massifs forestiers

## Groupes bénéficiaires

Citoyens de Madagascar	Population locale	Groupes les plus vulnérables	Opérateurs économiques	Services déconcentrés	Services décentralisés	Administration centrale
X	X	X	X	X	X	X

## Priorité de l'action

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

## Fiche action 15

### Objectif pour la sécurisation du foncier forestier

Rédaction de la loi sur le statut spécifique des terrains soumis au droit forestier et au droit de l'environnement

#### Indicateur global

	Indicateur	T0	T3	Mode d'évaluation
FA 15	Nb de décrets d'application de la loi sur le statut foncier spécifique des forêts	0	0	Evaluation par la CCRF

#### Enjeux

- ✓ Instituer légalement la spécificité de la gouvernance foncière responsable des terrains soumis au droit de l'environnement et au droit forestier (prévu par l'article 38 de la loi 2005-019).
- ✓ Donner des bases légales aux activités de sécurisation foncière et de régulation foncière menées par les acteurs de la conservation, de la gestion et exploitation durable des ressources naturelles renouvelables.

#### Objectifs opérationnels

1. Identifier les principes généraux permettant de cadrer les juristes dans la rédaction des textes légaux et réglementaires permettant de définir le régime foncier spécifique des forêts ;
2. Valider ces principes généraux avec les autorités interministérielles, les directions générales et un échantillon représentatif des directions déconcentrées et décentralisées chargées des forêts, du foncier et de l'aménagement du territoire ;
3. Elaborer et mettre en œuvre un programme de travail permettant des allers-retours entre la Commission de révision des textes spécifiques au foncier forestier et l'administration ;
4. Recueillir les commentaires du ministère de la justice et du public avant la validation du projet de loi.

#### Groupes cibles et changements de comportements attendus

Groupes cibles	Changements de comportements attendus	Sécurité foncière	Sécurisation foncière	Régulation foncière
Comités interministériel, ministères concernés, administrations déconcentrées en charge des forêts du foncier et de l'aménagement du territoire et CTD	Etre force de proposition dans l'élaboration des principes généraux permettant d'introduire les dispositions spécifiques du foncier forestier dans l'ordre juridique malgache, puis les valider, les promouvoir et les respecter.	X	X	X
Populations locales et magistrats	Connaissance et respect des textes légaux et réglementaires adaptés aux spécificités du foncier	X	x	x

## Evaluation des besoins des groupes cibles pour atteindre l'objectif de sécurisation du foncier forestier

Groupes cibles	Besoins matériels	Besoins humains	Besoins techniques	Besoins financiers
Comités interministériel, ministères concernés, administrations déconcentrées en charge des forêts du foncier et de l'aménagement du territoire et CTD	Accès aux bases élémentaires de législative	Juristes nationaux et internationaux	Formations & Accès aux informations techniques et juridiques relatives à la spécificité du foncier forestier	Déplacements et fonctionnement
Populations locales et magistrats	Accès à des documents de vulgarisation sur les principes adoptés en matière de foncier forestier		Formations & Accès aux informations techniques et juridiques relatives à la spécificité du foncier forestier	Déplacements et fonctionnement

### Modalités de mise en œuvre de l'action

N° Activité	Activité	Echelle de mise en œuvre	Responsable
1	Identification et validation des principes généraux pour l'organisation du foncier forestier	Nationale	BNC
2	Expertise juridique nationale pour l'appui à la formulation des principes généraux du foncier forestier et pour leur transcription en matière légale et réglementaire	Nationale	BNC
3	Expertise juridique internationale pour l'appui à la formulation des principes généraux du foncier forestier et pour leur transcription en matière légale et réglementaire	Nationale	BNC
4	Organisation via internet et sur les territoires pilotes une consultation sur les projets de textes relatifs au foncier forestier	Nationale	BNC

### Synergie de l'action avec les autres programmes de conservation ou de développement

Programme/projets potentiels	Acronyme	Bailleur	Interactions (description)	Institution porteuse
	POLFLOR	FAO	Elaboration du code forestier et révision de la politique forestière	DGF
Programme national foncier	PNF	BM ?	Elaboration et appui à la mise en œuvre du programme national foncier	CCRF

## Budget de réalisation de l'action

N° Activité	Eléments de coûts	PU (€)	Nb	Budget annuel	Budget en 3 ans
1	Identification et validation des principes généraux pour l'organisation du foncier forestier	1 000	1	1 000	1 000
<b>SOUS TOTAL</b>				<b>2 000</b>	<b>1 000</b>
2	Expertise juridique nationale pour l'appui à la formulation des principes généraux du foncier forestier et pour leur transcription en matière légale et réglementaire	3 000	3	9 000	18 000
2	Expertise juridique internationale pour l'appui à la formulation des principes généraux du foncier forestier et pour leur transcription en matière légale et réglementaire	5 000	3	15 000	30 000
<b>SOUS TOTAL</b>				<b>15 000</b>	<b>30 000</b>
3	Organisation via internet et les territoires pilotes une consultation sur les projets de textes relatifs au foncier forestier	1 000	1	1 000	1 000
<b>SOUS TOTAL</b>				<b>1 000</b>	<b>1 000</b>
<b>TOTAL (€)</b>				<b>18 000</b>	<b>32 000</b>

## Groupes bénéficiaires

Citoyens de Madagascar	Population locale	Groupes les plus vulnérables	Opérateurs économiques	Services déconcentrés	Services décentralisés	Administration centrale
X	x	x	x	X	X	X

## Priorité de l'action

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

## Fiche action 3

### Objectif pour la sécurisation du foncier forestier

#### Inscription des AP publiques dans le domaine public réglementaire

##### Indicateur global

Indicateur	T0	T3	Mode d'évaluation
* % d'AP publiques recensées dans le domaine public réglementaire	0		Evaluation par le PNF

##### Résumé

Il pourrait être judicieux de considérer, à l'instar de nombreux pays du Nord comme du Sud, que les aires protégées (AP) publiques soient inscrites dans le domaine public réglementaire (DPR) de l'Etat ou des Collectivités territoriales (elles relèvent à Madagascar du Domaine privé). Cette perspective aurait l'intérêt essentiel de réduire considérablement les coûts de la sécurisation foncière pour les gestionnaires délégués des aires protégées dans la mesure où leur immatriculation ne serait plus obligatoire (une délimitation suffirait). Elle ne remet en outre pas en cause la capacité de l'administration forestière à exercer sa mission de service public. En outre, elle met un terme aux velléités d'appropriations privatives dans la mesure où le domaine public (comme d'ailleurs les forêts soumises au régime forestier selon l'art. 10 de la loi 97-017) est imprescriptible et inaliénable.

##### Enjeux

- ✓ Alléger les procédures de sécurisation foncière des AP publiques.
- ✓ Limiter les coûts de la sécurisation foncière des AP publiques.
- ✓ Accroître la cohérence de la politique forestière avec les autres politiques sectorielles de l'Etat.
- ✓ Entériner le caractère imprescriptible et inaliénable des AP publiques.

##### Objectifs opérationnels

1. Recenser les AP publiques et leur situation foncière.
2. Rédiger le cadre légal et réglementaire établissant les modalités d'inscription et de gestion des AP publiques dans le DPR.
3. Communiquer et sensibiliser la population vis-à-vis des conséquences de l'inscription des AP publiques dans le DPR.
4. Responsabiliser et former les services fonciers et forestiers à la gestion des AP publiques relevant du DPR.

## Groupes cibles et changements de comportements attendus

Groupes cibles	Changements de comportements attendus	Sécurité foncière	Sécurisation foncière	Régulation foncière
Administration forestière centrale et déconcentrée	Gestion patrimoniale des AP publiques, y compris en matière de sécurisation foncière	X	X	X
Administration foncière déconcentrée et décentralisée	Inscription des AP publiques dans les PLOF et les plans de repérage	X		
	Absence de délivrance des titres et certificats fonciers délivrés sur le domaine public et régularisation des situations préexistantes		X	X
Population locale	Respect des lois et règlements relatifs au DPR défini pour les AP publiques			X

## Evaluation des besoins des groupes cibles pour atteindre l'objectif de sécurisation du foncier forestier

Groupes cibles	Besoins matériels	Besoins humains	Besoins techniques	Besoins financiers
Administration forestière centrale et déconcentrée	Bases de données et SIG Ordinateurs, Disques durs	Sigiste et juriste	Formations & Accès aux informations techniques et juridiques relatives au DPR forestier	Déplacements et fonctionnement
Administration foncière déconcentrée et décentralisée	Plans de situation des AP publiques		Formations & Accès aux informations techniques et juridiques relatives au DPR forestier	Déplacements et fonctionnement
Population locale			Accès aux informations techniques et juridiques relatives au DPR forestier	

## Modalités de mise en œuvre de l'action

N° Activité	Activité	Echelle de mise en œuvre	Responsable
1	Recensement et cartographie des AP publiques	Nationale	DGF
2	Rédaction des lois et règlements définissant la spécificité du DPR forestier	Nationale	DGF/CNRTF
3	Diffusion d'informations sur le DPR forestier	Nationale	DGF
4	Formation des administrations foncières et forestières sur la gestion des DPR	Nationale	DGF/DGSF

## Synergie de l'action avec les autres programmes de conservation ou de développement

Programme/projets potentiels	Acronyme	Bailleur	Interactions (description)	Institution porteuse
	POLFLOR	FAO	Elaboration du code forestier et révision de la politique forestière	DGF
Programme national foncier	PNF	BM ?	Elaboration et appui à la mise en œuvre du programme national foncier	CCRF

## Budget de réalisation de l'action

N° Activité	Eléments de coût	PU (€)	Nb	Budget annuel(€)	Budget 3 ans (€)
1	Recensement des AP publiques et de leur situation foncière	1000	1	1000	3000
1	Constitution de bases de données uniformisées	2000	1	2000	2000
1	Ordinateur, logiciel SIG, antivirus et matériel de stockage	3000	1	3000	3000
<b>Sous total 1</b>				<b>3000</b>	<b>5000</b>
2	Expertise juriste national spécialiste DPR forestier	3000	1	3000	3000
2	Expertise juriste international spécialiste DPR forestier	5000	1	5000	5000
<b>Sous total 2</b>				<b>8000</b>	<b>8000</b>
3	Conception de support d'information sur le DPR forestier et diffusion	5000	1	5000	5000
<b>Sous total 3</b>				<b>5000</b>	<b>5000</b>
4	Formation des agents fonciers et forestiers aux règles de gestion du DPR forestier	200	44	8800	8800
<b>Sous total 4</b>				<b>8800</b>	<b>8800</b>
	<b>TOTAL (€)</b>			<b>24800</b>	<b>26800</b>

## Groupes bénéficiaires

Citoyens de Madagascar	Population locale	Groupes les plus vulnérables	Opérateurs économiques	Services déconcentrés	Services décentralisés	Administration centrale
X				X	X	X

## Priorité de l'action

<b>1</b>	2	3	4	5
----------	---	---	---	---

## Références

- AUBERT S., RAMBINTSAOTRA S., RAZAFIARIJAONA J., 2013 « L'insécurité foncière dans et autour des Aires Protégées de Madagascar: un obstacle à surmonter pour la conservation de la biodiversité et le développement rural. Développement durable et territoires [En ligne], Vol. 4, n° 1 | Avril 2013, mis en ligne le 26 mars 2013, consulté le 24 avril 2013. URL: <http://developpementdurable.revues.org/9661>; DOI: 10.4000/developpementdurable.9661
- BERTRAND A., KARPE P., AUBERT S., 2009: Madagascar, politique forestière: Le statut juridique des terres à Madagascar: perspectives historiques et sociales. Editions Karthala, p.15.

## Fiche action 8

### Objectif pour la sécurisation du foncier forestier

**Inscription des forêts de production dans le domaine privé de l'Etat et des CTD et modalités de gestion.**

### Indicateur global

Indicateur	T0	T3	Mode d'évaluation
* Nb de Forêts de productions immatriculées au nom de l'Etat affectés à l'administration forestière hors AP	3/245		Evaluation par le directeur DFN
* Nb de domaines forestiers communaux institués	25/1555 communes	/1693 communes	Evaluation par la CCRF

### Résumé

Il convient d'établir une procédure simplifiée d'immatriculation pour les forêts classées, les réserves et les stations forestières de l'Etat et potentiellement pour les forêts régionales et communales affectées à la production de produits forestiers ligneux et non ligneux en dehors des AP. Sur cette base, les règlements relatifs à la gestion des forêts soumises au régime forestier, selon les dispositions de la loi 97-017 pourront faire l'objet d'une meilleure application du fait d'une maîtrise renforcée et partagée des informations concernant ces écosystèmes. Le devenir des terrains dénudés, même appropriés, devra faire l'objet d'une stratégie explicite de l'administration forestière.

### Enjeux

- ✓ Sécuriser le foncier des forêts de production de l'Etat et des collectivités territoriales.
- ✓ Définir une stratégie explicite sur le devenir des terrains dénudés, même appropriés au sein du domaine forestier permanent.

### Objectifs opérationnels

1. Recenser les forêts hors AP faisant partie du DFN et les faire bénéficier d'une procédure simplifiée d'immatriculation.
2. Poser les conditions d'établissement du DF des collectivités territoriales.
3. Définir une stratégie explicite vis-à-vis du devenir des zones forestières dénudées au sein du DFN.



## Groupes cibles et changements de comportements attendus

Groupes cibles	Changements de comportements attendus	Sécurité foncière	Sécurisation foncière	Régulation foncière
Administration Forestière centrale	Etablissement et mise à jour d'une base de données uniformisée des DFN et forêt domaniale		X	
	Sécurisation foncière du DFN hors AP	X	X	
Administration forestière déconcentrée	Délégation de gestion du DFN hors AP		X	X
	Reconnaissance des droits des communautés locales		X	X
Administration foncière déconcentrée	Délimitation, immatriculation, bornage des DFN hors AP	X	X	
	Délimitation, immatriculation, bornage des forêts du domaine privé des CTD	X	X	
	Refus des demandes de terre dans les DFN et Domaines Forestiers des CTD	X	X	X
Régions et Communes	Délimitation, immatriculation, bornage des forêts de production inscrites dans leur domaine privé	x	x	X
Communes	Inscription des terrains forestiers dans le PLOF	X	X	
	Repérage des zones de protection, de production et de reboisement dans le SAC		X	
	Refus de demande de certificats dans la forêt domaniale	X	X	
Opérateurs privés	Initiation des procédures de sécurisation foncière au profit de l'Etat ou des CDT, exploitation, gestion et reboisement/restauration des zones transférées			X

## Evaluation des besoins des groupes cibles pour atteindre l'objectif de sécurisation du foncier forestier

Groupes cibles	Besoins matériels	Besoins humains	Besoins techniques	Besoins financiers
Administration Forestière Centrale	Bases de données et SIG Ordinateurs, Disques durs externes	Informaticien Sigiste Juriste	Formation & Accès aux informations techniques et juridiques relatives aux domaines privés forestiers	
Administration forestière déconcentrée	Bases de données et SIG Ordinateurs, Disques durs externes		Formation & Accès aux informations techniques et juridiques relatives aux domaines privés forestiers	
Administration foncière centrale et déconcentrée	Bases de données et SIG Ordinateurs, Disques durs externes		Formation & Accès aux informations techniques et juridiques relatives aux domaines privés forestiers	
Régions et communes			Formation & Accès aux informations techniques et juridiques relatives aux domaines privés forestiers	
Opérateurs privés			Accès aux informations techniques et juridiques relatives aux domaines privés forestiers	

## Modalités de mise en œuvre de l'action

N° Activité	Activité	Echelle de mise en œuvre	Responsable
Activité 1	Recensement des forêts hors AP faisant partie du DFN	Nationale	Administration forestière centrale
	Négociation avec l'administration foncière d'une procédure d'immatriculation simplifiée pour le DFN	Nationale	Administration forestière centrale
	Atelier de formation des DREF vis-à-vis de la sécurisation foncière du DFN hors AP	Nationale	Administration forestière centrale
Activité 2	Définition des conditions de l'établissement du domaine forestier des collectivités territoriales	Nationale	Administration forestière et foncière centrale et CTD
Activité 3	Définition d'une stratégie explicite vis-à-vis du devenir des zones forestières dénudées au sein du DFN	Nationale	Administration forestière centrale

## Synergie de l'action avec les autres programmes de conservation ou de développement

Programme/projets potentiels	Acronyme	Bailleur	Interactions (description)	Institution porteuse
	POLFLOR	FAO	Elaboration du code forestier et révision de la politique forestière	Administration forestière centrale
Programme national foncier	PNF	BM ?	Elaboration et appui à la mise en œuvre du programme national foncier	CCRF

## Budget de réalisation de l'action

N° Activité	Eléments de coût	PU (€)	Nb	Budget annuel(€)	Budget 3 ans (€)	Bailleur
1	Recensement du DFN hors AP et de la situation foncière	1000	1	1000	1000	
1	Enrichissement d'une base de données géo-référencée du DFN par un informaticien Sigiste	400	12	4800	4800	MEEMF
1	Expertise juridique nationale pour la définition de la spécificité du domaine privé forestier de l'Etat et des collectivités territoriales	3000	1	3000	3000	
1	Atelier national de formation des DREF et des circonscriptions foncières vis-à-vis de la sécurisation foncière du DFN hors AP	2500	1	2500	2500	ONU REDD
<b>Sous total 1</b>				<b>11300</b>	<b>11300</b>	
2	Expertise juridique internationale pour la définition de la spécificité du domaine privé forestier de l'Etat et des collectivités territoriales	5000	1	5000	5000	ONU REDD
<b>Sous total 2</b>				<b>3000</b>	<b>3000</b>	
3	Atelier national sur la définition d'une stratégie explicite vis-à-vis du devenir des zones forestières dénudées au sein du DFN	2500	1	2500	2500	MEEMF
<b>Sous total 3</b>				<b>2500</b>	<b>2500</b>	
	<b>TOTAL (€)</b>			<b>16800</b>	<b>16800</b>	

## Groupes bénéficiaires

Citoyens de Madagascar	Population locale	Groupes les plus vulnérables	Opérateurs économiques	Services déconcentrés	Services décentralisés	Administration centrale
	X		X	X	X	X

## Priorité de l'action

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

## Références

- RANDRIAMANARIVONTSOA Fabrice, Clovis LOHANIVO, AUBERT Sigrid, Guybertho RANDRIANARIVELLO, 2014: Démarche de sécurisation du foncier forestier appliquée à des sites de gestion communautaire. Cas du massif forestier d'Ambohilero et du Plateau Mahafaly, in Kijana, MONTAGNE Pierre, RAZAFIARITIANA Andriamahavonjy et RAZAFINDRAKOTO Benjamin (eds.), CITE. pp. 143 - 162.
- RANDRIAMANARIVONTSOA Fabrice, AUBERT Sigrid, 2012: Institutionnalisation des transferts de gestion dans les zones d'utilisation durable des NAP: Le cas de la commune de Didy. In La Gestion Intégrée des Ressources Naturelles Renouvelables à Madagascar, KARPE Philippe, RANDRIANARISON Mino, FELTZ Gaetan, AUBERT Sigrid (eds.), CITE, pp. 153 - 159.

## Fiche action 9

### Objectif pour la sécurisation du foncier forestier

Révision du décret SFR pour la gestion des espaces communs, tels que les forêts ou les pâturages

#### Indicateur global

	Indicateur	T0	T3	Mode d'évaluation
FA 9	* Nb de terroirs objets de TG enregistrés dans les plans de repérages des services fonciers déconcentrés	40/1248	100/1800	Evaluation par la DVRF

#### Résumé

Le décret 98-610 du 13 août 1998 sur la sécurisation foncière relative donne l'opportunité aux Communautés de base de pouvoir bénéficier d'un système d'enregistrement de leur terroir dans les systèmes d'information foncière des administrations de l'Etat sans pour autant être obligées de s'engager vers une sécurisation foncière optimale. Antérieur à la réforme foncière de 2008, ce décret devrait cependant être révisé afin (1) de faciliter les modalités d'enregistrement des droits reconnus aux populations riveraines des forêts, en s'appuyant notamment sur les techniques adoptées depuis par les guichets fonciers et (2), afin de libérer cette procédure d'identification préalable d'un propriétaire public comme l'impose actuellement la loi n° 96025 dite loi « GELOSE ».

#### Enjeux

- ✓ Pouvoir mobiliser la sécurisation foncière relative (SFR) sur tous les « espaces communs » gérés par les communautés de base, quel que soit le statut foncier des parcelles.
- ✓ Disposer d'une procédure simple pour l'enregistrement des terroirs ou des forêts gérés par des communautés de base dans les Plans locaux d'occupation foncière (PLOF) et les plans de repérage.

#### Objectifs opérationnels

1. Envisager le transfert de gestion non pas en référence au propriétaire présumé des parcelles support des ressources forestières transférées (l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées) (art. 1 et 2 de la loi 96-025), mais sur la base d'une délégation explicite de service public.
2. Autoriser et reconnaître comme principe au sein des terroirs objets d'une SFR, la régulation foncière par les petits papiers et/ou la coutume tant que les acteurs ne se sentent pas prêts à investir une sécurisation foncière optimale.

#### Groupes cibles et changements de comportements attendus

Groupes cibles	Changements de comportements attendus	Sécurité foncière	Sécurisation foncière	Régulation foncière
Administrations centrales chargées du foncier et des forêts	Mettre en œuvre des dispositions adaptées, simples et peu coûteuses pour la sécurisation foncière relative des espaces communs gérés par des communautés locales		X	X
Communautés locales constituées en associations ou groupements	Délimiter contradictoirement les ressources communes objets de gestion et faire enregistrer ces périmètres dans les PLOFs et les plans de reconnaissance locale pour les protéger		X	X
Administration forestière déconcentrée	Recenser, archiver les documents relatifs et protéger les périmètres objets de gestion communautaires		X	X

Administrations foncières déconcentrées ou décentralisées	Enregistrer les terrains contenant des ressources naturelles communes gérées par les communautés locales sur la base d'un contrat avec l'administration concernée		X	X
Opérateurs de conservation et de développement	Accompagner systématiquement les communautés locales dans la délimitation des ressources commune et dans le processus de sécurisation foncière		X	X

### Evaluation des besoins des groupes cibles pour atteindre l'objectif de sécurisation du foncier forestier

Groupes cibles	Besoins matériels	Besoins humains	Besoins techniques	Besoins financiers
Communautés locales constituées en associations ou groupements				
Administration forestière déconcentrée			Formation & accès à l'information technique	Fonctionnement & Déplacements
Administrations foncières déconcentrées ou décentralisées	Documentation, archivage et affichage		Formation & accès à l'information technique	Fonctionnement & Déplacements
Opérateurs de conservation et de développement	Documentation, archivage et affichage	Agent de cantonnement	Formation & accès à l'information technique	Fonctionnement & Déplacements
Opérateurs de conservation et de développement	Documentation, archivage et affichage		Formation & accès à l'information technique	

### Modalités de mise en œuvre de l'action

N° Activité	Activité	Echelle de mise en œuvre	Responsable
1	Définir le cadre de la révision du décret SFR compte tenu de l'évolution des lois et règlements depuis 1998, des pratiques des acteurs des transferts de gestion et de la lettre de politique foncière	Nationale	BND REDD+
2	Réaliser une consultation de la gestion des ressources communes et de la SFR, via internet et les projets pilotes sur le cadre proposé	Locale, régionale	BNC REDD+

## Synergie de l'action avec les autres programmes de conservation ou de développement

Programme/projets potentiels	Acronyme	Bailleur	Interactions (description)	Institution porteuse
	POLFLOR	FAO	Elaboration du code forestier et révision de la politique forestière	DGF
Programme national foncier	PNF	BM ?	Elaboration et appui à la mise en œuvre du programme national foncier	CCRF

## Budget de réalisation de l'action

N° Activité	Eléments de coûts	PU (€)	Nb	Budget annuel	Budget en 3 ans
1	Expertise juridique nationale pour la révision du Décret SFR	3 000	1	3 000	3 000
1	Expertise juridique internationale pour la révision du Décret SFR	5 000	1	5 000	5 000
<b>SOUS TOTAL</b>				<b>8 000</b>	<b>8 000</b>
2	Consultation via internet et les projets pilotes sur le cadre proposé de la gestion des ressources communes et la SFR	1 000	1	1 000	1 000
<b>SOUS TOTAL</b>				<b>1 000</b>	<b>1 000</b>
<b>TOTAL (€)</b>				<b>9 000</b>	<b>9 000</b>

## Groupes bénéficiaires

Citoyens de Madagascar	Population locale	Groupes les plus vulnérables	Opérateurs économiques	Services déconcentrés	Services décentralisés	Administration centrale
	X	X		X	X	

## Priorité de l'action

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

## Fiche action 6

### Objectif pour la sécurisation du foncier forestier

**Etablissement d'une servitude environnementale imposant le respect du PAG de l'AP sur le domaine privé, la PPT et la PPNT incluses dans les AP**

### Indicateur global

Indicateur	T0	T3	Mode d'évaluation
* Nb de servitude environnementale imposant le respect du PAG de l'AP sur le domaine privé, la PPT et la PPNT incluses dans l'AP			

### Résumé

Selon les dispositions du COAP 2015, les espaces inclus dans les AP mixtes, qui relèvent selon le cas du Domaine privé de l'Etat ou des Collectivités territoriales, de la Propriété privée Titrée ou de la Propriété privée non titrée, sont implicitement grevés d'une servitude environnementale imposant le respect du PAG de l'AP. Cette servitude, qui s'impose à partir de la parution du décret définitif de création de l'AP, devrait cependant être mieux formalisée et faire l'objet d'un enregistrement systématique par les services déconcentrés et décentralisés chargés du foncier. Ces dispositions permettraient de mieux informer les personnes concernées par des transactions foncières (dans le présent et dans l'avenir), mais également par des transactions commerciales ou des investissements.

### Enjeux

- ✓ Rendre les procédures de reconnaissance et de transmission des terrains relevant de la propriété privée au sein des AP mixtes plus transparentes.
- ✓ Sécuriser les transactions foncières, l'exploitation forestière ou agricole et les investissements sur les propriétés privées incluses dans des AP mixtes.
- ✓ Assurer la pérennité du respect du cahier des charges imposé aux terrains privés au sein des AP mixtes.

### Objectifs opérationnels

1. Formaliser l'existence d'une servitude environnementale dans les textes légaux et règlementaires relatifs au foncier forestier.
2. Formaliser l'existence d'une servitude environnementale sur les titres et les certificats de propriété inclus dans les AP mixtes ou sur les terrains susceptibles d'en faire l'objet (délimitation contradictoire et établissement de cahiers des charges dans les ZUD, les ZS, les ZA et les ZOC).

## Groupes cibles et changements de comportements attendus

Groupes cibles	Changements de comportements attendus	Sécurité foncière	Sécurisation foncière	Régulation foncière
Administration forestière centrale et déconcentrée	Identification et agreement des installations des propriétés privées dans les AP mixtes		X	X
Administration foncière centrale et déconcentrée	Repérage et inscription des charges foncières sur les titres délivrées et à délivrer dans les AP mixtes	X	X	
Administration foncière décentralisée	Sécurisation foncière et inscription des charges foncières sur les certificats fonciers délivrés	X	X	X

## Evaluation des besoins des groupes cibles pour atteindre l'objectif de sécurisation du foncier forestier

Groupes cibles	Besoins matériels	Besoins humains	Besoins techniques	Besoins financiers
Administration forestière centrale et déconcentrée	Base de données SIG (foncier forestier, situation foncière)	Sigiste juriste Ingénieur forestier	Formation & Accès aux informations techniques et juridiques relatives aux servitudes environnementales	Investigation sur terrain pour identification
Administration foncière centrale et déconcentrée	Base de données SIG (foncier forestier, situation foncière)	Ingénieur forestier	Formation & Accès aux informations techniques et juridiques relatives aux servitudes environnementales	Investigation sur terrain pour identification
Administration foncière décentralisée	Base de données SIG (foncier forestier, situation foncière)	Ingénieur forestier	Formation & Accès aux informations techniques et juridiques relatives aux servitudes environnementales	Investigation sur terrain pour identification

## Modalités de mise en œuvre de l'action

N° Activités	Activités	Echelle de mise en œuvre	Responsable
Activité 1	Identification et repérage des propriétés privées existantes dans les AP mixtes	Régional	DREF/Circoncriptions foncières
Activité 2	Elaboration et promulgation des textes relatifs à la servitude environnementale sur la propriété privée au sein des AP mixtes	National	DGF/DGSF
Activité 3	Inscription des servitudes environnementales sur les actes de propriété privée délivrés et à délivrer dans les AP mixtes	Régional local	Circoncriptions foncières/Guichets fonciers

## Synergie de l'action avec les autres programmes de conservation ou de développement

Programme/projets potentiels	Acronyme	Bailleur	Interactions (description)	Institution porteuse
	POLFLOR	FAO	Elaboration du code forestier et révision de la politique forestière	DGF
Programme national foncier	PNF	BM ?	Elaboration et appui à la mise en œuvre du programme national foncier	CCRF



## Budget de réalisation de l'action

N° Activité	Eléments de coût	PU (€)	Nb	Budget annuel(€)	Budget 3 ans (€)	Bailleur
1	Recensement des propriétés privées existantes et à venir au sein des AP mixtes	10 000	1	10000	10000	
1	Elaboration d'une base de données pour le recensement et le contrôle des propriétés privées au sein des AP mixtes	2000	1	2000	2000	MEEMF
<b>Sous total 1</b>				<b>12000</b>	<b>12000</b>	
2	Expertise juridique nationale pour l'élaboration et la promulgation des textes relatifs à la servitude environnementale sur la propriété privée au sein des AP mixtes	3000	1	3000	3000	
<b>Sous total 2</b>				<b>3000</b>	<b>3000</b>	
3	Conception et diffusion de support d'information sur les servitudes environnementales	5000	1	5000	5000	
3	Formation des agents fonciers et forestiers à l'intérêt de la servitude environnementale	200	44	8800	8800	ONU REDD
3	Descente in situ pour vérification, négociation, et inscription sur les titres et certificats fonciers délivrés dans les AP mixtes	750	22	16500	16500	ONU REDD
<b>Sous total 3</b>				<b>30300</b>	<b>30300</b>	
	<b>TOTAL (€)</b>			<b>45300</b>	<b>45300</b>	

## Groupes bénéficiaires

Citoyens de Madagascar	Population locale	Groupes les plus vulnérables	Opérateurs économiques	Services déconcentrés	Services décentralisés	Administration centrale
X	X			X	X	X

## Priorité de l'action

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

## Références

- AUBERT S., RAMBINTSAOTRA S., RAZAFIARIJAONA J., 2013 « L'insécurité foncière dans et autour des Aires Protégées de Madagascar: un obstacle à surmonter pour la conservation de la biodiversité et le développement rural. Développement durable et territoires [En ligne], Vol. 4, n° 1 | Avril 2013, mis en ligne le 26 mars 2013, consulté le 24 avril 2013. URL: <http://developpementdurable.revues.org/9661>; DOI: 10.4000/developpementdurable.9661

## Fiche action 11

### Objectif pour la sécurisation du foncier forestier

Etablissement d'une servitude d'exploitation forestière durable sur les terrains concernés

#### Indicateur global

* Nb de servitude d'exploitation forestière durable sur les terrains affectés à cet usage	8/50000 ?		Evaluation par le CIRAD/la GIZ et l'ONG Partage
---	-----------	--	---

#### Résumé

En matière foncière, il apparaît essentiel que les espaces affectés à la production de produits forestiers ligneux et non ligneux, bien que privés pour la plupart, puissent soutenir des dynamiques collectives idéalement portées par des associations de producteurs (propriétaires fonciers, exploitants, bucherons, charbonniers,...). Ces dernières étant encadrées par des institutions territoriales (Commune, Comité de Bassin, Région) et accompagnées par les services déconcentrés en charge des forêts. Pour ce faire, des périmètres fonciers devraient être définis, reconnus et soumis au droit de l'exploitation forestière (servitude d'exploitation forestière) quel que soit leur statut foncier (Domaine privé, PPNT ou PPT).

#### Enjeux

- ✓ Pérenniser la gestion raisonnée des produits forestiers ligneux et non ligneux et la satisfaction des besoins des ménages ruraux pour un meilleur approvisionnement des centres urbains (en bois d'énergie, en bois d'œuvre...).

#### Objectifs opérationnels

1. Formaliser l'existence d'une servitude environnementale dans les textes légaux et réglementaires relatifs au foncier forestier.
2. Formaliser l'existence d'une servitude environnementale sur les titres et les certificats de propriété sur les bassins de production des produits forestiers.

#### Groupes cibles et changements de comportements attendus

Groupes cibles	Changements de comportements attendus	Sécurité foncière	Sécurisation foncière	Régulation foncière
Unités locales de gestion de massifs forestiers (ULG)	Reconnaissance des réglementations en vigueur	X	X	X
Opérateurs économiques	Reconnaissance des réglementations en vigueur Respect de la couverture forestière	X	X	X
Administration forestière de l'Etat et des CTD	Reconnaissance des droits des ULG et des groupes les plus vulnérables		X	X
Administration foncière de l'Etat et des CTD	Reconnaissance des droits des ULG et des groupes les plus vulnérables		X	

## Evaluation des besoins des groupes cibles pour atteindre l'objectif de sécurisation du foncier forestier

Groupes cibles	Besoins matériels	Besoins humains	Besoins techniques	Besoins financiers
Unités locales de gestion de massifs forestiers <sup>39</sup> (ULG)				
Opérateurs économiques			Titre foncier reconnu	
Administration forestière de l'Etat et des CTD			Textes légaux et réglementaires mis à jour	
Administration foncière de l'Etat et des CTD			Textes légaux et réglementaires mis à jour	

### Modalités de mise en œuvre de l'action

N° Activité	Activité	Echelle de mise en œuvre	Responsable
1	Insertion de la servitude environnementale imposée aux propriétés privées sur les bassins de production de produits forestiers dans les textes légaux et réglementaires	Nationale	DGF/DGSF/DGAT
2	Inventaire des certificats fonciers et/ou titres concernés par des bassins de production de produits forestiers	Régionale	DREF/DRAT/DRSF
3	Etablissement de la servitude environnementale sur les titres/certificats et établissement des cahiers des charges diffusion et archivage	Régionale	DREF/Guichets fonciers/DRSF

### Synergie de l'action avec les autres programmes de conservation ou de développement

Programme/projets potentiels	Acronyme	Bailleur	Interactions (description)	Institution porteuse
	POLFLOR	FAO	Elaboration du code forestier et révision de la politique forestière	DGF
Programme national foncier	PNF	BM ?	Elaboration et appui à la mise en œuvre du programme national foncier	CCRF

<sup>39</sup> Dans le cas des bassins de produits forestiers, il s'agit des communautés de base gestionnaire des terroirs transférés, des groupements des adhérents au reboisement (GAR), des comités de bassins versant

## Budget de réalisation de l'action

N° Activité	Éléments de coût	PU (€)	Nb	Budget annuel(€)	Budget 3 ans (€)
1	Expertise juridique internationale pour Insertion de la servitude environnementale imposée aux propriétés privées sur les bassins de production de produits forestiers dans les textes légaux et réglementaires	5000	1	5000	5000
1	Atelier de concertation et de validation pour insertion de la servitude environnementale imposée aux propriétés privées sur les bassins de production de produits forestiers	2500	1	2500	2500
<b>Sous total 1</b>				<b>7500</b>	<b>7500</b>
2	Recensement des certificats fonciers et/ou titres concernés par des bassins de production de produits forestiers	2500	1	2500	7500
2	Elaboration d'une base de données pour le recensement et le contrôle des parcelles productrice dans les bassins de production	2000	1	2000	2000
<b>Sous total 2</b>				<b>4500</b>	<b>9500</b>
3	Conception de support d'informations sur les servitudes d'exploitation forestière et diffusion	5000	1	5000	5000
3	Formation des agents fonciers et forestiers à l'intérêt de la servitude d'exploitation forestière	200	44	8800	8800
3	Descente in situ pour vérification et inscription sur les titres et certificats fonciers délivrés dans les bassins de production	750	22	16500	16500
<b>Sous total 3</b>				<b>30300</b>	<b>30300</b>
	<b>TOTAL (€)</b>			<b>42300</b>	<b>47300</b>

## Groupes bénéficiaires

Citoyens de Madagascar	Population locale	Groupes les plus vulnérables	Opérateurs économiques	Services déconcentrés	Services décentralisés	Administration centrale
			X	X	X	

## Priorité de l'action

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

## Références

- GREEN-Mad et ECO Consult, 2007, Le Reboisement Villageois Individuel: Stratégies, techniques et impacts de GREEN-Mad (MEM-GTZ) dans la région d'Antsiranana, Madagascar. GTZ GmbH, Eschborn (Allemagne), 118 p.

## Fiche action 14

### Objectif pour la sécurisation du foncier forestier

#### Engagement politique

#### Indicateur global

Indicateur	T0	T3	Mode d'évaluation
* Nb de communes disposant d'un GF ayant une AP sur son territoire	91 GF/427 communes	427/427	Evaluation par la CCRF

#### Résumé

Au-delà des discours, rien ne pourra se faire sans un engagement politique solide, durable, et explicite des principaux acteurs concernés, notamment au sein des plus hautes instances de l'Etat et des principaux responsables des collectivités territoriales décentralisées. Les bailleurs de fonds devraient s'accorder pour promouvoir la cohérence et la complémentarité de leurs approches dans la promotion d'actions visant le développement durable, l'établissement de l'Etat de droit et la réduction des inégalités sociales et économiques.

#### Enjeux

- ✓ Rendre explicite la volonté des dirigeants de l'Etat et des CTD de s'engager dans la sécurisation du foncier forestier.
- ✓ Coordonner des bailleurs de fonds pour la promotion de la sécurisation du foncier forestier dans les programmes et les projets de conservation et de développement.
- ✓ Promouvoir l'établissement d'une démocratie participative exerçant un contrôle direct des dirigeants parallèlement au contrôle de légalité des actes administratifs.

#### Objectifs opérationnels

- Elaborer et discuter des lettres d'engagement politique visant la mise en œuvre du PNF relativement au statut foncier spécifique des forêts au niveau intra et intersectoriel.
- Financer des actions contribuant à la sécurisation du foncier forestier au travers des programmes et projets de conservation et de développement.
- Faciliter le contrôle citoyen des engagements politiques visant la sécurisation du foncier forestier.

#### Groupes cibles et changements de comportements attendus

Groupes cibles	Changements de comportements attendus	Sécurité foncière	Sécurisation foncière	Régulation foncière
MEEFM et MADT	Priorisation de la sécurisation du foncier forestier		X	X
Comité interministériel pour l'environnement (CIME)	Pratique opérationnelle de l'intra et de l'intersectorialité, notamment au travers de l'arbitrage politique			X
	Facilitation des procédures de sécurisation du foncier forestier auprès des ministères et des administrations déconcentrées		X	X
	Formalisation explicite des positions prises en matière de foncier forestier et communication au public		X	X
Bailleurs de fonds	Coordination de leurs actions et financement des activités de sécurisation du foncier forestier dans les		X	

	approches sectorielles concernées			
Plateforme REDD+	Facilitation de la circulation de l'information relative aux relations entre la mise en œuvre de la REDD+ et la sécurisation du foncier forestier		X	
BNC-REDD+	Intégration de la sécurisation du foncier forestier dans la coordination des activités de mise en œuvre de la REDD+		X	

### Evaluation des besoins des groupes cibles pour atteindre l'objectif de sécurisation du foncier forestier

Groupes cibles	Besoins matériels	Besoins humains	Besoins techniques	Besoins financiers
MEEFM et MADT			Formation	
Comités ministériels et interministériels	Documentation et archivages	Mise à jour des membres	Mise à jour et articulation de leurs responsabilités respectives	Fonctionnement
Bailleurs de fonds			Facilitation des échanges	
Plateforme REDD+	Site web		Formation	
BNC-REDD+	Site web	Spécialiste du foncier forestier	Formation	

### Modalités de mise en œuvre de l'action

N° Activité	Activités	Echelle de mise en œuvre	Responsable
1	Elaboration de lettres d'engagements politiques relativement à la sécurisation du foncier forestier	Nationale & Régionale	MEEFM et MADT
2	Renforcement des échanges intersectoriels au sein des institutions et entre bailleurs pour la mise en œuvre de la REDD+	Nationale & Régionale	Administration foncière et forestière centrale, déconcentrée et CTD
3	Mise à disposition des informations relatives aux principes et aux activités de la sécurisation du foncier forestier au public dans le cadre de la REDD+	Nationale & Régionale	BNC & Plateforme REDD+

### Synergie avec les autres programmes de conservation ou de développement

Programme/projets potentiels	Acronyme	Bailleur	Interactions (description)	Institution porteuse
Programme National Foncier	PNF	A définir	Actions communes entre ministères	CCRF

### Budget de réalisation de l'action

N° Activité	Eléments de coûts	PU (€)	Nb	Budget annuel	Budget en 3 ans
1	Elaboration et mise en œuvre d'un cadre d'intervention formalisé du CIME	500	1	500	1 500
<b>SOUS TOTAL</b>				<b>500</b>	<b>1 500</b>
2	Organisation d'ateliers communs entre programmes de conservation et programme de développement sur les territoires pilotes	500	3	1 500	4 500
<b>SOUS TOTAL</b>				<b>1 500</b>	<b>4 500</b>
3	Enrichissement simultané des sites web du MEEMF et du ministère chargé de la réforme foncière et de l'aménagement du territoire	1 000	1	1 000	3 000
<b>SOUS TOTAL</b>				<b>1 000</b>	<b>3 000</b>
<b>TOTAL (€)</b>				<b>3 000</b>	<b>9 000</b>

### Groupes bénéficiaires

Citoyens de Madagascar	Population locale	Groupes les plus vulnérables	Opérateurs économiques	Services déconcentrés	Services décentralisés	Administration centrale
X	X	X	X	X	X	X

### Priorité de l'action

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

### Références

- Arrêté interministériel N°2007/2013 – VPDAT/MEF portant création, organisation et fonctionnement du Comité interministériel foncier forêts

## Fiche action 4

### Objectif pour la sécurisation du foncier forestier

**Mobilisation de comités interministériels, régionaux et communaux pour la sécurisation foncière des espaces forestiers**

### Indicateur global

Indicateur	T0	T3	Mode d'évaluation
* Nb de réunions annuelles des comités fonciers forêts institués aux échelles locales, régionales et nationales	0	3	Evaluation par la DAPT

### Résumé

Face à la multiplicité des enjeux, à la complexité des procédures et à l'ampleur de la tâche à accomplir, la constitution de comités permettant, à différents niveaux, d'organisation et de rassembler les institutions concernées par la sécurisation foncière des forêts constitue une piste d'action qui a déjà prouvé son efficacité. Les différentes initiatives prises en ce sens devraient être systématisées afin d'assurer à la fois une plus grande cohérence territoriale dans la mise en œuvre des politiques foncières et forestières, et une plus grande adaptabilité du Droit face aux contextes écologiques et socio-économiques très divers rencontrés sur la Grande île.

### Enjeux

- ✓ Assurer une plus grande cohérence territoriale dans la mise en œuvre des politiques foncières et forestières.
- ✓ Permettre une plus grande adaptabilité du Droit face aux contextes écologiques et socio-économiques très divers rencontrés sur la Grande île.
- ✓ Conserver l'intégrité des zones forestières et sécuriser les ayants droits dans une perspective de développement territorial durable.
- ✓ Coordonner des opérations conjointes entre les services techniques centraux et déconcentrés de l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les opérateurs impliqués dans la gestion des forêts et du foncier.

### Objectifs opérationnels

1. Mobiliser le Comité interministériel foncier forêts (CIFF).
2. Instituer au niveau régional des Comités régionaux foncier forêts (CRFF).
3. Instituer au niveau local des Comités fonciers forêts Communaux (CCFF).
4. Pérenniser le fonctionnement des comités au travers de l'identification et de la résolution des problèmes du foncier forestier.

### Groupes cibles et changements de comportements attendus

Groupes cibles	Changements de comportements attendus	Sécurité foncière	Sécurisation foncière	Régulation foncière
Membres des Comités fonciers forêts	Pratique de l'intersectorialité entre les services	X	X	X
	Définition des prescriptions applicables et initiation des discussions permettant de valider ou de proposer, au cas par cas des processus de sécurisation foncière des terrains forestiers		X	
	Facilitation de l'immatriculation rapide de tous les terrains du	X		



nationaux, régionaux, locaux (CIFI, CRFF, CCFI)	domaine forestier national au nom de l'Etat, ainsi que leur affectation au ministère chargé des forêts			
	Facilitation de la reconnaissance de droits réels sur les sites de transfert de gestion, sur les zones de reboisement ou de restauration forestière au profit des occupants	X		
	Régulation des problèmes fonciers forestiers			X
	Veille du respect des règles de bonne gouvernance et suivi des actualités liées aux procédures de sécurisation du foncier forestier		X	X

### Evaluation des besoins des groupes cibles pour atteindre l'objectif de sécurisation du foncier forestier

Groupes cibles	Besoins matériels	Besoins humains	Besoins techniques	Besoins financiers
Membres du CIFI	Documentation et archivage	Secrétaire exécutif (SE)	Formation	Fonctionnement
Membres du CRFF	Documentation et archivage	Secrétaires exécutif (SE)	Formation	Fonctionnement
Membres de CCFI	Documentation et archivage	Secrétaires exécutif (SE)	Formation	Fonctionnement

### Modalités de mise en œuvre de l'action

N° Activité	Activités	Echelle de mise en œuvre	Responsables
Activité 1	Redynamisation du CIFI	Nationale	Administration forestière centrale
Activité 2	Instituer et pérenniser au niveau régional des CRFF	Régionale	Administration forestière déconcentrée
Activité 3	Instituer et pérenniser au niveau local des CCFI	Locale	Commune
Activité 4	Participation des comités fonciers forestiers à l'identification et à la résolution des problèmes fonciers forestiers	Nationale Régionale Locale	Secrétaires exécutifs

### Synergie de l'action avec les autres programmes de conservation ou de développement

A l'échelle nationale, la redynamisation du CIFI devra considérer les autres programmes nationaux qui mettent en place des comités nationaux afin d'éviter les doublons et d'apprécier la disponibilité des acteurs (Comité interministériel pour l'environnement, Conseil Supérieur pour la protection de la Nature, Comité de révision des textes sur le foncier, Comité mines-forêts, Commission du Système des aires protégées de Madagascar,....).

A l'échelle régionale le CRFF devra travailler en étroite collaboration avec les commissions domaniales et commissions forestières prévues par les législations et réglementations en vigueur, à moins qu'ils ne les représentent en matière de foncier forestier.

## Budget de réalisation de l'action

N° Activité	Eléments de coût	PU (€)	Nb	Budget annuel(€)	Budget 3 ans (€)
1	Documentation et archivage au niveau du CIFF	500	1	500	1500
1	Indemnisation du secrétaire exécutif du CIFF	360	1	360	1080
1	Formation des membres du CIFF	600	1	600	1800
1	Fonctionnement du CIFF	200	1	200	600
<b>SOUS TOTAL 1</b>				<b>1660</b>	<b>4980</b>
2	Documentation et archivage au niveau du CRFF	500	2	1000	3000
2	Indemnisation du secrétaire exécutif du CRFF	360	2	720	2160
2	Formation des membres du CRFF	600	2	1200	3600
2	Fonctionnement du CRFF	200	2	400	1200
<b>SOUS TOTAL 2</b>				<b>3320</b>	<b>9960</b>
3	Documentation et archivage des CCFF	200	6	1200	3600
3	Indemnisation des secrétaires exécutifs des CCFF	100	6	600	1800
3	Formation des membres des CCFF	600	6	3600	3600
3	Fonctionnement des CCFF	200	6	1200	3600
<b>SOUS TOTAL 3</b>				<b>6600</b>	<b>12600</b>
	<b>TOTAL (€)</b>			<b>11580</b>	<b>27540</b>

## Groupes bénéficiaires

Citoyens de Madagascar	Population locale	Groupes les plus vulnérables	Opérateurs économiques	Services déconcentrés	Services décentralisés	Administration centrale
X				X	X	X

## Priorité de l'action

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

## Références

- RANDRIAMANARIVONTSOA Fabrice, Clovis LOHANIVO, AUBERT Sigrid, Guybertho RANDRIANARIVELO, 2014: Démarche de sécurisation du foncier forestier appliquée à des sites de gestion communautaire. Cas du massif forestier d'Ambohilero et du Plateau Mahafaly, in Kijana, MONTAGNE Pierre, RAZAFIARITIANA Andriamahavonjy et RAZAFINDRAKOTO Benjamin (eds.), CITE. pp. 143 - 162.

## Fiche action 2

### Objectif pour la sécurisation du foncier forestier

Diffusion d'informations sur les droits et les devoirs des acteurs de la sécurisation du foncier forestier

#### Indicateur global

	Indicateur	T0	T3	Mode d'évaluation
FA 2	* Nb de communications faites sur les droits et les devoirs des acteurs de la sécurisation du foncier forestier	0		Evaluation par la CCRF

#### Résumé

Compte tenu de la double complexité des droits fonciers et forestiers, il apparaît indispensable de véhiculer une information claire sur les différentes possibilités de sécuriser le foncier forestier auprès de l'ensemble des acteurs concernés, y compris les agents de l'administration. Il apparaît également important de mettre à leur disposition des documents pro-forma facilitant la reconnaissance des droits fonciers, tels les certificats de situation juridique délivrés par les services fonciers déconcentrés, y compris dans le cadre des transactions concernant la terre et les ressources qui s'y établissent. Pour ce faire, la mise en relation des différentes bases de données détenues par les secteurs forestiers, fonciers, miniers et de l'aménagement du territoire devrait être envisagée.

#### Enjeux

- ✓ Informer les populations, les dirigeants et les agents de l'administration des lois, règlements, droits, obligations et sanctions relatives au foncier forestier ;
- ✓ Promouvoir les interactions entre citoyens, administrations et opérateurs de la conservation et du développement pour une meilleure sécurisation du foncier forestier.

#### Objectifs opérationnels

1. Formaliser et diffuser des documents et des messages explicatifs informant les acteurs sur leurs droits et leurs responsabilités en matière de sécurisation du foncier forestier.
2. Etablir des documents pro-forma facilitant la reconnaissance des droits fonciers, y compris dans le cadre des transactions concernant la terre et les ressources qui s'y établissent.
3. Partager des informations standards entre secteurs intervenant dans le foncier forestier
4. Faciliter la réalisation de la mission de service public de l'administration en réhabilitant les services forestiers de proximité (centres de triages).

#### Groupes cibles et changements de comportements attendus

Groupes cibles	Changements de comportement attendus	Sécurité foncière	Sécurisation foncière	Régulation foncière
Administrations forestière et foncière centrales	Centralisation des données sur le foncier forestier	X	X	X
	Etablissement de bases de données uniformisées	X	X	X
	Partage d'informations avec les autres secteurs, les services déconcentrés, les CTD et la société civile		X	
	Etablissement de documents pro-forma facilitant la reconnaissance des droits fonciers	X	X	X
Administrations forestière et foncière déconcentrées et CTD	Collecte et mise à jour d'informations	X	X	
	Dynamisation des services de proximité pour la sécurisation du foncier forestier		X	X
	Campagne de sensibilisations		X	

	d'informations sur le foncier forestier			
	Utilisation de documents pro-forma de reconnaissance des droits et obligations du foncier forestier	X	X	X
Opérateurs de conservation et/ou de développement	Appui à la diffusion des informations sur le foncier forestier		X	
	Appui dans la mise en réseaux des différentes parties prenantes		X	X
	Respect des cadres légaux et réglementaires sur le foncier forestier	X	X	
Populations locales et associations de gestion communautaire des forêts	Meilleure connaissance des droits et des procédures d'acquisition de titres, de certificats fonciers ou de droits réels sur le foncier forestier	X	X	X

### Evaluation des besoins des groupes cibles pour atteindre l'objectif de sécurisation du foncier forestier

Groupes cibles	Besoins matériels	Besoins humains	Besoins techniques	Besoins financiers
Administrations forestière et foncière centrales	NTIC (ordinateurs, connexion, etc.)	Sigistes Informaticiens	Formations Sous-traitance en communication Expertise juridique	Fonctionnement
Administrations forestière et foncière déconcentrées et CTD	Matériels roulants NTIC (ordinateurs, connexion, etc.)	Identification ou recrutement d'agents chargés du foncier forestier	Formations	Fonctionnement
Opérateurs de conservation et/ou de développement		Techniciens vulgarisateurs	Formations	
Populations locales et associations de gestion communautaire des forêts		Paysans pilotes vulgarisateurs	Formations	

### Modalités de mise en œuvre de l'action

N° Activité	Activité	Echelle de mise en œuvre	Responsable
1	Campagnes d'informations/ site web sur le foncier forestier: élaboration et diffusion de messages explicatifs sur le foncier forestier	Nationale	Administration forestière centrale
2	Etablissement de documents pro-forma facilitant la reconnaissance des droits sur le foncier forestier	Nationale	Administration forestière centrale
3	Partage d'informations standards entre secteurs intervenant dans le foncier forestier	Nationale/ Régionale/ Communale	Administrations foncière et forestière centrales et déconcentrées
4	Facilitation de la mission de service public des administrations chargées de la sécurisation du foncier forestier	Régionale / Communale/ Locale	DREF Communes

### Synergie avec les autres programmes de conservation ou de développement

Programme/projets potentiels	Acronyme	Bailleur	Interactions (description)	Institution porteuse

## Budget de réalisation de l'action

N° Activité	Eléments de coûts	PU (€)	Nb	Budget annuel	Budget en 3 ans	Bailleurs
1	Sous-traitance en communication pour élaboration de messages explicatifs sur le foncier forestier	2 000	4	8 000	8 000	
1	Sous-traitance pour l'élaboration de pages web pour la diffusion de messages explicatifs sur le foncier forestier	3 000	1	3 000	3 000	ONU REDD
1	Ordinateur, disque durs et logiciel antivirus	5 000	1	5 000	5 000	
<b>SOUS TOTAL</b>				<b>16 000</b>	<b>16 000</b>	
2	Expertise juridique pour l'identification et la constitution de documents pro formats facilitant la sécurisation du foncier forestier	2 000	4	8 000	16 000	ONU REDD
<b>SOUS TOTAL</b>				<b>8 000</b>	<b>16 000</b>	
3	Expertise informatique pour la mise en réseau des données des différents secteurs (foncier, aménagement du territoire et forestier)	3 000	1	3 000	9 000	
3	Atelier de formation-actions sur l'utilisation d'informations standard sur le foncier forestier	5 000	1	5 000	15 000	
<b>SOUS TOTAL</b>				<b>8 000</b>	<b>24 000</b>	
4	Recrutement / identification et coaching d'agents chargés de la sécurisation du foncier forestier	500	10	5 000	15 000	
4	Identification et formation de paysans vulgarisateurs	200	6	1 200	3 600	
<b>SOUS TOTAL</b>				<b>6 200</b>	<b>18 600</b>	
<b>TOTAL</b>				<b>38 200</b>	<b>74 600</b>	

## Groupes bénéficiaires

Citoyens de Madagascar	Population locale	Groupes les plus vulnérables	Opérateurs économiques	Services déconcentrés	Services décentralisés	Administration centrale
X	X		X	X	X	X

## Priorité de l'action

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

## Références

- RAHARISON Henri, RAZAFIARIJAONA Jules, RAPARISON Eric, 2014: Etude et analyse des textes juridiques sur le foncier, la gestion forestière, le développement rural, l'aménagement du territoire et la décentralisation. PARRUR, Antananarivo: Mars 2014. 83 p.
- MONTAGNE P., RAZAFIARITIANA A., RAZAFINDRAKOTO B., 2014: KIJANA, Kits et Initiatives pour Joindre les Approches Nouvelles et Ancestrales pour mieux aménager les forêts. CITE, 252p.
- TEYSSIER A., RANAIVOARISON R., RAVELOMANANTSOA Z., 2007: L'information géographique, clé de voûte de la réforme foncière malagasy. GéoCongrès, Québec, Canada, 2 - 5 octobre 2007, 17 p.

## Fiche action 13

### Objectif pour la sécurisation du foncier forestier

Etablissement d'une « Carte nationale des ventes de carbone » permettant d'informer les ayants droits sur les enjeux du maintien des stocks de carbone

### Indicateur global

	Indicateur	T0	T3	Mode d'évaluation
FA 13	* Nb de ventes de carbone spatialisées sur le territoire national	2		Evaluation par le BNC-REDD+

### Résumé

Face à la contrainte d'une gestion adaptative du foncier forestier, il convient de rappeler que les ventes de carbone reposent sur des engagements à long terme. C'est pourquoi il apparaît opportun de spatialiser et de centraliser les informations relatives à ces opérations afin de permettre leur diffusion aux personnes intéressées. Cette perspective pourrait être facilitée par le fait que les contrats à caractère international ou de grande importance relèvent systématiquement du ministère en charge des AP (art. 43 du COAP de 2015) et par l'existence du registre carbone (décret 2012-690 du 10 juillet 2012).

### Enjeux

- ✓ Spatialiser les opérations relatives au carbone.
- ✓ Rendre transparentes les informations relatives aux ventes de carbone sur le territoire national.
- ✓ Planifier le suivi et la gestion des engagements contractuels liés aux ventes de carbone stocké dans les forêts de Madagascar.

### Objectifs opérationnels

1. Spatialiser les ventes de carbone enregistrées dans le registre national carbone.
2. Mettre en ligne les informations principales concernant les contrats de ventes de carbone (localisation, quantités de carbone vendues, période concernée, prix de vente, clé de répartition).
3. Apprécier et communiquer les impacts des ventes de carbone sur la sécurisation de la terre et des ressources au profit des ayants droits des territoires concernés.

### Groupes cibles et changements de comportements attendus

Groupes cibles	Changements de comportements attendus	Sécurité foncière	Sécurisation foncière	Régulation foncière
Communautés locales constituées en associations ou groupements et communes	Mieux apprécier les implications des ventes de carbone sur leur territoire			X
Gestionnaires des AP et autres Opérateurs de conservation et de développement	Communiquer de manière plus précise avec les ayants droits sur la terre et les ressources afin de mieux respecter leurs droits et obligations respectifs et livrer aux autorités nationales les fichiers sources permettant le géo-référencement des territoires concernés par les ventes de carbone			X
Administration forestière et	Intégrer le processus REDD+ dans la mise en œuvre de			X

foncière centrale et déconcentrée	leur mission de service public			
-----------------------------------	--------------------------------	--	--	--

## Evaluation des besoins des groupes cibles pour atteindre l'objectif de sécurisation du foncier forestier

Groupes cibles	Besoins matériels	Besoins humains	Besoins techniques	Besoins financiers
Communautés locales constituées en associations ou groupements et communes			Accès aux informations juridiques et techniques sur les ventes de carbone	
Gestionnaires des AP et autres Opérateurs de conservation et de développement				
Administration forestière et foncière centrale et déconcentrée			Accès aux informations juridiques et techniques sur les ventes de carbone	Fonctionnement & Déplacements

## Modalités de mise en œuvre de l'action

N° Activité	Activité	Echelle de mise en œuvre	Responsable
1	Disposer d'un système d'information en ligne de la spatialisation du registre national Carbone	Nationale	Autorité Nationale désignée (AND) <sup>40</sup>
2	Analyser et comparer les opportunités et les contraintes de la conclusion des contrats de vente de carbone sur les ayants droits sur la terre et les ressources des territoires concernés	Nationale	BNC REDD+

## Synergie de l'action avec les autres programmes de conservation ou de développement

Programme/projets potentiels	Acronyme	Bailleur	Interactions (description)	Institution porteuse

## Budget de réalisation de l'action

N° Activité	Éléments de coût	PU (€)	Nb	Budget annuel(€)	Budget 3 ans (€)
1	Etablissement d'un SIG relatif aux ventes de carbone permettant une actualisation régulière des données en ligne	2000	1	2000	2000
<b>Sous total 1</b>				<b>2000</b>	<b>2000</b>
2	Informers les ayants droits sur la terre et les ressources des conséquences des ventes de carbone	1000	1	1000	3000
<b>Sous total 2</b>				<b>1000</b>	<b>3000</b>
	<b>TOTAL (€)</b>			<b>3000</b>	<b>5000</b>

## Priorité de l'action

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

## Références

<sup>40</sup> L'AND est présidé par le MEEMF et est composée des différents secteurs concernés par l'atténuation.

## Annexe 9: Personnes ressources rencontrées à Antananarivo

	Réalisé
	RDV en cours
	A contacter

Institution	Adresse	Nom	Prénoms	Fonction
AFD	Ambohijatovo			
PARTAGE	Ambatobe	RAZAFIMAHATRATRA	Serge	Président
Banque Mondiale	Anosy	RASAMOELINA	Maminiaina Solonirina	
Banque Mondiale	Anosy	RUTA	Jovanny	
CCRF	Anosy	KAMARA	Jean	Directeur
CCRF	Anosy	PELERIN	Emilie	Asiistante technique
CCRF	Anosy	RAZAFINDRAKOTOHARY	Tiana	Responsable Composante Modernisation
CCRF	Anosy	RAVELOMANANTSOA	Zo	
CI	Tsiadana	RAJASPERA	Bruno	Directeur
DAPT	Nanisana	RAMIANDRARIVO	Liva	Directeur
DAPT	Nanisana	RANDRIANASOLO	Lalaina	Secrétaire du CIFF
DAPT	Nanisana	ANDRIANAINA	Jeferson	Chef de Services DFN
DCF	Nanisana	ANDRIAMANANA	Dafison José	Directeur
DGAT	Anosy	RANDRIANASOLOARININA	Tiana	Directeur
DGSF	Anosy	RASOLOMAMPIONONA	Hasimpirenena	Directeur
DGSF	Anosy			Président de la Commission de revision des textes fonciers
DREEMF Analamanga	Nanisana	RANDRIAMAMPIANINA	Vololona	Directeur
DREEMF Analamanga	Nanisana	RABESANDRATANA	Andriatahiry	Chef de Services Forêt
DVRF	Nanisana	RABENASOLO	Eric	Directeur
DVRF	Nanisana	RASOLOFOMANANA	Bodo	Responsable reboisement
ETC TERRA	Ambanidia	VAUDRY	Romuald	Représentant
ETC TERRA	Ambanidia	RAKOTOMALALA	Fety	Chargé d'Etudes Télédétection et SIG
GIZ	Fort Duschesne	KNODT	Richard	Directeur
GIZ	Ambatobe	BURREN	Christian	
MBG	Anjohy	RAHARIMAMPIONONA	Jeannie	Coordinateur
MinAgri Programme PLAE	Analamahitsy Lot II N 53 AF B.P. 4049 - (101)	RAHARINIAINA	Solofo	Coordinateur programme RVI
MNP	Ambatobe	PARANY	Liliane	Chargée de Conservation
MNP	Ambatobe	RAKOTOARIJONA	Mamy	Directeur des Opérations



MNP	Ambatobe	DUWIKUET	Jean-Charles	Conseiller Technique Principal KfW
MRPA	Soavimbahoaka	RABEFARIHY	Hanta	Coordonateur National
Observatoire de l'AT	Anosy		Tolotra	Directeur
ONE	Antaninarenina			Juriste
ONG Fanamby	Ankadivato Lot II K 39 Bis	RAJAOBELINA	Serge	Directeur
OSF	Anosy	RATSIALONANA	Rivo	Coordonateur National
OSF	Anosy	RABEANTOANDRO	Rado	Responsable de la Base de Données
OSF	Anosy	BURNOD	Perrine	Chercheur CIRAD
Programme ASA (CIRAD)	Ambatobe	VERHAEGEN	Daniel	Coordonateur
Programme ASA (UCP)		LEGEAY	Denis	Coordonateur
Programme ASA (UE)	Ankorondrano tour Zital	DROMARD	Philippe	Coordonateur
Programme BVPI Projet PURSAPS	Nanisana Route d'Ambatobe en face de la Direction du Génie rural			
Projet POLFOR MEEMF/FAO	Nanisana	RASOLONIRINA	Ramenason	Coordonateur
SIF	67 Ha face CENAM Cité n°149 Ampefiloha	RAPARISON	Eric	Directeur
SG MEEMF	Nanisana	ANDRIAMANJATO	Mamitiana	Coordonateur REDD +
WCS	Soavimbahoaka	CLAUSEN	Alison	Directeur
WWF	Antsakaviro	RAMBELOARISOA	Gerard	Directeur
WWF	Nanisana	RAKOTONDRA SOA	Laza	PHCF Programme Officer
MRSES	Tsimbazaza	RAMIARISON	Claudine	Directeur général
TANY MEVA	Ambatobe	RAKOTONIAINA	Hanta Vololona	Gestionnaire de projet
TANY MEVA	Ambatobe	RANDRIANARIJAONA	Abigaëlle	Gestionnaire de projet
Association FENOALA		ANDRIANARISOA	Emile	Président

## Annexe 10 : Evaluation budgétaire globale

Fiche action	Nature du coût	PU (€)	Nb	Budget annuel	Budget pour 3 ans	Attributaire
<b>Expertise Nationale</b>						
FA 5	Etude de capitalisation des expériences communautaires et élaboration de procédure type de formalisation d'identification et formalisation des droits locaux	5000	1	5000	5 000	Organisme d'appui
FA 5	Etablissement, enrichissement et réplication d'une méthodologie d'identification des groupes cibles (auteurs pressions sur les ressources) et des incitations permettant de changer leur comportement	500	17	8500	8 500	Organisme d'appui
FA 7	Réalisation de cartographie participative des espaces de gestion communautaires	900	17	15300	15300	Organisme d'appui
FA 7	Enregistrement des cartes auprès des services déconcentrés et décentralisés	450	17	7650	7650	DREF
FA 7	Enregistrement des PV des décisions prises en matière de fiscalité et de sécurisation foncière	650	17	11050	1050	Organisme d'appui
FA 10	Cartographie des bassins de production de PF à Madagascar	500	1	500	500	DGF
FA 10	Constitution et information du Comité de bassin	500	1	500	1500	DREF
FA 10	Elaboration des actes administratifs organisant l'aménagement du bassin de production	5000	1	5000	15000	Organisme d'appui
FA 12	Identification des terrains appropriés au reboisement, délimitation et morcellement	10000	8	80000	80000	Organisme d'appui
FA 12	Constitution de Groupements d'Adhérents au Reboisement	500	30	15000	15000	Organisme d'appui
FA 12	Appui au reboisement et à l'organisation des filières	5	4000	20000	20000	DREF
FA 12	Réalisation des reboisements et organisation de la filière	15	4000	60000	60000	Organisme d'appui
FA 12	Reconnaissance locale des résultats du reboisement et délivrance de certificats ou de titres fonciers	15	4000	60000	60000	Communes ou Circonscription foncière
FA 16	Identification de terres agricoles libres (Réserves foncières agricoles) en périphérie de l'AP	10000	1	10000	10000	Communes ou Circonscription foncière
FA 16	Evaluation des besoins et des attentes des ménages cibles en vue de leur délocalisation	5000	1	5000	5000	Organisme d'appui
FA 16	Délivrance de titres ou de certificats fonciers	15	100	1500	1500	Communes ou Circonscription foncière
FA 17	Constitution d'un SIG partagé de l'aménagement du territoire et des massifs forestiers	5000	1	5000	5000	Organisme d'appui
FA 17	Evaluation de l'impact de la croissance démographique et des flux migratoires et évaluation qualitative et quantitative des zones d'extension des terrains cultivés, habités, et à reboiser	500	20	10000	10000	Organisme d'appui
FA 17	Mise à jour du plan directeur forestier régional et des schémas d'aménagement des massifs forestiers	10000	1	10000	10000	DREF
FA 17	Mise à jour des schémas d'aménagement du territoire régional et communaux	10000	1	10000	10000	DRAT, Communes
FA 17	Rédaction et publicité des arrêtés officialisant le plan directeur forestier régional et les schémas d'aménagement du territoire	20	21	420	420	DGF
FA 17	Rédaction et publicité des arrêtés officialisant le plan directeur forestier régional et les schémas d'aménagement du territoire	20	21	420	420	DRAT, Communes
FA 1	Adaptation du jeu développé au Sénégal au contexte particulier du foncier forestier malgache	5000	1	5000	5000	Organisme d'appui
FA 3	Recensement des AP publiques et de leur situation foncière	1000	1	1000	3000	DGF
FA 3 (& 8)	Constitution de bases de données uniformisées sur le DFN	2000	1	2000	2000	Organisme d'appui
FA 3	Expertise juriste national spécialiste DPR forestier	3000	1	3000	3000	Organisme d'appui
FA 8	Recensement du DFN hors AP et de la situation foncière	1000	1	1000	1000	DGF

FA 8 (&3)	Enrichissement d'une base de données géo référencée du DFN par un informaticien Sigiste	400	12	4800	4800	DGF
FA 8	Expertise juridique nationale pour la définition de la spécificité du domaine privé forestier de l'Etat et des collectivités territoriales	3000	1	3000	3000	DGF
FA 6	Recensement des propriétés privées existantes et à venir au sein des AP mixtes	1000 0	1	10000	10000	DREF/ Circonscription foncière
FA 6	Elaboration d'une base de données pour le recensement et le contrôle des propriétés privées au sein des AP mixtes	2000	1	2000	2000	Organisme d'appui
FA 6	Expertise juridique nationale pour l'élaboration et la promulgation des textes relatifs à la servitude environnementale sur la propriété privée au sein des AP mixtes	3000	1	3000	3000	Organisme d'appui
FA 11	Recensement des certificats fonciers et/ou titres concernés par des bassins de production de produits forestiers	2500	1	2500	7500	DREF/ Circonscription foncière/Guich ets fonciers
FA 11	Elaboration d'une base de données pour le recensement et le contrôle des parcelles productrice dans les bassins de production	2000	1	2000	2000	Organisme d'appui
FA 15	Expertise juridique nationale pour l'appui à la formulation des principes généraux du foncier forestier et pour leur transcription en matière légale et réglementaire	3000	3	9000	18000	Organisme d'appui
FA 9	Expertise juridique nationale pour la révision du Décret SFR	3000	1	3000	3000	BNC REDD+
FA 2	Expertise juridique pour l'identification et la constitution de documents pro formats facilitant la sécurisation du foncier forestier	2000	4	8000	16000	Organisme d'appui
FA 2	Expertise informatique pour la mise en réseau des données des différents secteurs (foncier, aménagement du territoire et forestier)	3000	1	3000	9000	Organisme d'appui
FA 15	Identification et validation des principes généraux pour l'organisation du foncier forestier	1000	2	1000	1000	BNC REDD+
FA 13	Etablissement d'un SIG relatif aux ventes de carbone permettant une actualisation régulière des données en ligne	2000	1	2000	2000	Organisme d'appui
<b>Sous total Expertise nationale</b>				<b>406140</b>	<b>437 140</b>	
<b>Expertise Internationale</b>						
FA 10	Conception du schéma d'aménagement et du cahier des charges du bassin de production	1000 0	1	10000	30000	Organisme d'appui
FA 3	Expertise juriste international spécialiste DPR forestier	5000	1	5000	5000	Organisme d'appui
FA 8	Expertise juridique internationale pour la définition de la spécificité du domaine privé forestier de l'Etat et des collectivités territoriales	5000	1	5000	5000	Organisme d'appui
FA 11	Expertise juridique internationale pour Insertion de la servitude environnementale imposée aux propriétés privées sur les bassins de production de produits forestiers dans les textes légaux et réglementaires	5000	1	5000	5000	Organisme d'appui
FA 15	Expertise juridique internationale pour l'appui à la formulation des principes généraux du foncier forestier et pour leur transcription en matière légale et réglementaire	5000	3	15000	30000	Organisme d'appui
FA 9	Expertise juridique internationale pour la révision du Décret SFR	5000	1	5000	5000	BNC REDD+
<b>Sous total Expertise internationale</b>				<b>45000</b>	<b>80000</b>	
<b>Formation</b>						
FA 5	Formations action pour le montage d'institutions opérationnelles de gestion locale des RNR	400	17	6800	6 800	Organisme de formation
FA 16	Formations aux techniques agricoles non destructrices	5000	2	10000	30 000	Organisme de formation
FA 1	Formation action des organismes d'appui intéressés par la modélisation d'accompagnement	5000	3	15000	15 000	Organisme d'appui
FA 3	Formation des agents fonciers et forestiers aux règles de gestion du DPR forestier	200	44	8800	8800	Organisme de formation

FA 6	Formation des agents fonciers et forestiers à l'intérêt de la servitude environnementale	200	44	8800	8800	Organisme de formation
FA 11	Formation des agents fonciers et forestiers à l'intérêt de la servitude d'exploitation forestière	200	44	8800	8800	DGF/DGSF
FA 2	Atelier de formation-actions sur l'utilisation d'informations standard sur le foncier forestier	5000	1	5000	15000	DGF
<b>Sous total Formation</b>				<b>63200</b>	<b>93 200</b>	
<b>Atelier</b>						
FA 10	Atelier de formation action des DREF en vue de l'identification des bassins de production des PF à l'échelle nationale	10000	1	10000	10 000	DGF
FA 10	Ateliers de concertation et de négociation pour l'élaboration des documents techniques nécessaires au Comité de bassin	2500	1	2500	7 500	DREF
FA 12	Atelier de capitalisation des expériences de sécurisation foncière des réserves foncières pour le reboisement	2500	1	2500	2 500	DGF/DGSF
FA 17	Ateliers de capitalisation et de planification de l'emboîtement des schémas d'aménagement du territoire et des massifs forestiers	2500	1	2500	7 500	DREF
FA 17	Ateliers pour la déclinaison locale des schémas d'aménagement du territoire et des massifs forestiers	2500	20	50000	50 000	DREF
FA 1	Formation action des organismes d'appui intéressés par la modélisation d'accompagnement	5000	3	15000	15 000	Organisme d'appui
FA 8	Atelier national de formation des DREF et des circonscriptions foncières vis-à-vis de la sécurisation foncière du DFN hors AP	2500	1	2500	2500	DGF/DGSF
FA 8	Atelier national sur la définition d'une stratégie explicite vis-à-vis du devenir des zones forestières dénudées au sein du DFN	2500	1	2500	2500	DGF
FA 11	Atelier de concertation et de validation pour Insertion de la servitude environnementale imposée aux propriétés privées sur les bassins de production de produits forestiers	2500	1	2500	2500	DGF
FA 4	Formation des membres du CIFF	600	1	600	1800	DGF
FA 4	Formation des membres du CRFF	600	2	1200	3600	DREF
FA 4	Formation des membres des CCFF	600	6	3600	3600	Communes
<b>Sous total Ateliers</b>				<b>95400</b>	<b>109 000</b>	
<b>Communication</b>						
FA 10	Diffusion de la cartographie des bassins de production et information du public	1000	1	1000	3 000	DGF
FA 3	Conception de support d'information sur le DPR forestier et diffusion	5000	1	5000	5000	DGF
FA 6	Conception de support d'information sur les servitudes environnementales et diffusion	5000	1	5000	5000	DGF
FA 11	Conception de support d'information sur les servitudes d'exploitation forestière et diffusion	5000	1	5000	5000	DGF
FA 15	Organisation via internet et les territoires pilotes une consultation sur les projets de textes relatifs au foncier forestier	1000	1	1000	1000	BNC REDD+
FA 9	Organisation via internet et les projets pilotes d'une consultation sur le cadre proposé de la gestion des ressources communes et la SFR	1000	1	1000	1000	BNC REDD+
FA 2	Sous-traitance en communication pour élaboration de messages explicatifs sur le foncier forestier	2000	4	8000	8000	DGF
FA 2	Sous-traitance pour l'élaboration de pages web pour la diffusion de messages explicatifs sur le foncier forestier	3000	1	3000	3000	DGF
FA 13	Informers les ayants droits sur la terre et les ressources des conséquences des ventes de carbone	1000	1	1000	3000	BNC REDD+
<b>Sous total Communication</b>				<b>30000</b>	<b>34 000</b>	
<b>Fonctionnement</b>						
FA 5	Suivre et évaluer les conventions de gestion communautaire.	300	17	5100	15 300	DREF
FA 5	Accompagner la formalisation et la réactualisation des cahiers des charges des conventions de gestion communautaires	300	17	5100	5 100	DREF
FA 5	Négociation, publicité des mesures de compensation adoptées fondées sur les droits locaux et capitalisation	500	17	8500	8 500	Gestionnaire AP

FA 6	Descente in situ pour vérification et négociation et inscription sur les titres et certificats fonciers délivrés dans les AP mixtes	750	22	16500	16500	DREF/Circonscriptions foncière
FA 11	Descente in situ pour vérification et inscription sur les titres et certificats fonciers délivrés dans les bassins de production	750	22	16500	16500	DREF/Circonscriptions foncière
FA 4	Documentation et archivage au niveau du CIFF	500	1	500	1500	DGF
FA 4	Indemnisation du secrétaire exécutif du CIFF	360	1	360	1080	DGF
FA 4	Fonctionnement du CIFF	200	1	200	600	DGF
FA 4	Documentation et archivage au niveau du CRFF	500	2	1000	3000	DREF
FA 4	Indemnisation du secrétaire exécutif du CRFF	360	2	720	2160	DREF
FA 4	Fonctionnement du CRFF	200	2	400	1200	DREF
FA 4	Documentation et archivage des CCF	200	6	1200	3600	Communes
FA 4	Indemnisation des secrétaires exécutifs des CCF	100	6	600	1800	Communes
FA 4	Fonctionnement des CCF	200	6	1200	3600	Communes
FA 2	Recrutement / identification et coaching d'agents chargés de la sécurisation du foncier forestier	500	10	5000	15000	DREF/Circonscriptions foncière
FA 2	Identification et formation de paysans vulgarisateurs	200	6	1200	3600	Communes
<b>Sous total Fonctionnement</b>				<b>64080</b>	<b>99 040</b>	
<b>Equipement</b>						
FA 10	Imprimante couleur A1	5000	1	5000	5 000	DGF
FA 16	Construction d'écoles, d'hôpitaux, de barrages, etc.	5000	1	5000	5 000	Communes
FA 16	Dotation en matériels agricoles et intrants	1000	50	50000	50 000	Ménages délocalisés
FA 17	Ordinateurs et logiciels SIG	2500	2	5000	5 000	DREF, DRAT
FA 3	Ordinateur, logiciel SIG, antivirus et matériel de stockage	3000	1	3000	3000	DGF
FA 2	Ordinateur, disque durs et logiciel anti-virus	5000	1	5000	5000	DGF
FA 14	Elaboration et mise en œuvre d'un cadre d'intervention formalisé du CIME	500	1	500	1500	BNC REDD+
FA 14	Organisation d'ateliers communs entre programmes de conservation et de développement sur les territoires pilotes	500	3	1500	4500	BNC REDD+
FA 14	Enrichissement simultané des sites web du MEEMF et du ministère chargé de la réforme foncière et de l'aménagement du territoire	1000	1	1000	3000	DGF/DGSF
<b>Sous total Equipement</b>				<b>76000</b>	<b>82 000</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>779820</b>	<b>934380</b>	